

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990 **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuël Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 895 et annexes, 920 (tome II) et T.A 181.

Sénat : 58 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU MONTANT DES RESSOURCES	7
II. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAFOND DES CHARGES	9
EXAMEN DES ARTICLES	14

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

<i>Article premier : Autorisation de percevoir les impôts existants</i>	14
---	----

B. MESURES FISCALES

a. Mesures de justice et de solidarité

<i>Article 2 : Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement</i>	16
<i>Article 2 bis (nouveau) : Déduction des cotisations versées au régime de l'assurance volontaire vieillesse par les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales</i>	20
<i>Article 3 : Aménagement du régime fiscal des dons faits par les particuliers</i>	21
<i>Article 4 : Allègement de la taxe d'habitation</i>	25
<i>Article 4 bis (nouveau) : Modification du taux de plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée</i>	35
<i>Article 5 : Réduction du taux majoré de 28 % à 25 % de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	37
<i>Article additionnel après l'article 5 : Réduction du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	42
<i>Article 6 : Réduction de 5,5 % à 2,10 % du taux de la T.V.A. sur les médicaments remboursables</i>	43
<i>Article 7 : Aménagement de l'impôt de solidarité sur la fortune</i>	46

<i>Article 8 : Aménagement du dispositif des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions</i>	54
<i>Article 8 bis (nouveau) : Régime fiscal du rabais sur le prix de souscription ou d'achat des actions dans le cadre des plans d'options</i>	59
<i>Article 9 : Aménagement de la fiscalité relative au logement</i>	62

b. Mesures en faveur de la compétitivité

<i>Article 10 : Allègement de la fiscalité sur l'épargne</i>	67
<i>Article additionnel après l'article 10 : Disposition en faveur de l'encouragement à l'épargne de proximité</i>	81
<i>Article 10 bis (nouveau) : Obligation de distribution - mesures de coordination</i>	82
<i>Article additionnel après l'article 10 bis (nouveau) : Suppression de l'obligation de distribution pour les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.)</i>	83
<i>Article additionnel après l'article 10 bis (nouveau) : Modification du taux de l'impôt de bourse</i>	88
<i>Article 11 : Suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux contrats d'assurance sur la vie</i>	93
<i>Article 12 : Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés</i>	96
<i>Article 12 bis (nouveau) : Majoration du taux d'imposition de certaines plus-values à long terme réalisées par les sociétés</i>	104
<i>Article 13 : Régime du crédit d'impôt-recherche</i>	111
<i>Article 14 : Régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail</i>	115
<i>Article 15 : Aménagement du régime fiscal des groupes</i>	124
<i>Article 16 : Amortissement exceptionnel des dépenses d'investissement anti-pollution</i>	134
<i>Article 17 : Mesures en faveur des entreprises commerciales et artisanales</i>	136
<i>Article 18 : Mesures destinées à favoriser la mobilité économique</i>	144
<i>Article additionnel après l'article 18 : Cessions de parts et actions non constatées par un acte</i>	151
<i>Article additionnel après l'article 18 : Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit du BAPSA</i>	151

c. Mesures diverses

<i>Article 19 : Aménagement concernant la taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>	152
<i>Article 20 : Reconduction du prélèvement sur les entreprises pétrolières</i>	156
<i>Article 21 : Retenue à la source sur les revenus des auteurs, artistes et sportifs</i>	158
<i>Article 22 : Aménagement de la T.V.A. lié à l'harmonisation fiscale européenne</i>	161

<i>Article 22 bis (nouveau) : Déductibilité de la T.V.A. portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux</i>	167
<i>Article 23 : Régime fiscal du rhum</i>	170
<i>Article 24 : Relèvement de la taxe de sûreté sur les aéroports</i>	176
<i>Article 25 : Création d'une taxe forfaitaire annuelle due par les services de communication audiovisuelle</i>	179
<i>Article 25 bis (nouveau) : Exonération de droits et taxes au profit des victimes du cyclone en Guadeloupe</i>	185
<i>Article 26 : Mesures de reconduction, de simplification et dispositions diverses</i>	186
<i>Article 27 : Taxe sur les entreprises exploitant des autoroutes à péage</i>	196
<i>Article 28 A (nouveau) : Dividende visé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations</i>	202
<i>Article 28 : Modalités de reprise du fonds de revalorisation des rentes</i>	210

II. RESSOURCES AFFECTEES

<i>Article 29 : Dispositions relatives aux affectations</i>	216
<i>Article 29 bis (nouveau) : Relèvement du tarif de la redevance sur les consommations d'eau perçue au profit du Fonds National de développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.)</i>	217
<i>Article 30 : Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du B.A.P.S.A.</i>	227
<i>Article 31 : Modification des modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement</i>	228
<i>Article 32 : Affectation d'une partie de la fiscalité sur les tabacs à la Caisse nationale d'allocations familiales</i>	246

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

<i>Article 33 : Majoration des rentes viagères</i>	250
<i>Article 33 bis (nouveau) : Imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés</i>	253
<i>Article 33 ter (nouveau) : Relèvement de la taxe sur les véhicules des sociétés</i>	254

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

<i>Article 34 : Equilibre général du budget</i>	255
---	-----

TABLEAU COMPARATIF	259
---------------------------------	-----

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale à la première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable à l'examen des articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(en millions de francs)

	Charges	Ressources
I. - Opérations à caractère définitif :		
Budget général	1.218.486	1.127.456
Budgets annexes	274.339	274.339
Comptes d'affectation spéciale	12.404	12.561
Total I	1.505.229	1.414.356
II. - Opérations à caractère temporaire	221.003	221.655
III. - Découvert	"	90.221
Total général	1.726.232	1.726.232

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée nationale ?

I. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés
par le Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-après :

(en millions de francs)

Nature de la modification	Première délibération		Seconde délibération	
	En +	En -	En +	En -
I. BUDGET GENERAL				
A. RECETTES FISCALES				
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées				
0001. Impôt sur le revenu		280	170	
0002. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		500	220	
0005. Impôt sur les sociétés	520			
0008. Impôt de solidarité sur la fortune	300			
2. Produit de l'enregistrement				
0031. Autres conventions et actes civils		10		
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse				
0044. Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	100			
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée				
0071. Taxe sur la valeur ajoutée	115			126
6. Produit des contributions indirectes				
0081. Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	400			400
0083. Droits de consommation sur les alcools	144			144
III. COMPTES D'AFFECTION SPECIALE				
Fonds national pour le développement des adductions d'eau				
1. Produit de la redevance sur les consommations d'eau	35			
Total	1.614	790	390	670
	824	"	"	280
Total général	544	"	"	"

Compte tenu d'une minoration des remboursements et dégrèvements d'impôts de 95 millions de francs, ces diverses modifications se traduisent par une majoration du montant des ressources de 639 millions de francs.

II. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a retenu les dispositions suivantes :

(en millions de francs)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
PREMIERE DELIBERATION		
<i>A. BUDGET GENERAL</i>		
I. Dépenses en capital des services civils		
Equipement, Logement, Transports et Mer		
- Ouverture de 10.000 PLA supplémentaires	168	
DEUXIEME DELIBERATION		
<i>A BUDGET GENERAL</i>		
I. Dépenses ordinaires des services civils		
Affaires étrangères - Titre IV		
- Financement de Radio-France internationale	6,5	
- Crédits d'interventions pour la francophonie	4	
- Action de formation de médecins au Népal	0,15	
Agriculture et Forêt		
Titre III		
- Amélioration du régime indemnitaire de certaines catégories de personnels du ministère	15	
- Actions de promotion commerciale dans le domaine agro-alimentaire	0,35	
Titre IV		
- Actions en faveur des spiritueux et eaux de vie de cidre	0,08	
Anciens Combattants - Titre IV		
- Mesures en faveur des veuves	40	
Culture et Communication - Titre IV		
- Célébrations nationales	0,5	
- Musique	8,6	
- Décentralisation culturelle	4,1	
- Arts plastiques	0,2	
Economie, Finances et Budget		
I. Charges communes - Titre I		
- Prime d'épargne populaire	20	
- Dépenses de la Haute Cour de Justice	0,1	

(en millions de francs)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
Education nationale - Titre III		
- Abondement des crédits d'études de la direction des lycées	3,4	
- Subventions pour interventions diverses	18	
Education nationale - Jeunesse et Sports - Titre III		
- Moyens de prévention du dopage	1,5	
- Aide de l'Etat pour le développement et la pratique du sport	70,7	
- Actions en faveur de la jeunesse et vie associative	32,965	
Equipement, Logement, Transports et Mer - Titre IV		
- Actions de concentration, de formation et d'animation dans le secteur du logement	0,5	
Industrie, aménagement du territoire - Titre IV		
- Actions de formation de créateurs d'entreprises	0,19	
- Soutien des groupements et actions collectives du commerce	2,25	
- Actions d'intérêt touristique	3,065	
Intérieur - Titre III		
- Majoration des secours aux veuves et orphelins	0,5	
- Renforcement de l'accueil du public dans les commissariats, et des moyens d'action de la police technique et scientifique	11,065	
- Fonctionnement courant des tribunaux administratifs	1,6	
- Instituts d'études, dépenses diverses	2	
Titre IV		
- Subventions pour dépenses des services	10,5	
Justice - Titre III		
- Modernisation des juridictions	4	
- Renforcement des moyens de l'école nationale des greffes	4	
- Actions d'assistance informatique	10	
- Renforcement prévention sanitaire des détenus et des jeunes majeurs	4	
- Actions de prévention et de réinsertion	2,5	
- Amélioration des bâtiments du personnel	4	
- Remplacement des agents en formation	2	
Titre IV		
- Actions menées par les comités de probation	4	
- Amélioration de l'insertion sociale des mineurs	1	
- Actions dans le domaine de la protection de la jeunesse	0,6	
Recherche et technologie - Titre III		
- Subventions à divers organismes	5	
Titre IV		
- Actions d'incitation et de formation	5	
- Fonctionnement des centres de recherche	1	
Services généraux du Premier Ministre - Titre III		
- Conditions d'accueil des stagiaires étrangers	3	
- Actions de prévention de la délinquance	22	
- Actions d'information à caractère interministériel	0,4	

(en millions de francs)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
Titre IV - Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes	4	
Services du Premier Ministre V. Environnement - Titre III - Dotation en faveur des réserves naturelles - Conservation de l'espace littoral et rivages lacustres	1 0,5	
Titre IV - Subvention en faveur du mouvement associatif - Fonctionnement agences pour la qualité de l'Air - Dotation en faveur de l'I.R.C.H.A. - Mise en palce du pôle d'expertise technique appliqué aux problèmes d'écologie	3 0,5 15 20	
Solidarité, Santé et Protection sociale - Titre III - Crédits de vacation de santé scolaire	32,7	
Titre IV - Actions en faveur des handicapés - Evaluation des soins - Formation continue des médecins généralistes - Lutte contre l'alcoolisme - Lutte contre la toxicomanie	158,6 3 2 0,07 0,20	
Travail, Emploi et Formation Professionnelle - Titre III - Taux de primes des agents des délégations régionales - Actions de formation professionnelle - Contrat de progrès entre l'Etat et l'A.N.P.E. - Diminution des moyens consacrés aux S.I.V.P.	0,4 11,2 79,8	171,5
	<hr/> 663,5	<hr/> 171,5
II. Dépenses en capital des services civils		
Culture et Communication - Titre VI - (A.P.) (C.P.) - Abondement des crédits alloués aux édifices non protégés - Abondement des crédits des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat - Participation financière de l'Etat à la construction du Musée de la Mer - Abondement des crédits alloués à la musique - Abondement des crédits alloués à l'environnement culturel	0,25 1,236 1,50 2,5 1,2	
D.O.M. T.O.M. - TITRE VI - (A.P.) (C.P.) - Achèvement de la couverture télévisée Wallis et Futuna	4	
Charges communes - Titre I - (A.P.) (C.P.) - Financement des opérations en faveur de la Guadeloupe après le passage du cyclone Hugo - Aides aux villes nouvelles	100 23	
Education nationale - Jeunesse et Sports (A.P.) (C.P.) - Titre VI - Réalisation de diverses installations sportives	9,18	

(en millions de francs)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
Equipement, Logement, Transports et Mer. 2. Routes		
Titre V - (A.P.) (C.P.)		
- Etudes d'aménagement sur la R.N. 15	1,5	
- Percement du nouveau tunnel transpyrénéen (études)	0,554	
- Amélioration des liaisons routières transpyrénéennes (études)	0,5	
3. Sécurité routière		
- Aménagement de la signalisation sur le réseau routier national à Vienne	0,36	
- Aménagement du route nationale dans la traversée d'un village	1	
Titre VI (A.P.) (C.P.)		
- Première installation de sept nouvelles agences d'urbanisme	7	
- Diverses opérations de construction ou de réhabilitation de logements sociaux	15,3	
- Diverses opérations d'urbanisme dans le cadre des interventions du Fonds social urbain	3,07	
- Mesures transitoires rendues nécessaires par la mise en oeuvre d'un nouveau régime d'aide socialement différencié	30	
- Crédits d'études pour la réalisation d'un véhicule automatique léger en province	0,5	
- Réalisation d'un silo à voitures	2,1	
- Amélioration de la sécurité et gestion du réseau routier national R.N. 19	0,3	
- Aménagement d'une voirie locale	0,1	
Industrie, Aménagement du territoire - Titre V - (A.P.): 22,895		
(C.P.): 138,695		
- Dotations supplémentaires en faveur du développement touristique	1	
- Dotations consacrées à la reconversion des entreprises	10	
- Accroissement des capacités d'intervention de l'ANVAR	116	
- Prime d'aménagement du territoire		
- Création d'une zone industrielle, financement d'une usine d'incinération	9,4	
- Contribution à la mise en place d'un centre international de développement économique	0,1	
- Aides en faveur du Fonds d'aménagement des structures artisanales	1	
- Développement du tourisme familial et réalisation de centres de vacances	1,19	
Intérieur - Titre V - (A.P.) (C.P.)		
- Renouvellement d'un hélicoptère	10	
- Premier équipement d'un nouveau service actif de défense	1,4	
- Installation de matériel de télécommunication par satellite, utilisables en cas de catastrophes naturelles	2,3	
- Transfert d'un commissariat	0,5	
Titre VI - (A.P.) (C.P.)		
- Construction de logements destinés aux fonctionnaires de police	3,7	
- Travaux de construction et d'aménagement de divers édifices publics	15,575	
Justice Titre V - (A.P.) (C.P.)		
- Financement de divers travaux d'aménagement dans les juridictions	3,5	

(en millions de francs)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
Services du Premier Ministre V Environnement Titre VI - (A.P.) (C.P.)		
- Renforcement des moyens des services concourant à la politique de l'environnement	30	
- Mise en place d'un dispositif d'observation de la Loire	1	
- Action de dépollution	0,5	
- Politique de lutte contre les nuisances	3,5	
- Complément de subvention à l'ANRED	6	
- Complément de subvention aux réserves naturelles	2	
- Complément de subvention au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	4,5	
Solidarité, Santé et Protection Sociale - Titre VI - (A.P.) (C.P.)		
- Rénovation d'une maternité	0,4	
- Participation de l'État au financement de travaux effectués dans un hôpital	5,5	
- Subvention aux établissements pour enfants et adultes handicapés	0,34	
- Subvention aux établissements sociaux pour personnes âgées	4,35	
Travail, Emploi et Formation Professionnelle - Titre VI - A.P. 36,5		
- Amélioration des moyens dont dispose l'A.N.P.E. pour l'accueil des demandeurs d'emploi	19,8	
	1.128,5	171,5
TOTAL	957	

Au terme de la seconde délibération, le plafond des dépenses est majoré de 957 millions de francs :

(En millions de francs)

- ordinaires civiles	492
- en capital	<u>465</u>
Total	957

(En millions de francs)

	Ressources	Charges
Solde du projet initial		90.221
Modifications introduites sur les articles de la première partie	604	168
	35	35
Solde à l'issue de la première partie		89.785
Modifications introduites par l'Assemblée nationale sur les articles de la deuxième partie et sur les fascicules (y compris deuxième délibération)		+ 957
Solde après vote final de l'Assemblée nationale		90.742

Le solde général se trouve donc ainsi porté à - 90.742 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

ARTICLE PREMIER

Autorisation de percevoir les impôts existants

Commentaire.- Le présent article regroupe les dispositions traditionnelles dans la loi de finances concernant l'autorisation annuelle de percevoir non seulement les impôts de l'Etat et les impôts locaux, mais également les impositions diverses affectées aux établissements publics et organismes divers.

Afin d'améliorer l'information fournie au Parlement sur ces impositions diverses, l'article premier de la loi de finances pour 1986 a prévu "qu'à compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun de impôts autres que les taxes parafiscales visées par le 4° de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits".

Cette initiative a abouti à l'insertion d'une annexe au sein du fascicule "voies et moyens" du projet de loi de finance pour 1987.

Depuis lors chaque année, les indications fournies par cette annexe (page 89 et suivantes) traduisent une volonté de clarification dans un domaine où, dans le passé, les éléments qui étaient adressés à la commission des finances étaient insuffisants.

Cette annexe représente donc une incontestable amélioration dans la connaissance des masses financières auxquelles ces impositions diverses correspondent. Cependant force est de constater que "les conditions d'utilisation" des produits concernés ne sont pas explicitées, et que, de ce fait, un des volets du texte voté fait défaut.

La commission des Finances souhaite qu'il y soit remédié.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

ARTICLE 2

Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement

Commentaire.-

a) Indexation des tranches du barème.

Comme l'ont fait les précédentes lois de finances, le projet pour 1989 propose une indexation des tranches du barème sur l'inflation. Pour l'imposition des revenus de 1989, toutes les limites des tranches du barème seraient relevées de 3,3 %, proportion égale à la hausse prévisible des prix pour cette année. L'objectif est d'éviter une pression fiscale supplémentaire qui ne serait due qu'à une hausse nominale des revenus.

Le relèvement de l'ensemble des tranches du barème en fonction du taux de l'inflation estimée pour 1988 va avoir pour effet de faire entrer dans le champ d'application de l'I.R.P.P. de nouveaux contribuables. Les revenus augmentant en valeur plus fortement qu'ils ne le font en volume c'est à dire hors inflation il entre par effet mécanique de nouveaux assujettis. Cette évolution est sans doute heureuse car elle corrige progressivement un des inconvénients de notre système de taxation des personnes physiques : sa base trop étroite. Il convient également d'alléger la charge qui pèse sur les revenus moyens et élevés. En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis le taux maximum de l'imposition est très inférieur à celui de la France.

En France, le poids de l'impôt sur le revenu, du fait de la base trop étroite est particulièrement lourd sur les revenus moyens. C'est sur eux qu'un effort devrait être entamé. Les cadres qui représentent la partie la plus dynamique de notre société supportent une charge fiscale que rien n'allège dans le budget 1990.

b) Actualisation du plafonnement du quotient familial.

Le plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial est réévalué de 3,3 %. La loi de finances pour 1982 a plafonné les effets du quotient familial. Il faut rappeler que l'impôt sur le revenu est calculé par part imposable, le revenu imposable de chaque contribuable étant divisé par le nombre de parts correspondant au quotient familial de ce contribuable. La réduction d'impôt procurée par le quotient familial est depuis 1982 plafonnée à partir d'un certain revenu pour chacune des demi-parts qui viennent en supplément des parts correspondantes au foyer, c'est-à-dire deux parts pour un couple, une part et demi pour les veufs et divorcés. C'est la limite de cette réduction qui est relevée de 3,3 % ; elle est portée de 11.420 à 11.800 pour chaque demi-part.

Le plafonnement spécifique de l'avantage fiscal procuré par le quotient familial pour les contribuables célibataires, divorcés ou mariés est aussi actualisé de 3,3 %. La limite de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial est portée de 14.600 à 15.090 F.

c) Actualisation de l'abattement pour enfant à charge ayant fondé un foyer distinct.

Lorsque l'enfant est marié, il doit être imposé séparément. Toutefois, le rattachement est possible dans certains cas, notamment pour les enfants de 21 à 25 ans poursuivant leurs études, ou ceux qui effectuent leur service national et, dans ce cas, sans limite d'âge. Le rattachement entraîne un abattement sur le revenu du contribuable, abattement actualisé depuis 1982 dans des conditions distinctes de l'actualisation du barème. Ainsi, le projet de loi porte le montant de l'abattement de 20.110 F à 20.780 F. L'augmentation est de 3,3 %.

d) Relèvement du plafond pour frais de garde.

Sur proposition de la commission des finances l'Assemblée nationale a porté de 13.000 à 15.000 F par enfant le plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt au titre des frais de garde des enfants. L'impôt est réduit au maximum d'un montant égal à 25 % de ce plafond de 15.000 F par enfant. Cette modification se traduit par l'adjonction d'un paragraphe III bis nouveau à l'article 2 du projet de loi de finances.

e) Actualisation de la décote.

La loi de finances pour 1987 avait institué une décote pour l'ensemble des contribuables lorsque leur cotisation brute était inférieure à 4.400 F. La décote vient en diminution de l'impôt dû. Elle est égale à la différence entre 4.400 F et le montant de l'impôt dû. La décote a été revalorisée à 4.520 F. Le présent article propose de l'actualiser de 3,3 % ce qui la porterait à 4.670 francs.

f) Actualisation des minorations de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe V de l'article 2 actualise les minorations instituées à partir de 1987. Le seuil d'application de chaque taux de minoration est réévalué de 3,3 %. En 1987, la minoration instituée avait pour objet d'accorder une diminution d'au moins 3 % par rapport à la législation en vigueur l'année précédente.

La minoration était différente selon les montants dus et des seuils d'application étaient définis. Le dispositif s'appliquait lorsque le revenu imposable par part ne dépassait pas 312.660 francs.

Pour 1990, les différents seuils d'application sont relevés de 3,3 %. Mais la limite au-delà de laquelle la minoration n'est plus appliquée est maintenue à 312.660 F. Il s'agit là d'une pénalisation des hauts revenus. Cette limite aurait dû comme les autres années être relevée de 3,3 %.

g) Aide aux familles modestes dont les enfants effectuent des études supérieures.

L'Assemblée nationale a par amendement relevé l'avantage en impôt bénéficiant aux familles modestes dont les enfants effectuent des études supérieures. Ce dispositif instauré par la loi de finances pour 1989 lors du débat budgétaire apporte aux familles qui versent une pension alimentaire à un enfant majeur un avantage en impôt au moins égal à 3.500 F. Par amendement parlementaire l'Assemblée nationale a décidé que le montant minimum de l'avantage en impôt serait porté à 4.000 F.

h) Un amendement purement rédactionnel visant à réparer une erreur commise lors du vote de l'Assemblée nationale vous est proposé.

Il concerne le début du paragraphe VI nouveau relatif à l'avantage en impôt accordé aux parents dont un enfant est inscrit dans l'enseignement supérieur.

Ce paragraphe VI commence par "Après le cinquième alinéa du 2° du paragraphe VI..."

Il s'agit en fait du quatrième alinéa.

Un texte apportant cette modification vous est proposé.

* *

*

Votre commission des finances ayant adopté l'amendement il vous est proposé d'adopter l'article ainsi modifié.

ARTICLE 2 bis (nouveau)

**Déduction des cotisations versées au régime
de l'assurance volontaire vieillesse par les conjoints
collaborateurs des membres des professions libérales**

Commentaire.- L'Assemblée nationale a adopté un amendement, avec l'avis favorable du gouvernement et de la commission des finances, tendant à permettre la déductibilité des cotisations versées au régime de l'assurance volontaire vieillesse par les conjoints des membres des professions libérales.

Cette mesure vise à étendre aux professions libérales une disposition déjà appliquée aux commerçants et artisans, exploitants individuels.

Aujourd'hui, en application de l'article 154 bis du code général des impôts, les cotisations (courantes ou rétroactives) au régime de l'assurance volontaire vieillesse versées par l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Dorénavant, les personnes qui participent à l'activité professionnelle et libérale de leur conjoint et qui auront adhéré à l'assurance volontaire vieillesse dans les conditions prévues par le décret n° 89.526 du 24 juillet 1989 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales pourront déduire les cotisations versées au titre de ce régime de leur bénéfice imposable.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

ARTICLE 3

Aménagement du régime fiscal des dons faits par les particuliers

Commentaire.- Le régime fiscal des dons faits par les particuliers est défini par l'article 238 bis, alinéa 2 du code général des Impôts. L'article 3 du projet de loi de finances propose une simplification de ce régime.

I. LE SYSTEME ACTUEL

Il est complexe, à plusieurs titres :

1. La définition des organismes auxquels les versements des particuliers ouvrent droit à un régime fiscal favorable a été progressivement élargie :

- le dispositif initial, institué par la loi de finances pour 1978 prévoyait une déduction d'impôt pour les dons aux organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

- la loi de finances pour 1982 y a ajouté les organismes culturels.

- la loi de finances pour 1987 a prévu en outre les oeuvres à caractère humanitaire.

- la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat y a ajouté également les organismes à caractère sportif, les organismes concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

2. La limite des sommes déductibles varie selon la nature des organismes auxquels les dons sont versés.

- la loi de finances pour 1978 a établi une limite de 1 % de revenu imposable pour la déduction des dons aux oeuvres définies plus haut, et de 1,5 % pour les dons faits à la Fondation de France.

- la loi de finances pour 1982 a conservé une limite de 1 %, qui reste le régime de droit commun, et institué une limite de 3 % pour les dons aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, portée à 5 % par la loi de finances pour 1984.

3. Le régime de déduction fiscale coexiste avec la possibilité d'option pour une réduction d'impôt, dans certains cas :

La loi de finances pour 1989 a en effet institué la possibilité d'une option pour une réduction d'impôt de 40 % des dons effectués, dans la limite de 400 F aux associations fournissant des repas gratuits en France.

Ce système est favorable aux revenus modestes et moyens dont le taux marginal d'imposition est inférieur ou égal à 40 %, soit moins de 258.420 F par an pour 2 parts.

4. L'article 238 bis prévoit l'existence d'un avantage minimal en impôt .

- la fraction des dons qui n'excède pas une limite de 1.200 F, donne droit à un avantage minimal en impôt égal à 25 % de son montant.

5. Enfin des règles particulières favorisent la régularité des dons : lorsque les versements sont au moins égaux à 1.200 F par an pendant deux années consécutives, l'avantage minimal en impôt est égal aux sommes déduites affectées du taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. LE SYSTEME PROPOSE

L'article 3 propose de simplifier le régime fiscal des dons des particuliers.

1. La réduction d'impôt est généralisée, la possibilité de déduire les sommes versées du revenu imposable disparaît. Cette réduction d'impôt est égale à 40 % du montant des versements effectués. D'après les informations fournies à votre rapporteur général, le montant moyen de ces versements était de 400 F en 1988.

Ce taux de 40 % était déjà appliqué, en 1989, dans la limite de 400 F on l'a vu, aux dons effectués en faveur de l'aide alimentaire en France.

Cette disposition avantage les contribuables dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 40 %.

2. La limitation de 1,25 % du revenu imposable subsiste, ainsi que celle de 5 % pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

3. L'avantage relatif accordé aux dons versés aux associations fournissant une aide alimentaire en France demeure, puisque le taux de réduction d'impôt accordé pour ces dons est de 50 % dans une limite qui est portée à 500 F. En 1988, le montant moyen des versements effectués à ce titre était de 150 F. Ce taux de 50 % est par ailleurs étendu aux associations "contribuant à favoriser le logement".

4. L'avantage minimum en impôt est supprimé : en effet cette disposition ne se justifiait que dans un système de déduction des sommes du revenu imposable, afin de compenser un désavantage relatif des revenus modestes et moyens.

5. De même, les règles relatives à la régularité des dons disparaissent, puisqu'elles consistaient à assurer un avantage minimal en impôt égal aux sommes déduites affectées du taux de la dernière tranche du barème.

Le coût de la mesure est de 100 millions de francs, dont :

- 25 millions de francs pour le remplacement du régime de la déduction par celui de la réduction d'impôt de 40 %.

- 50 millions de francs au titre du relèvement de la limite de réduction d'impôt de 50 % à 500 F.

- 25 millions de francs au titre de l'élargissement de la réduction de 50 % aux versements effectués à des organismes favorisant le logement.

• **La simplification du régime fiscal des dons des particuliers est donc réelle, même si des règles particulières subsistent. Votre commission souligne toute fois la nécessité de bien définir la nature des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 50 % :**

- il s'agit de versements à des organismes d'aide alimentaire, et d'aide au logement, que cette action se situe en France, ou à l'étranger.

- la notion d'organismes "contribuant à favoriser le logement" mérite d'être précisée. Elle est vraisemblablement à rapprocher des dispositions du projet de loi sur le logement des plus démunis, qui prévoit lui-même une déduction fiscale des revenus locatifs pour les particuliers louant des logements à bas prix aux bénéficiaires du RMI, directement ou à travers des organismes.

- enfin, l'action des associations en direction de l'aide médicale et matérielle n'ouvre pas droit à la majoration du taux de réduction d'impôt.

* *

*

Votre commission a examiné un amendement présenté par **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, tendant à étendre le bénéfice du taux de réduction d'impôt de 50 % aux dons effectués en faveur de l'aide médicale et matérielle.

Après une discussion au cours de laquelle **M. Jean Arthuis** a fait valoir le caractère souvent artificiel de la distinction effectuée entre l'action des organismes à but lucratif et non lucratif, votre commission a adopté cet amendement.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 4

Allègement de la taxe d'habitation

Commentaire.- Le présent article a pour objet d'une part, d'aménager le régime des dégrèvements dont bénéficient déjà les contribuables les plus modestes (paragraphe I et II), d'autre part, d'instituer un plafonnement des cotisations de la taxe d'habitation à 4 % des revenus imposables, au profit des contribuables à faible revenu (paragraphe III). En contrepartie, un prélèvement progressif est institué sur les valeurs locatives des résidences principales et secondaires appartenant aux contribuables autres que ceux bénéficiaires des mesures d'allègement (paragraphe V). Enfin, il est procédé à un aménagement du délai de reprise au titre de la taxe d'habitation (paragraphe IV).

I. RAPPEL DU CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

Aux termes des articles 1408 et 1409 du code général des impôts, la taxe d'habitation est due par toute personne (physique ou morale) qui dispose dans la commune d'imposition d'une habitation meublée occupée soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, soit à un autre titre quelconque.

Cet impôt concerne actuellement 26 millions de résidences et rapporte aux collectivités locales bénéficiaires un gain évalué à 41,3 milliards de francs en 1988. Toutefois, la forte augmentation de cette cotisation depuis 10 ans (86% en valeur de 1980 à 1987) fait de cet impôt un prélèvement fiscal de moins en moins accepté par les contribuables, comme en témoignent le nombre croissant de réclamations adressées aux services fiscaux et le développement du contentieux juridictionnel se rapportant à la taxe.

Evolution du produit net de la taxe d'habitation

(en milliards de francs)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988 (prévisions)
Communes et groupements	8,3	9,6	11,2	12,9	15,2	18,0	20,9	23,3	25,3	26,9	28,1
Départements	3,4	3,8	4,5	5,1	6,0	7,2	8,3	9,2	10,1	10,8	11,3
Régions	id.	0,35	0,37	0,40	0,49	0,7	1	1,1	1,2	1,7	1,9
TOTAL		13,75	16,07	18,4	21,69	25,9	30,2	33,6	36,6	39,4	41,3

Source : Ministère de l'Intérieur - Direction générale des collectivités locales.

Pour tenter d'infléchir la pression fiscale créée par un impôt ayant une assiette réelle et indiciaire, divers correctifs ont été apportés par le législateur afin de mieux tenir compte de la capacité contributive des contribuables.

Ces mesures de personnalisation de l'impôt sont de deux ordres :

1. Le régime des abattements.

Ces abattements visent à prendre en compte la capacité contributive du redevable. Ils sont supportés par la collectivité locale, sans prise en charge ou compensation de la part de l'Etat. Ils s'appliquent à la valeur locative brute de la résidence principale.

- **L'abattement obligatoire pour charge de famille :** il s'applique dans toutes les communes et tient compte de la situation familiale du contribuable.

La base d'imposition de la taxe d'habitation est diminuée par un abattement calculé en fonction de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Le montant de l'abattement est de 10% pour les deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des suivantes. Toutefois, sur délibération de la collectivité intéressée, ces taux peuvent être majorés de 5 à 10 points.

Cet abattement est indépendant du revenu du contribuable.

- A côté de l'abattement général obligatoire, les communes peuvent accorder des **abattements spéciaux facultatifs**.

Ainsi, les communes peuvent décider de procéder à un abattement général à la base d'un taux de 5%, 10% ou 15% selon leur choix, au profit de personnes qui occupent un logement à titre de résidence principale.

En outre, les communes peuvent accorder un abattement spécial à la base de 5%, 10% ou 15% aux contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédente, lorsque la valeur locative de leur logement est inférieure à 130% de la valeur locative moyenne de la commune. Le taux de cet abattement complémentaire facultatif peut être lui-même majoré de 10 points par personne à charge.

Par le jeu de ces abattements, environ 800.000 contribuables sont exonérés de taxe d'habitation.

Toutefois, les communes accordant des abattements facultatifs sont peu nombreuses. Seules, celles dotées d'un potentiel fiscal important votent de tels allègements.

2. Les dégrèvements partiels ou totaux de cotisation.

L'ensemble de ces dégrèvements est supporté financièrement par l'Etat. Ils sont prononcés d'office ou sur réclamation du contribuable intéressé.

- Aux termes de l'article 1414 du code général des impôts, bénéficient d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité;
- les invalides ou infirmes non passibles de l'I.R. à raison des revenus de l'année précédente, qui ne peuvent subvenir à leurs besoins;
- les personnes âgées de plus de 60 ans, veufs et veuves quel que soit leur âge, non passibles de l'I.R. au titre de l'année précédente,
- les titulaires de l'allocation aux handicapés adultes non imposables à l'I.R.

- Par ailleurs, aux termes de l'article 1414 A du même code, bénéficient d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation, les personnes non imposées ou faiblement imposées à l'impôt sur le revenu et qui sont redevables d'une cotisation de la taxe d'habitation d'un montant supérieur à 1.305 F en 1989 pour leur habitation principale.

Le dégrèvement vaut à concurrence de 30% du montant de l'imposition qui excède 1.305 F pour les contribuables non imposés à l'I.R. au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

Le dégrèvement est réduit à concurrence de 15% du montant de l'imposition de la taxe d'habitation qui excède 1.305 F pour les contribuables imposés à l'I.R. mais dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente reste inférieure à 1.500 F.

Ces dégrèvements ne sont accordés qu'au profit des redevables de la taxe d'habitation qui occupent leur habitation dans les conditions fixées à l'article 1390 du C.G.I. (occupation seule ou

avec le conjoint, ou avec des personnes à charge fiscalement ou titulaires de la même allocation), lorsque cette habitation constitue leur résidence principale.

Les dégrèvements ne sont pas accordés s'ils sont inférieurs à 30 F.

II. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE

1. L'augmentation des dégrèvements partiels ou totaux accordés au profit des contribuables les plus modestes (paragraphes I et II)

Le paragraphe I du présent article aménage les dispositions actuelles de l'article 1414 A du code général des impôts.

Le dégrèvement partiel de 30% dont bénéficient les redevables de moins de 60 ans, non imposables à l'I.R., devient un dégrèvement total de la cotisation de taxe pour le montant qui excède 1.370 F en 1990.

Le paragraphe II du présent article insère un article 1414 B du code général des impôts qui vise le dégrèvement partiel institué par l'article 39 II de la loi de finances pour 1988.

Ainsi, le dégrèvement de 15% accordé au profit des redevables faiblement imposés à l'I.R. et dont la cotisation d'impôt n'excède pas 1.550 F, est porté à 50% pour la fraction de la cotisation de taxe d'habitation qui excède 1.370 F en 1990.

Comme sous l'ancien régime, les limites de 1.370 F et 1.550 F sont indexées sur la 7ème tranche du barème de l'I.R. De plus, aucun dégrèvement n'est prononcé lorsqu'il est inférieur à 30 F.

Les bénéficiaires des nouveaux dégrèvements partiels ainsi institués sont exclus du bénéfice du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu.

Enfin, les dispositions de l'article 1414 du C.G.I. relatives au dégrèvement total de la taxe d'habitation due par des invalides, infirmes, titulaires de la cotisation du F.N.S., personnes âgées de plus de 60 ans, veufs et veuves non passibles de l'I.R., ne sont pas abrogées.

2. Institution d'un plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu (paragraphe III)

Le paragraphe III du présent article propose d'insérer dans le code général des impôts un article 1414 C instituant un plafonnement des cotisations de taxe d'habitation limité à 4 % du revenu imposable des contribuables.

Le plafonnement s'applique sous la forme d'un dégrèvement de la cotisation de taxe d'habitation, lorsque celle-ci est supérieure à 4 % du revenu net imposable.

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires de dégrèvements partiels par rapport à ceux pouvant prétendre au plafonnement, ce dernier avantage ne peut excéder 50 % du montant de l'imposition lorsqu'elle excède 1.370 F.

- Le revenu pris en compte pour l'application du plafonnement s'entend du revenu net imposable et des plus-values retenus pour l'établissement de l'I.R. au titre de l'année précédente. Ce montant est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'I.R. à l'étranger.

- Par contre, les revenus soumis à prélèvement libératoire sont exclus de la base de référence. En outre, en prenant comme référence la base imposable et non l'impôt, le système exclut la prise en compte du nombre de personnes à charge composant le foyer fiscal.

Quand la cotisation est établie au nom de plusieurs personnes, le revenu s'entend du total des revenus des personnes visées (indivision, concubin, couple marié).

Quand la cotisation est établie au nom d'une personne dont les revenus sont rattachés au foyer fiscal d'un autre contribuable (enfant-parent), c'est le revenu de ce dernier qui est pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Le dispositif de plafonnement aura un effet d'autant plus grand que :

- le revenu imposable du contribuable n'appartiendra pas à une tranche élevée,
- la cotisation de la taxe d'habitation sera élevée.

3. Les contreparties du dispositif (paragraphe IV et V)

1) L'aménagement du délai de reprise au titre de la taxe d'habitation.

Actuellement, aux termes de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, le délai de reprise de l'administration fiscale en matière de taxe d'habitation expire au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Cette différence de prescription permet au contribuable faisant l'objet d'un rehaussement en matière d'impôt sur le revenu, d'échapper aux conséquences que celui-ci pourrait avoir sur le dégrèvement de taxe d'habitation obtenu, dès lors que le rehaussement intervient postérieurement à l'expiration du délai de reprise applicable à la taxe d'habitation.

Le présent article vise à effacer cet inconvénient. Il prévoit qu'en cas de dégrèvement de taxe d'habitation, lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu fait l'objet d'un rehaussement ultérieur l'imposition qui correspond au montant du dégrèvement accordé à tort, est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu rehaussé.

2) Le prélèvement au profit de l'Etat assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation

En principe, le coût des allègements d'impôts locaux est supporté par l'Etat.

Il en est ainsi, au cas particulier, pour les dégrèvements partiels et le plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation.

Néanmoins, le paragraphe V du présent article prévoit l'institution au profit de l'Etat, d'un prélèvement assis sur les valeurs locatives communales servant de base à la taxe d'habitation.

Le prélèvement est progressif, son taux diffère selon la destination des locaux et la valeur locative.

- Pour les locaux affectés à l'habitation principale, le prélèvement est fixé à 0,2 %;

- pour les locaux affectés à l'habitation secondaire, le taux du prélèvement est de :

0,7 % quand la valeur locative est supérieure à 15.000 F mais inférieure à 30.000 F;

1,2 % quand la valeur locative est supérieure à 30.000 F mais inférieure à 50.000 F;

1,7 % quand la valeur locative est supérieure à 50.000 F.

- Le prélèvement affecte surtout les résidences secondaires à forte valeur locative et ce, d'autant plus, lorsque cette résidence est située dans une commune où le taux global d'imposition est faible.

Exemple :

Soit une résidence secondaire ayant une valeur locative de 50.000 F. Si la résidence est implantée :

1. dans une commune où le taux d'imposition est de 10 %, le redevable supportera :

- une taxe d'habitation : $VL\ 50.000 \times 10\ \% = 5.000\ F$
 - un prélèvement au profit de l'Etat : $VL\ 50.000 \times 1,7\ \% = 850\ F$
- supplément d'imposition réclamée au contribuable : 0,02%

2. dans une commune où le taux d'imposition est de 5 %, le redevable supportera :

- une taxe d'habitation : $VL : 50.000 \times 5\ \% = 2.500\ F$
 - un prélèvement au profit de l'Etat : $VL\ 50.000 \times 1,7\ \% = 850\ F$
- supplément d'imposition réclamé au contribuable : 0,34%

Le supplément de taux exigé est assis sur la base nette de la part communale de la taxe d'habitation après abattements votés par la collectivité et appliqués à la taxe brute. Le prélèvement est dû par l'ensemble des redevables ne bénéficiant pas d'un dégrèvement d'office pour leur résidence principale.

Le présent article, sur amendement du gouvernement, a été modifié sur plusieurs points :

Ainsi, pour les contribuables bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, la limite de 1.370 F, au delà de laquelle la cotisation de taxe d'habitation fait l'objet d'un dégrèvement d'office dans les conditions prévues à l'article 1414 A , est réduite des deux tiers si le bénéficiaire en fait la demande.

Par ailleurs, le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour la fraction de la cotisation qui excède 4 % du revenu du contribuable taxé a été limité à la cotisation d'impôt sur le revenu n'excédant pas 15.000 F. Cette

limite de 15.000 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement perçu par l'Etat et assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation due par les contribuables autres que ceux bénéficiant des dégrèvements et allègements, est fixé comme suit :

Locaux non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est	supérieure à 50.000 F	1,7%
	inférieure ou égale à 50.000 F et supérieure à 30.000 F	1,2%
Autres locaux dont la valeur est supérieure à 30.000 F		0,2%

Enfin, le nouveau dispositif n'est applicable qu'au titre de l'année 1990.

L'instauration d'un plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu du contribuable opère un glissement partiel d'assiette dont il convient de mesurer les effets.

La taxe d'habitation représente la participation des ménages aux charges globales de la collectivité due par le seul fait d'habiter. Il apparaît donc nécessaire de lui conserver son caractère d'imposition générale sans trop personnaliser cet impôt.

En effet, une contribution minimale, même modérée, apparaît nécessaire. Toute habitation est génératrice de charges multiples pour la collectivité dans laquelle elle se situe (voirie, réseaux...) quelle que soit l'ampleur des revenus de l'occupant. La taxe d'habitation est la nécessaire contrepartie des services rendus par la collectivité.

Certes, il apparaît nécessaire d'alléger autant que faire se peut, le poids grandissant de la fiscalité locale sur les ménages à faible revenu. Mais c'est précisément ce à quoi correspond déjà le système des dégrèvements d'office et des abattements obligatoires ou facultatifs prévus par la loi.

Par contre, la prise en compte, même partielle du revenu des ménages dans le calcul de la taxe, présente des difficultés qu'il convient de ne pas méconnaître.

L'assiette de l'impôt sur le revenu est, en France, très étroite par rapport aux autres Etats comparables : 13 millions de contribuables payent cet impôt alors que 16 millions payent la taxe

d'habitation au titre de la résidence principale (20 millions en y incluant la résidence secondaire).

L'orientation générale retenue par le présent article contribuerait donc à réduire l'assiette de la taxe d'habitation et accroître le poids de cet impôt, déjà très lourd, sur une partie de plus en plus restreinte de contribuables.

Or, pour nombre de contribuables, le paiement de la taxe d'habitation est la seule participation aux dépenses de la collectivité publique. Y renoncer revient à accroître la marginalisation d'une catégorie importante de la population et à aviver les atteintes à la cohésion sociale dans certaines communes.

Une assiette sur le revenu ajoutera aux disparités déjà existantes entre contribuables devant l'impôt local (distorsions des taux, des potentiels fiscaux locaux, méthodes d'évaluation et de classement des locaux...).

Enfin, le prélèvement additionnel progressif créé au profit de l'Etat sur les résidences dont la valeur locative est supérieure à 30.000 F est supportable pour les catégories de redevables concernés, mais l'alourdissement de la fiscalité locale pour les contribuables qui auront à la supporter, crée un impact psychologique défavorable de nature à nuire au secteur du bâtiment et de l'investissement immobilier à un moment où précisément le parc immobilier français demeure insuffisant.

o

o o

Après un long débat au cours duquel sont intervenus MM. Voisin, Monory, du Luart, Masseret, Oudin, Collard, Perrein, Girod, Arthuis, Poncelet, président et Chinaud, rapporteur général, la commission a unanimement condamné le dispositif d'allègement de la taxe d'habitation tendant à plafonner celle-ci par rapport aux revenus imposables.

M. André-Georges Voisin a estimé que cette disposition reviendrait à pénaliser les catégories de contribuables modestes ayant des revenus suffisamment importants pour échapper au dispositif institué.

MM. René Monory et Roland du Luart ont indiqué que cette disposition était de nature à déresponsabiliser les collectivités locales dans le vote des taux et reviendrait à faire un transfert de charges au détriment des redevables appartenant aux classes moyennes.

M. Paul Girod a précisé que cette mesure accroîtrait la déresponsabilisation sociale d'une importante catégorie de la population dans certaines communes.

M. Jean Arthuis a observé que cette mesure ne ferait qu'accroître la complexité du mode de détermination de la taxe d'habitation tout en pénalisant les redevables les plus dynamiques.

M. Christian Poncelet, président, a relevé que le prélèvement supplémentaire effectué sur l'ensemble des résidences dont la valeur locative cadastrale excède 30.000 francs, reviendrait à amputer une partie de l'avantage accordé au bénéficiaire du plafonnement si celui-ci disposait d'une résidence principale dont la valeur locative donnait lieu à un tel prélèvement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a proposé à la commission un amendement visant à supprimer les paragraphes II à VII du présent article afin d'écartier tout plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu imposable.

Après que **M. Jacques Oudin** se soit interrogé sur l'opportunité de supprimer les dispositions du paragraphe I de cet article, **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, a observé que la suppression des dispositions du premier paragraphe de l'article reviendrait à alourdir la charge fiscale locale des contribuables les plus démunis.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 4 bis (nouveau)

**Modification du taux de plafonnement
de la cotisation de taxe professionnelle
en fonction de la valeur ajoutée**

Commentaire.- Le présent article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il propose de ramener de 4,5 % à 4 % le taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les impositions établies au titre de l'année 1990 et des années suivantes.

La perte de recettes engendrée par la mesure d'allègement sera supportée par l'Etat.

**I. RAPPEL DU CADRE D'INTERVENTION
DE LA MESURE**

Depuis 1980, sur demande présentée par les redevables, le montant de la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est limité à un pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence retenue pour le calcul des bases d'imposition.

Tous les redevables peuvent bénéficier du plafonnement y compris ceux qui bénéficient de l'allègement transitoire.

Toutefois, pour ces derniers, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne joue que s'il est plus avantageux et seulement à concurrence du complément d'allègement qui en résulte.

Fixé initialement à 6 %, le taux du plafonnement a été ramené à 5 % pour les impositions établies au titre des années 1985 et suivantes, puis à 4,5 % pour les impositions établies au titre de l'année 1989.

II. ANALYSE DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le présent article propose, à compter de 1990, de ramener de 4,5 % à 4 % le taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Cette mesure permettra d'agir sur l'assiette de la taxe professionnelle qui constitue un obstacle au développement de l'emploi et de l'investissement dès lors que les bases de cette taxe sont justement composées, d'une part, de la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par l'entreprise et, d'autre part, par une fraction des salaires versés ou des recettes perçues au cours de la période de référence.

Ainsi, on observera que la réduction à 4 % du taux de plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle aura pour effet de limiter les effets attachés à l'actuelle reprise de l'investissement et de l'emploi qui génère un fort mouvement des bases de la taxe professionnelle et un accroissement de la charge fiscale des entreprises.

Enfin, cette mesure concrétise les propositions faites par la commission Ballayer tendant à l'abaissement du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

III. LE FINANCEMENT DE LA MESURE

L'abaissement à 4 % du taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée doit se traduire en 1990 par une perte de recettes négligeable, l'effet ne jouant pleinement qu'à partir de 1991.

La perte de recettes engendrée par la mesure d'allègement sera supportée par l'Etat en 1990. Par contre, le coût de la mesure pour 1991 n'est pas évalué. Il serait souhaitable en fonction des résultats d'une simulation à entreprendre en cours d'année de s'interroger sur l'opportunité d'une mesure d'alourdissement de la cotisation nationale de péréquation supportée par les entreprises qui bénéficient d'un taux de taxe professionnelle inférieur à la moyenne nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 5

Réduction du taux majoré de 28 % à 25 % de la taxe sur la valeur ajoutée

Commentaire.- Le présent article propose, afin de progresser vers l'harmonisation européenne des taux de T.V.A. et d'alléger la charge fiscale des ménages, de ramener de 28 % à 25 % le taux majoré de la T.V.A. (paragraphe I et II).

En outre, afin de compenser partiellement le coût budgétaire des allègements proposés et de maintenir l'imposition globale de certains produits pour lesquels une baisse de la fiscalité n'est pas opportune, il est proposé de relever les prélèvements fiscaux qui frappent les tabacs, la loterie nationale, le loto national, les paris mutuels hippiques et les opérations à caractère pornographique ou d'incitation à la violence (paragraphe III, IV et V).

La réforme proposée s'applique à partir d'un dispositif d'entrée en vigueur échelonné dans le temps (paragraphe VI).

I. ABAISSEMENT DU TAUX MAJORE DE T.V.A. (paragraphe I et II)

Le paragraphe I propose de ramener de 28% à 25% le taux majoré de T.V.A. pour l'ensemble des opérations et produits assujettis à ce taux.

Le paragraphe II propose d'abaisser également de 28% à 25% la taxe sur la valeur ajoutée perçue pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission de courtage ou de façon, de location ou de crédit-bail, portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usage mixte comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises maximum. La réduction est également étendue aux opérations similaires portant sur des motocyclettes de plus de 240 cm³ ainsi que sur les opérations portant sur les équipements et accessoires de ces véhicules.

Ainsi, la structure de notre système de T.V.A. ne laisserait plus subsister qu'un taux maximum d'imposition de 25% et annulerait en notre faveur l'écart séparant notre taux majoré de ceux existant dans certains pays de la Communauté.

Hormis les opérations et prestations relatives aux voitures automobiles neuves ou d'occasion, et aux motocyclettes de plus de 240 cm³, la réduction du taux majoré concerne de nombreux produits et prestations de services.

Au titre des produits, seraient taxés au taux de 25% :

- les équipements et accessoires livrés avec les véhicules automobiles et les motocyclettes,
- les châssis de voitures livrés avec les moteurs, les carrosseries et les coques habillées,
- les motoneiges et scooters quelle que soit leur cylindrée,
- le matériel audiovisuel, vidéo, photographique ou cinématographique, autre que celui assujéti au taux normal,
- les pelleteries, perles et pierres précieuses, ouvrages composés de ces mêmes pierres et métaux,
- le caviar, la parfumerie à taux d'alcool, les tabacs, les publications pornographiques.

Par ailleurs, bénéficieraient du taux majoré à 25%, les prestations suivantes :

- les opérations de location et de crédit-bail portant sur les voitures assujétiées au taux majoré,
- les spectacles pornographiques ou d'incitation à la violence,
- les locations de vidéocassettes pré-enregistrées,
- les rémunérations perçues par les organisateurs et intermédiaires de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques.

II. L'AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS FISCAUX SUR CERTAINS PRODUITS BENEFICIANT DE LA REDUCTION DU TAUX MAJORE DE T.V.A. (paragraphe III, IV et V)

Le paragraphe III propose de relever les taux des droits de consommation sur les tabacs fixés par l'article 575 A du code général des impôts. Les taux seraient modifiés comme suit :

(en pourcentage)

Groupes de produits	Taux 1980	Taux 1989
Cigarettes	51,63	49,76
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	27,89	25,95
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	31,67	29,80
Tabac à fumer	43,42	41,55
Tabac à priser	37,10	35,23
Tabac à macher	24,80	22,93

En contrepartie, le taux de la taxe sur les tabacs fabriqués perçue au profit du BAPSA serait réduit de 0,80% à 0,781% afin de maintenir le poids du prélèvement de la taxe à son niveau actuel.

Le paragraphe IV propose de relever le prélèvement spécial prévu sur les bénéfiques ou les revenus provenant de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence. Le taux actuellement fixé à 20% passerait à 25%.

Le paragraphe V propose de relever de 3,40% à 3,70% le taux du droit de timbre exigible sur le ticket du pari mutuel et du loto national et de créer un droit de timbre sur les bulletins de jeux instantanés du type "tapis vert" dont le taux serait de 0,5%.

Ces ajustements dont le montant total se traduira par un gain budgétaire évalué à 940 MF en 1990, sont justifiés à la fois par le souci de compenser partiellement le coût budgétaire de l'allègement du taux majoré de T.V.A. et de maintenir le niveau des prélèvements fiscaux sur les produits des tabacs, des jeux et des opérations à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Au total, le coût global net de ces mesures est évalué à 5,875 millions de franc pour 1990.

III. L'ENTREE EN VIGUEUR PROGRESSIVE DU DISPOSITIF - Paragraphe VI

Le paragraphe VI propose une mise en place progressive du dispositif d'allègement du taux majoré de T.V.A.

Le nouveau taux majoré de T.V.A. est entré en vigueur dès le 8 septembre 1989 pour les opérations portant sur les voitures de tourisme et les motocyclettes de plus de 240 cm³.

Il est donc déjà applicable aux achats, ventes et livraisons de véhicules réalisés à cette date ainsi qu'aux véhicules commandés antérieurement mais livrés après le 8 septembre 1989, la date à retenir étant celle de la délivrance du véhicule au client.

En cas de commissions, courtages ou opérations similaires, c'est la date d'exécution de la prestation qui est déterminante (importations, mise à consommation des produits).

Pour les opérations de location de véhicules, trois situations se présentent :

- les loyers des contrats conclus à partir du 8 septembre 1989 sont taxés au taux de 25% ;

- les loyers des contrats conclus antérieurement à cette même date, demeurent taxés à 28% dès lors qu'ils sont entièrement exécutés à cette date ;
- les loyers des contrats en cours d'exécution sont taxés au taux de 25% pour la période postérieure à la date du 8 septembre 1989.

Enfin s'agissant du crédit-bail, le taux de 28% est maintenu pour les contrats en cours à cette date, le nouveau taux de 25% n'étant applicable qu'aux contrats souscrits postérieurement à la date du 8 septembre 1989.

Le nouveau taux majoré de T.V.A. est également entré en vigueur le 15 septembre 1989 pour les produits et opérations visés à l'article 281 du code général des impôts, autres que les tabacs, les jeux et les spectacles pornographiques. Pour ces trois derniers produits, l'application du nouveau taux majoré de T.V.A. ne s'appliquera qu'au 1er janvier 1990 concurremment au relèvement des taux et des prélèvements grevant ces mêmes produits et services.

Enfin, l'abaissement de 28% à 25% du taux majoré de T.V.A. ne concerne que les opérations réalisées en France continentale. Les taux majorés spécifiques applicables dans les DOM - TOM et en Corse restant inchangés.

Certaines des dispositions contenues dans le présent article ont donc déjà pris effet, avant le vote par le Parlement de la loi de finances pour 1990. Il en est ainsi pour la réduction du taux majoré de T.V.A. sur les automobiles et sur les équipements d'électronique grand public.

Quels que soient les motifs économiques sérieux invoqués et même l'existence d'un précédent, une telle pratique est critiquable dès lors qu'elle s'oppose aux règles de notre droit budgétaire et constitutionnel.

Le dispositif d'allègement de la T.V.A. proposé dans le projet de loi de finances pour 1990 s'inscrit dans le mouvement d'harmonisation des taux de taxes sur le chiffre d'affaires perçues par les différents Etats-membres de la Communauté européenne. Il se traduit pour 1990 par une réduction du taux majoré de T.V.A. amorcée dès la loi de finances pour 1988 et poursuivie dans la loi de finances pour 1989.

Cette dernière mesure est dictée par la nécessité de rendre compatible notre système de T.V.A. avec les objectifs de l'harmonisation des fiscalités européennes qui conduisent à contenir l'ensemble des taux des Etats membres dans des fourchettes de 4% à

9% pour le taux réduit et de 14% à 20% pour le taux normal, sans possibilité de taux majoré. En cela, l'effort consenti par le projet de budget est appréciable .

*

**

A l'occasion de l'examen de cet article par votre commission des Finances, un débat, auquel ont successivement pris part MM. **Roger Chinaud**, rapporteur général, **Maurice Couve de Murville**, **René Monory**, **Jacques Oudin**, **Jean Arthuis**, **Philippe Adnot**, s'est instauré au sujet de la stratégie adoptée par la France dans le cadre du processus d'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, s'est interrogé sur la stratégie consistant à ne limiter l'effort d'harmonisation qu'au seul taux majoré de T.V.A., alors que les écarts sur le taux normal entre la France et ses principaux partenaires européens commandaient une action significative dans ce domaine.

M. Maurice Couve de Murville a fait valoir que la démarche, adoptée jusqu'à présent par notre pays, consistait en un effort unilatéral faits sur les taux sans que celui-ci soit repris par les partenaires européens de la France.

M. René Monory comme **M. Philippe Adnot** se sont interrogés sur les incidences que cette mesure aurait sur notre déficit commercial et budgétaire.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

**Réduction du taux normal
de la taxe sur la valeur ajoutée**

Commentaire.- Votre commission a adopté un amendement présenté par **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, visant à ramener de 18,60 % à 17,60 % le taux normal de T.V.A. à compter du 1er juillet 1990.

Cette mesure permettra d'une part, d'alléger le poids de l'impôt qui pèse actuellement sur des produits de grande consommation et, par voie de conséquence, la dépense des ménages à revenu modeste. D'autre part, cet effort progressif en faveur d'une réduction de l'écart de taux moyen existant entre la France et ses principaux partenaires évitera à notre pays le risque d'un ajustement brutal et coûteux dans un avenir plus ou moins proche.

MM. Maurice Couve de Murville, René Monory, Jacques Oudin, Jean Arthuis, Philippe Adnot se sont interrogés sur l'opportunité de la mise en oeuvre de la mesure en juillet 1990.

M. Christian Poncelet, président, a observé que cette mesure allait dans le sens de l'effort consenti par notre pays dans le cadre des travaux d'harmonisation sur la fiscalité indirecte européenne et qu'elle permettrait d'alléger sensiblement la dépense de consommation des ménages.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article additionnel.

ARTICLE 6

Réduction de 5,5 % à 2,10 % du taux de la TVA sur les médicaments remboursables

Commentaires.- Le présent article a pour objet de réduire le taux de la TVA perçue sur les médicaments remboursables par la sécurité sociale en ramenant ce taux de 5,5 % à 2,1 % à compter du 1er janvier 1990.

Actuellement, les ventes et opérations d'achat, d'importation, de livraison, de commission, de courtage ou façon, qui portent sur les produits faisant l'objet d'une monographie à la pharmacopée française relèvent du taux réduit de TVA de 5,5 %.

Aux termes de l'article 278 quater du code général des impôts, les médicaments assujettis à ce taux réduit sont :

- les préparations magistrales réalisées par les pharmaciens d'après une ordonnance spéciale du médecin.

- les produits médicinaux et préparations magistrales, tels que les produits non spécialisés, préparés conformément à la pharmacopée française.

- les spécialités pharmaceutiques ayant donné lieu à une autorisation de mise sur le marché (article L 601 du code de la santé publique) et destinées à l'usage de la médecine humaine ;

- les produits sanguins d'origine humaine autre que le sang total (plasma, concentré de globules, produits dérivés,...)

- les préservatifs masculins.

Le présent article propose de ramener le taux réduit de la TVA frappant les médicaments en abaissant de 5,5 % à 2,1 % le taux de cet impôt.

Toutefois, seuls peuvent bénéficier de la mesure les médicaments et produits assimilés pris en charge ou donnant lieu à remboursement ainsi que les produits sanguins. En outre, sur amendement de l'Assemblée Nationale, le taux spécifique de 2,1 %

serait appliqué aux médicaments livrés aux établissements hospitaliers.

Resteront donc soumis au taux de 5,5 % l'ensemble des produits pharmaceutiques exclus de tout remboursement ou non pris en charge par la sécurité sociale dans les conditions prévues par l'article L 167.17 du code de la santé publique.

L'abaissement du taux produira effet en France continentale et en Corse.

Cette mesure d'allègement du taux réduit de TVA sur les médicaments, déjà appliquée depuis le 1er janvier 1989 dans les départements d'outre-mer, aura pour effet d'alléger les dépenses de santé des ménages. De plus, elle se traduirait par une économie du régime général de la sécurité sociale évaluée à deux milliards de francs, du fait de la diminution du prix des médicaments présentés au remboursement. En cela, le présent article est une mesure positive.

Cependant, on doit constater que ce dispositif, bien que fondé sur une action généreuse au profit des ménages à revenus modestes, procède d'une démarche radicalement contraire à celle retenue par l'ensemble des pays de la communauté économique européenne.

Elle contribue en effet, à accroître le nombre des taux réduits de TVA en France.

Or, l'objectif d'harmonisation des taux, préconisé par la Commission de Bruxelles et approuvé par les pays membres de la Communauté économique européenne signataires de l'acte unique consiste à rapprocher l'ensemble des fiscalités indirectes des Etats-membres autour de deux taux principaux de TVA :

- un taux réduit compris entre 4 % et 9 %.
- un taux normal compris entre 14 % et 20 %.

En contrepartie les taux spécifiques en vigueur dans certains états membres doivent être progressivement abandonnés.

En proposant d'assujettir les médicaments à un taux particulier de 2,10 % actuellement supporté par les produits de la presse, la France donnera le sentiment de s'opposer à cet objectif communautaire.

Par ailleurs, en décidant unilatéralement de créer au profit des médicaments remboursables un taux spécifique allégé de TVA, la France se place dans une situation qui pourrait à l'avenir

placer notre pays devant une alternative désagréable : soit maintenir un taux super réduit contraire aux objectifs communautaires et s'exposer ainsi aux critiques justifiées des autres pays membres ; soit se trouver contraint à plus ou moins long terme de réajuster vers le haut ce taux super réduit en s'exposant alors aux critiques des ménages qui seraient tenus de supporter une hausse importante de leurs dépenses alors que la conjoncture économique et sociale évoluerait dans un sens moins favorable.

Lors de l'examen de cet article par votre commission **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, a proposé un amendement visant à la suppression de cet article qui, bien que fondé sur un motif généreux, était contraire aux objectifs d'harmonisation des taux préconisés par la Commission de Bruxelles.

Il a en outre observé, qu'une baisse unilatérale de 5,5 % à 2,10 % du taux réduit sur les médicaments risquait d'obliger notre pays, sous la pression des pays membres de la communauté, à réajuster à la hausse ce même taux dans un proche avenir.

M. Couve de Murville a fait observer que le dispositif initial de l'article 6 revenait à accroître le déficit budgétaire en privant l'Etat de recettes fiscales importantes.

Votre commission des Finances vous demande de **supprimer** cet article.

ARTICLE 7

Aménagement de l'impôt de solidarité sur la fortune

Commentaire.- Alors que le principe d'un impôt annuel sur le capital a été institué - ou plus exactement rétabli - l'an dernier, le présent article nous propose déjà d'en modifier les modalités de façon relativement substantielle.

Amplifiée par l'Assemblée nationale, cette démarche n'est pas sans rappeler les nombreuses adaptations qu'avait connu l'ancien impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) et qui s'étaient traduites par la création d'une majoration conjoncturelle (loi de finances pour 1984) puis d'une tranche supplémentaire assortie d'un taux de 2 % (loi de finances pour 1985).

Dans ces conditions, et sans revenir sur l'ensemble du débat qui a eu lieu l'an dernier, votre commission des Finances vous proposera de compléter ce texte sur trois points.

1. Un dispositif aggravé par l'Assemblée nationale

Le présent article comporte en fait trois dispositions. Si les deux dernières ont été votées sans modification par l'Assemblée nationale, en revanche, la première a été très sensiblement aggravée.

a) Un alourdissement du barème

Dans le projet initial du gouvernement, le paragraphe I de l'article introduisait deux modifications dans le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) En effet, il proposait :

- d'une part, une actualisation des tranches pour tenir compte de l'inflation. Toutefois, le souci d'obtenir des chiffres exprimés en centaines de milliers de francs conduisait le gouvernement à retenir des taux de revalorisation différents selon les tranches. Ainsi, le seuil d'imposition passait de 4 millions de francs à 4,1 millions, soit une progression de 2,5 % tandis que la tranche supérieure se trouvait majorée de 3,5 % ;

- d'autre part, la création d'une tranche supplémentaire au taux de 1,3 % et portant sur la fraction du capital supérieur à 40 millions de francs.

L'Assemblée nationale a amendé ce projet initial sur deux points :

- en premier lieu, elle a décidé de relever de 3,3 % toutes les tranches du barème afin d'éviter l'écueil précédemment mis en évidence ;

- parallèlement, elle a souhaité alourdir les taux prévus pour les deux dernières tranches, et donc celui envisagé pour la tranche supplémentaire. Ainsi, elle a porté de 1,1 % à 1,2 % le taux applicable à la fraction du capital comprise entre 20,66 millions et 40 millions et décidé de fixer à 1,5 % celui envisagé pour la nouvelle tranche.

Les deux tableaux suivants permettent de comparer le barème actuel de l'I.S.F. avec celui qui nous est désormais proposé par le présent article.

Barème 1989

Tranche d'actif net (en millions de F)	Taux en %
0 < 4	0
4 à 6,5	0,5
6,5 à 12,9	0,7
12,9 à 20	0,9
+ de 20	1,1

Projet de barème 1990

Tranche d'actif net (en millions de F)	Taux en %
0 < 4,13	0
4,13 à 6,71	0,5
6,71 à 13,32	0,7
13,32 à 20,66	0,9
20,66 à 40	1,2
+ de 40	1,5

Ainsi, et du fait des modifications apportées par l'Assemblée nationale, le "rendement" de cet article, initialement évalué à 200 millions de francs, atteint désormais 500 millions.

Si l'on ne peut qu'approuver une revalorisation des tranches au moins égale à l'inflation, il convient toutefois de s'interroger sur l'opportunité d'alourdir le barème pour les patrimoines les plus importants.

Pour le gouvernement et l'Assemblée nationale, une telle mesure se justifie par un souci de justice fiscale qui conduit à

demander un effort de solidarité supplémentaire aux contribuables les plus fortunés.

Votre commission des Finances constate certes que la tranche supplémentaire concerne 2.000 personnes environ. Toutefois, elle note également que les mesures proposées ont un caractère hautement symbolique à l'heure où l'échéance européenne nous conduit à réduire notre fiscalité sur les produits de l'épargne. Dès lors, on peut craindre que l'alourdissement de l'impôt de solidarité sur la fortune n'incite nos compatriotes les plus aisés à délocaliser une partie de leur patrimoine pour tenter d'échapper à une fiscalité désormais ressentie comme confiscatoire. Lorsqu'on se souvient que 1 % des contribuables détiennent 25 % du patrimoine français, on mesure les risques que fait planer une politique quelque peu hésitante, sinon contradictoire.

b) Démembrement de propriété et détermination du redevable de l'impôt.

Le paragraphe II du présent article propose de confirmer la position jusqu'alors retenue par l'administration en cas de démembrement de propriété, et récemment invalidée par un arrêt de la Cour de cassation.

• **L'état de la législation**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 885 G du code des impôts pose une règle générale : les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris, pour l'assiette de l'I.S.F., dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété.

Cette disposition prévue dès la création de l'impôt sur les grandes fortunes, avait un double but :

- éviter que des contribuables puissent échapper à l'impôt par le biais d'un démembrement du droit de propriété (donation entre vifs avec réserve d'usufruit par exemple) ;

- faire acquitter l'impôt par le contribuable bénéficiaire des revenus du capital taxé.

Toutefois, le même article 885 G du code général des impôts prévoit plusieurs exceptions à la règle de principe. En particulier, il permet de tenir compte du démembrement du droit de propriété, lorsque celui-ci résulte de l'application d'une des dispositions légales suivantes :

- l'article 767 du code civil qui fixe les droits d'usufruit du conjoint survivant, en l'absence de dispositions conventionnelles ou testamentaires plus favorables (usufruit d'un quart de la succession en présence d'enfants ou usufruit de moitié dans le cas inverse);

- l'article 1094 du même code qui permet à un époux, en l'absence de descendant, de disposer en faveur du conjoint survivant de la nue propriété de la part réservée aux ascendants ;

- l'article 1098 qui définit la théorie de "l'usufruit forcé" du second conjoint survivant.

Dans ces différentes situations, la législation relative à l'I.G.F. reconnaît donc le démembrement de propriété. Les droits correspondants sont pris en compte dans le patrimoine de leur titulaire et se trouvent évalués selon le barème prévu à l'article 762 du code général des impôts.

- **La position de l'administration**

La liste des exonérations prévues par le texte fiscal étant limitative, l'administration a donc considéré que les donations réalisées en vertu d'un autre article du code civil donnaient lieu à l'application de la règle de principe prévue par l'article 885 G.

Dès lors, elle a refusé de tenir compte au regard de l'I.G.F. - et donc de l'I.S.F. -, des démembrements de propriété opérés sur le fondement de l'article 1094-1 du code civil. Ce dernier texte détermine, en effet, la part de la succession qu'un époux peut, par testament, laisser à son conjoint survivant en présence d'enfants (soit un quart des biens en pleine propriété et les trois-quarts en usufruit, soit la totalité en usufruit).

- **L'analyse de la Cour de cassation**

Procédant à une analyse plus civiliste, la Cour de cassation a infirmé la position de l'administration dans un arrêt en date du 18 avril 1989.

En effet, elle a considéré que la référence à l'article 1094 du code civil était équivoque puisque ce texte prévoit non un usufruit en faveur du conjoint, mais des libéralités en propriété, assorties d'un usufruit au profit des ascendants.

Dès lors, la Cour a estimé qu'il convenait de replacer l'article 1094 du code civil dans l'ensemble auquel il appartient de manière cohérente et donc que l'article 885 G du code général des

impôts comportait une référence implicite aux dispositions des articles 1094-1 à 1094-3 du code civil.

Le paragraphe II du présent article propose aujourd'hui de revenir sur cette interprétation et de confirmer l'analyse strictement fiscale jusqu'alors adoptée par l'administration. On regrettera cependant qu'une note ministérielle, en date du 9 juin 1989, ait largement anticipé sur le vote de cette disposition pour faire pression sur les contribuables car il faut le rappeler, la déclaration devait être déposée le 15 juin 1989 au plus tard.

c) Une adaptation des règles prévues pour les Français s'installant à l'étranger.

Suivant les dispositions de l'article 885 L du code général des impôts, les placements financiers des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Retenue dès la création de l'ancien I.G.F., et reprise dans la législation I.S.F., cette mesure a pour objet d'éviter que les non-résidents détenant des actifs financiers dans notre pays ne soient conduits à les localiser à l'étranger pour échapper à l'impôt.

Un dispositif spécifique est cependant prévu à l'égard des personnes de nationalité française transférant leur domicile hors du territoire national. Pour éviter des départs à but fiscal, l'article 885 L dispose que leurs placements financiers demeurent soumis à l'I.S.F. pendant une période "probatoire" de deux ans à compter de l'année du déménagement.

Une telle restriction est sans doute efficace dans un pays qui pratique le contrôle des changes. Néanmoins, la perspective de la libéralisation des mouvements de capitaux la rend désormais inopportune.

En effet, son maintien pourrait conduire les Français qui s'expatrient à transférer immédiatement leurs actifs financiers dans leur nouveau pays d'accueil. Le gouvernement ayant estimé que ce risque était plus important que celui du transfert de domicile à but purement fiscal, il propose désormais de supprimer la période "probatoire" de deux ans jusqu'alors exigée pour qu'un Français quittant le territoire national soit considéré comme non-résident au regard de l'I.S.F.

2. La position de votre commission des Finances

Pour qu'un impôt soit accepté par ceux qui l'acquittent, il est souhaitable que ses modalités d'application ne connaissent pas de bouleversements trop fréquents. Or l'aggravation du barème de l'ISF, telle qu'elle est proposée par le présent article, va à l'encontre de cette règle et, en pratique conduit à changer la nature de cette forme d'imposition sur le capital. Faut-il rappeler que dans son projet initial de 1988, le Gouvernement avait proposé de limiter à 0,9 % le taux applicable à la tranche supérieure. Or, cette limite est désormais très largement dépassée, confirmant ainsi la pertinence des inquiétudes exprimées par le Sénat lors de l'examen de l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989.

Parallèlement, les premières données disponibles relatives à l'I.S.F. font apparaître que le nombre de redevables est très sensiblement supérieur à celui qui avait été annoncé lors de la création de cet impôt. Le ministère des Finances estime, en effet, que 125.000 personnes auront acquitté cet impôt en 1989 contre 110.000 initialement prévus. L'évolution rapide du prix de l'immobilier - notamment en région parisienne - n'est sans doute pas étrangère à ce phénomène.

Dans ces conditions, et sans remettre en cause un nouveau barème qu'elle considère pourtant comme regrettable, votre commission des Finances vous proposera d'introduire trois modifications significatives.

- En premier lieu, il lui paraît en effet nécessaire de modifier le mode d'évaluation de la résidence principale, afin de prendre en considération le caractère très spécifique de ce bien immobilier.

Elément central du patrimoine, l'habitation principale est par nature hors du commerce tant que le contribuable et sa famille l'occupent. Or, s'appuyant sur une jurisprudence rendue en matière de droits de succession, l'administration estime que ce type de bien n'étant grevé d'aucun engagement de location, il doit être évalué comme un immeuble libre.

Confirmée dans le cadre d'une réponse à une question écrite (1), cette approche est sans doute valable en cas de succession, c'est-à-dire lorsqu'il y a décès du propriétaire. Transposée à l'I.S.F., elle présente un caractère beaucoup plus discutable, puisque par définition, le contribuable habite sa résidence principale.

1. Question posée par M. Gilbert Gantier
Réponse J.O. A.N. du 6 mars 1989, p.1112

Pour mettre fin à une fiction juridique difficilement justifiable, votre commission des Finances vous demande d'adapter la législation actuelle et de prévoir qu'au regard de l'I.S.F., la résidence principale n'est retenue que pour 70 % de sa valeur vénale. Cet abattement de 30 % - qu'il est d'ailleurs proposé de plafonner - correspond en pratique à la décote que supportent habituellement les locaux vendus occupés.

Le plafonnement de cet abattement pourrait être fixé à 750.000 F. Ce montant correspond à un effet maximum de l'abattement pour un immeuble d'une valeur de 2,5 millions de francs.

- Parallèlement, votre commission des Finances relève que la définition actuelle des biens professionnels ne permet pas de prendre en considération les comptes courants bloqués détenus par les associés, alors que les sommes ainsi immobilisées constituent en pratique de quasi fonds propres et représentent un mode de financement fondamental pour les P.M.E.

Pour corriger cette anomalie, il est donc proposé de considérer comme biens professionnels les sommes portées sur un compte bloqué individuel sous réserve :

- que les sommes soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;
- qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;
- que les intérêts servis soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations de sociétés privées.

- Pour gager les mesures précédentes, votre commission des Finances vous proposera d'inclure les oeuvres d'art et les objets d'antiquité dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Dès lors que le gouvernement souhaite demander aux contribuables les plus aisés un effort de solidarité supplémentaire, il ne peut qu'accepter de remettre en cause une exonération qui aujourd'hui bénéficie à des biens ayant une valeur considérable.

En outre, il ne peut ignorer que le développement actuel du marché de l'art, qui s'accompagne d'ailleurs d'une véritable flambée des prix, s'explique en partie par le fait que ce type d'objet est utilisé comme "refuge" par les personnes qui souhaitent échapper partiellement à l'impôt. L'apparition récente de fonds d'investissements spécialisés dans les placements en oeuvres d'art

témoigne d'ailleurs que l'intérêt de cette formule n'a pas échappé aux établissements financiers.

* *

*

Lors de l'examen en commission, M. Jean-Pierre Masseret s'est déclaré opposé aux propositions formulées par le rapporteur général, considérant qu'elles étaient contraires au choix fait lors du rétablissement d'un impôt annuel sur le capital.

M. Christian Poncelet, Président, et M. René Monory se sont interrogés sur l'opportunité d'assimiler les comptes courants bloqués à des actifs professionnels et ont souhaité connaître le sort de ces sommes en cas de cession de l'entreprise.

A l'issue d'un large débat, auquel ont participé M. Christian Poncelet, Président, M. Roger Chinaud, rapporteur général et M. René Monory, votre commission des Finances a adopté un amendement tendant simultanément à instituer un abattement sur la valeur de la résidence principale et à intégrer dans le patrimoine professionnel, sous certaines conditions, les comptes courants bloqués détenus par les dirigeants d'entreprise, ces deux dispositions étant gagées par l'intégration des oeuvres d'art et des objets d'antiquité dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 8

Aménagement du dispositif des plans d'options d'achat ou de souscription d'actions

Commentaire.- Le présent article propose de modifier le régime fiscal des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions. A cet effet, il comporte deux dispositions :

- la première vise à supprimer l'exonération d'impôt dont bénéficiait jusqu'alors, sous certaines conditions, l'avantage financier obtenu par le salarié qui lève ses options.

- la seconde tend à neutraliser les conséquences fiscales de certaines opérations donnant lieu à un simple échange de titres.

1. Suppression de l'exonération de l'avantage retiré par le salarié lors de la levée de ses options.

Directement inspiré du système anglo-saxon des "stock option", les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ont pour but essentiel d'intéresser les salariés -et notamment les cadres- au développement de l'entreprise en leur offrant la possibilité de devenir actionnaire à des conditions préférentielles.

Depuis leur introduction dans la législation française, ils bénéficient donc d'un régime fiscal particulier que le présent article envisage de modifier dans un sens moins favorable.

a) Le régime actuel.

En pratique, un plan se déroule en deux phases.

La société propose à tout ou partie de son personnel des options sur ses propres actions. Elle fixe alors le prix des titres au moment où elle consent cette offre. Les bénéficiaires disposent d'un

délai prédéterminé pour lever leurs options et donc acquérir effectivement les titres au prix convenu.

A l'évidence les salariés ont intérêt à lever leurs options si la valeur des actions s'est accrue. Ils en retirent alors un avantage, égal à la différence entre le cours réel de l'action et le prix convenu, mais qui présente un caractère quelque peu théorique tant que les titres ne sont pas cédés.

En cas de vente ultérieure, le salarié peut également réaliser une plus value "de cession" égale à la différence entre le prix de vente et le cours de l'action à la date de levée de l'option.

Le régime fiscal des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions distingue également ces deux types de "rémunération".

En principe, l'article 80 bis du code général des impôts prévoit que l'avantage retiré par le bénéficiaire lors de la levée de l'option est assimilé à un salaire et donc soumis comme tel à l'impôt sur le revenu.

Toutefois cette règle connaît une exception importante. L'article 163 bis C du même code dispose en effet que cet avantage peut être totalement exonéré d'impôt si trois conditions sont satisfaites :

- les actions revêtent la forme nominative
- le salarié conserve les titres pendant un an au moins,
- les actions ne sont pas cédées dans les cinq années qui suivent la date d'attribution de l'option.

L'éventuelle "plus value de cession"⁽¹⁾ ultérieurement réalisée par le salarié lorsqu'il vend ses titres est quant à elle soumise au régime de droit commun des plus values mobilières, c'est-à-dire imposée au taux de 17 % dès lors que le montant total des cessions de titres effectuées au cours de l'année excède le seuil fixé chaque année par la loi de finances, soit 288.400 francs pour 1988.

b) Les modifications proposées.

Le régime actuel permet donc d'attribuer des compléments de rémunération en franchise d'impôt, sous réserve bien évidemment que le cours des titres ainsi acquis ne connaisse une

1. On rappelle que par convention, cette plus value est égale à la différence entre le prix de vente des titres et leur valeur à la date de levée de l'option.

évolution défavorable entre la date de levée de l'option et la date de cession des titres, celle-ci devant se trouver au-delà de la période d'indisponibilité fiscale.

Considérant que ce dispositif est excessivement avantageux le Gouvernement souhaite le modifier. A cet effet, le 1. du paragraphe I du présent texte supprime l'exonération prévue par l'article 163 bis C et précise que l'avantage retiré par le salarié lors de la levée de l'option sera imposé selon le régime des plus values sur valeurs mobilières précédemment évoqué (article 92B du CGI).

Sur le fond, l'objectif recherché est d'assujettir à l'impôt, lors de la cession des titres, l'intégralité de la plus value, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession et le prix de levée de l'option. De fait, la plus value d'acquisition et la plus value de cession seraient en quelque sorte "fusionnées" et imposées simultanément.

Compte-tenu de la référence à l'article 92B du code général des impôts, cette mesure ne concerne que les options sur des titres cotés. Il convient en outre de distinguer deux situations :

- si le montant des cessions de titres effectuées par le foyer fiscal du contribuable au cours de l'année considérée reste inférieur au seuil annuel fixé par la loi, la plus value reste exonérée.

- si le montant des cessions excède cette même limite, la plus value est alors soumise à l'impôt au taux de 17 %.

Il va de soi que ce nouveau régime ne s'appliquera que si les bénéficiaires d'options ont parallèlement respecté les conditions prévues à l'article 163 bis C, et notamment celles relatives à la période d'indisponibilité fiscale.

Dans la forme, la rédaction du paragraphe I est cependant imprécise. En effet, le texte se contente d'indiquer que l'avantage retiré par le salarié qui lève ses options est soumis à l'impôt "dans les conditions prévues à l'article 92B". Pour éviter toute ambiguïté il semble souhaitable de bien préciser que l'assujettissement à l'impôt intervient "lors de la cession des titres " c'est-à-dire lorsque le salarié réalise effectivement une plus value.

2. Atténuation de l'imposition des opérations d'échanges de titres

On a vu que le bénéfice de l'exonération actuellement prévue par le paragraphe I de l'article 163 bis C était subordonné au respect de plusieurs conditions (forme nominative des titres et période d'indisponibilité).

Il convenait toutefois d'éviter que ces règles ne conduisent à gêner des opérations de reprise d'entreprises par leurs salariés. Aussi, le paragraphe I bis du même article dispose que l'exonération est maintenue lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport, durant la période d'indisponibilité, à une société holding créée pour effectuer un R.E.S.

Toutefois, les conditions mises à l'octroi de l'exonération continuent d'être applicables aux titres reçus par la salarié en contrepartie de son apport.

En d'autres termes, ce type d'échange est donc considéré comme une opération neutre, n'entraînant pas de conséquences fiscales particulières pour les salariés ayant levé des options.

Toujours pour faciliter les restructurations d'entreprise, le 2 du paragraphe I du présent article propose d'étendre ce dispositif de neutralisation à d'autres catégories d'opérations réalisées durant la période d'indisponibilité fiscale mais donnant lieu à une simple substitution de titres.

Le régime précédent sera donc élargie aux échanges sans soultes résultant d'une O.P.E, d'une fusion, d'une scission, d'une division ou d'un regroupement, sous réserve que ces opérations soient effectuées conformément à la législation en vigueur. Bien évidemment, les conditions prévues pour obtenir un régime fiscal plus favorable continue d'être applicables aux nouvelles actions reçues en contrepartie par le salarié.

Accessoirement, le 2 du paragraphe I du présent article procède à une réécriture du texte fiscal définissant ce régime de neutralisation pour tenir compte du fait que l'avantage obtenu par le salarié qui lève une option ne sera plus totalement exonéré d'impôt, mais soumis au régime des plus values sur valeurs mobilières.

3. Date d'application

Le paragraphe II du présent article prévoit que les nouvelles dispositions seront applicables aux cessions de titres acquis à compter du 1er janvier 1990.

En conséquence, ce nouveau mode d'imposition n'a pas d'effet fiscal rétroactif. Les salariés ayant levé leurs options avant cette date pourront bénéficier de l'exonération totale sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 163 bis du CGI.

Seuls les titulaires d'options levant leurs titres à compter du 1er janvier 1990 seront soumis au régime fiscal défini au présent article lorsqu'ils cèderont effectivement leurs actions.

* *

*

Sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, votre commission des Finances a adopté un amendement rédactionnel tendant à bien préciser que l'imposition de la plus value intervient après la cession des titres.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 8 bis (nouveau)

Régime fiscal du rabais sur le prix de souscription ou d'achat des actions dans le cadre des plans d'options.

Commentaire.- Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article institue un dispositif fiscal spécifique afin de soumettre à l'impôt, dans certaines situations, une partie du rabais que la société peut consentir à son salarié lorsqu'elle lui offre des titres dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions.

1. La législation actuelle

Le prix d'offre des titres est un élément important dans le fonctionnement des "stock option". Fixé le jour où les options sont proposées au personnel, il demeure intangible durant toute la durée du plan et conditionne donc le montant de la plus value susceptible d'être dégagée par les salariés.

Récemment modifiées par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, les règles relatives au prix d'offre des titres sont codifiées aux articles 208-1 et 208-3 de la loi sur les sociétés commerciales (n° 66-537 du 24 juillet 1966).

En principe, ce prix est librement déterminé par le conseil d'administration -ou le directoire- selon des modalités définies par l'Assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, lorsque les titres sont cotés, la législation prévoit certaines restrictions ayant pour objet d'éviter une trop grande distorsion entre le prix proposé aux salariés et le cours auquel un épargnant peut acquérir ces mêmes actions.

Dans cette situation, le prix proposé aux salariés ne peut donc être inférieur :

- à 80 % de la moyenne des cours cotés au vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie,

- à 80 % du cours moyen d'achats des titres détenus par la société (cas des options d'achat d'actions).

D'un point de vue fiscal, l'avantage correspondant à cette réduction de prix se trouve intégré dans la "plus value" dégagée par le salarié lorsqu'il lève ses options. En application des dispositions de l'article 163 bis C du CGI, il pouvait donc jusqu'à présent être totalement exonéré d'impôt. A l'avenir et compte tenu des mesures proposées par l'article 8 du présent projet de loi, il sera imposé lors de la vente des titres, selon le régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières.

2. Le dispositif fiscal voté par l'Assemblée nationale

Sur le fond, l'Assemblée nationale a souhaité ramener de 20 % à 10 % le rabais que la société peut consentir sur le prix d'offre de ses titres.

Ne pouvant modifier la loi de 1966 par l'intermédiaire d'un article de loi de finances, elle a donc décidé d'introduire un dispositif fiscal visant à dissuader l'octroi de réductions de prix supérieures à 10 %.

A cet effet, le présent article assimile le rabais excédant cette limite à un complément de salaire qui devient alors taxable à l'impôt sur le revenu dès que le bénéficiaire lève ses options.

Ce nouveau régime n'aurait toutefois aucun caractère rétroactif et serait applicable aux options offertes à compter du 1er janvier 1990.

Les réductions de prix consenties pour les plans actuellement en cours ne seront donc pas concernées par cette imposition.

3. La position de votre Commission des finances

Sur le fond, la mesure proposée au présent article a été justifié par un double souci :

- limiter un dispositif qui introduit une certaine inégalité entre actionnaires suivant le mode d'acquisition de leurs titres,

- recentrer les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions sur leur vocation première, c'est à dire un intéressement fondé sur la valorisation du titre et non sur un avantage accordé lors de l'attribution de l'option.

Toutefois, on peut se demander s'il est de bonne méthode de procéder à ce rééquilibrage par l'intermédiaire d'un dispositif fiscal. Une autre solution, sans doute plus claire, aurait pu consister à modifier la loi de 1966 dans le cadre d'un texte autre qu'une loi de finances. La volonté d'afficher rapidement le nouveau dispositif explique sans doute la solution retenue qui en droit n'interdit pas à la société de pratiquer une réduction de prix supérieur à 10 %.

Tout en conservant ce dispositif qui laisse en définitive une certaine possibilité de choix à l'entreprise et aux salariés, il est nécessaire d'introduire deux modifications dans l'article voté par l'Assemblée nationale.

- Le texte actuel prévoit que l'imposition de la fraction "excédentaire" du rabais consenti par la société intervient lors de la levée de l'option. Or, à cette date, le salarié non seulement ne reçoit aucune somme, mais en outre est souvent conduit à s'endetter pour pouvoir devenir propriétaire des titres. En conséquence, il paraît plus normal de repousser l'imposition à la date de cession des titres, c'est-à-dire lorsque le salarié perçoit effectivement une plus value.

- Parallèlement, il est indispensable de préciser dans quelles conditions ce nouveau dispositif s'articule avec le régime d'imposition défini à l'article 8 du présent projet de loi.

En effet, ce dernier texte prévoit que l'intégralité de la plus value dégagée par le salarié lorsqu'il cède ses titres est soumise à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 92B du code général des impôts (taux de 17 % si le montant total des cessions effectuées excède un certain seuil). Or, par définition cette plus value est égale à la différence entre le prix de vente des titres et le prix auquel ils ont été acquis, ce dernier élément tenant compte de la totalité du rabais consenti par la société.

La superposition des deux régimes pourrait donc conduire à imposer deux fois la fraction "excédentaire" du rabais, une fois dans la catégorie "Traitement et salaires", et une seconde fois au titre des plus values sur valeurs mobilières.

Pour éviter un tel phénomène, il paraît indispensable de préciser que la fraction "excédentaire" du rabais n'est pas prise en compte pour calculer la plus-value soumise au régime de l'article 92B du code général des impôts.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 9

Aménagement de la fiscalité relative au logement

Commentaire.- Le présent article a pour objet d'aménager d'une part, le régime des réductions d'impôt accordées au titre de certaines dépenses afférentes à l'habitation principale (paragraphe I) et, d'autre part, d'abaisser sans effet rétroactif, le taux des déductions forfaitaires sur revenus fonciers auxquelles peuvent procéder les propriétaires d'immeubles urbains (paragraphe II).

I. LE REGIME ACTUEL

1. Le régime des réductions d'impôts accordées au titre de certaines dépenses afférentes à l'habitation principale

Aux termes de l'article 199 sexies 1° a) du code général des Impôts deux types de dépenses bénéficient d'avantages fiscaux lorsqu'elles concernent l'habitation principale.

- Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, lorsqu'ils sont affectés à sa résidence principale.

- Les dépenses de ravalement afférentes à ce même type d'habitation. La résidence principale s'entend de celle où le contribuable et sa famille résident en permanence ou du lieu qui constitue, pour ces mêmes personnes, le centre de leurs intérêts professionnels et matériels.

La notion de dépenses est variable selon la catégorie des dépenses concernées.

Les intérêts d'emprunts pris en compte doivent relever de prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou de grosses réparations assimilables à la construction d'une résidence principale.

Les dépenses de ravalement concernent celles qui sont nécessaires à la remise en état de la façade de l'immeuble constituant

la résidence principale du contribuable. Elles ne peuvent être déduites qu'une fois tous les dix ans (une fois tous les cinq ans pour les chalets et immeubles en bois).

Lorsqu'elles sont justifiées, ces dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt calculée dans la limite d'un plafond.

Le tableau ci-après permet de retracer le régime fiscal actuel des réductions d'impôt prévues par l'article 199 sexies 1° a) du code général des Impôts.

Dépenses prises en compte	Taux de la réduction d'impôt	Plafonds des dépenses	Nombre d'annuités (ou périodicité)
Intérêts d'emprunts			
- conclus avant le 1.1.84	20 %	9.000 F + 1.500 F par personne à charge	10
- conclus en 1984	25 %	9.000 F + 1.500 F par personne à charge	5
- conclus à compter du 1.1.85	25 %	15.000 F + 2.000 F par personne à charge	5
- conclus à compter du 1.6.86 pour l'acquisition de logements neufs par des contribuables mariés	25 %	30.000 F + 2.000 F par personne à charge + 2.000 F (2è enfant) + 3.000 F (3è enfant)	5

Nature de la dépense	Taux de la réduction d'impôt	Plafonds des dépenses	Périodicité
Dépenses de ravalement			
- payées en 1983	20 %	9.000 F + 1.500 F par personne à charge	1 fois tous les dix ans
- payées en 1984	25 %	9.000 F + 1.500 F par personne à charge	(5 ans pour les chalets)
- payées à compter du 1.1.1985	25 %	15.000 F + 2.000 F par personne à charge	

2. Les déductions forfaitaires sur revenus fonciers

Aux termes de l'article 31 I 1° e) du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles urbains donnés en location peuvent pratiquer sur les revenus bruts tirés de ces propriétés une réduction dont le taux est fixé à 15 %.

La déduction est applicable, que l'immeuble soit récent ou ancien.

Par ailleurs, depuis l'imposition des revenus fonciers de 1986, le taux de la déduction a été porté de 15 % à 35 % sur les revenus

des dix premières années provenant de location de logements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue en faveur de l'investissement locatif par l'article 199 nonies II du code général des Impôts.

Cette dernière déduction forfaitaire concerne donc les revenus des dix premières années de location d'un logement acquis, construits ou reconstruits entre le 1er juin 1986 et le 31 décembre 1989, dès lors que ce logement est loué à usage de résidence principale du locataire pendant les six années qui suivent son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure.

La déduction forfaitaire de 35 % est également applicables aux revenus fonciers provenant de parts de sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) constituées au cours de cette même période dès lors qu'elles ouvrent droit au régime de l'investissement locatif.

Toutefois, seul le premier acquéreur peut bénéficier de la déduction de 35 %. De plus, en cas de non respect de l'engagement locatif ou de cession avant le délai de 6 ans, le supplément de déduction forfaitaire octroyé pendant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

Ces déductions forfaitaires représentent en principe les frais de gestion (frais de procédure, téléphone, commissions versées aux agences...) et d'assurance exposés par le propriétaire, ainsi que l'amortissement du capital immobilier investi. Ces déductions constituent un "solde de tout compte" puisque le propriétaire ne peut recourir à un autre mode de calcul.

II. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE

1. L'aménagement du régime des réductions d'impôt accordées aux dépenses de ravalement et aux intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations afférents à la résidence principale

Le présent article ne modifie pas les conditions d'éligibilité des dépenses ni le plafond de celles-ci ou le taux des réductions accordées. Il vise seulement à écarter du bénéfice des réductions les contribuables dont le revenu net imposable excède la limite inférieure de la douzième tranche du barème actualisé de l'impôt sur le revenu.

Les revenus pris en compte sont ceux constitués par la somme des revenus nets catégoriels, diminués des déficits des années antérieures et des charges déductibles du revenu global (abattements accordés aux traitements et salaires, abattements des adhérents de centres de gestion agréés, revenus de capitaux mobiliers, pensions alimentaires, frais de garde des enfants, dons aux oeuvres, etc...).

En outre, le revenu net imposable retenu ne comprend pas les revenus soumis à un prélèvement libératoire ou à la taxation proportionnelle des plus-values. Mais, il est tenu compte du quotient familial du contribuable et des abattements spéciaux pour personnes rattachées au foyer fiscal.

En réalité le nouveau dispositif tend donc seulement à exclure du bénéfice des réductions d'impôts, les contribuables pour lesquels le taux marginal d'imposition par part excède 49 %.

Sont visés les contribuables dont les revenus imposables sont supérieurs à 210.210 francs pour un célibataire, 420.440 francs pour un couple marié sans enfant, 525.525 francs pour un couple marié avec un enfant et 630.630 francs pour un couple marié avec deux enfants.

Le nouveau dispositif n'a pas d'effet rétroactif puisque la mesure nouvelle vise les emprunts contractés et les dépenses payées à compter du 1er janvier 1990.

2. La réduction du taux des déductions forfaitaires sur revenus fonciers

Le présent article propose d'abaisser, sans effet rétroactif, d'une part, le taux de la déduction forfaitaire permanente de droit commun sur les immeubles urbains, en ramenant celle-ci de 15 % à 10 %, d'autre part, d'abaisser de 35 % à 25 % la déduction forfaitaire applicable au logement éligible au régime de l'investissement locatif applicable au 1er janvier 1990.

En complément de cette dernière disposition, le présent article propose de modifier le régime du droit de reprise concernant la déduction supplémentaire en supprimant, à l'article 199 nonies du code général des Impôts, la référence aux années prescrites. Cet aménagement permettrait à l'administration fiscale, en cas de non respect de l'engagement locatif par l'investisseur ou de cession par celui-ci du logement loué avant le délai de 6 ans fixé par la loi, de reprendre en totalité le supplément de déduction forfaitaire accordé en contrepartie de l'engagement locatif pris par le bénéficiaire de cet avantage fiscal supplémentaire.

L'ensemble des dispositions proposées traduit la volonté exprimée par le Gouvernement de renforcer la solidarité et la justice sociale par un recentrage des aides fiscales en faveur des ménages les moins aisés.

Toutefois, la mesure tendant à exclure du régime des réductions d'impôts accordées au titre de certaines dépenses afférentes à l'habitation principale, les contribuables dont les revenus imposables excèdent la limite inférieure de la douzième tranche du barème actualisé de l'impôt sur le revenu est néanmoins critiquable.

Elle revient à sur-imposer les ménages qui supportent la plus grosse part de l'impôt sur les revenus. Elle renforce les inégalités déjà constatées entre contribuables salariés dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers et les contribuables assujettis à d'autres revenus dont la connaissance par l'Administration n'est souvent qu'évaluée. Enfin, ce système reviendra à augmenter les distorsions de traitement entre ménages au sein d'une même catégorie d'impôt, en fonction des effets produits par la quotient familial sur le montant des revenus imposables.

* *

*

A l'occasion de l'examen de cet article par votre commission des finances, un large débat s'est instauré sur l'opportunité de maintenir un dispositif fiscal aussi pénalisant pour le logement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a proposé à la commission un amendement visant à supprimer les dispositions du paragraphe I de cet article qui excluent des avantages fiscaux attachés à la résidence principale les catégories de contribuables imposés dans les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu, en observant que cet article reviendrait à sur-imposer les ménages qui supportent déjà la plus grosse part de l'impôt sur le revenu. Votre commission a adopté cet amendement.

M. Paul Loridant a proposé à la commission un amendement visant à exclure de la réduction du taux de la déduction forfaitaire sur revenus fonciers des propriétés urbaines, les propriétaires d'immeubles historiques. Votre commission a adopté cet amendement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

B. MESURES EN FAVEUR DE LA COMPETITIVITE

ARTICLE 10

Allègement de la fiscalité sur l'épargne

Commentaire.- Le présent projet d'article vise à réduire le taux des prélèvements libératoires sur les produits des placements à revenu fixe dans le cadre de l'harmonisation fiscale liée à la libéralisation des mouvements de capitaux au sein de la communauté économique européenne.

Il importe, avant d'examiner dans le détail le contenu des mesures proposées, de rappeler l'enjeu européen que constitue l'allègement de la fiscalité française sur les produits de l'épargne.

I. L'ENJEU EUROPEEN DE L'ALLEGEMENT DE LA FISCALITE FRANCAISE SUR L'EPARGNE

A. RAPPEL HISTORIQUE

L'Acte unique européen prévoit une intégration du marché des capitaux et des services financiers de la C.E.E., au plus tard au 31 décembre 1992.

La libéralisation des mouvements de capitaux, déjà largement engagée pour les mouvements de capitaux des entreprises, sera effective pour les dépôts et placements des particuliers à compter du 1er juillet 1990 (directive communautaire du 24 juin 1988).

Par ailleurs, la directive du 20 décembre 1985 qui prévoyait la libéralisation des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au 1er octobre 1989 a été mise en oeuvre à cette date.

Parallèlement à cette libéralisation des mouvements de capitaux et des services financiers, le Conseil des ministres de l'économie et des finances des douze pays de la C.E.E. avait décidé le 13 juin 1988 que "la Commission soumettra au Conseil des ministres, avant le 31 décembre 1988, les propositions visant à supprimer ou à atténuer les risques de distorsions, d'évasion ou de fraude fiscales liées à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de son application". Il était prévu initialement que le Conseil devait se prononcer sur les propositions de la

commission avant le 30 juin 1989, toute décision fiscale de caractère communautaire devant être adoptée à l'unanimité.

Madame SCRIVENER, commissaire européen, avait présenté dès le 8 février une proposition de directive communautaire visant pour l'essentiel à instaurer dans tous les pays de la C.E.E. une retenue à la source sur les produits des placements d'épargne à caractère obligataire versés aux ressortissants de la C.E.E. qu'ils soient ou non résidents dans le pays où les intérêts sont versés.

Cette mesure était destinée à amoindrir les risques de délocalisation fiscale, inhérents à la diversité des législations nationales en appliquant à tous les ressortissants non-résidents de la C.E.E. le même traitement fiscal.

Cette mesure reprenait les dispositions de l'une des principales propositions du rapport du Conseil national du crédit présidé par M. LEBEGUE et était soutenue par la France. Elle s'est cependant heurtée à une opposition de principe de la Grande-Bretagne, du Luxembourg et surtout de l'Allemagne fédérale. Les pouvoirs publics allemands venaient en effet d'essuyer un échec retentissant à la suite de l'institution d'une retenue à la source de 10% sur les produits des obligations. La décision avait dû être rapportée en raison de la rapidité et de l'importance de la délocalisation des capitaux à laquelle elle avait conduit.

Ainsi, l'harmonisation concertée au niveau européen de la fiscalité de l'épargne n'a pu être menée à terme.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement propose aujourd'hui un dispositif d'allègement unilatéral de la fiscalité des produits des placements à revenu fixe dès lors que celle-ci s'avère prioritaire en raison de son niveau particulièrement élevé au sein de l'Europe

B. LES INCONVENIENTS, AU PLAN EUROPEEN, DE LA FISCALITE FRANCAISE SUR L'EPARGNE

Face à l'échéance de libéralisation des mouvements de capitaux des particuliers en Europe, la fiscalité française présente de nombreux handicaps.

Par rapport aux autres pays communautaires, elle est plus lourde, notamment dans le domaine des placements obligataires et elle fait l'objet d'une application beaucoup plus rigide.

Il convient à cet égard d'indiquer que le "relevé de coupons" qui est obligatoirement adressé en France par les établissements payeurs à l'administration fiscale et qui permet à

cette dernière de connaître avec exactitude le montant des revenus encaissés dans l'année, n'existe pas chez nos partenaires (sauf au Danemark) de sorte que le taux de non-déclaration des revenus de l'épargne atteint partout des proportions très élevées (75% environ en Allemagne).

C'est pourquoi, les différences entre la France et les autres pays communautaires ne sont, comme l'indiquait d'ailleurs le rapport LEBEGUE, pas seulement de degré mais aussi de nature. Ce même rapport indiquait que ces différences étaient "la transposition de la différence qui existe entre un monde longtemps fermé sur l'extérieur, avec de solides traditions d'organisation des métiers financiers et de contrôle fiscal et un monde ouvert où s'exerce plus largement l'auto-contrôle des professionnels et où les pouvoirs de l'administration fiscale sont plus rigoureusement cantonnés qu'en France et moins utilisés en pratique".

Aussi les comparaisons entre les taux de prélèvement fiscal sur les produits de l'épargne entre la France et les autres principaux pays européens doivent-elles toujours tenir compte de cette situation de fait.

Les placements en obligations

Le niveau des taux de prélèvement fiscal sur les intérêts des obligations classiques pratiqués en France à l'égard des résidents français est nettement supérieur à celui qu'ils pourraient obtenir dans les autres pays communautaires en tant que non-résidents. De sorte que les épargnants français ont en l'état actuel de la législation "fiscalement avantage" à effectuer leurs placements obligataires chez nos partenaires européens plutôt qu'en France.

Avantage fiscal d'un placement en obligations réalisé par un résident français dans les principaux pays de la C.E.E.

	Régime optionnel d'imposition	
	Convention fiscale passée avec la France	Droit commun des non-résidents
Belgique	Retenue à la source : 15% et Imposition en France selon barème avec crédit d'impôt	Retenue à la source : 25%
Danemark	Pas d'imposition à la source et Imposition exclusive en France selon barème.	0 %
Espagne	Retenue à la source : 10% et Imposition en France selon barème avec crédit d'impôt	Retenue à la source : 20%
Italie	Retenue à la source : 15% et Imposition en France selon barème avec crédit d'impôt	0 à 25 %
Luxembourg	Pas d'imposition à la source et imposition en France selon barème	0 % (1)
Pays-Bas	Pas d'imposition à la source et imposition en France selon barème	0 % (1)
R.F.A.	Pas d'imposition à la source et imposition en France selon barème	0 % (1)
Royaume-Uni	Pas d'imposition à la source et imposition en France selon barème	25 %

Rappel France : Prélèvement libératoire sur option au taux de 25% (hors prélèvements sociaux) ou barème de l'impôt sur le revenu

(1) Sauf pour les obligations participatives.

Il apparaît donc que l'avantage fiscal maximal dont pourrait bénéficier un résident français effectuant un placement à l'étranger, en se dispensant de déclarer ses revenus obligatoires d'origine étrangère aidé en cela par l'absence de relevé de coupons, et en optant pour le régime le plus favorable varie entre :

- une imposition nulle au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, au Luxembourg, au Danemark et en R.F.A. ;
- une imposition nette de 15% en Belgique ou de 10% en Espagne ;
- une imposition nette de 25% en France si le contribuable a opté pour le prélèvement libératoire.

L'obtention de cet avantage suppose toutefois que le contribuable se place en situation de fraude vis-à-vis de la législation fiscale française (art. 4 du C.G.I.) selon laquelle les contribuables domiciliés fiscalement en France (les résidents) sont tenus de déclarer l'ensemble de leurs revenus quelle qu'en soit leur origine géographique.

En outre, il devrait être tenu compte aussi de l'avantage procuré, pour un placement domestique en obligations françaises, par l'abattement de 8.000 francs pour les personnes seules et de 16.000 francs pour les couples mariés¹.

Les placements en actions

L'attrait fiscal pour un résident d'acquérir des actions dans les autres pays de la Communauté se présente, du fait du jeu de l'avoir fiscal, sous des conditions assez différentes.

En effet, les dividendes des placements en actions chez nos partenaires étrangers sont soumis, pour les non-résidents :

- à une retenue à la source de 15% en cas de conventions internationales avec imposition en France selon le barème et récupération du crédit d'impôt,
- à une retenue à la source comprise entre 20% en Espagne et 32,4% en Italie en cas d'application du droit commun aux non-résidents,

alors que ces dividendes sont soumis en France à l'imposition au barème mais avec une restitution avantageuse de l'avoir fiscal égal à la moitié du dividende perçu.

Seul le Royaume-Uni n'applique pas de retenue à la source sur les dividendes distribués aux non-résidents selon le régime commun.

1. Abattement commun aux intérêts obligataires et aux dividendes.

Par ailleurs, le placement en valeurs françaises bénéficie en France de l'abattement à la base commun aux intérêts d'obligations françaises et des dividendes d'actions françaises (8.000 F pour les personnes seules et 16.000 F pour les couples mariés) et des mesures d'incitation à l'investissement en actions françaises (dispositif Monory, C.E.A.,...)

Dans ces conditions, on montre que la délocalisation de l'épargne nationale investie en actions ne présente un avantage fiscal que pour les seuls contribuables se situant dans les tranches supérieures d'imposition du barème de l'impôt sur le revenu et disposés de ce fait, d'une part, à renoncer au bénéfice de l'avoir fiscal et d'autre part, à encourir le risque inhérent à une absence de déclaration des revenus d'actions perçus à l'étranger.

L'exemple ci-dessous permet d'illustrer l'incitation à la délocalisation pour les contribuables français situés sur les tranches supérieures. On raisonnera sur la base d'une délocalisation en R.F.A.

	Contribuable imposé à la tranche marginale de 35%	Contribuable à la tranche marginale de 56,8%
Imposition en France		
Dividende :	100	100
Avoir fiscal :	50	50
I.R. au taux marginal:	$(100 + 50) \times 0,35 = 52,5$	$(100 + 50) \times 0,568 = 85,2$
Déduction avoir fiscal :	- 50	- 50
I.R. net :	2,5	35,2
Revenus après impôt	97,5	64,8
Imposition en R.F.A. (régime de droit commun)		
Dividende :	100	100
Avoir fiscal en R.F.A.:	0	0
Retenue à la source :	- 25 (25%)	- 25 (25%)
Dividende net imposable (1) :	75	75
Revenu après impôt	75	75
Imposition en R.F.A. (régime convention internationale)		
Dividende :	100	100
Retenue à la source :	15	15
Avoir fiscal en R.F.A. :	0	0
Dividende net :	85	85
Avoir fiscal en France :	0	0
Dividende imposable en France(2):	$85 + 15 = 100$	$85 + 15 = 100$
I.R. au taux marginal :	$100 \times 0,35 = 35$	$100 \times 0,568 = 56,8$
Déduction retenue à la source effectuée en R.F.A.:	- 15	- 15
I.R. net	20	41,8
Revenu après impôt	80	58,2

(1) On suppose que le contribuable se dispense de déclarer la somme aux autorités fiscales françaises.

(2) On suppose que le contribuable déclare la somme aux autorités fiscales françaises.

Les plus-values mobilières

Là encore, le régime fiscal français est particulièrement lourd puisque, au-delà d'un montant de cessions annuelles de 288.400 francs, les plus-values mobilières sont soumises à un prélèvement au taux de 16% alors que ces cessions sont, en règle générale, exonérées de prélèvement fiscal pour les non-résidents dans les autres pays de la Communauté (sauf en Espagne où elles sont soumises à une retenue à la source de 35%).

Il existe donc une incitation fiscale puissante pour les résidents français à encaisser leurs plus-values mobilières à l'étranger.

*

* *

C'est dans ce contexte général d'incitation fiscale à la délocalisation de l'épargne financière des ménages investies en placements obligataires et, sous certaines conditions, en actions que s'insèrent les dispositions du présent article visant à réduire le taux de prélèvement sur les produits des placements à revenu fixe.

Il convient, avant d'entrer dans le détail des mesures proposées, de faire les observations préliminaires suivantes :

1. Le processus d'allègement fiscal des produits de l'épargne est inéluctable et irréversible dès lors que les engagements communautaires de la France sur la libéralisation des capitaux ont été pris.

2. Les mesures proposées dans le présent projet de budget ne comportent aucune disposition en faveur de la fiscalité des actions . De même, aucune disposition en faveur de la fiscalité des plus-values mobilières n'est proposée. Par ailleurs, aucune mesure n'est prise afin de réduire voire de supprimer l'impôt de bourse qui pénalise la place financière de Paris vis-à-vis de la place de Londres notamment. Enfin, le projet de budget ne comporte aucune mesure visant à combler les handicaps que représente, face à la concurrence des OPCVM étrangers (luxembourgeois notamment), l'absence de possibilité pour les OPCVM français de proposer à la clientèle française des produits de capitalisation des revenus des actions.

3. Si la lourdeur de la fiscalité française de l'épargne constitue une incitation indéniable à la délocalisation des capitaux, il ne saurait être occulté le fait que la fiscalité des patrimoines (impôt

sur le capital, droits de succession) constitue elle aussi, du fait de son poids excessif, un facteur puissant de délocalisation financière.

II. LES PROPOSITIONS D'ALLEGEMENT DES TAUX DE PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR LES PRODUITS DES PLACEMENTS A REVENU FIXE

Le présent article vise à réduire le taux du prélèvement libératoire sur les différents produits à caractère obligatoire afin de les rapprocher des taux appliqués aux non-résidents chez nos partenaires européens. La date prévue de mise en application de ces dispositions est fixée au 1er janvier 1990.

1. Les allègements proposés

Les produits des placements à revenu fixe sont normalement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sous réserve de l'application des abattements à la base prévus par la loi.

Cependant, les contribuables ont la possibilité d'opter, de façon facultative en règle générale, pour un prélèvement libératoire opéré et versé au Trésor par l'établissement payeur au moment de la mise en paiement des revenus.

Le montant de ce prélèvement forfaitaire varie actuellement, selon la nature des différents produits obligatoires de 25% à 52%.

Il est proposé de ramener certains de ces taux, selon le cas, à trois taux : 15%, 35% et 16%.

Tous ces taux s'entendent hors prélèvements sociaux : contribution sociale permanente de 1% perçue au profit de la Caisse nationale des allocations familiales (art.1600 O.A. du CGI) et prélèvement social exceptionnel de 1% perçu au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés jusqu'au 31 décembre 1989 en l'état du droit actuel.

Nature des placements	Taux de prélèvement sur les produits de ces placements	
	Taux actuels	Taux proposés
Obligations et autres titres d'emprunt négociables et cotés en bourse (emprunts d'Etat, titres participatifs, ...) - art. 125A-III bis, 1° du CGI.	25 %	15 %
Titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés en bourse (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons d'institutions financières spécialisées,...) - art. 25 A - III bis - 1° bis du CGI.	32 %	15 %
Bons du Trésor et bons de caisse non anonymes : - émis entre le 1.1.83 et le 31.12.89 - émis à compter du 1.1.1990	45 % n.s.	45 % 35 %
Bons du Trésor et bons de caisse anonymes - art. 125 A - III bis - 6° du CGI.	50 %	50 %
Autres créances, dépôts, cautionnement et comptes courants : - produits courus entre le 1.1.1983 et le 31.12.1989 - produits courus à compter du 1.1.1990 art. 125 A - III bis - 7° du CGI.	45 % n.s.	45 % 35 %
Comptes bloqués d'associés : - intérêts de 0 à 200.000 F - intérêts supérieurs à 200.000 F - art. 125 C - I du CGI.	25 % Régime du barème de l'IR	15 % Régime du barème de l'IR
Fonds salariaux - art. 125 A - III bis - 1° du CGI	25 %	15 %
Parts de fonds communs de créances - durée des parts à l'émission supérieure à 5 ans - durée des parts à l'émission inférieure ou égale à 5 ans	25 % 32 %	15 % 15 %
Boni de liquidation des fonds communs de créance (2). - Art 125 a - III bis - 8° du CGI.	45 %	35 %
Marchés à terme d'instruments financiers, marchés à terme de marchandises et marchés d'options négociables (1) : - contrats se référant à des emprunts obligataires, à des actions ou à des marchandises - autres contrats - art. 150 sexies et 200 A.	16 % 32 %	16 % 16 %

(1) Il s'agit uniquement des produits réalisés par des opérateurs occasionnels ; ceux réalisés par des opérateurs habituels sont soumis au barème de l'impôt (Bénéfices industriels et commerciaux).

(2) Amendement adopté par l'Assemblée nationale.

2. Observations particulières

Le dispositif proposé vise à instituer trois nouveaux taux de prélèvement selon nature des placements de 15%, 35% et de 16%.

A. LES PRODUITS CONCERNES PAR LE NOUVEAU TAUX DU PRELEVEMENT LIBERATOIRE DE 15 %

● Il s'agit en premier lieu des produits des placements obligataires classiques tels que les obligations, les emprunts d'Etat,

les titres participatifs, les effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables, cotés en bourse ou susceptibles de l'être et émis par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics français, les entreprises, associations et sociétés françaises.

Leur taux de prélèvement passerait de 25% à 15% soit une réduction de 10 points.

● Ce taux s'appliquerait de même aux produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé mais non susceptibles d'être cotés en bourse. Ces titres recouvrent notamment :

- les billets de trésorerie (ou papier commercial) émis par les entreprises non bancaires,
- les certificats de dépôts qui sont des billets à ordre ou au porteur réservés aux banques,
- les bons d'institutions financières spécialisées (bons I.F.S. du Crédit national, du Crédit foncier de France, ...).

Compte tenu de leur montant unitaire élevé (5 millions minimum), ils sont en pratique détenus par des particuliers par l'intermédiaire de SICAV ou de FCP.

Le taux de prélèvement passerait de 32% à 15% soit une réduction de 17 points.

● Le taux de 15% serait de même appliqué aux produits des parts de fonds communs de créances. Ces derniers sont des copropriétés ayant pour objet d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédits ou par la Caisse des dépôts et consignations en vue d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Ce taux de 15% ne s'appliquerait qu'aux seuls produits des parts de fonds communs de créances et non aux boni de liquidation (qui eux seraient soumis au taux de 35%, cf. plus loin).

Le taux de prélèvement passerait de 32% pour les parts détenues depuis 5 ans au moins et de 25% pour celles détenues depuis plus de 5 ans à 15%, taux uniforme.

● Le taux de 15% serait en outre appliqué aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux qui ont été constitués conformément aux articles L-471-1 à L-471-3 du code du travail.

Le taux de prélèvement passerait ainsi de 25% à 15% soit une déduction de 10 points.

● Enfin, le taux de 15% serait appliqué aux intérêts versés aux personnes physiques qui ont mis à la disposition de la société dont elles constituent des associés ou des actionnaires des sommes portées sur un compte **bloqué** d'associés.

Le taux actuel du prélèvement libératoire est de 25% et ne s'applique qu'aux intérêts se rapportant à la fraction des sommes ne dépassant pas 200.000 F par actionnaire ou associé et sous réserve des trois conditions suivantes :

- les sommes bloquées doivent être destinées à être incorporées au capital de l'entreprise dans un délai de 5 ans ;
- les sommes doivent être indisponibles jusqu'à incorporation au capital ;
- le taux d'intérêt servi en rémunération des sommes bloquées ne doit pas excéder certaines limites.

Au-delà de ce montant de 200.000 F où si l'une des trois conditions ci-dessus n'est pas remplie, les intérêts sont soumis à l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu.

Le présent article vise donc à réduire le taux de prélèvement de 25% à 15% sans toutefois relever le plafond de 200.000 F permettant aux associés ou actionnaires dont la fraction des intérêts excède ce montant de bénéficier de ce régime de faveur.

B. LES PRODUITS CONCERNES PAR LE NOUVEAU TAUX DE PRELEVEMENT LIBERATOIRE DE 15%

● Il s'agit tout d'abord des intérêts servis aux détenteurs identifiés de bons du Trésor et assimilés de bons de caisse émis à compter du 1er janvier 1990. Les bons du Trésor et assimilés recouvrent notamment les bons du Trésor sur formules, les bons de la Caisse nationale du crédit agricole, les bons d'épargne des PTT, les bons à 5 ans du Crédit foncier de France.

Les bons de caisse sont émis pour une durée de 5 ans au plus par les banques ou les entreprises industrielles et commerciales en contrepartie de prêts qui leur sont consentis.

Selon les cas, le prélèvement libératoire est optionnel (bons émis par les banques) ou obligatoire (bons émis par des entreprises).

Le taux actuel est de 45% ; la baisse proposée est donc de 10 points.

Il convient de signaler que lorsque ces bons sont souscrits par des personnes souhaitant garder l'anonymat (**bons anonymes**), le prélèvement reste fixé, dans tous les cas, au taux majoré de 50%.

● Le taux de 35% serait ensuite appliqué aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants émis à compter du 1er janvier 1990 qui recouvrent :

- les créances hypothécaires,
- les dépôts effectués en banque sur des comptes à terme ou sur livrets ou les dépôts auprès d'un notaire,
- les cautionnements en numéraires,
- les comptes courants rémunérés.

Le taux actuel sur ces intérêts est là aussi de 45% et la baisse proposée serait donc de 10%.

Il convient d'observer que, s'agissant de ces deux dernières catégories de placement (bons et autres créances), le dispositif d'allègement proposé ne porte que sur les nouvelles souscriptions (les flux) ; le stock des produits souscrits avant le 1er janvier 1990 reste soumis au prélèvement actuellement en vigueur de 45%. Cette distinction a toujours été observée, les années précédentes, à l'occasion des mesures d'alourdissement du prélèvement qui avaient été décidées.

● Enfin, le taux de prélèvement sur les boni de liquidation des fonds communs de créances serait ramené de 45% actuellement à 35% à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale afin de réparer un "oubli rédactionnel" dans le texte initial du Gouvernement.

C. LES PRODUITS CONCERNES PAR LE TAUX DE PRELEVEMENT LIBERATOIRE DE 16%

Il s'agit des produits réalisés sur les marchés à terme uniquement par les opérateurs occasionnels¹.

Actuellement, les profits réalisés sur le marché à terme des instruments financiers (MATIF), les marchés à terme de marchandises et les marchés à terme d'options négociables (MONEP) dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires, à

1. Les profits réalisés par les opérateurs habituels sont soumis au bérème de l'impôt sur le revenu.

des actions côtées ou à des marchandises sont taxées au taux de 16% (art. 150 quinquies du CGI). En revanche, ils subissent un prélèvement de 32% pour toutes les autres catégories de contrats (art. 150 sexies du CGI).

La mesure proposée dans le présent article tend précisément à supprimer ce taux de 32% et à généraliser celui de 16% quelque soit le type de contrat-support des profits réalisés.

Coût du dispositif proposé

Les services fiscaux du ministère de l'économie, des finances et du budget évaluent le coût total de ces mesures à 2,5 millions de francs en 1990, mais à 5,18 millions en rythme de croisière selon la décomposition suivante :

(en millions de francs)

	1990	1991	Régime de croisière
Bons	-	175	1.155
Revenus de créances	900	1.215	1.215
Obligations	1.600	2.810	2.810
Total	2.500	4.200	5.180

Le coût supplémentaire de la mesure (+ 1,7 milliard) en 1991 et en année pleine de croisière (+ 0,98 milliards) s'explique par l'échelonnement dans le temps des dates de versement des coupons d'obligations et par l'application des nouveaux taux de prélèvement, s'agissant des bons, aux seules nouvelles émissions.

Par ailleurs, il faut noter que cette évaluation tient compte de l'incidence du transfert sur le régime du prélèvement libérateur des contribuables se situant à des tranches marginales d'imposition supérieures aux nouveaux taux du prélèvement.

3. Observations générales

Trois remarques doivent être faites.

- L'abaissement de 10 points (de 25 à 15%) du taux central de prélèvement sur les obligations classiques constitue un effort certain d'allègement de la fiscalité de l'épargne qui rejoint d'ailleurs les propositions faites par les différents groupes d'études constitués sur ce point, notamment le rapport du Conseil national du crédit (rapport Lebègue).

Cet effort pourrait cependant s'avérer insuffisant dès lors que nos partenaires accordent aux non-résidents une quasi-exonération de fait ou de droit sur ces mêmes placements (près de 900 milliards d'encours en 1988 en accroissement de plus de 60 milliards par rapport à 1987.). Or ces placements correspondent le plus souvent à des patrimoines et des revenus élevés, ceux précisément qui sont les plus susceptibles d'être rapidement délocalisés.

Cet abaissement devrait donc plutôt être considéré comme une première étape dans le processus d'allègement de la fiscalité de l'épargne.

- Le maintien d'une différenciation des taux (3 taux différents) selon la nature des produits peut paraître discutable dans la mesure où cette modulation des taux correspond le plus souvent à des acquis du passé dont les justifications paraissent aujourd'hui mal fondées. Elle contribue, comme le montrent tous les rapports consacrés à la fiscalité de l'épargne, au maintien de distorsions fiscales qui incitent les épargnants à procéder à des arbitrages fiscaux sur les marchés financiers qui n'ont souvent que peu de rapport avec le rendement purement financier des produits.

Une plus grande neutralité fiscale serait donc souhaitable notamment en ce qui concerne les bons de caisse qui constituent une ressource importante des banques. Le présent article prévoit de fixer le taux du prélèvement sur ces bons de caisse à 25%. Un rapprochement vers le taux central en vigueur pour les obligations serait souhaitable et devrait être entrepris dans les années à venir.

- Le régime fiscal appliqué aux comptes bloqués d'associés mériterait, au-delà de la baisse du taux de prélèvement forfaitaire de 25 à 15% proposée par le présent article, d'être encore amélioré.

Ce mode de financement constitue en effet une des principales sources de financement de nombreuses petites et moyennes entreprises et il conviendrait d'en favoriser le développement.

Ainsi, il se serait souhaitable de relever le seuil en-dessous duquel s'applique le régime de faveur du prélèvement libératoire sans toutefois modifier les conditions mises à l'application de ce régime. Il convient en effet de limiter le bénéfice de ce régime aux seuls comptes bloqués en vue d'une intégration ultérieure des sommes ainsi déposées au capital des entreprises.

Actuellement fixé à 200.000 francs, ce seuil pourrait être relevé dans le présent projet de budget à 300.000 francs.

* *

*

A l'issue d'un débat au cours duquel sont successivement intervenus **MM. Collard, Masseret, Vizet et Poncelet**, la commission des Finances a considéré que le régime fiscal accordé aux intérêts des comptes bloqués d'associés devait être amélioré sur un point précis. Afin d'encourager la constitution des comptes bloqués d'associés (en vue de leur incorporation au capital), qui sont un des moyens de financement importants des petites et moyennes entreprises, il a paru nécessaire de relever le plafond du montant des intérêts, en dessous duquel s'applique le régime de faveur du prélèvement libératoire, de 200.000 F à 300.000 F.

Aussi, la Commission a-t-elle adopté un amendement présenté en ce sens par **M. Roger Chinaud**, rapporteur général.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article ainsi modifié.

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 10**

**Disposition en faveur de l'encouragement
à l'épargne de proximité**

Commentaire.- Votre commission des Finances a adopté un amendement présenté par M. Oudin qui tend à relever le montant de la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes qui apportent des capitaux aux entreprises.

Actuellement, les dispositions de l'article 199 duodecies du code général des impôts prévoient que les personnes qui apportent des capitaux en numéraires aux sociétés qui se constituent entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1990 ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution peuvent bénéficier d'une réduction de leurs impôts sur le revenu égale à 25 % des sommes ainsi versées.

Ces versements sont retenus dans la limite de 5.000 F pour les personnes seules ou de 1.000 F pour les personnes mariées.

Afin d'encourager la mobilisation de cette épargne de proximité, l'amendement adopté a pour objet de proroger ce dispositif pour les entreprises qui se créeront jusqu'en 1992 et de relever les plafonds à respectivement 10.000 F et 20.000 F jusqu'en 1991 et à 25.000 F et 50.000 F jusqu'en 1992.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

ARTICLE 10 BIS (nouveau)

Obligation de distribution - Mesure de coordination

Commentaire.- Le présent article vise à abroger les dispositions de l'article 238 septies B-II du code général des impôts relatives au traitement fiscal des primes de remboursement ou intérêts afférents aux titres et droits détenus par les SICAV ou fonds communs de placement.

Il s'agit d'une mesure de coordination avec l'article 39 de la loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence des marchés financiers visant à supprimer l'obligation de distribution par les OPCVM des revenus à caractère obligataire.

Cet article avait omis de supprimer l'article 238 septies B-II du C.G.I. qui dispose que les primes et intérêts sus-mentionnés sont réputés distribués pour le calcul de l'impôt.

Cet article résulte d'un amendement de coordination présenté à l'initiative de la commission des Finances de l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement.

* *

*

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 10 BIS (nouveau)

**Suppression de l'obligation de distribution pour les organismes
de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)**

Commentaire.- Le présent article additionnel propose de supprimer l'obligation de distribution par les OPCVM (sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placements) des dividendes et divers produits des actions à compter du 1er janvier 1990.

I. RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE

Le principe de la transparence fiscale

L'article 31 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et portant création des fonds communs de créances prévoit que les SICAV et les fonds communs de placements sont tenus de mettre en distribution au profit de leurs actionnaires (SICAV) ou porteurs de parts (FCP) l'intégralité des revenus du portefeuille.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'organisme augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Ce résultat net est lui-même déterminé à partir du montant des intérêts de produits obligataires, arrérages, primes et lots, dividendes d'actions, jetons de présence et tous autres produits liés aux titres constituant le portefeuille ainsi qu'aux sommes disponibles.

Cette règle de l'obligation de distribution est fondée sur le principe dit de la transparence fiscale selon lequel l'actionnaire ou le porteur de parts doit être en situation fiscale identique à celle où il se trouverait s'il devait détenir et gérer lui-même le portefeuille de la SICAV ou du FCP.

En contraignant ces organismes à distribuer tous leurs produits, cette règle conduit les actionnaires ou porteurs de parts à supporter la même imposition que celle qu'ils supporteraient en tant que détenteurs directs.

Les infléchissements au principe

Une première brèche au principe de la transparence fiscale a été créée avec l'adoption de l'article 22 de la loi de finances pour 1989 qui a supprimé l'obligation, définie par la loi du 11 juillet 1986, de déterminer le résultat net des OPCVM selon la méthode du "coupon couru" pour les produits à compter du 1er octobre 1989. Cette obligation interdisait aux OPCVM de capitaliser les produits de leur portefeuille obligataire en procédant à des "allers-retours" au moment du détachement du coupon et en permettant ainsi à leurs actionnaires ou porteurs de parts de bénéficier de l'écart de prélèvement fiscal entre les intérêts (25 % jusqu'au 31.12.1989) et les plus-values mobilières (16 %).

Une deuxième exception à la règle de transparence fiscale a été créée lors de l'adoption¹ du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (article 39) en date du 2 août 1989 visant à supprimer l'obligation de distribution pour les produits des placements à revenu fixe (produits obligataires) à compter du 29 septembre 1989.

Cette disposition permet ainsi aux épargnants, qui le souhaitent, de capitaliser leurs revenus obligataires à travers un OPCVM. De la sorte, ces produits ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (puisque'il n'y a pas de revenus). Ils ne seront taxés qu'à l'imposition des plus-values au taux -plus favorable- de 16 % au-delà d'un montant de cessions de 288.400 francs, en cas de rachat de leurs actions de SICAV ou parts de FCP.

De très nombreux OPCVM-obligations de capitalisation se sont créés depuis l'adoption de cette mesure.

Il ne reste plus à présent que les SICAV ou FCP à dominante d'actions à demeurer soumis à l'obligation de distribution pour ce qui concerne les dividendes et produits assimilés.

II. LES INCONVENIENTS DU MAINTIEN DE LA REGLE DE L'OBLIGATION DE DISTRIBUTION POUR LES REVENUS D'ACTIONS.

Dans une perspective de libéralisation européenne des mouvements de capitaux et des services financiers, cette situation est préjudiciable au développement des OPCVM français. En effet, des OPCVM de capitalisation-actions existent en nombre important au Luxembourg surtout et au Royaume-Uni (places "Off-shore" notamment), de sorte que le problème concurrentiel devient de plus en plus aigu.

¹ A la suite d'un amendement parlementaire déposé à l'Assemblée nationale (amendement PIERRET).

Pour faire face à cette concurrence, les banques françaises sont déjà, et le seront plus encore, incitées à aller créer elles-mêmes à l'étranger (Luxembourg notamment) de tels OPCVM répondant d'ailleurs ainsi à une demande de leur clientèle métropolitaine qui trouve sa justification logique dans le cadre d'une libéralisation des marchés.

En outre, l'avantage fiscal accordé aux obligations des OPCVM de capitalisation-obligations risque d'engendrer des distorsions fiscales au détriment des placements en actions d'autant plus fortes que le présent projet de budget propose par ailleurs -et à juste titre- d'alléger la fiscalité sur les placements obligataires détenus directement.

Cette situation pourrait être préjudiciable au financement de l'économie. Pour toutes ces raisons, chacune d'entre elles paraissant suffisante, il est nécessaire de supprimer la règle de l'obligation de distribution pour les dividendes et produits assimilés versés par les OPCVM.

Tel est l'objet du premier paragraphe du présent article.

Le problème du maintien du bénéfice de l'avoir fiscal lié à l'attribution des dividendes.

La question se pose de savoir si, en l'absence de distribution des dividendes ou produits assimilés, l'actionnaire ou le porteur de parts d'un OPCVM de capitalisation-actions peut bénéficier de l'avoir fiscal.

On observera que cette question se pose déjà pour les OPCVM de capitalisation-obligations dans la mesure où l'article 39 de la loi du 2 août 1989 précitée n'a pas traité le problème de la restitution des crédits d'impôts liés à l'application d'une retenue à la source encore en vigueur pour certaines obligations.

En application des dispositions des articles 199 ter II et 199 ter A du code général des impôts, les actionnaires ou porteurs de parts d'OPCVM ne peuvent pas, en principe, bénéficier de crédit d'impôt ou d'avoir fiscal s'il n'y a pas eu, au préalable, distribution dès lors que le droit à imputation de ces derniers est déterminé en proportion de la part de chaque actionnaire ou porteur de parts dans la distribution ou la répartition faite au titre de l'exercice.

Cependant des exceptions sont prévues par le code général des impôts lorsque le transfert à l'actionnaire de tout ou partie du crédit d'impôt ou avoir fiscal n'a pu être opéré ;

- article 199 ter II pour les SICAV : dans ce cas, un report du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal sur les quatre exercices suivants est possible ;
- article 41 sexdecies B 6° de l'annexe III au code général des impôts pour les FCP : un report sur les deux exercices suivants est là aussi possible.

Il ne paraît cependant pas possible d'appliquer ces deux dispositions aux OPCVM de capitalisation, car elles ne semblent devoir s'appliquer qu'aux seuls cas où les SICAV et FCP se trouvent dans l'impossibilité¹ d'effectuer ce transfert en raison, par exemple, des règles de plafonnement des crédits d'impôt par rapport au montant du revenu distribué.

Aussi paraît-il nécessaire de prévoir une disposition nouvelle spécifique aux OPCVM de capitalisation.

Par souci d'harmonisation, il est proposé de fixer la durée de report de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt à quatre exercices.

De la sorte, l'avoir fiscal ou crédit d'impôt pourra être "capitalisé" par l'OPCVM et restitué à son bénéficiaire en cas de rachat de l'action ou de la part avant quatre ans. Au-delà de cette limite, le crédit d'impôt ou avoir fiscal sera porté en non-valeur et ne pourra plus bénéficier à l'actionnaire.

Tel est l'objet du paragraphe II du présent article.

Le paragraphe III fixe la date d'entrée en vigueur de la mesure au 1er janvier 1990 (exercices clos à compter de cette date).

IL convient d'observer que l'institution d'un droit à remboursement de l'avoir fiscal dans un délai maximum de quatre ans est de nature à établir un meilleur équilibre, dans une optique de placement à long terme, entre la situation :

- d'un porteur direct d'actions qui est soumis à l'impôt sur le revenu à la tranche marginale mais avec le bénéfice chaque année de l'avoir fiscal ,
- d'un actionnaire de SICAV ou porteur de parts de FCP qui n'est plus soumis à l'impôt sur le revenu mais qui, en contrepartie et à condition de détenir son placement sur une durée supérieure à quatre ans, perd le bénéfice de l'avoir fiscal.

¹ La suppression de l'obligation de distribution ne signifie pas suppression de la possibilité de distribuer.

Le chiffrage du coût de cette mesure ne peut, en l'état actuel, être établi avec précision.

* *

*

Sur proposition de **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, votre commission a adopté un amendement en ce sens visant à autoriser la constitution des SICAV de capitalisation - actions avec possibilité de report de l'avoir fiscal sur quatre exercices.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article additionnel.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 10 BIS (nouveau)
Modification du taux de l'impôt de bourse

Commentaire.- Le présent article propose d'exonérer de l'impôt sur les opérations de bourse la fraction du montant des transactions qui excède le montant de 5 millions de francs.

I. L'IMPOT DE BOURSE

L'assiette de l'impôt

L'impôt de bourse est un droit de timbre, institué par la loi du 28 avril 1893 (art. 978 à 985 du CGI), applicable aux transactions sur valeurs mobilières effectuées par des professionnels.

Il est assis sur le montant des achats ou ventes d'actions, d'obligations ou de rentes sur l'Etat français en excluant le montant de la commission ou du courtage revenant à l'intermédiaire.

De nombreuses opérations sont cependant exemptées de l'impôt (art. 980 bis du CGI). Il s'agit notamment :

- des achats ou ventes de certaines catégories d'obligations inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou à la cote du second marché ;
- des opérations de placement en report ;
- des opérations portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de province ou du second marché ou encore figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle d'une ces bourses ;
- des opérations de contrepartie réalisées par les professionnels.

Le taux de l'impôt

Le tarif de l'impôt est dégressif selon le montant des transactions imposables (art. 978 du CGI).

Le taux est de 3‰ pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1.000.000 francs et de 1,5‰ pour la fraction qui excède cette somme ainsi que pour les opérations de report.

<u>Exemple :</u>		
Montant de la transaction	Taux de l'impôt	Impôt perçu
500.000 F	3 ‰	1500 F
5.000.000 F dont :		9.000 F
- 1.000.000 F	3 ‰	3.000 F
- 4.000.000 F	1,5 ‰	6.000 F

L'impôt est versé au Trésor directement par l'agent de change ou l'établissement qui a effectué l'opération. La répartition des transactions en pourcentage des capitaux échangés et du montant total de l'impôt de bourse est la suivante :

Montant des négociations (en F)	Capitaux en % (2)	Impôts de bourse en % (1)
- de 0 à 50.000	17	20
- de 50.000 à 1 million	37	43
- de 1 million à 2 millions	12	12
- de 2 millions à 5 millions	14	12
- plus de 5 millions	20	13

(1) Enquête portant sur les transactions soumises à l'impôt de bourse dans un échantillon de 25 sociétés de bourse pendant les mois de février, mars et juin 1987.

(2) Moyenne des 3 mois.
Source : rapport Lebègue

Le rendement de l'impôt

Le produit de cet impôt s'élève à 3 milliards de francs (prévisions 1990).

II. UNE REFORME INDISPENSABLE DANS UNE PERSPECTIVE EUROPEENNE

A. UN IMPOT EN VOIE DE DISPARITION

L'impôt de bourse existe dans de nombreux autres pays européens à l'exclusion notable toutefois du Luxembourg (Portugal et Grèce aussi). Si l'on s'en tient aux comparaisons européennes, il n'apparaît pas de désavantage marqué de l'imposition française par rapport aux autres pays européens.

Pays	Taux de l'impôt	
	Obligations	Actions
R.F.A.	2,5 ‰	2,5 ‰
Royaume-Uni	0	5 ‰
Pays-Bas	1 ‰(1)	1 ‰(1)
Luxembourg	0	0

(1) L'impôt est cependant partagé à parts égales entre le vendeur et l'acheteur.

Cependant, de nombreux pays se sont engagés à supprimer cet impôt : le Royaume-Uni depuis quelques années et le Gouvernement allemand récemment, qui a fait savoir son intention de supprimer cet impôt au 1er janvier 1991.

Le Parlement européen, sur la base d'une proposition de la Commission, s'est prononcé en octobre 1987 en faveur de la suppression pure et simple de cet impôt, estimant qu'une harmonisation européenne serait difficile à mettre en oeuvre. La Commission devrait d'ailleurs prochainement prendre une nouvelle initiative en ce sens.

Enfin, les différents rapports d'études et de réflexion sur la fiscalité de l'épargne publiés ces dernières années (notamment rapport Lebègue, rapport de l'Association française des sociétés de bourse) concluent tous à la nécessité d'une suppression à échéance rapprochée.

La concurrence immédiate de la place de Londres

Il apparaît que cet impôt pénalise structurellement le développement de la place financière de Paris par rapport à la première grande place européenne, Londres et ce, plus particulièrement pour les transactions d'un montant élevé généralement effectuées sur blocs d'actions.

En effet, si l'impôt de bourse existe pour les opérations effectuées à la bourse de Londres, il n'existe pas sur son marché

international (SEAQ international). Or c'est précisément sur ce marché que se négocie un nombre très important de grosses transactions -les plus intéressantes- sur les principales valeurs françaises en exonération totale d'impôt.

Ainsi, près de la moitié des transactions sur blocs d'actions françaises est traitée à Londres.

La place financière de Paris se trouve donc manifestement handicapée et le risque d'une amplification de la délocalisation des opérations boursières est grand.

Par ailleurs, l'impôt de bourse, du fait de son barème dégressif, ne facilite pas la mise en oeuvre d'une cotation des valeurs en net, comme cela se fait à Londres, ce qui peut dissuader les opérateurs étrangers d'effectuer leurs transactions à Paris.

Enfin, le coût de gestion de cet impôt pour les établissements de crédits ou les agents de change n'est pas négligeable ; il représenterait, si l'on y ajoute le coût des autres travaux administratifs de collecte de l'impôt incombant à ces établissements, 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes, dont 1 % de frais de personnel.

Proposition

Compte tenu des engagements pris par certains de nos principaux partenaires européens, il paraît indispensable, si l'on veut éviter une délocalisation importante des transactions sur valeurs mobilières, de supprimer l'impôt de bourse.

Cette suppression devrait cependant être différée d'un an dans l'attente de la décision de l'Allemagne fédérale, voire avant elle, d'une décision communautaire.

Dans l'immédiat, pour 1990, il est proposé d'alléger le poids de l'impôt sur les transactions d'un montant élevé (transactions sur blocs d'actions pour l'essentiel) qui sont les plus exposées à la concurrence du marché international de Londres, en supprimant toute taxation pour la fraction dépassant un montant de 5 millions de francs ¹.

L'allègement de l'impôt sur les transactions d'un montant supérieur à 5.000.000 F ne répond que partiellement au problème concurrentiel posé par l'exonération totale de ces placements sur le marché de Londres ; mais, une exonération totale se heurterait à un

¹ Les transactions de ce montant représentent 20 % environ des capitaux échangés et procurent 13 % des recettes totales de l'impôt de bourse.

problème juridique dès lors qu'elle pourrait contrevenir au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt.

Ainsi, le barème proposé est le suivant :

Montant des transactions (fractions)	Prélèvement actuel	Prélèvement proposé
Inférieur à 1.000.000 F	3 %	3 %
de 1.000.000 à 5.000.000 F	1,5 %	1,5 %
supérieur à 5.000.000 F	1,5 %	0 %

Le coût de cette mesure est évalué entre 300 et 400 millions de francs.

**

*

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Masseret et Arthuis**, votre Commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, un amendement visant à exonérer de prélèvement fiscal la fraction du montant des transactions dépassant la somme de 5 millions de francs.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 11

Suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux contrats d'assurance sur la vie

Commentaire.- L'article 11 a pour objet de supprimer la taxe spéciale sur les contrats d'assurance-vie.

I. LA SITUATION ACTUELLE

Le régime de taxation des produits d'assurance-vie en France.

L'article 1001 du code général des impôts définit le régime de la taxation spéciale sur les contrats d'assurance. Pour les contrats d'assurance-vie et assimilés, y compris les contrats de rente viagère, ce taux est de 5,15 %.

Toutefois deux dérogations sont prévues :

- les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de 3 ans bénéficient du taux réduit de 2,40 %, si le souscripteur est âgé de plus de 60 ans au moment de la conclusion du contrat, ou bien s'il est atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

- les assurances de groupe sont exonérées de la taxe, sous réserve que 80 % au moins du montant des primes soient affectées à des garanties liées à la durée de la vie humaine.

Le régime des pays partenaires de la France.

La fiscalité indirecte sur les contrats d'assurance-vie est lourde lorsqu'on la compare à celle pratiquée chez les partenaires de la France :

- en République Fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne, les contrats sont exonérés d'impôt indirect.

- L'Italie et le Luxembourg pratiquent des taux très inférieurs aux taux français, respectivement de 2,5 % et 2 %.

II. L'ENJEU ECONOMIQUE

La situation de la France sur le marché de l'assurance-vie.

La France ne se situe qu'au cinquième rang mondial, et au 3è rang de la CEE, mais loin derrière la Grande-Bretagne et la RFA :

Marché de l'assurance-vie

Marché mondial (%) (1)		Marché européen (%) (1)	
1. Etats-Unis	38,65	1. Grande-Bretagne ..	33,9
2. Japon	28,81	2. Allemagne	31,5
3. Grande-Bretagne ..	6,60	3. France	17,76
4. Allemagne	6,12	4. Pays-Bas	6,51
5. France	3,45	5. Italie	3,30
6. U.R.S.S.	3,18	6. Danemark	1,97
7. Canada	2,17	7. Belgique	1,74
8. Corée du Sud	1,56	8. Irlande	1,59
9. Suisse	1,47	9. Espagne	1,36
10. Pays-Bas	1,27	10. Luxembourg	0,06

(1) en % du total mondial de primes - chiffres 1986

Toutefois le marché de l'assurance-vie est potentiellement très porteur puisqu'il a dépassé celui de l'assurance automobile en 1985, et qu'il a progressé de 30 % en 1988.

L'ouverture européenne.

L'échéance du 1er juillet 1990, où seront libéralisés les mouvements de capitaux aura des conséquences sur la localisation des produits d'assurance-vie.

En effet, la fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie est celle du lieu du risque ; toutefois le contrôle est très difficile à mettre en oeuvre, pour des assurances ne présentant pas un caractère obligatoire et souscrites auprès de compagnies ne disposant pas d'installations en France.

Le risque de délocalisation des contrats d'assurance-vie est donc très grand : l'attrait fiscal des produits étrangers a d'ailleurs largement été souligné par le rapport Lebegue.

Il est essentiel d'éviter de pénaliser les assureurs français, et l'exonération de taxe spéciale des contrats d'assurance-vie est indispensable.

III. LA MESURE PROPOSEE

L'article II propose une nouvelle rédaction du 5° de l'article 995 du Code Général des Impôts tendant à ce que l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie et assimilés, y compris les contrats de vente viagère, soient exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance à partir du 1er juillet 1990.

Les autres dispositions du 5° de l'article 995, et le 5° bis sont abrogés, puisqu'ils prévoyaient des exonérations spécifiques de taxe spéciale pour des contrats de rente viagère destinés à des assurés atteint d'infirmité : or, l'exonération de taxe spéciale est désormais générale.

Afin de confirmer la position adoptée par le Sénat, lors du vote du 11 Octobre sur le projet de loi relatif aux assurances, votre commission a adopté un amendement présenté par M. Roger Chinaud, rapporteur général, tendant à avancer au 1er janvier 1990 la date d'exonération de taxe spéciale des contrats d'assurance-vie.

Votre commission des finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 12

Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés

Commentaire.- Poursuivant dans la voie ouverte par l'article 12 de la loi de finances pour 1989, le présent texte propose de réduire à nouveau de deux points le taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux seuls bénéfices conservés par l'entreprise, tout en maintenant une imposition au taux de 42% pour les bénéfices distribués aux actionnaires.

A. UN DISPOSITIF COMPLEXE

Tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi de finances pour 1989, l'impôt sur les sociétés comporte en fait deux niveaux :

- le taux "normal" est fixé à 39% et s'applique dans un premier temps sur la totalité du bénéfice de l'exercice ;
- les distributions donnent lieu au paiement d'un complément d'impôt, égal à 3/58ème du montant net distribué et qui a pour effet de porter à 42% l'imposition effective des sommes ainsi versées aux actionnaires.

Un tel dispositif conduit donc à isoler les résultats dégagés par la société à compter du 1er janvier 1989, afin d'éviter que les distributions de bénéfices ou réserves constatés au cours d'exercices clos avant cette même date ne donnent lieu à l'application du supplément d'impôt.

A partir de ce schéma général, le présent article se propose d'introduire deux séries de modifications :

1. Une diminution de deux points du taux d'impôt sur les sociétés applicable aux seuls bénéfices non distribués.

Ce résultat est acquis par la combinaison des dispositions des paragraphes I et II du présent article.

● En effet, dans un premier temps, il est proposé de ramener de 39% à 37% le taux "normal" de l'impôt sur les sociétés. Cette disposition sera applicable pour calculer l'impôt dû au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990.

● Dans une deuxième étape, le supplément d'impôt exigible en cas de distribution est porté de 3/58ème à 5/58ème du montant net distribué, ce qui permet de maintenir un taux d'imposition effectif de 42% pour les sommes non conservées par l'entreprise. Un exemple simple permet d'illustrer ce passage :

Une société dégage un bénéfice de 1000 au cours de l'exercice 1990. Elle acquitte tout d'abord l'I.S. au taux normal, soit 370 et conserve donc une somme de 630 qu'elle décide de distribuer intégralement.

Les 630 devront alors servir :

- à acquitter le supplément d'impôt (5/58ème du montant net distribué);
- à verser un dividende net aux actionnaires.

De ce fait, le montant net distribué sera égal à 580 et le supplément d'impôt atteindra 50. Les sommes versées aux actionnaires auront donc supporté une imposition globale de 420 (370 + 50) qui correspond bien à un taux effectif d'IS de 42% (420 comparer au bénéfice initial de 1000).

Se situant dans le cadre d'un exercice unique, l'exemple précédent est particulièrement simple. En fait, la société peut distribuer des bénéfices provenant d'exercices antérieurs et jusqu'alors mis en réserve. Dans une telle situation, il convient d'éviter que le supplément d'impôt calculé au taux de 5/58ème ne s'applique à des sommes ayant été soumises à un taux d'IS de 39%.

A cet effet, le texte prévoit donc que le nouveau mode de calcul du supplément d'impôt ne concernera que les distributions de résultats provenant d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990.

2. Des dispositions complémentaires

Le texte initial du Gouvernement comportait deux mesures complémentaires rendues nécessaires par la modification du taux applicable aux bénéfices non distribués. Toutefois, l'Assemblée nationale a souhaité en introduire une troisième afin de tenir compte du caractère spécifique des sociétés ou coopératives non soumises à la législation sur les sociétés commerciales.

a) une adaptation des règles applicables aux établissements français de sociétés étrangères.

Lorsqu'une société réalise en France des bénéfices par l'intermédiaire d'un établissement stable non doté d'une personnalité juridique distincte, ceux-ci sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En outre, l'article 115 quinquies du code général des impôts dispose que ces bénéfices sont réputés distribués au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social en France.

L'application de ces règles aura donc dû conduire à soumettre les résultats en cause au taux de 42% et donc au supplément d'impôt.

La rigueur de cette règle a cependant été atténuée dès la création d'un taux d'imposition différencié. Ainsi aujourd'hui, le paragraphe 1 bis de l'article 115 quinquies précité prévoit que le supplément d'impôt n'est exigible que sur les sommes qui ne sont pas laissées à la disposition de l'exploitation française, et dans la limite des bénéfices réputés distribués afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989.

La création d'un nouveau mode de calcul pour le supplément d'impôt conduit naturellement à modifier cette disposition. En effet, en l'absence d'adaptation, toute distribution effectuée à compter du 1er janvier 1990 serait soumise à l'imposition complémentaire de 5/58ème, même si les sommes en cause proviennent de l'exercice 1989 et ont donc à ce titre supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal de 39% et non de 37%.

En conséquence, le paragraphe III du présent article propose d'introduire une approche par exercice, qui permettra de déterminer le supplément d'impôt exigible en fonction du taux d'IS auquel les bénéfices distribués ont été initialement soumis.

b) un ajustement des règles de calcul des acomptes

Suivant les dispositions de l'article 1668 du C.G.I., l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice donné doit être versé en cinq fractions :

- quatre acomptes sont liquidés en cours d'exercice;
- le solde est acquitté lors du dépôt de la déclaration de résultat afférente à l'exercice considéré.

Dans la pratique, les acomptes sont calculés par rapport au dernier résultat connu et représentent actuellement 40,5% de ce "bénéfice de référence".

Pour tenir compte de la réduction de la fiscalité pesant sur les bénéfices non distribués, le paragraphe IV du présent article propose de ramener le montant global des acomptes à 39,5% du "bénéfice de référence", soit un pourcentage correspondant à la moyenne des deux taux d'IS désormais en vigueur (42% et 37%).

Tout à fait logiquement, ce nouveau mode de calcul sera applicable aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, c'est-à-dire ceux pour lesquels le taux de l'IS applicable aux bénéfices non distribués se trouve ramené à 37%. De ce fait, la mesure proposée au présent article entraîne un coût budgétaire dès 1990, coût évalué à 3,2 milliards de francs.

c) le cas particulier des dividendes payés sous forme de parts sociales par les sociétés coopératives.

Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, le paragraphe II bis du présent article tend à exonérer de supplément d'impôt les dividendes payés sous forme de parts sociales ou d'actions par les sociétés coopératives. De fait, il étend à cette catégorie d'entreprise un dispositif déjà prévu en faveur des sociétés commerciales.

En effet, dès la loi de finances pour 1989, il a été décidé d'introduire un régime particulier pour les dividendes payés sous forme d'actions. Ce type de distribution permettant de renforcer les fonds propres des entreprises, il se trouve expressément exonéré de supplément d'impôt.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cette disposition ne vise que les distributions réalisées en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, c'est-à-dire les dividendes payés en actions par les sociétés commerciales soumises à la loi de 1966.

Pour corriger cette anomalie tout en tenant compte du caractère spécifique des sociétés coopératives, le paragraphe II bis comporte deux dispositions :

- d'une part, il prévoit de façon expresse que les distributions payées sous forme d'actions ou de parts sociales par les sociétés coopératives sont exonérées du supplément d'IS. Elles seront donc assujetties à cet impôt au taux de 37%, sous réserve que le

paiement intervienne dans un délai fixé par l'Assemblée générale, mais qui ne peut :

- être supérieur à trois mois,
- courir au-delà du neuvième mois suivant la clôture de l'exercice.

● d'autre part, il institue un mécanisme spécifique pour les sociétés ou coopératives à capital variable. En effet, dans une telle situation, les actions ou parts sociales reçues par les associés en guise de dividendes peuvent immédiatement être présentées à la société en vue de leur remboursement. Combinée avec l'application d'un taux de 37% sur les distributions sous forme d'actions, cette pratique permettrait alors de bénéficier d'une imposition allégée sans pour autant se traduire par un accroissement des fonds propres de l'entreprise.

Pour éviter cet écueil spécifique, le texte prévoit que ces sociétés doivent présenter à la fin de chaque exercice, un capital au moins égal au montant moyen atteint lors de l'exercice 1989, augmenté du montant cumulé des distributions opérées sous forme d'actions depuis cette même date.

Dès lors que le capital moyen présenté à la fin d'un exercice devient inférieur à cette norme, la société doit acquitter le supplément d'impôt sur la différence, cette imposition complémentaire devant être versée avant la fin du premier mois suivant la clôture de l'exercice.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Sur le fond, votre commission des Finances est pleinement favorable à une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. En effet, les efforts importants consentis depuis 1986 ont certes permis de rapprocher notre taux d'imposition de la moyenne européenne, mais ce taux reste toujours élevé quand on le compare à ceux pratiqués chez nos principaux concurrents industriels et notamment dans les pays anglo-saxons (34% aux Etats-Unis, 35% au Royaume-Uni).

Dès lors, il est impératif de poursuivre dans la voie ainsi ouverte afin d'accroître la compétitivité de nos entreprises dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Nécessaire pour résister à la compétition internationale, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés est également stimulante d'un point de vue économique, comme en témoignent les travaux réalisés dans le cadre de la préparation du Xème plan. Si de surcroît elle est uniforme, elle présente en outre l'avantage d'être une mesure

simple que le chef d'entreprise peut intégrer rapidement dans ses prévisions économiques.

Enfin, force est de constater que, loin de peser sur les finances publiques, la baisse de taux de l'IS s'est jusqu'à présent accompagné d'un fort accroissement du rendement de cet impôt, comme en témoigne le tableau suivant.

Rendement de l'impôt sur les sociétés

Années	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Taux (en %)	50	50	45	45 (1)	42 (2)	42 39
Produit (en milliards de francs)	81,8	87,5	104,1	118,5	134,9	154,5

(1) acompte à 42 %

(2) acompte à 40,5 %

Certes, d'un point de vue global, cette évolution s'explique par l'amélioration continue de la situation financière des entreprises au cours de la période considérée. Mais, en favorisant l'investissement et donc l'activité économique, la baisse du taux de l'I.S. n'est pas restée étrangère à ce redressement.

Souscrivant donc au principe de la mesure proposée par le présent article, votre commission des Finances s'interroge toutefois sur l'opportunité de maintenir une imposition différenciée selon l'affectation du résultat.

En effet, elle relève trois faits :

- la France est le seul pays industriel à avoir opté pour une surimposition des bénéfices distribués. Les deux autres États (RFA et Japon) qui aujourd'hui appliquent une taxation différenciée ont retenu une solution diamétralement opposée et de surcroît l'un d'eux a d'ores et déjà décidé de revenir à un taux uniforme dès 1991.

L'exemple suédois, souvent évoqué par le gouvernement, mérite quelques développements. En effet, en droit, la législation suédoise ne connaît qu'un seul taux d'IS fixé à 52%. Toutefois, elle offre parallèlement de nombreuses possibilités pour constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour investissement ce qui en définitive permet de ramener à 25% le niveau d'imposition effectif des bénéfices distribués par la société. Encore faut-il souligner que le Gouvernement suédois considère désormais qu'une telle législation

est inadaptée -sinon injuste- et envisage d'élargir l'assiette de l'impôt moyennant une diminution significative du taux d'imposition.

Bien qu'atypique, l'option retenue par la France en ce domaine pourrait éventuellement se justifier si elle s'appuyait sur des études économiques permettant de démontrer qu'un allègement de la fiscalité limité aux bénéfices non distribués a, sur l'investissement, un impact plus positif qu'une baisse uniforme du taux de l'impôt sur les sociétés. Or, il semble bien que cela ne soit pas le cas, et que l'imposition différenciée, telle qu'elle est appliquée dans notre pays, repose avant tout sur une conception "a priori".

- Parallèlement, l'imposition différenciée selon l'affectation des résultats présente un caractère quelque peu dirigiste.

Elle s'appuie certes sur un constat que nul ne conteste : les entreprises françaises manquent de fonds propres.

Toutefois, pour corriger ce handicap, les sociétés disposent de deux moyens complémentaires : la capitalisation des bénéfices et le recours au marché financier par l'intermédiaire d'une augmentation de capital.

Dans ce contexte, la surtaxation des bénéfices distribués revêt un aspect "pédagogique" en indiquant clairement aux entreprises quelle est la voie privilégiée qu'il convient de suivre. Mais cette orientation qui ne correspond pas toujours aux besoins ou à la stratégie de l'entreprise comporte deux contreparties :

- elle revient à pénaliser fiscalement la société qui distribue des dividendes alors que de telles opérations sont souvent nécessaires pour fidéliser l'actionnariat et attirer, le moment venu, de nouveaux investisseurs,

- elle conduit à limiter le rôle d'arbitre que doit jouer le marché dans la réallocation de l'épargne entre les différents secteurs industriels.

- Enfin, la surtaxation des bénéfices distribués diminue l'impact favorable que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pourrait avoir sur l'épargne investie dans l'appareil productif.

Interdisant toute adaptation de l'avoir fiscal, elle contribue à maintenir une imposition des dividendes plus lourde que celle des intérêts d'obligations. Or, ce décalage déjà ancien va se trouver accentué par la baisse des taux de prélèvements libératoires et l'apparition de SICAV de capitalisation sur obligations.

A la veille de la libéralisation des mouvements de capitaux, il paraît d'ailleurs opportun de rappeler que tous les rapports officiels publiés en vue de préparer cette échéance préconisaient de porter progressivement notre avoir fiscal à 100%. Manifestement, le maintien d'un taux de 42% pour les bénéfices distribués ne permet pas de progresser dans cette voie.

Compte tenu de ces divers éléments, votre commission des Finances reste donc favorable au principe d'une baisse uniforme du taux de l'impôt sur les sociétés et estime qu'à terme, celui-ci devrait s'établir aux alentours de 33,3%.

Néanmoins, force est de constater que l'écart existant désormais entre les deux taux - soit cinq points - rend très coûteux un alignement immédiat de la fiscalité des bénéfices distribués sur celles des résultats conservés par l'entreprise.

Dans ces conditions et sans remettre en cause le taux de 37% prévu par le présent article, votre commission des Finances vous proposera parallèlement de réduire de deux points le taux applicable aux bénéfices distribués. Une telle démarche permettra en effet de refuser d'accroître une distorsion jugée inadaptée tout en manifestant une volonté de réduire notre taux d'impôt sur les sociétés.

* *

*

Lors de l'examen en Commission, **M. Jacques Oudin** a rappelé les conséquences positives que la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pouvait avoir sur l'économie. Il a souligné la nécessité de revenir rapidement à un taux uniforme d'imposition, tout en indiquant que le taux de 33 1/3 % restait l'objectif à atteindre.

M. René Monory s'est interrogé sur la perte effective supportée par le budget de l'État du fait de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, compte tenu des effets induits par cette mesure sur l'activité des sociétés.

A l'issue d'un large débat auquel ont participé **M. Christian Poncelet**, président et **MM. Jacques Oudin, Jean-Pierre Masseret** et **René Monory**, votre commission des Finances a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, un amendement tendant à ramener à 40 % le taux applicable aux bénéfices distribués.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 12 bis (nouveau)

Majoration du taux d'imposition de certaines plus-values à long terme réalisées par les sociétés

Commentaires.- Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article propose de relever de 15 % à 19 % le taux d'imposition applicable aux plus-values à long terme réalisées par les sociétés lors de la cession d'actifs autres que des terrains à bâtir ou des produits de la propriété industrielle. En année pleine, cette mesure devrait procurer environ 1,4 milliard de francs au budget général. Toutefois, compte tenu de la date d'application retenue, son rendement en 1990 sera limité à 300 millions de francs.

Cet alourdissement de la fiscalité conduit à mettre en place un dispositif complémentaire visant à préciser dans quelles conditions les plus-values relevant du nouveau taux pourront être compensées par des moins-values antérieures.

Dans l'ensemble, cet article apparaît toutefois comme une disposition critiquable, dont la justification économique reste fragile.

1. Une majoration de quatre points du taux d'impôt applicable à certaines plus-values dégagées par les sociétés

En visant l'article 219 du code général des impôts, le présent texte concerne les seules plus-values dégagées par les sociétés passibles de l'I.S. Dès lors, votre rapporteur général se limitera à un bref rappel des règles actuellement applicables à ce type d'entreprise.

a) Rappel de la législation actuelle

Par construction, la plus ou moins-value constatée lors de la cession d'un élément d'actif est égale à la différence entre le prix de vente de ce bien et sa valeur nette comptable (1) telle qu'elle figure au bilan de la société.

a1) Définition des plus-values à long terme

Le traitement fiscal de ces opérations est précisé par les articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du code général des impôts. Il

1. La valeur nette comptable est égale à la valeur d'acquisition ou d'immobilisation, diminuée, le cas échéant, des amortissements pratiqués par l'entreprise.

s'organise autour d'un élément essentiel : la distinction entre les plus ou moins-values à court terme et celles à long terme.

En fait, les plus ou moins-values à long terme sont définies "a contrario". Le code général des impôts détermine précisément les plus ou moins-values à court terme et précise que les autres relèvent du long terme.

Le tableau suivant permet de synthétiser cette définition.

Durée de détention des éléments cédés	Plus-values		Moins-values	
	moins de 2 ans	2 ans et plus	moins de 2 ans	2 ans et plus
Nature des éléments cédés				
Eléments amortissables	Court terme	Court terme dans la limite de l'amortissement déduit - long terme au-delà	Court terme	Court terme
Eléments non amortissables	Court terme	long terme	Court terme	Long terme

On notera d'emblée que ce schéma général connaît quelques exceptions. Ainsi, sont expressément soumis au régime des plus-values à long terme les profits :

- dégagés lors de la vente de produits de la propriété industrielle (cession de brevets, de procédés ou de technique notamment),
- constatés lors de la réintégration d'une provision pour dépréciation de portefeuille devenue sans objet.

a2) Le régime fiscal des plus-values à long terme

Dès lors qu'une société réalise en cours d'année des plus ou moins-values de long terme à la suite de la cession d'un ou plusieurs biens figurant à l'actif du bilan, elle doit, à la clôture de l'exercice, dissocier deux éléments :

- la plus ou moins-value nette sur terrain à bâtir, égale à la somme algébrique des plus ou moins-values constatées en cours d'exercice lors de la cession d'actifs de ce type ;
- La plus ou moins-value nette sur biens autres que terrains à bâtir, calculée selon une méthode identique.

Si cette compensation annuelle laisse apparaître une plus-value nette dans l'une des catégories d'opérations, ce profit est alors soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de :

- 15 % pour les plus-values afférentes aux biens autres que les terrains à bâtir ;
- 25 % pour les plus-values nettes sur terrains à bâtir, ce taux étant toutefois ramené à 15 % si l'actif peut être placé sous le régime temporaire des friches industrielles (article 238 octies A du code général des impôts).

On notera dès maintenant que la société peut réduire le montant de sa plus-value imposable en l'utilisant pour apurer des moins-values antérieures, le déficit d'exploitation de l'exercice ou des déficits reportables. Ces diverses possibilités seront examinées dans le 2. du présent commentaire.

a3) La réserve spéciale des plus-values à long terme

L'imposition à taux réduit comporte une contrepartie. En effet, la plus-value à long terme doit rester dans l'entreprise. En pratique, elle est portée pour son montant net d'impôt à un compte de réserve spéciale ouvert au passif du bilan.

La présentation de ce compte doit en outre individualiser les plus-values selon le taux d'imposition qu'elles ont supportés (15 %, 25 %, 15 % TAB).

Si ultérieurement, la société décide de prélever les sommes sur cette réserve spéciale en vue de les distribuer, elle doit alors acquitter un complément d'impôt ayant pour effet de porter l'imposition effective au taux normalement applicable en cas de distribution, soit 42 % actuellement.

b) La proposition de l'Assemblée nationale

Sans modifier l'architecture générale du régime des plus-values, le premier alinéa du présent article introduit une mesure financièrement lourde pour les entreprises. En effet, il propose de porter de 15 % à 19 % le taux d'imposition applicable aux plus-values à long terme dégagées à la suite de la cession d'éléments d'actifs autres que des terrains à bâtir.

Une seule catégorie de plus-values échapperait à ce nouveau taux : les profits réalisés lors de la vente de produits de la propriété industrielle et notamment de brevets, qui eux, demeurent soumis au taux de 15 %. En effet, l'Assemblée nationale a estimé nécessaire de prévoir cette exception, considérant que la recherche

restait un objectif prioritaire et appelait de ce fait un régime privilégié.

Compte tenu de cette modification, le régime d'imposition des plus-values à long terme dégagées par les sociétés s'organiserait désormais autour de quatre taux :

- 25 % pour les terrains à bâtir et immeubles assimilés,
- 15 % pour les friches industrielles (régime temporaire),
- 15 % pour les produits de la propriété industrielle,
- 19 % pour les autres types d'actifs, c'est-à-dire essentiellement les immeubles, les valeurs mobilières et les biens mobiliers (machine, matériel).

Le texte propose toutefois que ce nouveau régime ne s'applique qu'aux plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989. De fait, il évite de soumettre au taux de 19 % des opérations dénouées avant cette date et qui ont été réalisées en tenant compte de la législation alors en vigueur. Cette précaution, indispensable est toutefois insuffisante car elle ne permet pas de prendre en considération les opérations décidées avant le 20 octobre 1989, mais non réalisées à cette même date. On verra par la suite qu'une telle conséquence pose un problème réel notamment en cas de fusions de sociétés et pourrait mettre en cause des opérations de restructurations d'entreprises actuellement en cours.

2. Les conséquences sur les possibilités d'imputation des moins values antérieures

L'introduction d'un nouveau taux d'imposition des plus values à long terme conduit à adapter le régime des compensations.

En effet, la législation actuelle autorise une société -si elle le souhaite- à utiliser la plus-value nette à long terme dégagée au titre d'un exercice pour apurer soit un déficit d'exploitation, soit des moins-values antérieures. Dans une telle situation, seul le solde résiduel de la plus-value à long terme se trouve assujetti à l'I.S. au taux réduit.

En fait, la législation prévoit trois possibilités de compensation, différentes selon la nature des plus-values. Ainsi :

- la plus-value nette à long terme d'un exercice - quel que soit son origine - peut être utilisée pour compenser le déficit

d'exploitation du même exercice, ainsi que les déficits provenant d'exercices antérieurs et considérés comme reportables ;

- la plus-value nette à long terme dégagée au titre de la cession de biens autres que des terrains à bâtir (plus-value "15 %") peut servir à apurer des moins-values antérieures, soit de même nature (moins-values "15 %"), soit sur terrains à bâtir (moins-values "25 %"), dès lors que celles-ci proviennent des dix derniers exercices, et sous réserve bien évidemment qu'elles n'aient pas encore été imputées ;

- la plus-value nette à long terme sur terrains à bâtir ne peut, quant à elle, être utilisée que pour compenser des moins-values antérieures de même nature.

L'introduction d'un taux de 19 % conduit donc à compléter ce schéma. C'est ce que propose le deuxième alinéa de l'article qui prévoit pour ces nouvelles plus-values "19 %" un régime identique à celui qui existe pour les plus-values "15 %", c'est-à-dire une possibilité de compensation avec :

- le déficit de l'exercice ou les déficits reportables,
- les moins-values antérieures de type "19 %",
- les moins-values antérieures sur terrains à bâtir (moins-values "25 %").

En revanche, les moins-values "15 %" ne sont pas imputables sur les plus-values "19 %".

En régime de croisière, une telle règle est certes logique.

Toutefois, elle laisse en suspens un problème important en ne précisant pas de façon très nette dans quelle mesure il sera possible de compenser avec cette nouvelle catégorie de plus-values, des moins-values provenant de la cession de biens autres que terrains à bâtir ou produit de la propriété industrielle, supportées au titre d'exercices antérieurs et non encore imputées le 20 octobre 1989.

3. Une mesure difficilement justifiable

Présentée comme un "compromis" entre le Gouvernement et sa majorité (J.O. débats A.N., 20 octobre 1989, p. 3862), cette mesure a été essentiellement justifiée par la volonté d'alourdir la fiscalité pesant sur des plus-values considérées comme "spéculatives".

Force est de constater qu'il existe un réel décalage entre les intentions affichées et les conséquences économiques de cet article.

- d'une part, la mesure proposée a une portée générale et concerne donc toutes les plus-values dégagées lors de la cession, d'actifs autre que des terrains à bâtir ou des produits de la propriété industrielle. Il n'est donc fait aucune distinction entre les opérations qualifiées de "spéculatives" et celles rendues nécessaires par la stratégie industrielle de l'entreprise.

- d'autre part, il convient de rappeler que l'imposition à taux réduit comporte une contrepartie : l'entreprise doit conserver le montant de la plus-value et donc le réemploi sous une forme ou sous une autre. Les cessions d'actifs sont d'ailleurs très souvent utilisées pour dégager les sommes nécessaires au financement d'opérations de restructuration ou d'investissement. Dès lors, l'alourdissement de la fiscalité pesant sur les plus values dégagées par les sociétés risque de freiner la nécessaire adaptation de notre tissu industriel au moment où l'accentuation de la concurrence internationale et les perspectives européennes nous imposent de réaliser un effort important en ce domaine.

Certes, on peut objecter que le taux d'imposition des plus values à long terme est, en France, plus faible qu'à l'étranger. Toutefois, il faut également tenir compte du fait que les régimes étrangers comportent souvent un dispositif d'exonération en cas de réinvestissement. De fait, une simple comparaison des taux demeure largement insuffisante et ne permet donc pas de déduire que le système français est aujourd'hui plus avantageux que celui de nos principaux partenaires.

Enfin, on ne peut manquer de souligner la contradiction qui apparaît entre la mesure proposée par le présent article et la volonté affichée par le Gouvernement de favoriser fiscalement les bénéfiques conservés par l'entreprise.

Economiquement lourd de conséquences, le présent article soulève de surcroît d'importants problèmes techniques.

- en premier lieu, il ne précise pas dans quelles conditions les moins-values à long terme, supportées au titre d'exercices antérieurs à 1989 pourront être imputées sur les plus values dégagées à partir du 20 octobre 1989.

Interprété de façon littérale, le deuxième alinéa de l'article interdit toute compensation de ce type. Une telle solution reviendrait en pratique à faire tomber en non valeur la grande majorité des moins-values, provenant d'exercices antérieurs à 1989 et supportées à la suite de cessions d'actifs autres que terrains à bâtir.

Toutefois, selon les informations communiquées à votre rapporteur général, le ministère n'envisagerait pas de retenir une position aussi restrictive. Encore serait-il souhaitable que les possibilités d'imputation figurent de façon expresse dans le texte de la loi.

• Parallèlement, l'introduction d'un nouveau taux pour les plus values réalisées à compter du 20 octobre conduit à mettre en question des engagements pris par des entreprises dans le cadre de l'ancienne législation, mais non encore concrétisés (promesse de vente d'un immeuble par exemple). L'exemple des fusions est caractéristique. Les sociétés concernées fondent leur calcul économique en tenant compte de la fiscalité applicable aux différentes phases de l'opération et donc en particulier de celle qui pèse sur les plus values à long terme. Des opérations dont le principe est acquis, mais qui ne se sont pas encore réalisées pourraient perdre de leur intérêt du fait du surcoût fiscal entraîné par le présent article.

∗∗

∗ ∗

Lors de l'examen en Commission, **M. Jean Arthuis** s'est élevé contre cette disposition, en soulignant qu'elle conduisait à freiner la capacité d'adaptation des entreprises françaises.

M. Claude Belot a relevé les difficultés que créait cet article aux sociétés qui, s'étant engagées dans un processus de fusion ou ayant signé une promesse de vente d'actif, n'avaient pas encore réalisé ces opérations le 20 octobre 1989.

Après une intervention de **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, votre commission des Finances a décidé de proposer la suppression de cet article.

ARTICLE 13

Régime du crédit d'impôt recherche

Commentaire.- L'objet de l'article 13 est d'accroître le bénéfice du crédit d'impôt recherche pour les dépenses de recherche augmentant pendant deux années consécutives au moins.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

L'article 244 quater B du Code Général des Impôts définit le régime actuel du crédit d'impôt-recherche applicable aux entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel. Deux mécanismes doivent être distingués :

- un crédit "en accroissement".

Calculé sur l'augmentation des dépenses de recherche d'une année sur l'autre ce crédit concerne les dépenses exposées entre 1983 et 1992, plusieurs périodes successives ayant été ouvertes entre ces deux années.

Le taux est de 50 % (25 % pour les dépenses de 1983 à 1984), et le crédit est plafonné à 5 millions de francs. Toutefois les dépenses confiées par l'entreprise à des organismes extérieurs, lorsqu'elles augmentent, ouvrent droit à une majoration de ce plafond, jusqu'à 10 millions de francs.

Enfin, le crédit est calculé sur ce montant total des dépenses de l'année dans les deux cas suivants :

- lors de l'année de création des entreprises nouvelles,

- lors de l'année au cours de laquelle l'entreprise engage pour la première fois des frais de recherche.

- un crédit "en volume".

La loi 87-1060 du 30 décembre 1987 a institué un mécanisme de crédit d'impôt en volume, réservé aux entreprises industrielles et commerciales qui n'ont pas bénéficié du crédit d'impôt-recherche avant 1987.

Le crédit est calculé sur l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses exposées en 1987.

Le montant des dépenses de 1988 à 1990 est limité à 3 millions de francs par an.

II. LES RESULTATS DU DISPOSITIF DE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Le ministre de la recherche et de la technologie a confié, à deux experts, au début de l'année 1989, le soin d'établir un bilan du crédit d'impôt-recherche après six années pleines d'application.

Il ressort de ce rapport, que le volume du crédit d'impôt - recherche est passé de 404 millions de francs en 1983, pour 1700 entreprises concernées, à 2,25 milliards de francs en 1987, pour 5300 entreprises.

L'impact a été très important auprès des P.M.E. :

(En millions F)

CA* (HT) 1987	Nombre d'entreprises	Dépenses de recherche	CIR* 1987	CIR, RD*
De 0 à 500 millions F	3 682 (82,9 %)	11 165 (28,6 %)	1 430 (64,1 %)	12,8 %
Plus de 500 millions F	346 (7,8 %)	25 675 (68,4 %)	663 (29,7 %)	2,5 %
CA non précise	415 (9,3 %)	1 151 (3,0 %)	137 (6,2 %)	11,9 %
Total	4 443 (100 %)	38 991 (100 %)	2 230 (100 %)	5,7 %

* CA HT Chiffre d'affaires hors taxes - CIR crédit d'impôt recherche - RD dépenses de recherche et de développement

Source : rapport annexé au projet de loi de finances pour 1990, sur l'état de la recherche et du développement technologique.

Le rapport propose in fine de conserver le principe du crédit d'impôt recherche, de pérenniser la procédure, et de l'élargir.

III. LA MESURE PROPOSEE

L'article 13 propose de modifier la base de calcul du crédit d'impôt-recherche, "en accroissement" : celui ci serait égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature - revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

- ce mécanisme multiplie l'effet incitatif du crédit, en période d'accroissement des dépenses de recherche : en effet la référence à une moyenne des années n et $n + 1$ est plus avantageuse lorsque celle-ci est inférieure aux dépenses de l'année $n + 1$.

- de même, l'effet pénalisant d'une période de diminution des dépenses de recherche est accru en volume mais est amorti aussi du fait que la comptabilisation des crédits négatifs n'intervient que sur des crédits ultérieurs positifs,⁽¹⁾ dans une période où l'effet multiplicateur que l'on vient d'évoquer recommence à jouer favorablement.

- le coût de la mesure est négligeable en 1990. En 1991 il devrait être de 550 millions de francs. La dépense fiscale en matière de crédit d'impôt recherche est de 2,450 milliards de francs en 1989.

Votre commission est favorable à ce dispositif d'aménagement du crédit d'impôt qui incite à un effort soutenu de dépenses de recherches, ainsi qu'à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale visant à inclure dans les dépenses de recherche les dépenses de normalisation : en effet les normes européennes déterminent la concurrence industrielle et dans ce domaine le retard de la France est important, notamment par rapport à la RFA.

Lors de l'examen de cet article par votre commission, **M. Jean Arthuis** a présenté un amendement tendant à inclure dans les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt-recherche, les dépenses exposées pour les collections, notamment les frais de conception et mise au point réalisés par des organismes ou personnes extérieures à l'entreprise, et les frais de protection de la propriété industrielle et artistique liés aux collections.

M. Jacques Valade a présenté un amendement tendant à inclure dans les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt-recherche les salaires et charges des personnels affectés aux tâches de normalisation, et à inclure dans les dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt les frais liés à la participation aux réunions officielles de normalisation.

1. C'est la règle actuelle, qui est maintenue

Après une discussion dans laquelle sont intervenus M. Christian Poncelet, M. Roger Chinaud, M. Jean Arthuis, M. Jacques Valade, votre commission a adopté deux amendements tendant à inclure dans les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt-recherche, les dépenses de création et mise au point de collection par des organismes ou personnes physiques pour le compte d'une entreprise, et les salaires et charges des personnels affectés aux tâches de normalisation notamment la participation aux réunions officielles de normalisation.

Votre commission des finances vous demande d'adopter l'article 13 ainsi modifié.

ARTICLE 14

Régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail

Commentaire.- Le présent article, amendé par le Gouvernement, vise à préciser le régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail ou à un contrat de location assorti d'une promesse unilatérale de vente et à déterminer le mode de calcul des plus-values dégagées soit, lors de la cession du contrat, soit lors de la cession du bien acquis à l'issue du contrat (paragraphe I). Par ailleurs, il est proposé d'étendre le régime fiscal des opérations de crédit-bail réalisées par les SICOMI et les SOFERGIE à l'ensemble des opérations de crédit-bail immobilier réalisées par des établissements financiers et d'interdire aux sociétés de crédit-bail la déduction par anticipation de la moins-value prévue lors de la levée de l'option par le preneur (paragraphe II).

I. AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES SUR CESSION DE CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE BIENS CEDES A L'ISSUE D'UN TEL CONTRAT.

A. LE REGIME ACTUEL

Le contrat de crédit-bail est réglementé par les dispositions de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux opérations de crédit-bail pratiquées par des entreprises. Ce contrat a pour objet de faciliter le financement des investissements mobiliers et immobiliers réalisés par des entreprises commerciales ou industrielles.

L'opération de crédit-bail se décompose en deux obligations indissociables :

- un engagement de location d'un bien pour une durée déterminée en contrepartie duquel le locataire s'oblige au paiement d'une redevance ou d'un loyer périodique,
- une promesse unilatérale de vente consentie par le bailleur au bénéfice du preneur et soumise à la condition du paiement régulier des loyers durant l'exécution du contrat.

La fraction des loyers payés pendant l'exécution du contrat correspond à des acomptes sur le prix de vente du bien dont la valeur d'acquisition, au moment de la levée d'option, est inférieure à la valeur vénale réelle du bien cédé.

Pendant la durée de l'engagement de location, le bien en crédit-bail reste la propriété du bailleur.

Le régime fiscal des droits attachés au contrat de crédit-bail, notamment en cas de cession, soit du contrat lui-même, soit du bien acquis par le preneur, à la suite de la réalisation de la promesse de vente, a été déterminé en l'absence de dispositions spécifiques par la doctrine administrative fondée sur la pratique des opérations de crédit-bail immobilier.

Fondé sur la nature des obligations juridiques du contrat de crédit-bail, le régime fiscal est le suivant :

1. Pendant l'exécution du contrat de location, les redevances versées par le locataire au bailleur constituent dans leur intégralité des loyers déductibles pour l'assiette de l'impôt.

En contrepartie, le bien loué utilisé par le bailleur ne peut pas être amorti avant la levée de l'option d'achat.

2. En cas de cession du contrat de crédit-bail, la cession du contrat est assimilée à une cession d'actif incorporel qui bénéficie du régime fiscal des plus-values professionnelles.

3. En cas de cession du bien à l'issue du contrat de crédit-bail, le régime des plus-values à long terme diffère sensiblement de celui retenu pour la cession d'un bien amortissable.

En effet, dans cette hypothèse, la fraction de la plus-value à court terme représentative des amortissements qui aurait dû être pratiqués si le bien avait été acquis sans crédit-bail, sera substantiellement réduite.

Exemples :

- 1) **Taxation normale d'une plus-value de cession d'un bien amortissable.**
Cession plus de deux années après l'achat du bien.
Valeur d'achat : 100 F, prix de vente : 200 F, amortissement : 50 F
Calcul de la plus-value à long terme :
 $200 \text{ F} - (100 - 50) = 150 \text{ F}$
Ventilation de la plus-value taxable :
 - Plus-value à court terme à raison des amortissements pratiqués : 50 F soumis au taux de l'impôt sur les sociétés.
 - Plus-value à long terme à raison de la fraction non amortie : 100 F soumis à la taxation de 15% (à l'I.S.) ou de 16% (à l'I.R.).

- 2) **Taxation d'une plus-value de cession d'un bien à l'issue d'un contrat de crédit-bail.** Cession plus de deux ans après l'option d'achat du contrat. Valeur d'achat du bien : 200F (par le bailleur), prix de vente prévu au contrat : 20 F. Valeur d'inscription au bilan : 20 F. Amortissement : 10 F. Prix de vente du bien par le locataire : 80 F.
Calcul de la plus-value à long terme :
 $80 \text{ F} - (20 - 10) = 70 \text{ F}$
Ventilation de la plus-value taxable :
 - plus-value à court terme à raison des amortissements pratiqués : 10 F soumis au taux de l'impôt sur les sociétés.
 - plus-value à long terme à raison de la fraction non amortie : 60 F soumis à la taxation de 15% ou 16%.

A la doctrine administrative ainsi élaborée, s'oppose une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans un arrêt du 9 février 1979, la haute juridiction a jugé qu'une cession de contrat de crédit-bail ne pouvait être analysée en une cession d'élément d'actif immobilisé. Par suite, la cession d'un tel contrat devrait être assimilée à la cession d'un élément du produit d'exploitation imposable à l'impôt sur les bénéfices au taux de droit commun.

Se fondant sur une analyse économique du contrat de crédit-bail le présent article propose de maintenir l'imposition du produit de la cession du contrat comme s'il y avait eu cession du bien lui-même. En outre, afin de ne pas engendrer de distorsions dans l'exécution du contrat de bail et de conserver au dispositif fiscal son unité, il est proposé de traiter pareillement les cessions de biens acquis à l'échéance du contrat de bail.

B. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE

1. Cession du contrat de bail avant échéance du terme

Le profit réalisé par la cession du contrat est soumis au régime des plus-values de cessions des éléments de l'actif immobilisé.

En cas de cession dans les deux ans de la conclusion du contrat, la plus-value est taxable selon le régime fiscal des plus-values à court terme.

En cas de cession plus de deux ans après la conclusion du contrat, la plus-value est assimilée à une plus-value à court terme pour le montant de l'amortissement linéaire que le cédant aurait pu pratiqué s'il avait été propriétaire du bien. Le surplus étant taxable au taux des plus-values à long terme (15% ou 16%).

Le calcul de l'amortissement est déterminé :

- à partir du prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix de la levée d'option d'achat prévu au contrat,
- le calcul est celui d'un amortissement linéaire pratiqué sur la durée du contrat, mais ajusté à la période pendant laquelle le cédant a été titulaire du contrat.

Exemple :

Soit un bien acquis 500 F par le bailleur et assorti d'une promesse de vente de 50 F. La durée du contrat est fixée à 10 ans.

Le preneur cède le contrat après 3 ans pour un prix de 200 F.

La plus-value réalisée par le cédant sera calculée comme suit :

- plus-value taxable = 200 F
- plus-value à court terme sur amortissement :
 $200 - \frac{(500 - 50) \times 3}{10} = 135 \text{ F}$
- plus-value à long terme = 65 F.

En contrepartie, l'acquéreur du contrat de crédit-bail cédé pourrait amortir cet élément d'actif dans les mêmes conditions que le cédant. En cas de cession ultérieure la plus-value serait taxée comme précédemment, mais la fraction à court terme correspondant à l'amortissement pratiqué sur le prix d'acquisition du contrat serait augmentée de l'amortissement que cet acquéreur aurait pu pratiquer sur le bien, objet du contrat, pendant la période où il a été titulaire du contrat.

En outre, en cas de fusions ou d'apports d'entreprises placées sous le régime des articles 210 A et B du code général des impôts, le contrat de crédit-bail apporté dans l'opération serait assimilé à un apport de bien amortissable. Le bénéficiaire de l'apport devrait donc réintégrer la plus-value constatée mais non imposée chez l'apporteur, selon les modalités actuellement définies par l'article 210 A 3 d) du code général des impôts.

2. Cession du bien acquis au terme du contrat de crédit-bail

L'imposition de la plus-value à long terme est fractionnée comme suit :

- la fraction à court terme représente la partie qui correspond aux amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien à la suite de la levée d'option d'achat, augmentés de l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer pendant la location si elle avait été directement propriétaire du bien ;
- la fraction à long terme représentant le surplus de la plus-value dégagée sur la partie non amortissable.

Ce nouveau dispositif a pour intérêt de rendre neutre le traitement fiscal du financement des investissements dès lors qu'il ne favorisera pas plus le recours au financement direct que le recours au financement par crédit-bail mobilier. Il reste cependant que le recours au crédit-bail, qui est un moyen de financement souple, est cher. L'alourdissement des plus-values à court terme dans le nouveau dispositif proposé reviendra à alourdir davantage le coût - ex post - de ce financement souvent indispensable pour des acquisitions de biens lourds (bateaux, avions, immeubles).

II. AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER

Le paragraphe II du présent article propose d'aligner le régime fiscal des établissements financiers de crédit-bail immobiliers sur celui des SICOMI et d'interdire pour le bailleur la déduction fiscale de la provision pour moins-value pouvant apparaître en fin de contrat de crédit-bail.

1. Le régime actuel du crédit-bail immobilier pratiqué par les SICOMI et les SOFERGIE

Aux termes de l'article 239 sexies alinéa premier du code général des impôts, le locataire d'un immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail, doit procéder, lors de l'achat de l'immeuble, à la

réintégration de la fraction des loyers correspondant à la différence qui existe entre la valeur nette comptable de l'immeuble inscrite dans les écritures de la SICOMI et son prix de cession.

La réintégration est pratiquée de manière extra-comptable dans les bénéfices de l'exercice en cours au moment de la cession.

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est supérieure à quinze ans, la réintégration est limitée à la différence constatée entre le prix de revient du terrain et le prix de cession de l'immeuble.

Ces dispositions reviennent à placer le locataire acquéreur dans une situation identique à celle dans laquelle il se serait trouvé en cas d'acquisition directe de l'immeuble.

En outre, la limitation de la réintégration du montant des loyers précitée, lorsque le contrat de crédit-bail est supérieur à quinze ans, conduit en pratique à amortir l'immeuble sur la durée du contrat.

Les dispositions actuelles ne s'appliquent que si le crédit-bailleur est une SICOMI ou une SOFERGIE. Lorsque le crédit-bailleur est un autre établissement financier, le locataire n'a pas à procéder à la réintégration lors de la levée d'option d'achat. Il est donc dans une situation plus favorable lors de l'acquisition définitive du bien financé par crédit-bail.

Par ailleurs, l'administration autorise les SICOMI à constituer chaque année, par prélèvement sur les recettes de la location de chaque immeuble, une provision qui est destinée à couvrir la moins-value qui sera constatée lors de la cession de l'immeuble au locataire à l'issue du contrat de crédit-bail, lorsque la valeur comptable résiduelle du bien est supérieure au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente.

2. Le nouveau dispositif proposé

Le présent article vise à aligner la situation des locataires acquéreurs d'immeubles en crédit-bail auprès d'un établissement financier sur celles des locataires de SICOMI.

Ainsi, aux termes du nouvel article 239 sexies B du code général des impôts, les locataires acquéreurs d'immeubles donnés à bail par un établissement financier devront opérer la réintégration dans leurs bénéfices de la fraction des loyers versés qui correspondent à la différence entre la valeur résiduelle de l'immeuble, inscrite dans les écritures du bailleur et le prix de cession de l'immeuble comme

c'est le cas pour le locataire acquéreur d'immeubles donnés à bail par une SICOMI.

Par contre, l'extension du régime spécifique des SICOMI aux autres établissements financiers n'est pas totale. En effet, les dispositions du second alinéa de l'article 239 sexies 1, relatives aux contrats de plus de quinze ans ne sont pas étendues et ne s'appliquent qu'aux seuls contrats consentis par les SICOMI.

Cette dernière restriction laisse donc subsister un désavantage relatif pour les locataires d'établissements financiers autres qu'une SICOMI ou une SOFERGIE.

En vertu de ce dispositif nouveau, les contrats de crédit-bail consentis par des établissements financiers autres qu'une SICOMI ou une SOFERGIE se traduiront pour le locataire acquéreur par la réintégration, quelle que soit la durée du contrat (plus ou moins de quinze ans) de la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur résiduelle comptable de l'immeuble inscrite chez le bailleur et le prix de cession de ce bien.

Exemple :

Soit un immeuble donné en crédit-bail sur une durée de 20 ans. Le prix d'achat de l'immeuble est fixé à 20 MF (dont 5 MF pour le terrain). La durée normale d'utilisation est fixée à 25 ans et le prix d'achat en fin de contrat est de 1,5 MF.

- Le montant de l'amortissement de l'immeuble sera de :
 $15 \text{ MF} (20 \text{ MF} - 5 \text{ MF de terrain}) \times 4\% = 600.000 \text{ F/an}$
- La détermination du montant à réintégrer par le locataire acquéreur sera de :
Prix de revient de l'immeuble = 20 MF
Amortissement : $600.000 \times 20 = - 12 \text{ MF}$
Valeur résiduelle de l'immeuble : 8 MF
- Calcul de la réintégration :
Valeur résiduelle de l'immeuble inscrite en comptabilité par le bailleur : 8 MF
Prix de cession de l'immeuble inscrit au contrat de crédit-bail : - 1,5 MF
Réintégration de la fraction des loyers par l'acquéreur : 6,5 MF

Par ailleurs, le présent article précise les modalités de détermination du prix de revient de l'immeuble acquis lors de la levée de l'option. Le montant de la réintégration opérée par le locataire acquéreur s'ajoutera au prix de revient de l'immeuble.

Ce prix ainsi déterminé, s'il excède le prix de revient du terrain chez le bailleur fera l'objet d'un amortissement dans les conditions de droit commun.

Exemple :

A partir de données identiques à l'exemple précédent le prix de revient du bien acquis par le locataire sera de :

- Prix d'achat : 1,5 MF
- Réintégration : 6,5 MF
- Prix de revient : 8 MF
- Amortissement : 8 MF - 5 MF (prix du terrain) = 3 MF.

En contrepartie de ce dispositif, le présent article prévoit que les établissements qui donnent en location des biens dans le cadre de contrats de crédit-bail ne pourront plus constituer de provisions immédiatement déductibles pour prendre en compte la moins-value subie en fin de contrat par le bailleur lorsque le prix de cession est inférieur à la valeur résiduelle comptable de l'immeuble cédé au locataire acquéreur.

Le nouveau dispositif est en principe applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 1989. Il s'applique donc aux opérations concernant soit les transferts de contrats de crédit-bail déjà conclus à cette date, soit les cessions de biens acquis dans le cadre de contrats de crédit-bail arrivés à échéance en 1989.

Toutefois, sur amendement du gouvernement, ce dernier point a été modifié. Les cessions de biens opérées à l'issue d'un contrat, de crédit-bail ne seront soumises au nouveau régime que lorsqu'elles ont été réalisées après l'annonce de la mesure nouvelle, c'est-à-dire postérieurement au 1er octobre 1989 (paragraphe III).

L'ensemble des dispositions de cet article reviendra à neutraliser le traitement fiscal du financement des investissements. Les avantages fiscaux actuellement accordés au contrat de crédit-bail ne seront plus favorisés en cas de cession des droits attachés à ce contrat, par rapport à une cession de biens financée par acquisition directe.

Mais, ces mesures reviendront à alourdir le coût -ex post- du financement par crédit-bail, qui reste un moyen d'acquisition souple, mais cher, des investissements lourds d'entreprise.

En outre, les conditions rétroactives d'application de ce texte permettront de taxer, selon le nouveau régime institué, les plus-values dégagées sur des cessions de contrats de crédit-bail réalisées après le 1er octobre 1989. Ce dispositif revient à remettre en cause les conditions financières actuelles des contrats en cours et à aggraver leur fiscalité.

Par souci d'équité, il y aurait lieu de fixer au 1er janvier 1990, et pour les contrats conclus à partir de cette date, la mise en vigueur du nouveau dispositif.

* *

*

A l'occasion de l'examen de cet article par votre commission des Finances, un large débat auquel ont participé MM. Philippe Adnot, Paul Girod, René Monory, Jean Arthuis, s'est instauré sur les conséquences que pourraient avoir les dispositions nouvelles sur l'investissement mobilier et immobilier des entreprises.

MM. René Monory, Philippe Adnot et Paul Girod ont fait part de leur crainte sur les incidences que ne manqueront pas d'avoir le dispositif proposé sur l'économie actuelle des contrats de crédit-bail dès lors que le présent article conserve un caractère rétroactif.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a proposé à la Commission un amendement tendant à modifier les dispositions du paragraphe III afin que la mesure nouvelle ne s'applique qu'aux contrats de crédit-bail conclus à partir du 1er janvier 1990.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 15

Aménagement du régime fiscal des groupes

Commentaire.-Le présent article se propose d'assouplir les règles applicables lorsqu'une société membre d'un groupe participe à une fusion ou intervient dans une opération d'apport d'actif. De fait, il modifie un dispositif législatif qui, jusqu'à présent, rendait pratiquement impossible toute opération de restructuration pour des entreprises placées sous le régime de la fiscalité de groupe.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Institué par l'article 68 de la loi de finances pour 1988, le régime de groupe a pour but de mieux assurer la neutralité de la fiscalité à l'égard de l'organisation retenue par les entreprises pour exercer leurs activités. A cet effet, il permet à une société de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats dégagés par les entreprises membres du groupe.

A. LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU REGIME DE GROUPE

Obtenu sur option des sociétés concernées, le régime de groupe est régi par un ensemble de règles relativement complexes. De manière schématique, il s'organise autour de trois notions essentielles :

1. Le périmètre d'intégration

Composé exclusivement de sociétés soumises à l'I.S., sans distinction selon leur forme juridique ou la nature de leur activité, le groupe est formé :

- de la société mère,
- des filiales dont la société mère détient 95 % au moins du capital, soit directement sous forme de participation, soit

indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés, elles-mêmes membres du groupe.

2. Un résultat global

La société mère étant redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du groupe, il est donc nécessaire de déterminer le résultat global dégagé par les entreprises se trouvant dans le périmètre d'intégration.

Tout à fait logiquement, ce résultat se décompose en deux éléments :

- **le résultat passible de l'impôt sur les sociétés au taux normal, et égal à la somme algébrique des résultats (bénéfice ou déficit) dégagés par les membres du groupe, sous réserve de correctifs ayant pour but :**

- de neutraliser des plus-values strictement internes. Celles-ci sont alors mises en sursis d'imposition,

- d'éviter soit une double imposition, soit une double déduction de certaines opérations réalisées entre sociétés du groupe,

- d'empêcher la reprise, par l'ensemble du groupe, de déficits reportables provenant de périodes antérieures à l'entrée des sociétés dans le périmètre d'intégration.

- **La plus ou moins-value à long terme d'ensemble, elle-même égale à la somme algébrique des plus ou moins-values à long terme dégagées par les sociétés membres du groupe au cours de l'exercice considéré. Elle est soumise à l'I.S. au taux réduit.**

3. Une certaine stabilité des structures

Pour assurer une certaine stabilité au régime de groupe, mais aussi pour éviter qu'une société déficitaire entre provisoirement dans le périmètre d'intégration avec pour seul objectif de diminuer le résultat d'ensemble, la législation actuelle prévoit que les entreprises doivent rester au moins cinq ans dans le groupe.

Une sortie anticipée reste possible mais donne lieu à une pénalisation fiscale relativement dissuasive s'il s'avère que globalement, lors de son passage dans le groupe, la société sortante a permis de réduire le résultat d'ensemble. La société mère doit, en effet, retraiter le résultat du groupe pour effacer l'impact qu'a pu avoir la société sortante et acquitter une pénalité représentant le prix du temps.

B. LE RÉGIME ACTUELLEMENT APPLICABLE EN CAS DE FUSION OU D'APPORT D'ACTIF

La législation actuelle tente en outre de prévenir des opérations qui, par le biais d'une fusion ou d'un apport d'actif, suivi d'une réévaluation de bilan, auraient pu permettre de contourner le dispositif prévu en cas de sortie anticipée du périmètre d'intégration.

A cet effet, l'article 223 S du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une société membre du groupe fusionne avec une autre société, ou intervient dans une opération d'apport d'actif, elle se trouve automatiquement exclue du périmètre d'intégration.

Cette sortie a quatre types de conséquences :

- la société entraîne avec elle les filiales qu'elle contrôle.
- Les résultats de ces sociétés ne sont pas pris en compte dans le résultat d'ensemble du groupe au titre de l'exercice de sortie.
- La société mère doit réintégrer dans le résultat d'ensemble les plus ou moins-values de cessions intragroupes dégagées par ces sociétés lors de leur passage dans le périmètre d'intégration et jusqu'alors neutralisées.
- Enfin, et au cas où les sociétés ainsi exclues étaient membres du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit en outre réintégrer :
 - certains frais précédemment neutralisés,
 - une somme égale à l'excédent de déficit dégagé par les sociétés sortantes durant leur séjour dans le périmètre d'intégration (cas où la présence de ces sociétés a globalement permis de réduire le résultat d'ensemble du groupe),
 - l'excédent de moins-values à long terme dont le groupe a bénéficié du fait du passage de ces sociétés dans le périmètre d'intégration (cas où la présence des sociétés sortantes a permis de diminuer la plus-value nette d'ensemble du groupe).

Par rapport aux conséquences d'une sortie volontaire avant la fin du délai de cinq ans, la seule différence est que la société mère n'a pas à réintégrer dans le résultat d'ensemble du groupe une somme correspondant au "prix du temps".

II. LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE PRESENT ARTICLE

Dans l'ensemble, et malgré les atténuations apportées par l'administration par voie d'instruction, la législation actuelle s'avère particulièrement rigoureuse. En pratique, elle revient à interdire toute fusion ou tout apport d'actif mettant en cause une société membre d'un groupe, alors que de telles opérations sont indispensables dans un groupe qui souhaite se restructurer.

La législation actuelle est rendue encore plus contraignante par le fait que le régime fiscal des groupes est récent. Rentré en application à partir du 1er janvier 1988, il n'a en effet que deux années d'existence, et donc à l'évidence, aucune société ne peut être membre du groupe depuis plus de cinq ans. Dès lors, toute fusion ou opération d'apport d'actif comporte, pour l'ensemble du groupe, les conséquences les plus lourdes.

Pour lever ces différents blocages, le présent article se propose d'assouplir quelque peu les règles précédemment rappelées, ce qui nécessite parallèlement l'introduction de quelques adaptations dans d'autres domaines de la fiscalité de groupe.

A. LE NOUVEAU DISPOSITIF PRÉVU EN CAS DE FUSION OU D'APPORT D'ACTIF

On a vu que dans le régime actuel, deux événements s'enchaînent : les sociétés affectées par une fusion ou un apport d'actif sortent du groupe, et c'est cette sortie qui emporte des conséquences fiscales pour la société mère.

Le présent article propose de déconnecter ces deux événements : la filiale concernée par une fusion ou un apport d'actif ne sera plus exclue du groupe, mais la société mère pourra être conduite - dans certaines situations - à procéder à des réintégrations fiscales.

1. Une disposition centrale : les fusions ou apports d'actifs n'auront plus pour conséquence la sortie du groupe des sociétés concernées.

Cette modification essentielle de la législation actuelle est proposée par l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article et se traduit par la suppression d'un membre de phrase dans l'article 223 S du code général des impôts.

En conséquence, la société concernée par la fusion ou l'apport d'actif pourra rester dans le périmètre d'intégration, avec les filiales dont elle assure le contrôle.

Cette nouvelle règle ne peut toutefois trouver à s'appliquer pour la société membre du groupe qui est absorbée. Dans cette situation en effet, il y a bien disparition d'une entreprise qui, jusqu'à présent, se trouvait dans le périmètre d'intégration. On verra d'ailleurs par la suite que le texte prévoit une exception si l'absorption est opérée par une autre société du groupe. En pratique, la société mère devra donc continuer à appliquer le régime prévu en cas de sortie du périmètre d'intégration si le membre du groupe est absorbé par une entreprise extérieure.

Il convient en outre d'observer que la phrase de l'article 223 S du code général des impôts faisait référence aux opérations de fusion et d'apport d'actif, mais aussi aux cas de dissolution de sociétés, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou de transfert de siège social à l'étranger.

Toutefois pour cette seconde catégorie d'opérations, les règles actuellement applicables demeurent en fait inchangées puisque dans toutes les situations, il y a disparition juridique de la société française existant initialement et donc application de plein droit du régime fiscal de sortie.

2. Le maintien d'un dispositif fiscal spécifique limité aux cas de fusion ou d'apport d'actif concernant une société membre du groupe depuis moins de cinq ans.

Toujours pour éviter que les fusions ou apports d'actifs permettent de contourner les sanctions prévues en cas de sortie anticipée, le présent article maintient un mécanisme spécifique de réintégration fiscale dès lors que la société affectée par ce type d'opérations est membre du groupe depuis moins de cinq ans.

A contrario, si la - ou les - société figure dans le périmètre d'intégration depuis plus de cinq ans, la fusion ou l'apport d'actif n'emportera plus de conséquences particulières.

Codifié au paragraphe 6 b de l'article 223 L du code général des impôts, le nouveau dispositif fiscal reste, au plan général, très rigoureux et laisse subsister un régime de réintégration relativement proche de celui actuellement en vigueur. Toutefois, la principale innovation réside en fait dans la possibilité d'en écarter l'application pour les opérations réalisées à l'intérieur du groupe.

a) La définition des opérations donnant lieu à l'application du dispositif de réintégration.

• Par rapport à la législation actuellement en vigueur, le présent texte apporte une définition plus précise des opérations donnant lieu à l'application du mécanisme de réintégration. En effet, celui-ci sera mis en oeuvre en cas de fusion, d'apport d'une branche complète d'activité (1) ou lors de certains apports de titres, à savoir :

- les apports consentis à des sociétés non passibles de l'I.S.,

- les apports de titres placés sous un régime de report d'imposition des plus-values,

- les apports de titres de sociétés de personnes dont les résultats sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

• De cette définition, il résulte a contrario que trois catégories d'apports n'entraîneront pas de conséquences fiscales spécifiques :

- les apports en numéraire,

- les apports d'éléments isolés de l'actif immobilisé (mobilier, matériel),

- les apports de titres autres que ceux énumérés précédemment, dès lors qu'ils ne bénéficient pas déjà du régime spécial des fusions.

Une telle limitation des apports susceptibles d'entraîner la mise en oeuvre du dispositif de réintégration est tout à fait logique. Il s'agit, en effet, d'éléments qui sont transmis pour leur valeur réelle, et ne peuvent donc recouvrir de fortes plus-values latentes.

b) Le mécanisme de réintégration

Toujours très rigoureux dans son principe, le nouveau dispositif de réintégration fiscale comporte toutefois une exception qui apparaît comme la seconde innovation importante introduite par le présent texte.

b1) La règle générale

Dès lors qu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans absorbe une autre entreprise (2) ou intervient comme bénéficiaire ou apporteuse dans une des opérations d'apports d'actif

1. La notion de branche complète d'activité recouvre l'ensemble des éléments investis dans une division de sociétés, et constituant, d'un point de vue technique, une exploitation autonome.

2. On rappelle que la société absorbée sort du groupe et donc que la société mère doit procéder aux réintégrations de droit commun prévues dans cette situation.

précédemment définies, la société mère est tenue de réintégrer au résultat d'ensemble du groupe :

- l'excédent de déficit ou de moins value à long terme procuré par la société concernée depuis son entrée dans le périmètre d'intégration,
- les frais et charges se rapportant à cette société et précédemment neutralisés par la société mère.

Force est donc de constater que cette règle générale emporte des conséquences fiscales très proches de celles aujourd'hui en vigueur. Toutefois, et compte tenu de l'exception prévue par le présent article, elle ne s'appliquera plus désormais qu'aux opérations réalisées entre une société extérieure au groupe et une entreprise se trouvant dans le périmètre d'intégration.

b1) Un "gel" des conséquences fiscales des opérations de fusion ou d'apport d'actif entre sociétés membres du groupe.

Si la fusion ou l'apport d'actif s'effectue entre deux sociétés du même groupe, alors que l'une d'entre elles se trouve dans le périmètre d'intégration depuis moins de cinq ans, la société mère pourra toutefois se dispenser d'effectuer les réintégrations fiscales de droit commun.

Cette disposition, qui revient à "geler" le mécanisme de réintégration fiscale, permet ainsi de faciliter les restructurations internes. Elle devrait également conduire les groupes qui souhaitent organiser une fusion ou un apport d'actif avec une société extérieure, à faire entrer cette entreprise dans le périmètre d'intégration avant de procéder à l'opération.

Mais cette dispense ne constitue toutefois qu'un report dans le temps, et peut être remise, totalement ou partiellement, en cause si :

- l'une des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans après son entrée,
- la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, mais moins de cinq ans après l'entrée de la société absorbée ou apporteuse,
- les éléments apportés font l'objet, dans le même délai de cinq ans, d'une nouvelle opération de fusion ou d'apport,

- la filiale qui a bénéficié de la dispense demande dans le même délai de cinq ans, une nouvelle dispense pour les besoins d'une autre opération.

Si aucun de ces événements ne se produit, la dispense se transforme alors en exonération définitive.

B. LES CONSEQUENCES SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DU REGIME DES GROUPES

Les sociétés membres d'un groupe ayant désormais la possibilité de participer à une fusion ou à une opération d'apport d'actif sans être automatiquement exclues du périmètre d'intégration, il devenait nécessaire d'adapter les autres règles de la fiscalité de groupe pour prendre en compte cette nouvelle situation. Tel est donc l'objet des paragraphes II et III du présent article, et dans lequel l'Assemblée nationale a introduit deux modifications rédactionnelles.

1. Adaptation des règles applicables aux plus-values dégagées lors de la cession d'un actif entre les sociétés du groupe

Actuellement, l'article 223 F prévoit que les plus ou moins-values dégagées lors de la cession d'actifs entre sociétés d'un même groupe ne sont pas retenues pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette d'ensemble. En d'autre terme, elles sont placées sous un régime de report d'imposition.

Or, un dispositif comparable, mais non identique est prévu en cas de fusion de sociétés ou d'apport de branches complètes d'activité. Pour ce type d'opérations, l'article 210 A du code général des impôts distingue deux situations :

- les plus-values latentes constatées sur des biens non amortissables sont placées en sursis d'imposition, mais la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit, en cas de cession ultérieure, calculer la plus-value par référence à la valeur que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée ou apporteuse.

- Les plus-values constatées sur les biens amortissables doivent être prises en compte dans les résultats de la société absorbante, mais cette réintégration peut être étalée sur cinq exercices et bénéficier du taux d'imposition réduit de 15 %.

Pour assurer la coexistence de ces deux régimes dans le cadre d'un groupe, le paragraphe II du présent article propose d'introduire deux dispositions :

- a) *Modalités de calcul de la plus ou moins-value de cession dégagée lors de la cession d'un actif entre des sociétés du groupe.*

Compte tenu des dispositions actuelles de l'article 223 F du code général des impôts, la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif précédemment reçu dans le cadre d'une fusion conduirait à "geler" une plus ou moins-value constatée avant l'entrée du bien dans le périmètre d'intégration.

Pour éviter cet écueil, qui revient à faire bénéficier le "passé" du régime fiscal du groupe, le paragraphe II du présent article prévoit que seule peut faire l'objet d'un report d'imposition la fraction de la plus ou moins-value acquise ou subie par le bien depuis son inscription au bilan d'une société du groupe.

- b) *Articulation entre les deux régimes de report d'imposition*

Pour éviter une combinaison de report d'imposition comportant des modalités d'application différentes, le 3 du paragraphe II prévoit que si un bien amortissable fait l'objet d'un apport entre sociétés du groupe et bénéficie de ce fait du régime suspensif de l'article 210 A du code général des impôts, il est alors mis fin au report d'imposition des plus-values antérieures internes.

Cette disposition ne concerne que les biens amortissables. En effet, pour les biens non amortissables, les régimes suspensifs de l'article 210 A et 223 F sont identiques, et donc leur coexistence ne pose pas de difficulté particulière.

- c) *Mode de calcul du bénéfice fiscal des sociétés membres d'un groupe servant à l'imputation des déficits antérieurs*

Actuellement, le régime d'imputation des déficits antérieurs permet d'éviter que des pertes constatées par une société avant son entrée dans le périmètre d'intégration ne viennent rapidement diminuer le résultat d'ensemble du groupe.

A cet effet, l'article 223 I du code général des impôts précise que les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe sont imputables sur les seuls résultats de la société qui les a subis.

En réalisant une fusion, une société du groupe pourrait toutefois contourner cette règle. Dans de telles situations, les entreprises sont en effet conduites à réintégrer les plus-values constatées sur les biens amortissables, ce qui majore d'autant le résultat de l'exercice et donc les possibilités d'imputation des déficits antérieurs.

Un résultat identique peut être obtenu si l'entreprise réalise une plus-value à la suite de la vente d'un bien non amortissable précédemment reçu dans le cadre d'une fusion.

Pour éviter cet enchaînement, contraire à la logique de la fiscalité de groupe, le paragraphe III du présent article précise que le bénéfice retenu pour apurer les déficits antérieurs est celui qui apparaît avant la prise en compte de deux éléments précédents.

°

° °

En conclusion, le présent article introduit deux innovations importantes dans la fiscalité de groupe :

- d'une part, il prévoit que les opérations de fusion ou d'apport d'actif n'excluent plus automatiquement les sociétés concernées du périmètre d'intégration,

- d'autre part, il institue un dispositif de "gel" des conséquences fiscales pour les fusions ou apports d'actifs réalisés entre sociétés du groupe.

Indispensable pour permettre des restructurations entre sociétés se trouvant dans un même périmètre d'intégration, le présent article reste quelque peu timide en maintenant un régime fiscal dissuasif pour les opérations faisant intervenir une entreprise extérieure au groupe. On peut d'ailleurs penser que la pression des événements conduira bientôt à réaménager un dispositif qui, sur de nombreux points, reste très contraignant.

Sous réserve de cette observation, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 16

Amortissement exceptionnel des dépenses d'investissement anti-pollution

Commentaire.- L'article 16 propose d'augmenter le taux d'amortissement exceptionnel des constructions destinées à lutter contre la pollution.

I. LE DISPOSITIF ACTUEL

- Les articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du Code général des Impôts définissent un régime d'amortissement exceptionnel favorable aux immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité avec les dispositions de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et à la lutte contre les pollutions atmosphériques, conformément aux dispositions de la loi 61-842 du 2 août 1961.

- Le taux d'amortissement exceptionnel des immeubles est de 50 % du prix de revient des achevements des constructions, la valeur résiduelle est amortissable sur la durée normale d'utilisation. Ce régime spécial est temporaire : compte tenu de la progression contenue dans la loi 86.1317 du 30 décembre 1986, les dispositions sont applicables aux constructions achevées avant le 31 décembre 1988, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

- Les autres matériels, s'ils ne font pas corps avec les installations existantes, ouvrent droit à l'amortissement dégressif dans les conditions ordinaires.

II. LA MESURE PROPOSEE

L'article 16 propose de rouvrir une période d'amortissement exceptionnel :

- cet amortissement s'appliquerait aux constructions achevées entre le 1er janvier 1990 et 31 décembre 1992.

- ces constructions devraient s'incorporer aux installations de production existantes et à venir, puisque l'Assemblée nationale a voté la suppression de la condition de préexistence au 31 décembre 1988.

- le taux de l'amortissement serait porté à 100 % sur 12 mois, l'Assemblée nationale ayant voté cette disposition, plus favorable que le projet du Gouvernement qui prévoyait 66,75 % dès l'achèvement des constructions.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

ARTICLE 17

Mesures en faveur des entreprises commerciales et artisanales

Commentaire.- Pour la détermination du revenu imposable, le montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères constitués à titre gratuit n'est, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement de 20 % sur le revenu net.

Le bénéfice de cet abattement est toutefois réduit ou plafonné pour certaines catégories de salariés détenant plus de 35 % de droits sociaux dans le capital de la société qui les rémunère. Il peut être étendu à des personnes non salariées (artisans, commerçants) adhérant à des centres de gestion ou association agréés ainsi qu'aux gérants et associés de certaines sociétés.

Le présent projet d'article a pour objet de relever la limite du plafond de l'abattement de 20 % appliqué aux revenus imposables de 1989 de ces salariés et non-salariés.

Par ailleurs, il propose de relever les seuils au-delà desquels le salaire versé au conjoint n'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des artisans et commerçants, exploitants individuels.

I. ABATTEMENT POUR LES PERSONNES DETENANT PLUS DE 35 % DES DROITS SOCIAUX

Aujourd'hui, les personnes détenant plus de 35 % des droits sociaux de la société qui les emploie bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs rémunérations dans la limite de 400.000 francs. Le taux de cet abattement est ramené à 10 % pour la fraction des salaires et indemnités accessoires nets de frais professionnels excédant la limite de 400.000 francs pour les salaires perçus depuis le 1er janvier 1988.

Lorsqu'une même personne est salariée de plusieurs sociétés dont elle détient plus de 35 % des droits sociaux, il convient de considérer le total des rémunérations versées par ces sociétés pour déterminer si la limite est atteinte.

La limite s'applique distinctement pour chaque membre du foyer fiscal.

Aucun abattement ne s'applique à la fraction du montant des salaires qui excède la limite de 569.000 francs.

Le projet d'article propose de porter de 400.000 francs à 413.200 francs la limite supérieure de l'abattement de 20 %, soit un relèvement de 3,3 %.

II. ABATTEMENT DE 20 % SUR LE BÉNÉFICE IMPOSABLE DES ADHÉRENTS DES CENTRES DE GESTION OU ASSOCIATIONS AGRÉES

L'abattement sur le bénéfice imposable institué par l'article 158-4 bis et 4 ter du code général des impôts en faveur des adhérents des centres de gestion et associations agréés vise à rapprocher le régime d'imposition applicable aux artisans, commerçants et exploitants agricoles de celui qui est applicable aux salariés. Les modalités de calcul de l'abattement sont donc déterminées par analogie au régime des salariés.

1. Adhérents concernés

Ce sont les personnes physiques et les personnes morales ou groupements assimilés suivants :

- commerçants, industriels, artisans et exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition de plein droit ou par option ;
- adhérents de groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) lorsqu'ils sont soumis au régime du bénéfice réel agricole de plein droit ou par option ;
- sociétés ou groupements assimilés ayant la qualité de commerçants, d'industriels, d'artisans ou exerçant une activité agricole, et imposés selon le régime des sociétés de personnes d'après un bénéfice réel.

2. Conditions à remplir

Pour bénéficier des avantages fiscaux, les adhérents des centres de gestion et associations agréés doivent :

- être assujettis à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur les sociétés,
- être placés sous un régime de bénéfice réel, normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, sous le régime transitoire agricole ou sous le régime de la déclaration contrôlée,
- avoir adhéré au centre de gestion ou à l'association pendant la durée totale de l'exercice ou de l'année civile considérée,
- joindre à la déclaration de résultats une attestation délivrée par le centre de gestion ou l'association précisant la date d'adhésion, ou celle de la perte de la qualité d'adhérent et le montant du chiffre d'affaires ou de recettes.

3. Application de l'abattement

L'abattement est appliqué au bénéfice imposable déclaré pour l'impôt sur le revenu.

Il est d'abord calculé globalement sur l'ensemble des éléments composant le bénéfice imposable. Il comprend, outre le bénéfice proprement dit :

- la fraction nette imposable des revenus de valeurs mobilières inscrites au bilan,
- les profits soumis à un régime spécial tels que les plus-values à long terme ou les plus-values des particuliers.

L'abattement est ensuite réparti entre ces divers éléments en proportion du montant de chacun d'eux.

Le calcul du montant de l'abattement est opéré sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus.

Cette disposition entraîne notamment les deux conséquences suivantes :

- l'abattement est calculé sur la quote-part de bénéfice revenant à chaque associé, quelle que soit l'activité exercée, dans les sociétés et groupements de personnes,
- en cas de pluralité d'activités, l'abattement s'applique distinctement au niveau de chaque catégorie professionnelle de revenu (BIC, bénéfices agricoles ou BNC). Il peut donc être pratiqué autant d'abattements qu'il existe de revenus catégoriels différents. A l'inverse, lorsque plusieurs activités ressortissent à la même catégorie professionnelle, l'abattement ne peut être calculé que sur la somme algébrique des résultats de chaque activité.

Au sein du foyer fiscal, les limites d'abattement s'apprécient distinctement pour chaque membre exerçant une activité séparée et adhérent, à titre personnel, à un centre de gestion ou association agréé.

L'abattement ne s'applique pas sur la fraction des bénéfices qui résulte d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent. Si le bénéfice déclaré est remis en cause et si la mauvaise foi du contribuable est établie, l'adhérent perd le bénéfice de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré. En revanche, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi est maintenu quels que soient les motifs de redressement et leur montant.

L'abattement résultant de l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréé peut être cumulé avec d'autres déductions ou abattements si ce cumul n'est pas interdit expressément par un texte.

4. Le taux de l'abattement

S'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus, les adhérents des centres de gestion ou associations agréés peuvent appliquer, par analogie avec le régime des salariés, les abattements dont les taux sont les suivants :

- 20 % pour la partie des bénéfices qui n'excède pas 400.000 F pour l'imposition des revenus de 1988,
- 10 % pour la partie du bénéfice comprise entre 400.000 F et 569.000 F,
- aucun abattement n'est appliqué à la fraction de bénéfice qui excède cette dernière limite.

La limite supérieure de tranche d'abattement de 10 % est revalorisée, en application de l'art 2-VI de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, chaque année, dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés, c'est-à-dire sensiblement dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt.

En revanche, la limite d'application de la tranche d'abattement de 20 % n'est pas indexée. Il faut donc une disposition législative expresse pour la relever, ce qui a été fait à plusieurs reprises par :

- loi de finances rectificative pour 1977 150.000 F
- loi de finances pour 1983 165.000 F
- loi de finances pour 1985 182.000 F
- loi de finances pour 1986 192.200 F
- loi de finances pour 1987
 - . pour les revenus de 1986 250.000 F
 - . pour les revenus de 1987 320.000 F
- loi de finances pour 1988 400.000 F

Le coût budgétaire de l'abattement est estimé à 8 milliards de francs pour 1988. Il concernait au 31 mars 1989, 790.649 bénéficiaires.

**Evolution du nombre des adhérents aux centres
et associations de gestion agréés et des bénéficiaires
de l'abattement de 20 %**

	CENTRES		ASSOCIA- TIONS	TOTAUX
	B.I.C.	B.A.		
<i>Au 31 mars 1987 :</i>				
- adhérents	434.690	188.922	217.432	841.044
- bénéficiaires de l'abattement	349 660	118.950	185.473	654.083
<i>Au 31 mars 1989 :</i>				
- adhérents	502.940	211.498	265.650	980.088
- bénéficiaires de l'abattement	431.674	126.922	232.053	790.649

Le paragraphe I du présent article propose de porter de 400.000 francs à 413.200 francs pour les revenus de 1989 la limite de la tranche d'abattement de 20 %, soit un relèvement de 3,3 %, proportion égale à celle de la hausse prévisible des prix en 1989.

Le calcul de la limite supérieure de l'abattement de 10 % pour la partie du bénéfice excédant 413.200 francs ne pourra se faire qu'après le vote de la loi de finances pour 1990.

Le coût, pour 1990, du relèvement de la limite d'abattement à 413.200 francs est estimé à 65 millions de francs.

III. DEDUCTION DU SALAIRE DU CONJOINT DES ADHERENTS A DES CENTRES DE GESTION OU ASSOCIATIONS AGREES

Lorsque le conjoint de l'adhérent d'un centre de gestion ou d'une association agréé participe effectivement à l'exercice de la profession, son salaire peut être déduit du bénéfice imposable, s'il a donné lieu au versement des cotisations sociales en vigueur. Ce dispositif tend à améliorer le statut des conjoints d'artisans et commerçants qui travaillent dans l'entreprise.

Pour les contribuables non-adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé, la limite générale de la déduction est actuellement fixée à 17.000 F par an.

Le bénéfice de cet avantage est réservé aux exploitants individuels, aux associés de sociétés relevant du régime des sociétés de personnes qui ont été membres d'un centre ou d'une association pendant la durée totale de l'exercice ou de l'année civile considérée. Cette condition n'est toutefois pas opposée :

- si l'adhésion à un centre intervient dans les trois premiers mois de l'année ou de l'exercice considéré,
- lorsque l'agrément du centre, postérieurement à l'adhésion, intervient dans le même délai,
- en cas de retrait de l'agrément au centre de gestion pour l'imposition de l'année ou de l'exercice en cours à la date de ce retrait.

Cet avantage est annuel. Il s'ensuit qu'en cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, la déduction doit être calculée au prorata de la durée de l'exercice de l'activité pendant cette année. Il en est de même, bien entendu, lorsque le conjoint de l'exploitant n'a été employé qu'une partie de l'année.

Si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté (régime de séparation, sans participation aux acquêts), l'administration fiscale admet sans limitation la déduction du salaire

du conjoint, sous réserve qu'il représente la rétribution normale du travail effectif.

Lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts, la déduction est admise dans la limite d'une somme égale, depuis le 1er janvier 1982, au montant du SMIC annuel (ou 12 fois le SMIC mensuel), sous réserve qu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus.

Cette limite majorée est calculée par l'administration en additionnant les SMIC mensuels en vigueur au cours de l'exercice, sur la base de la durée légale du travail. Dans le cas de travail à temps partiel, la limite est ajustée en proportion.

Pour l'année 1988, la limite majorée est de 57.600 F. Ce chiffre est valable pour un travail à plein temps au cours de l'exercice de 12 mois arrêté le 31 décembre 1988. Il est de 28.800 francs pour un travail à mi-temps au cours du même exercice.

Le paragraphe II du présent article propose de relever, en deux ans, le seuil de cette limite de déduction de douze à vingt quatre fois le salaire minimum mensuel autrement dit de une à deux fois le salaire minimum annuel.

- Pour les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989, le salaire du conjoint pourrait être déduit à concurrence de douze fois une fois et demie le salaire minimum mensuel, soit une fois et demie le salaire minimum annuel.

- Pour les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, la limite supérieure de la déduction sera égale à douze fois le double du salaire minimum mensuel, soit deux fois le salaire minimum annuel.

Le coût de cette mesure est évalué à 20 millions de francs en 1990 et à environ le double de cette somme pour 1991.

*

* *

L'Assemblée nationale avait adopté, en première délibération, un amendement, contre l'avis du gouvernement et de la commission des finances, tendant à fixer à 450.000 francs le plafond de l'abattement de 20 % sur le bénéfice imposable des adhérents de centres de gestion et associations agréés.

En deuxième délibération, le gouvernement a fait retirer cette disposition au motif qu'un effort de rattrapage a déjà été fait dans le passé et qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà d'un simple ajustement tenant compte de la hausse des prix.

Après un large débat auquel ont participé MM. Christian Poncelet, président, Perrein, Arthuis, Cluzel et Chinaud, rapporteur général, votre commission des finances a décidé de reprendre la mesure adoptée, en première délibération, par l'Assemblée nationale dans un souci d'équité envers les entrepreneurs individuels. Elle permettrait de rapprocher leur situation de celle des salariés sur ce point.

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement et l'article ainsi modifié.

ARTICLE 18

Mesures destinées à favoriser la mobilité économique

Commentaire.- Le présent article, amendé par l'Assemblée nationale, comporte plusieurs dispositions distinctes ayant un objectif identique : atténuer les obstacles qui freinent la mobilité économique et le développement des entreprises.

I. REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT EXIGIBLES LORS DE LA CESSION DE FONDS DE COMMERCE OU DE BIENS ASSIMILES

1. Régime actuel

Aux termes des dispositions de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, portant loi de finances pour 1989, les cessions de fonds de commerce, de clientèle et de conventions assimilées sont soumises à un droit proportionnel d'enregistrement de 11,80 % perçu par l'Etat. A ce droit, s'ajoutent des taxes additionnelles d'un montant de 1,40 % et de 1 % perçues au profit du département et de la commune de la situation du bien.

Toutefois, les cessions de faible importance bénéficient d'un régime d'abattement.

Ainsi, lorsque la valeur du fonds de commerce cédé n'excède pas 250.000 F, le calcul du droit proportionnel de 11,80 % s'effectue après un abattement de 100.000 F.

De même, lorsque l'assiette du droit proportionnel est supérieure à 250.000 F, sans excéder 350.000 F, le droit est calculé après un abattement de 50.000 F.

Ces abattements ne sont cependant pas appliqués pour le calcul des taxes additionnelles locales qui restent exigibles même en cas d'exonération du droit proportionnel d'Etat.

A côté de ce régime de droit commun des cessions de fonds de commerce, de clientèle et de conventions assimilées (cession

d'office ministériel, droit au bail), des régimes spéciaux sont organisés pour la cession de certains biens :

- les cessions de brevets d'invention, de droits de la propriété industrielle ou de certificats d'obtention végétale, donnent lieu à perception du droit fixe de 430 F;

- les cessions effectuées dans le cadre du développement régional et de l'amélioration des structures industrielles et commerciales (acquisitions de fonds de commerce et de clientèle destinées à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales), bénéficient d'un droit d'enregistrement au taux de 2 % auquel s'ajoutent les taxes additionnelles ;

- les cessions de débits de boissons bénéficient du droit réduit de 2 % ;

- enfin, les acquisitions, par les collectivités locales, de fonds et de clientèle, dans le cadre des dispositions relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont exonérées de tout droit.

2. Le dispositif proposé

Le présent article propose, en ce qui concerne le régime de droit commun des cessions de fonds de commerce et opérations assimilées, de substituer au mécanisme actuel des abattements pour cessions de faible importance, un dispositif d'imposition progressive des valeurs taxables.

Les nouveaux taux de taxation seraient ainsi fixés :

	Fonds < 100.000 F	Fonds de 100.000 F à 300.000 F	Fonds > 300.000 F
État	0	6,0	11,8
Département	0	0,6	1,4
Commune ou fonds départemental	0	0,4	1,0
Total	0	7,0	14,2

En contrepartie, les abattements de 100.000 F et de 50.000 F prévus au profit des fonds de faible valeur seraient supprimés.

En revanche, s'agissant du régime spécial des cessions de fonds pratiquées dans le cadre des opérations de développement

régional (article 721 du code général des impôts), le droit spécifique de l'Etat de 2 % s'appliquerait après institution d'un abattement de 100.000 F sur la valeur du fonds cédé.

Enfin, pour ne pas retarder les mutations sur le point d'être effectuées avant le 1er janvier 1990, le nouveau dispositif s'appliquerait dès le 1er octobre 1989.

Ce dispositif de baisse des droits de mutation des fonds de commerce est une mesure positive pour le petit commerce. Il permettra d'alléger les droits sur des fonds de faible valeur qui représentent 30 % environ des mutations de fonds inférieures à 500.000 F. Toutefois, on constate que le dispositif proposé revient à réduire les ressources des collectivités locales qui supporteront une perte de recettes évaluée à 47 millions de francs en 1989 et 233 millions de francs en 1990.

Le coût de la mesure est évalué à 780 millions de francs en 1990.

II. ALLEGEMENT DU DROIT D'ENREGISTREMENT EXIGIBLE EN CAS D'APPORT A UNE SOCIETE DE CAPITAUX OU EN CAS DE CHANGEMENT DE STATUT FISCAL

En principe, les apports purs et simples mobiliers ou immobiliers, qui confèrent à l'apporteur de simples droits sociaux sont soumis au droit d'apport ordinaire de 1 %.

Il existe cependant des exceptions à cette règle.

Ainsi, les apports d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle faits par une personne physique ou morale non soumise à l'impôt sur les sociétés à une personne morale soumise à cet impôt donnent lieu, non pas au droit d'apport de 1 %, mais au droit de mutation.

Il en est de même lorsqu'une personne morale devient passible de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas les apports d'immeubles, de fonds de commerce ou de conventions assimilées faits à la personne morale depuis le 1er août 1965 deviennent redevables du droit de mutation.

Le droit de mutation ainsi perçu en application de l'article 810 III du code général des impôts est un droit proportionnel d'Etat fixé à 8,60 % auquel s'ajoutent les taxes additionnelles départementale et communale de 1,60 % et 1,40 %. En outre, s'il s'agit

d'un apport de droits immobiliers, la mutation supporte une taxe régionale de 1,60 % (1,25 % en Ile-de-France).

Bien que ces régimes spéciaux de taxation restent inférieurs aux droits exigibles en cas de cession ordinaire de ces mêmes actifs (16,60 %), leur niveau élevé est de nature à freiner les constitutions ou transformations juridiques des sociétés.

Aussi le présent article propose-t-il de ramener le droit proportionnel d'Etat à un taux de 3,80 % et de fixer les taxes additionnelles au taux de 0,60 % pour le département et au taux de 0,40 % pour la commune.

Par contre, aucun changement n'est appliqué au taux de la taxe régionale perçue sur les droits immobiliers.

En outre, sur amendement du gouvernement, l'abaissement des droits d'enregistrement accordé au profit des apports de fonds de commerce et opérations assimilées a été étendu aux immeubles et droits immobiliers, lorsque ceux-ci sont compris dans un apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

En contrepartie de l'abaissement des droits d'enregistrement, l'apporteur, ou les associés en cas de changement de régime fiscal de la société, doivent s'engager à conserver pendant cinq ans les titres remis en échange de l'apport réalisé ou détenus à la date du changement de régime fiscal de la société.

En cas de non-respect de cet engagement, la différence entre le droit de 8,60 % et le droit de 3,80 % est immédiatement exigible, sauf si une mutation à titre gratuit survient pendant le délai de cinq ans (donation, legs) et que le bénéficiaire de celle-ci s'engage à conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période obligatoire de conservation.

Le coût de la mesure est évalué à 10 millions de francs pour 1990.

III. REPORT DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES CONSTATEES LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITES D'ASSOCIES DE SOCIETES DE PERSONNES

Actuellement, la cession des parts ou droits détenus dans une société de personnes par un associé est assimilée à une cession d'actifs professionnels passibles de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la plus-value est immédiatement taxable au titre des plus-values

professionnelles (article 151 nonies du code général des impôts). Ce dispositif pénalise lourdement les cessions d'entreprises individuelles.

Toutefois, plusieurs atténuations ont été apportées au principe. Ainsi, des reports de plus-values sont accordés :

- Lorsque la transmission des parts ou droits se fait sous forme de mutation à titre gratuit, la taxation de la plus-value est reportée jusqu'à la première cession réalisée par l'héritier ou le donataire (article 151 nonies du code général des impôts),

- quand le transfert de titre opéré par la cession de parts ou de droits ne dégage pas de gains monétaires. Il en est ainsi des opérations de transformation de société individuelle en société de capitaux, des échanges de droits sociaux résultant des opérations de fusions ou de scissions d'entreprises, ou encore, du changement de régime fiscal de société (passage de l'imposition sur le revenu à l'impôt sur les sociétés).

Dans tous ces cas, la plus-value constatée est reportée à la première cession ultérieure.

Le présent article vise à étendre ce dispositif dérogatoire du droit commun des cessions d'actif à la cessation d'activité professionnelle d'un associé membre d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le report de l'imposition des plus-values n'est possible qu'à la condition que l'intéressé conserve la propriété de titres détenus dans la société.

La plus-value différée est celle constatée lors de la cessation d'activité. Elle devient exigible lors de la cession effective des titres, même s'il s'agit d'un acte à titre gratuit.

Toutefois, sur ce dernier point, afin de faciliter la transmission familiale des actifs, le report d'imposition de la plus-value peut être maintenu lorsque l'héritier ou le donataire prend l'engagement de déclarer en son nom la plus-value constatée lors de la cession d'activité.

Ce nouveau dispositif s'applique à l'imposition sur le revenu de 1990 et prend donc en compte les plus-values constatées à partir du 1er janvier 1989.

Le coût de cette mesure est évalué pour 1990 à environ 5 millions de francs.

**IV. REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT
EXIGIBLES LORS DE LA CESSION
DE PARTS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Ce dispositif a été introduit sur amendement de l'Assemblée nationale.

**1. La situation des exploitations agricoles
à responsabilité limitée.**

Aux termes de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) est une société civile à objet agricole constituée par une ou plusieurs personnes physiques. Les associés de cette société ne supportent donc les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En principe, en matière de droits d'enregistrement, l'E.A.R.L. est, pour l'ensemble des opérations affectant sa vie sociale, soumise aux règles du droit commun applicable aux sociétés avec certains aménagements.

- Les apports immobiliers faits à titre pur et simple à une E.A.R.L. unipersonnelle ou de famille ne supportent qu'un droit de 0,60 % au lieu du droit d'apport ordinaire de 1 %.

- Les apports mobiliers restent soumis au droit d'apport ordinaire. Toutefois, l'apport de cheptel donne seulement ouverture au droit de 0,60 % lorsqu'il constitue un immeuble par destination servant à l'exploitation.

En cas de cession de parts d'E.A.R.L., la cession est en principe soumise au régime des cessions de droits sociaux et donne ouverture au droit de 4,80 % même si elle porte sur la totalité des parts.

Cependant, pour l'E.A.R.L. qui relève du régime de la société de personnes, toute cession de parts qui représente un apport en nature, lorsqu'elle intervient dans les trois années de la réalisation définitive de l'apport, est assimilée à une cession de biens soumise au droit de vente correspondant à la nature des biens en cause.

2. La modification apportée

Le présent article propose, de soumettre au paiement du droit fixe de 430 F les cessions de gré à gré de parts d'E.A.R.L. représentatives d'apports en cheptel ou d'apports mobiliers dépendant

de l'exploitation, dès lors qu'elles ne sont pas corrélatives à une cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

On peut regretter seulement que le dispositif d'allègement proposé dans le présent article ne soit pas étendu aux mutations d'immeubles. Une telle extension s'imposera dans les prochaines années. Mais elle nécessitera en contrepartie, il est vrai, l'obligation de réduire les recettes des collectivités locales dès lors que depuis le 1er janvier 1985, quelle que soit la nature des immeubles, les droits de vente portant sur ces biens ont été transférés aux départements.

Sous le bénéfice de cette observation, l'ensemble des mesures adoptées dans le présent article ne peut qu'être approuvé.

° °

°

Lors de l'examen de cet article, MM. Henri Collard, Jacques Oudin, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Jean Clouet, ont observé que le dispositif d'allègement des droits d'enregistrement proposé en faveur des entreprises se traduisait par une perte de recettes pour les collectivités locales.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18**

**Cessions de parts et actions non constatées
par un acte**

Commentaires.- MM. Jacques Oudin et René Ballayer, ont proposé à votre commission un amendement visant à limiter le coût fiscal des cessions de parts et actions non constatées par un acte en substituant au droit proportionnel de 4,80 % un droit fixe de 430 francs.

Cette mesure devrait avoir un effet positif sur la vie des sociétés et autres personnes morales en incitant les redevables à déclarer toutes cessions d'actions, de façon à se garantir contre d'éventuels problèmes relatifs au droit des sociétés. Elle permettra en outre d'aligner le régime des cessions de parts non constatées par un acte sur celui des cessions constatées par écrit.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article additionnel.

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18**

**Taxe additionnelle à la taxe foncière
sur les propriétés non bâties perçue au profit
du budget annexe de prestations sociales agricoles.**

Commentaire.- Votre commission des Finances a adopté un amendement présenté par M. Roland du Luart qui tend à préciser l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1988. Cet article a supprimé, en deux ans, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cette mesure s'applique aux propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux mais le texte de l'article 20 susvisé ne mentionne pas les terrains agricoles affectés aux cultures maraîchères, florales ou aux pépinières pour lesquels il semblerait qu'une difficulté d'application se pose.

L'amendement adopté a pour objet d'éviter qu'une distorsion économique injustifiée soit créée au détriment des agriculteurs se livrant à ces productions.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article additionnel.

C. MESURES DIVERSES

ARTICLE 19

Aménagements concernant la taxe intérieure sur les produits pétroliers

Commentaire.- Le présent article propose d'apporter deux aménagements à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.).

Le premier a pour objet de limiter les effets de l'indexation de la taxe sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le deuxième institue une détaxation des carburants utilisés par les commerçants effectuant des tournées en zone rurale.

1. La limitation des effets de l'indexation de la T.I.P.P.

Aujourd'hui, l'alinéa 4 de l'article 266 du code des douanes prévoit que le tarif de la T.I.P.P. est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ce relèvement s'applique à tous les produits pétroliers et assimilés figurant au tableau B annexé à l'article 265 du code susvisé. Sont concernés notamment, le supercarburant, l'essence ordinaire, le gazole, le gaz naturel, les fiouls dont le fioul lourd, les propane et butanes.

Le présent projet d'article modifie le mécanisme d'indexation et reporte la date du relèvement du tarif à une date plus avancée dans l'année.

Dorénavant, le relèvement des tarifs serait limité à 75 % du montant de son indexation sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure serait permanente. Elle permettrait de rapprocher les accises françaises de la moyenne européenne.

Pour l'année 1990, l'augmentation des tarifs serait de ce fait limitée à 2,5 % au lieu 3,3 %.

En revanche, le report du prélèvement au 1er février est limité à l'année 1990 ; il s'agit d'une mesure temporaire. Ce report est destiné à éviter l'accumulation au mois de janvier des hausses des tarifs qui pèsent sur l'indice des prix de détail. Mais déjà, à l'exception des années 1982, 1987 et 1989 pour lesquelles l'indexation a joué normalement au début du mois de janvier, des mesures d'étalement sur plusieurs mois sont intervenues pour les autres années.

Les tableaux ci-après font apparaître les écarts existant au sein de la C.E.E. entre les montants des accises et les effets de la modification des tarifs prévue pour 1990 pour les principaux produits pétroliers.

Le coût de cette mesure est évalué à 1.272 millions de francs dont 251 millions représentent le coût du report de l'actualisation de la T.I.P.P. au 1er février et 1.021 millions de francs, le coût de la modification() de l'indexation.

2. La détaxation des carburants utilisés par certains commerçants.

Le présent projet d'article institue une détaxation en faveur des commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2.000 habitants. Cette détaxation s'opérerait dans la limite d'un contingent de 1.500 litres de carburant par an et par entreprise. Cette mesure est destinée à favoriser le maintien des populations et des activités en zones rurales.

Aujourd'hui, les chauffeurs de taxis bénéficient d'une réduction de 100 % du taux de la T.I.P.P. sur les carburants qu'ils utilisent, dans la limite de 5.000 litres par an pour chaque véhicule conformément à l'article 265 sexies du code pénal des douanes. Ils sont environ 32.000 bénéficiaires.

Tous les carburants utilisés bénéficieraient de la détaxe, qu'il s'agisse du supercarburant sans plomb, du super, de l'essence ordinaire, du gazole ou du gaz de pétrole liquide. Cette mesure vise les 7.600 commerçants recensés (essentiellement les boulangers, bouchers et épiciers) effectuant des tournées et qui ont une installation dans une commune de moins de 2.000 habitants. La notion d'installation fixe recouvre des immeubles tels que les magasins et ateliers de commerçants répertoriés au registre du

commerce et de la chambre des métiers passibles de la taxe foncière, les commerçants ambulants sont exclus du bénéfice de la mesure.

La mesure devrait procurer une économie moyenne de 3.300 francs environ par commerçant sur la base des consommations moyennes relevées et qui s'établissent à 1.500 litres. L'économie serait de 2.400 francs environ pour les utilisateurs de gazole.

Les modalités du remboursement seront fixées par décret, certainement par analogie avec celles retenues pour les chauffeurs de taxis, la périodicité des remboursements sera semestrielle ou annuelle.

Le coût de la mesure est évalué à 25 millions de francs.

Accises dans la C.E.E.
(juillet 1989)

(en francs par hectolitre)

PAYS	PRODUITS				
	SUPER	ESSENCE	GAZOLE	FIOUL DOMESTIQUE	FIOUL LOURD
BELGIQUE	194,09	194,09	97,85	0	0
DANEMARK	315,35	294,88	153,32	153,32	172,49
R.F.A.	220,16	193,06	150,42	19,71	10,16
GRECE	85,32	83,69	34,21	34,21	27,12
ESPAGNE	219,98	214,02	148,21	64,90	9,18
FRANCE	302,85	288,11	158,15	39,71	12
IRLANDE	274,22	274,22	201,58	33,70	7,19
ITALIE	378,84	378,84	179,47	179,47	7,07
LUXEMBOURG	161,09	161,09	69,55	0	1,62
PAYS-BAS	261,45	237,43	85,76	35,67	12,03
PORTUGAL	249,94	251,75	104,68	0	-6,90
ROYAUME-UNI	214,97	223,17	181,84	11,57	8,22
Moyenne	239,85	232,86	130,25	46,86	7,31

Source : Bulletin des Communautés.

**Modifications des tarifs du tableau de l'article 265
du code des douanes en 1990**

PRODUITS	Unité	Taux au 31/12/88	Taux au 31/12/89	Montant de l'actualisation 90/89	Taux au 01/02/90	Variation de T.J.P.P. en %
supercarburant plombé	HL	295,18	302,85	7,57	310,42	2,5
supercarburant sans plomb	HL	295,18	268,11	6,70	274,81	2,5
essence	HL	280,81	288,11	7,20	295,31	2,5
essence d'aviation	HL	158,79	162,92	4,07	166,99	2,5
carburacteur	HL	7,78	7,98	0,20	8,18	2,5
petrole lampant	HL	102,00	104,65	2,62	107,27	2,5
fioul domestique	HL	38,70	39,71	0,99	40,70	2,5
gasole	HL	152,19	156,15	3,90	160,05	2,5
fioul lourd	100 KN	11,70	12,00	0,30	12,30	2,5
goudrons de houille	100 KN	6,00	6,16	0,15	6,31	2,5
G.P.L. carburant	100 KN	193,74	198,78	4,97	203,75	2,5
gaz comprimé carburant	1 000 m3	500,76	513,78	12,84	526,62	2,5
gaz naturel	100 Kwh	0,56	0,57	0,01	0,58	2,5

**Votre commission des Finances vous propose d'adopter
cet article sans modification.**

ARTICLE 20

Reconduction d'un prélèvement sur les entreprises de production pétrolière

Commentaire.- Cet article propose de reconduire pour une nouvelle année le prélèvement sur les entreprises pétrolières, créé à titre exceptionnel par la loi de finances pour 1985, et maintenu depuis cette date.

Ce prélèvement était justifié à l'origine par l'accroissement des ressources que procurait aux sociétés productrices l'augmentation du prix du pétrole brut.

1. Les principales caractéristiques du prélèvement

Le prélèvement - en principe exceptionnel - est assis sur les bénéfices des entreprises pétrolières exploitant en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Sont assujetties à cette contribution supplémentaires les entreprises qui :

- exploitent en France un gisement de pétrole ou de gaz ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.

Le prélèvement qui est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'exercice précédent n'est pas considéré comme une charge d'exploitation et n'est donc pas imputable sur les résultats de l'exercice suivant. Il se présente, dès lors, comme un supplément d'impôt sur les sociétés.

2. Une nouvelle reconduction

Aujourd'hui, il est proposé de reconduire à nouveau ce prélèvement en 1990. Le rendement serait limité à 150 millions de francs, en raison de la baisse du prix des produits exploités depuis le contre-choc pétrolier.

Montant du prélèvement opéré

Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Millions de francs	908	1.050	1.050	354	210	150

Jusqu'à présent, seules deux compagnies pétrolières ont été soumises à ce prélèvement, Esso et Elf-Aquitaine.

A l'évidence, les observations formulées l'an dernier par votre commission des finances conservent toute leur valeur.

En effet :

- d'une part, il est regrettable que des prélèvements dits exceptionnels soient reconduits d'année en année ;**
- d'autre part, une surtaxation des entreprises pétrolières n'est pas opportune : elle sanctionne les importants efforts de recherche réalisés sur le sol français.**

M. Jean-François Pintat a présenté un amendement de suppression de cet article. Il a rappelé l'intention manifestée par le Gouvernement, lors de la précédente discussion budgétaire, d'aller en une ou plusieurs étapes, vers la non reconduction de ce prélèvement.

Après un débat auquel ont participé MM. Poncelet, président, Chinaud, rapporteur général, et Perrein, votre commission des finances a adopté l'amendement présenté par M. Pintat tendant à supprimer l'article 20. Elle vous demande donc de supprimer cet article.

ARTICLE 21

Retenue à la source sur les revenus des auteurs, artistes et sportifs

Commentaire.- L'article 21 tend à instituer une option de retenue à la source sur les revenus pour les auteurs, artistes, sportifs -et assimilés- domiciliés en France, et à aménager les dispositifs de retenue à la source existant.

I. LA RETENUE A LA SOURCE

• Le I de l'article institue une **possibilité d'opter**, par demande, pour une retenue à la source de **15 %**, imputable sur l'impôt sur le revenu

- cette option est ouverte **aux personnes visées au 5°) et 6°) du 4 de l'article 261 du code général des Impôts**, soit les auteurs des oeuvres de l'esprit, traducteurs et interprètes, guides et accompagnateurs, sportifs, artistes du spectacle et dresseurs d'animaux.

- elle s'applique **aux salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1er janvier 1990.**

- elle est versée **au plus tard le 15e jour du trimestre civil suivant celui du paiement des revenus**, et elle s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année où intervient le paiement.

II. L'AMENAGEMENT DES REGLES EXISTANTES

• L'article 182 B du code général des Impôts prévoit l'application d'une retenue à la source pour divers revenus payés par

un débiteur établi en France, à des personnes ou sociétés non installées en France de façon permanente.

Ce système est applicable aux revenus tirés des prestations des auteurs, artistes et sportifs, domiciliés à l'étranger, mais produisant, ou se produisant en France.

Le II de l'article 21 dispose que pour ces revenus le taux de retenue à la source sera, non plus de 33,33 % qui est le taux de droit commun, mais de 15 %.

- Il rectifie également l'expression "débiteur établi en France" par l'expression "qui exerce une activité en France", ce qui est plus adapté.

- L'article 155 A du code général des Impôts prévoit les règles applicables aux sommes perçues par une personne domiciliée hors de France pour les services rendus en France : les sommes sont alors imposables au nom des personnes -interposées- en France : la retenue à la source peut ne pas s'appliquer, si les personnes imposables peuvent établir qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle.

Le 2 du II de l'article 21 supprime cette disposition : la retenue à la source est donc généralisée.

- L'article 164 B du code général des Impôts définit les divers revenus étant considérés comme revenus de source française. Le 3 du II de l'article 21 y ajoute toutes les sommes correspondant à des prestations artistiques ou sportives, fournies ou utilisés en France.

- L'article 197A du code général des impôts prévoit, que l'impôt sur le revenu est calculé dans les conditions de droit commun pour les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, mais percevant des revenus de source française.

Un minimum d'impôt est alors prévu : 25 % du revenu net imposable, (18 % pour les revenus provenant des DOM), sauf pour les personnes pouvant justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à ce minimum.

Le 4) du II de l'article 21 tend à préciser que ce "revenu global" comprend les revenus de source française et étrangère, levant ainsi une ambiguïté du texte.

Votre commission se félicite de l'esprit de cet article, qui tend à permettre de régulariser le paiement de l'impôt par des personnes dont les revenus eux-mêmes peuvent être très irréguliers : cette possibilité est particulièrement importante lors d'une diminution brusque de revenus, l'année n + 1, qui est aussi l'année de paiement sur des revenus beaucoup plus élevés de l'année n.

Toutefois elle s'interroge sur l'efficacité réelle du dispositif, vis à vis des personnes à faibles revenus pour lesquelles la retenue à la source paraîtra lourde, et à hauts revenus, pour lesquelles l'intérêt d'une retenue à la source ne paraîtra pas évident.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

ARTICLE 22

Aménagement de la T.V.A. lié à l'harmonisation fiscale européenne

Commentaire.- Le présent article, amendé par l'Assemblée nationale, a pour objet d'adapter le droit interne aux dispositions communautaires prévues par la dix huitième directive du Conseil des communautés du 18 juillet 1989 relative à l'harmonisation des législations des Etats-membres en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Trois aménagements sont proposés :

- la modification du régime actuel des cessions de biens d'investissement au regard de la T.V.A. (paragraphe I),
- l'exonération des transports sanitaires effectués par les ambulanciers (paragraphe II),
- l'assujettissement obligatoire des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et d'insémination artificielle (C.I.A.) à la taxe sur la valeur ajoutée (paragraphe III).

I. AMENAGEMENT DU REGIME DES CESSIIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT

1. Le régime actuel

Aux termes de l'article 261-3-1° du code général des impôts, les ventes de biens usagés réalisés par leurs utilisateurs sont en principe exonérées de T.V.A.

L'exonération n'est accordée que pour les ventes de biens usagés faites par leurs utilisateurs et à la condition que ceux-ci les aient utilisés pour les besoins de leur exploitation. La nature de biens usagés est donc plus restrictive que celle des biens d'occasion.

En outre, certaines ventes de biens usagés restent soumises au paiement de la T.V.A. lorsque leur commercialisation est de nature à créer des distorsions d'imposition. Il s'agit : des sacs d'emballage en matière textile, naturelle, artificielle ou synthétique, en feuille de papier ou en feuille synthétique vide, des fûts, tonnelets, jerrycans, conteneurs, touques, bidons métalliques et autres articles de fonderie ou de tonnellerie, citernes et réservoirs vides.

Par ailleurs, sont également assujettis à la T.V.A. les biens usagés vendus à des négociants en matériel d'occasion avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

En contrepartie de l'exonération ainsi accordée, la cession des biens d'investissement donne lieu à une régularisation de la T.V.A. initialement déduite par l'utilisateur de ces biens.

En effet, lors de l'acquisition du bien, le cédant est autorisé à déduire la T.V.A. grevant le bien. Ce droit à déduction est en principe définitif. Mais il peut être remis en cause lorsque certains événements se produisent avant un certain délai.

Il en est ainsi lorsque la cession à titre onéreux d'un bien d'investissement, ayant ouvert droit à déduction, est réalisée avant le début de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition du bien par l'utilisateur cédant.

Exemple : Acquisition en mars 1989 d'un bien d'investissement.

Lors de l'acquisition par l'utilisateur, le bien a donné lieu à une déduction de T.V.A. de 20.000 F.

Si ce bien est ultérieurement cédé sans TVA, il devra être procédé à la régularisation suivante, selon la date de cession :

- cession avant le 1er janvier 1990 :
 $20.000 \text{ F} - (20.000 \times 1/5) = 16.000 \text{ F}$
- cession en 1990
 $20.000 - (20.000 \times 2/5) = 12.000 \text{ F}$
- cession en 1991
 $20.000 - (20.000 \times 3/5) = 8.000 \text{ F}$
- cession en 1992
 $20.000 - (20.000 \times 4/5) = 4.000 \text{ F}$
- cession en 1993 ou ultérieurement à cette date :
pas de régularisation.

Quand il est procédé à régularisation, celle-ci donne lieu à un reversement de TVA opéré dans les mêmes délais que les autres versements de la taxe.

En contrepartie de cette régularisation, le nouvel acquéreur du bien cédé bénéficie, s'il est lui-même redevable de la TVA, pendant toute la période de régularisation restant à courir, d'un droit à déduction correspondant au montant de la taxe initiale diminué d'un cinquième par année civile écoulée depuis le début de la période de régularisation.

Ce régime spécifique aux cessions de biens d'investissement s'applique également aux acquisitions de voitures de tourisme par crédit-bail ou location avec option d'achat.

Lorsqu'une société de financement achète une voiture de tourisme, elle acquitte le paiement de la T.V.A. grevant cette opération, mais elle bénéficie en contrepartie du droit de déduire immédiatement cette T.V.A. payée au fournisseur.

Si cette société, après avoir loué la voiture à un particulier, revend celle-ci à ce dernier, la revente n'est pas soumise à T.V.A. Mais la société vendeuse doit en contrepartie rendre à l'Etat la T.V.A. récupérée initialement diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année civile.

Ce dispositif permet donc à la société de financement de consentir à l'acquéreur un crédit gratuit "type zéro franc pendant un an" financé par la T.V.A. Au lieu de payer, lors de l'acquisition du véhicule, une T.V.A. au taux de 28 % actuellement, l'acquéreur n'acquittera que la T.V.A. due sur le montant du loyer versé à la société de financement, la T.V.A. ayant donné lieu à régularisation par la société vendeuse étant comprise dans le prix de vente total du véhicule lors de l'option d'achat.

Exemple : Le 15 décembre 1988, une société de financement achète une voiture de tourisme de 100.000 F T.T.C. La T.V.A. due, soit 21.875 F est immédiatement déduite par la société.

La société passe un contrat LOA avec un particulier. Aux termes du contrat, le locataire verse : un dépôt de garantie : 15.000 F non soumis à T.V.A.
un premier loyer : 15.000 F dont 3.821 F de T.V.A. (28 %)

En janvier 1990, le locataire lève l'option d'achat du véhicule. La vente, au prix de 71.875 F, s'opère sans paiement de T.V.A. La régularisation de T.V.A. initialement déduite par la société (soit $21.875 \times 2/5 = 8.750$ F) est comprise dans le prix de vente réclamé à l'acquéreur, soit :

- Prix de la voiture	78.125 F (HT)
- dépôt de garantie	<u>- 15.000 F</u>
	63.125 F
Régularisation de TVA	<u>+ 8.750 F</u>
Prix de vente	71.875 F

Au total, l'acquéreur aura versé à la société de financement :

- un dépôt de garantie	15.000 F
- un loyer TVA comprise	15.000 F
- le prix du véhicule	<u>71.875 F</u>
Prix de vente avec LOA	101.875 F

En contrepartie, l'acquéreur a bénéficié d'un crédit gratuit sur quatorze mois financé par la TVA. Au lieu de verser 21.375 F de TVA à 28 %, il n'aura acquitté que 12.031 F de TVA (TVA sur loyer : 3.281 + TVA régularisée par la société de vente : 8.750 F).

Ce régime spécifique est contraire aux directives de la Communauté économique européenne.

- L'article 2 de la 6ème directive 77/338 C.C.E. pose le principe général de taxation de l'ensemble des livraisons à titre

onéreux de biens effectués sur le territoire de la Communauté. Toutefois, l'article 13 B c) de la même directive prévoyait que peuvent être exonérés :

- les biens exclusivement affectés à une activité exonérée lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction,
- les livraisons de biens exclues du droit à déduction,
- à titre transitoire, certains biens d'investissement livrés après la période de régularisation.

La 18ème directive du conseil des communautés du 18 juillet 1989 (n° 89-465/CEE) est venue abroger les dispositions transitoires d'exonération contenues dans la 6ème directive, remettant ainsi en cause la réglementation interne française. Afin d'éviter tout conflit, le présent article a pour objet d'harmoniser la réglementation française au niveau dispositif communautaire.

2. Le nouveau dispositif proposé

A compter du 1er janvier 1990, les cessions de biens d'investissement ayant ouvert droit à déduction complète ou partielle de la T.V.A. lors de leur acquisition, livraison ou importation sont assujetties à la T.V.A. En contrepartie, l'obligation de régularisation est supprimée.

Le nouveau dispositif ne vise que les cessions de biens mobiliers d'investissement. Le régime applicable aux investissements immobiliers soumis à T.V.A. immobilière n'est pas concerné.

Les cessions de biens n'ayant donné lieu à aucune déduction lors de leur acquisition restent exonérées (application du principe de la 6ème directive).

Outre les biens mobiliers, le nouveau régime s'applique aux emballages consignés non restitués, dès lors que la non restitution est assimilée à une vente dont le prix est celui de la consignation.

La taxation s'opère sur le prix de vente et non pas "à la marge" (différence entre le prix de vente et le prix d'achat) afin de permettre au vendeur d'imputer la T.V.A. qu'il a acquittée antérieurement lors de l'acquisition du bien revendu.

En matière de location avec option d'achat, le nouveau dispositif aura pour conséquence d'obliger le vendeur qui cède un bien au preneur de soumettre cette vente à la T.V.A. aux conditions du droit commun et au taux du produit vendu neuf.

Cependant, en matière de ventes de véhicules, le nouveau dispositif s'applique aux contrats de L.O.A. souscrits à partir du 8 septembre 1989.

Toutefois, ce système pénalisait les sociétés de location qui, postérieurement au 8 septembre 1989, cèdent des véhicules à des particuliers qui avaient souscrit un contrat de crédit-bail ou de L.O.A. avant cette date. Afin de remédier à cette situation, sur amendement du gouvernement, le présent article a été modifié pour que les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location, avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que les négociants en biens d'occasion.

II. EXONERATION DES TRANSPORTS PAR AMBULANCE

Aux termes de l'article 13 A p) de la 6ème directive du Conseil des communautés (n° 77/338) les transports de malades ou de blessés "à l'aide de véhicules spécialement aménagés effectués par des organismes dûment habilités" sont exonérés de T.V.A.

Toutefois, cette directive autorisait les Etats membres à continuer, pendant la période transitoire, à assujettir les transports sanitaires à la T.V.A.

La 18ème directive du Conseil ayant mis fin à la période transitoire, aucune dérogation au principe de non assujettissement des transports par ambulance ne doit subsister en 1990.

Le présent article a pour objet d'harmoniser notre réglementation avec le dispositif communautaire. Les transports sanitaires par ambulance seront désormais exonérés de T.V.A.

En contrepartie, les ambulanciers perdent le droit de déduire la T.V.A. antérieurement acquittée. Toutefois, la mesure ne devrait se traduire par aucun alourdissement de charges puisque les tarifs de transports sanitaires, qui sont administrés, seront ajustés à due concurrence.

L'exonération de T.V.A. sera compensée par l'acquittement de la taxe sur les salaires.

L'ensemble de ce dispositif reviendra néanmoins à majorer les coûts d'exploitation des entreprises et à augmenter en définitive la dépense de santé des ménages. Aussi, apparaît-il

nécessaire que les pouvoirs publics s'engagent, dès 1990, à accorder des mesures compensatoires immédiates à la profession de ce secteur de santé afin de neutraliser les conséquences de la décision communautaire imposée.

III. ASSUJETTISSEMENT DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) ET DES COOPERATIVES D'INSEMINATION ARTIFICIELLE (CIA)

Actuellement, pour les opérations qui relèvent d'une activité entrant dans leur objet normal (seules sont concernées les prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens meubles corporels), les C.U.M.A. et les C.I.A. sont exonérées de T.V.A.

Toutefois, ces coopératives ont la possibilité d'opter pour leur assujettissement à la T.V.A. en se plaçant sous le régime d'imposition simplifié agricole.

La 18ème directive des communautés ayant supprimé l'exonération transitoire dont bénéficiaient ces organismes, le présent article a pour objet d'aligner le régime national sur le dispositif communautaire. Le gain de ces dispositions demeure négligeable en raison de l'assujettissement optionnel adopté par la plupart des coopératives intéressées.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 22 bis (nouveau)

Déductibilité de la T.V.A. portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux

Commentaire.- L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par la commission des finances ayant pour objet de rendre déductible la T.V.A. portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux.

D'une manière générale, en application de l'article 298.4.1° du code général des impôts, les produits pétroliers utilisés comme carburants n'ouvrent pas droit en principe à déduction des taxes qui les ont grevés, sauf si ces produits sont livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. Ce principe rigoureux est contraire aux fondements mêmes de la T.V.A. suivant lesquels pour garantir la neutralité de l'imposition, il est nécessaire que la taxe d'amont puisse être déduite de la taxe supportée en aval.

C'est pourquoi certains aménagements sont survenus pour les transports routiers internationaux, les transports intérieurs et le secteur agricole.

Le présent projet d'article prévoit d'aménager un nouveau régime pour les transports fluviaux.

I. LES REGIMES PARTICULIERS EXISTANTS

● **Régime particulier du fioul domestique agricole.**

L'article 298.4 1° quater du code général des impôts prévoit que le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 50 % de son montant pour les exploitants agricoles, les coopératives d'utilisateurs de matériel agricole et les entrepreneurs de travaux agricoles.

Le produit bénéficiant de cette déductibilité partielle est le fioul agricole utilisé comme combustible, ou comme carburant. Il doit être utilisé pour des usages agricoles, définis comme étant l'ensemble des activités permettant d'obtenir des produits au cours ou

à la fin du cycle de production végétale ou animale, et utilisé exclusivement pour les besoins liés aux opérations de production et d'élevage.

● Régime du gazole et du GPL utilisés pour les transports routiers intérieurs.

L'article 298.4.1° ter du code général des impôts prévoit que "la T.V.A. afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50 % de son montant dans les conditions prévues aux articles 271 à 273."

Les produits concernés sont le gazole utilisé comme carburant (identifié 19 au numéro 27.10.C.1.c du tarif douanier) et le GPL utilisé comme carburant routier (identifié 3 au n° 27.11.B.1.c du tarif utilisé au tableau B de l'article 265 du code général des douanes).

La taxe déductible est celle qui a grevé les achats, importations, livraisons et services.

La déductibilité est possible quelle que soit la nature du véhicule d'utilisation, (véhicules automobiles de tourisme, camions), et quelle que soit la nature de l'activité exercée.

La T.V.A. est admise en déduction à concurrence d'une fraction de son montant égale à 70 % depuis le 1er janvier 1989. Elle sera de 80 % pour l'année 1990, 90 % pour l'année 1991 et totale pour l'année 1992.

● Régime particulier des transports routiers internationaux

Au terme de plusieurs étapes, l'article 298.4.1° ter a) du code général des impôts prévoit la déductibilité totale de la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. Le pourcentage de déductibilité a été porté à 50 % en 1985, 65 % en 1986, 85 % jusqu'au 31 octobre 1987 et 100 % depuis cette date.

Sont considérés comme des transports internationaux, les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 262 et du II de l'article 291.

D'autre part, l'article 298.4.1° ter b) du code général des impôts prévoit que la T.V.A. applicable au gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la T.V.A. applicable au gazole.

II. LE REGIME PARTICULIER PROPOSE POUR LES TRANSPORTS FLUVIAUX

Le présent article propose de créer un nouveau régime particulier pour les transports fluviaux.

Il prévoit la déductibilité de la T.V.A. afférente au fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation des transports fluviaux. Seraient considérés comme transports fluviaux, les transports de marchandises et de personnes (croisières fluviales, coches d'eau...), la navigation de plaisance est exclue du bénéfice de cette mesure.

La taxe déductible est celle qui a grevé les achats, importations, livraisons et services.

La taxe est admise en déduction à concurrence d'une fraction de son montant égal à 50 %.

Ce droit à déduction s'exercerait dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 du code général des impôts et relatives :

- au respect de la règle de décalage d'un mois,
- au respect du principe de l'affectation exclusive aux besoins de l'exploitation,
- au respect de la nécessité de la mention de la taxe sur une facture : les factures étant l'instrument indispensable pour exercer le droit à déduction, les redevables de la T.V.A. peuvent donc pour leur consommation de fioul domestique exiger de leurs fournisseurs la délivrance de factures ou de bons de caisses faisant mention de la taxe. A défaut, la déduction de la T.V.A. ne peut pas être opérée.

Le coût total de cette mesure serait de l'ordre de 10 à 15 millions de francs.

Votre commission des Finances a adopté un amendement rédactionnel présenté par M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle propose au Sénat d'adopter cet amendement et l'article ainsi modifié.

ARTICLE 23

Régime fiscal du rhum

Commentaire.- Le présent projet d'article propose d'actualiser la législation économique et fiscale appliquée au rhum⁽¹⁾ traditionnel des départements d'outre-mer dont les importations en métropole sont contingentées afin de tenir compte de l'évolution du droit communautaire appliqué à ce produit.

I. LA LEGISLATION FRANCAISE APPLIQUEE AU RHUM

A. LE REGIME ECONOMIQUE DU RHUM

Depuis le 1er septembre 1985, le monopole de l'Etat sur l'alcool est supprimé. Tout alcool produit en France est réputé libre d'un point de vue économique sous réserve du respect de la réglementation fiscale applicable à ce produit.

Toutefois, l'article 19 de la loi du 11 juillet 1985 a maintenu en vigueur, pour l'essentiel, les dispositions antérieures relatives au contingent d'importation du rhum existant en France depuis 1923.

L'article 362 du code général des Impôts a repris le régime particulier applicable au rhum des départements et territoires d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, afin de garantir aux producteurs l'accès au marché métropolitain et des revenus.

Le rhum ne peut être produit que sur le lieu de culture de la canne à sucre car l'importation en France continentale et en Corse de mélasse de canne à sucre destinée à la distillation est prohibée

1. La dénomination "rhum" ou "tafia" est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de canne ou des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne et contenant une quantité totale de substances volatiles autres que l'alcool éthylique ou méthylique supérieure ou égale à 60 g/hl d'alcool pur.

conformément à l'article 272 de l'annexe II au code général des Impôts. De même, les mélasses ne peuvent être transférées entre les DOM-TOM.

Lors de son importation en France continentale et en Corse, le rhum est exempté de la soulte prévue à l'article 270 de l'annexe II au code général des Impôts jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hectolitres d'alcool pur.

Les quantités de rhum importées au-delà de ce contingent sont passibles de la soulte perçue au profit du budget général dont le tarif est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances en accord avec le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. C'est un arrêté du 3 août 1985 qui a fixé, en dernier lieu, le montant de la soulte à 1.076 francs par hectolitre d'alcool pur.

Ce contingent de rhum est réparti entre les départements, les territoires d'outre-mer et les pays de la zone franc producteurs par l'article 52 bis de l'annexe IV au code général des Impôts de la façon suivante :

- Martinique	88.915 hl
- Guadeloupe	68.065 hl
- Réunion	37.326 hl
- Guyanne	2.750 hl
- République malgache	6.994 hl
Total	<u>204.050 hl</u>

A l'intérieur de chaque département d'outre-mer, ce contingent fait encore l'objet d'une répartition entre les producteurs. Le contingent individuel comprend une part destinée à la consommation locale et une part destinée à l'exportation vers la métropole et la Corse, elle-même divisée en dix tranches. Un arrêté interministériel fixe, pour chaque producteur au début de la campagne qui s'étend chaque année du 1er avril au 31 mars, le nombre de tranches utilisables pour l'exportation et le prix plancher du rhum.

Les importateurs de rhum provenant d'autres zones géographiques que celles prévues par l'article 362 du code général des impôts ne peuvent pas bénéficier de ce régime contingentaire, de plus, ils doivent obtenir une licence d'importation au préalable conformément à l'article 274 de l'annexe II au code général des Impôts.

B. LE REGIME FISCAL DU RHUM

Le rhum comme les autres alcools supporte un droit indirect spécifique : le droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des Impôts.

Ce droit de consommation est perçu en France métropolitaine, y compris la Corse, sur le rhum importé, que ce soit dans le cadre du contingent ou hors contingent après paiement de la soulte ou sous licence d'importation.

Le fait générateur du droit de consommation est essentiellement constitué par l'expédition à la consommation intérieure ou l'importation à destination de la consommation intérieure. Les quantités de rhum exportées sont exonérées.

Le tarif du droit de consommation est calculé par hectolitre d'alcool pur. Depuis le 1er février 1987, il est fixé, par l'article 403 du code général des impôts, à 4.495 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers (1) qui sont soumis au tarif de 7.810 francs.

II. LES MESURES SPECIFIQUES D'ADAPTATION AU CADRE COMMUNAUTAIRE

A. LA DECISION DU CONSEIL DU 19 AVRIL 1988

Une décision du Conseil des Communautés européennes en date du 19 avril 1988 a clos les négociations engagées de longue date, à la demande de la commission, à propos du régime fiscal dérogatoire du rhum provenant des départements et territoires d'outre-mer.

La France ne peut pas, en effet, avantager fiscalement les productions de ses départements et territoires d'outre-mer, et notamment le rhum, par rapport aux rhums étrangers sous peine de contrevenir à l'article 95 du Traité de Rome.

1. Le rhum léger est une variété de rhum produite par une méthode de fermentation spéciale qui lui confère un goût particulier. Il contient un poids d'éléments volatils, autres que l'alcool, beaucoup plus faible que celui existant dans le rhum traditionnel (minimum 60 grammes au lieu de 225 grammes de non alcool par hectolitre d'alcool pur).

Mais le Conseil a admis que pour des raisons tenant à la situation géographique, économique et sociale des départements d'outre-mer, la France pouvait déroger temporairement à l'article 95.

Il a lié le règlement du problème fiscal du rhum à la mise en place d'un plan d'action en faveur des départements d'outre-mer comprenant des mesures spécifiques d'adaptation des politiques communautaires et des actions nouvelles visant à faciliter le rattrapage économique de ces régions. Ce plan doit permettre aux départements d'outre-mer d'affronter la concurrence du marché unique européen sans la protection du régime économique et fiscal du rhum.

Il a également établi un lien entre la durée d'application de ce régime dérogatoire et l'entrée en vigueur du marché unique européen et notamment avec l'harmonisation des accises au sein de la Communauté.

Ainsi, l'autorisation donnée à la France d'appliquer un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum dit "traditionnel" produit dans les départements d'outre-mer, a limité la dérogation en ce qui concerne à la fois sa durée, les quantités susceptibles d'en bénéficier et le niveau de réduction du droit.

L'application du droit réduit est donc limitée aux contingents annuels suivants :

- en 1988 : 99.000 hl d'alcool pur
- en 1989 : 97.000 hl d'alcool pur
- en 1990 : 95.000 hl d'alcool pur
- en 1991 : 92.000 hl d'alcool pur
- en 1992 : 90.000 hl d'alcool pur

La décision a figé le niveau de la réduction du droit consenti au rhum, celui-ci ne pourra pas être accru. Le rapport, exprimé en pourcentage, entre le taux réduit du droit frappant en France métropolitaine la consommation du rhum dit "traditionnel" et le taux plein appliqué aux alcools au moment de l'entrée en vigueur de la décision ne peut pas varier par la suite. Autrement dit, le rapport constaté en 1988 doit rester constant durant toute la période dérogatoire, toute augmentation du taux plein devra être accompagnée d'une augmentation du taux appliqué au rhum⁽¹⁾.

Enfin, le Conseil a prévu que la décision s'applique jusqu'au 31 décembre 1992.

1. Rapport : $4.495 / 7.810 \times 100 = 57,55 \%$

La décision du Conseil prévoit en outre la définition technique du rhum susceptible de bénéficier du taux réduit. Il s'agit du rhum dit "traditionnel" produit dans les départements d'outre-mer et obtenu exclusivement par distillation après fermentation de jus de canne à sucre, de sirop de canne à sucre ou de mélasse de canne à sucre, sur les lieux de production de la canne à sucre, à partir de matières premières locales. Ce rhum doit posséder une teneur en éléments volatiles autres que l'alcool éthylique supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et être produit à moins de 80 % volumique d'alcool pur.

B. LES MESURES D'ADAPTATION NECESSAIRES

1. concernant le régime du contingentement prévu à l'article 362 du code général des Impôts.

Compte tenu des négociations en cours à la commission européenne et en attendant leur aboutissement, la législation française a toujours conservé un caractère temporaire au régime du contingentement des importations. Celui-ci vient donc à expiration le 31 décembre 1989.

La décision du 19 avril 1988 prévoit une limite pour l'application du droit de consommation à taux réduit aux rhums originaires et provenant des départements d'outre-mer mais elle ne vise pas le contingent d'importation sans versement de soulte prévu par l'article 362 du code général des impôts pour les rhums et tafias originaires des départements et territoires d'outre-mer et des pays de la zone franc.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de proroger ce contingent d'importation jusqu'à la fin du régime fiscal dérogatoire fixé au 31 décembre 1992, d'autant plus que le système actuel de contingentement par producteur paraît un bon instrument pour maintenir la production dans les limites des quotas fiscaux européens.

Tel est l'objet du paragraphe I du présent projet d'article.

2. concernant le régime fiscal prévu à l'article 403 I.2° du code général des Impôts.

La décision du Conseil du 19 avril 1988 est d'application directe dans le dispositif fiscal français, son entrée en vigueur n'est pas subordonnée à la modification de l'article 403 I.2° du code général des Impôts.

Toutefois, afin de restreindre le champ d'application du tarif réduit du droit de consommation qui est fixé, il paraît opportun de modifier la rédaction de l'article 403 pour préciser la définition technique et géographique du rhum adoptée par la décision communautaire.

La mention expresse des "rhums originaires et en provenance des départements d'outre-mer" permet d'opérer la distinction qui s'impose entre ces rhums et ceux provenant des pays tiers.

L'insertion dans le code général des Impôts de la définition technique européenne prévoyant que les rhums doivent contenir au moins 225 grammes de substances volatiles autres que l'alcool éthylique ou méthylique par hectolitre d'alcool pur permet de donner une référence législative au dispositif de contrôle de l'appellation et de la qualité des rhums consommés en France.

Cette définition correspond, en effet, à celle plus détaillée résultant du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne les rhums et les tafias.

Tel est l'objet du paragraphe II du présent projet d'article.

Votre commission des finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 24

Relèvement de la taxe de sûreté sur les aéroports

Commentaire.- Le présent article vise à doubler le tarif actuel de la taxe de sûreté sur les aéroports instituée par l'article 41 de la loi de finances pour 1987 et codifiée par l'article 302K du code général des impôts.

I. L'OBJET DE LA TAXE DE SÛRETE SUR LES AEROPORTS

Cette taxe, à caractère non fiscal, a été instituée par voie d'amendement du gouvernement déposé au moment du vote sur les conclusions de la Commission mixte paritaire en fin de discussion budgétaire. Créée à l'origine pour une durée limitée de deux ans (1988-1989), elle a été pérennisée par l'article 37 de la loi de finances pour 1989, sans toutefois que son tarif soit relevé.

L'institution de cette taxe avait été justifiée, lors de son adoption, par la recrudescence de l'insécurité des conditions d'embarquement des passagers dans les aéroports.

Le tarif actuel de la taxe est de 3 francs par passager embarqué sur les lignes intérieures et d'Outre-mer et de 5 francs pour les passagers à destination de l'étranger. Le présent article propose de porter ce tarif à respectivement 6 francs et 10 francs, soit un doublement.

La taxe est incluse dans le prix du billet et supportée par les passagers. Ces procédures de perception par la Direction générale des impôts sont effectuées dans les mêmes conditions que la T.V.A. ; son contentieux également.

II. LE RENDEMENT DE LA TAXE

Le produit de cette taxe est, aux termes de l'exposé des motifs, destiné au financement des dépenses de sûreté dans les aéroports. Le gouvernement avait cependant indiqué en 1987 lors du débat budgétaire sur l'introduction de cette taxe que son produit permettrait la "réalisation d'un programme d'amélioration de l'équipement des services de l'Etat affectés à la sûreté des usagers" (cf. exposé des motifs à l'amendement du Gouvernement). Il s'agit notamment d'achats de matériels de détection, de portiques de sécurité,... Les dépenses correspondantes incombent à l'Etat, sur le budget de l'aviation civile.

Le produit de la recette est porté dans le tableau des recettes non fiscales à la ligne 338.

Le montant du produit de la taxe s'est fortement accru depuis 1987 en raison de l'augmentation continue du trafic. Le doublement du tarif proposé par le présent article rapporterait, à lui seul, 160 millions de francs supplémentaires.

Toutefois, il semblerait que le rendement de cette taxe soit inférieur aux prévisions initiales, ce qui a conduit la Direction générale des impôts à décider une enquête administrative.

(en millions de francs)

1987 (réalisation)	69
1988 (réalisation)	90
1989 (estimation)	150
Sous-total cumulé	309
1990 (prévision)	320
Total cumulé	629

III. OBSERVATIONS

La progression des dépenses de l'Etat relatives à l'installation et au fonctionnement des équipements de sûreté a été moins accentuée que celle du produit des recettes. Le montant cumulé des moyens engagés entre 1987 et 1989 s'élève à environ 250 millions de francs, soit 60 millions de moins que le produit de la taxe (309 millions de francs).

Cet écart s'accroîtrait de façon encore plus importante si le tarif de la taxe était doublé, comme le propose le présent article. Il passerait en effet de 60 à plus de 260 millions de francs, compte tenu du montant des dépenses prévues en 1990 (115 millions de francs au lieu de 69 millions en 1989). Dès lors, le montant du produit de la taxe (629 millions) serait supérieur de plus de 70 % au montant des dépenses qui ne représenteraient plus alors que 55 % de ce produit.

Certes, le principe de non-affectation des recettes du budget de l'Etat posé par l'article 18 de la loi organique de 1959 relative aux lois de finances n'autorise pas en droit à effectuer un rapprochement entre le produit de la taxe et le montant des investissements au financement desquels elle est censée contribuer.

De même, convient-il de préciser que la mission de sûreté dans les aéroports qui incombe à l'Etat dépasse le cadre de la seule installation d'équipements de sécurité et recouvre aussi de

nombreuses autres dépenses à caractère régalién (police de l'air, forces de police,...).

Il est clair cependant que la proposition du Gouvernement de doubler le tarif de cette taxe contribuerait à accroître encore, sans justification suffisante, un décalage déjà important entre le produit de ladite taxe et des dépenses de sûreté.

* *

*

Au cours du débat en commission MM. Vizet, Perrein et Oudin ont souligné certaines incohérences dans la gestion de cette taxe. Il est apparu nécessaire de connaître rapidement les résultats de l'enquête, menée actuellement par les services fiscaux sur les modalités de perception de cette taxe dont le rendement s'avère inférieur aux prévisions initiales.

Sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, votre Commission a adopté un amendement visant à ramener l'augmentation du taux de la taxe de sûreté sur les aéroports proposée par le Gouvernement de :

- 10 francs à 7 francs pour les passagers sur les lignes intérieures et d'outre-mer,
- 5 francs à 4 francs pour les passagers sur les lignes internationales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 25

Création d'une taxe forfaitaire annuelle pour les services de communication audiovisuelle

Commentaire.- Jusqu'en 1989, le financement du fonctionnement de l'instance de régulation du secteur audiovisuel -Conseil Supérieur de l'Audiovisuel depuis la loi du 17 janvier 1989- était assuré par une dotation budgétaire inscrite au budget des Services Généraux du Premier Ministre, complétée par un fonds de concours.

Ce fonds de concours était alimenté par le produit de cotisations forfaitaires prélevées sur les organismes audiovisuels, conformément :

- d'une part, pour les services privés, à l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication,
- d'autre part, pour les sociétés nationales de programme, aux cahiers des charges.

Le présent article propose de remplacer le système des cotisations forfaitaires par l'institution d'une taxe forfaitaire annuelle perçue sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle.

Le produit de ces cotisations était destiné à financer les frais afférents du contrôle, par l'instance de régulation de l'audiovisuel, du respect de leurs obligations par les sociétés de communication. Ces obligations étaient définies soit par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, soit dans le cadre des décisions d'autorisation accordées aux services privés de communication.

L'ensemble des recettes ainsi collectées était affecté au financement de ces missions par l'intermédiaire d'un fonds de concours

Le système de cotisations forfaitaires a en effet rapidement présenté trois limites :

- la complexité d'un système juxtaposant deux sources de financement différentes selon la nature juridique du cotisant ;
- le caractère incomplet de l'assiette dans la mesure où Canal Plus, concessionnaire direct de l'Etat, n'était pas soumise à cette cotisation ;
- les difficultés pratiques de recouvrement des cotisations dues par les sociétés privées de télévision, liées à une définition insuffisante des modalités d'affectation et de prélèvement de ces obligations.

En effet, aux termes de l'article 81 précité, le montant de la cotisation forfaitaire, perçue sur les services privés, devait être arrêtée dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Loi de Finances.

Pour l'exercice 1987, le montant du fonds de concours destiné à compléter le financement budgétaire du fonctionnement de l'instance de régulation (à l'époque la C.N.C.L.) avait été évalué à 14,25 millions de francs, dont 10 millions de francs en "rémunérations principales"⁽¹⁾ et 4,25 millions de francs en "dépenses de fonctionnement"⁽²⁾.

Toutefois, le texte nécessaire à la mise en place du fonds de concours n'a pas été publié. Dès la première année, le mécanisme n'a donc pas fonctionné, privant ainsi l'instance de régulation de près de 15 millions de francs, soit près de 10 % du budget de fonctionnement, pourtant nécessaires à l'accomplissement efficace des missions qui lui avaient été confiées.

Pour l'exercice 1988, l'obstacle rencontré a été différent. La loi de finances pour 1988 n'ayant pas fixé de plafond, celui-ci a été déterminé par le décret n° 88-499 du 3 mai 1988, fixant le montant des cotisations en fonction du plafond déjà défini par la loi de finances pour 1987 (article 45). De fait, La Cinq a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler le titre de perception ainsi émis pour l'année 1988, au motif que le décret précité était illégal.

Par décision du 20 mars 1989, le tribunal administratif a effectivement considéré qu'"en l'absence de plafonds fixés par la loi de finances pour 1988 le décret n° 88-499 est dépourvu de base légale".

1. Chapitre 31-12 du budget des Services généraux du Premier Ministre

2. Chapitre 31-01 du budget des Services Généraux du Premier Ministre

M 6 a, pour sa part, déposé un recours devant le Conseil d'État, qui n'a pas encore tranché.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour percevoir effectivement les cotisations dont le principe avait été défini par la loi du 30 septembre 1986, des limites ainsi apportées à l'efficacité du fonctionnement de l'instance de régulation, le Gouvernement a donc décidé de remplacer le système en vigueur par la perception d'une taxe forfaitaire sur les services de communication.

La suppression des fonds de concours

Votre Commission des Finances a toujours déploré, quel que soit son affectation, la procédure du **fonds de concours**, qui n'est pas de nature à garantir le plein respect du contrôle parlementaire.

L'institution d'une taxe fiscale, dont le produit sera affecté en recettes du budget général met donc un terme à cette procédure contestable.

Le produit attendu de cette taxe, soit 17 millions de francs, est inscrit en "recettes diverses" à l'Etat A du projet de Loi de Finances pour 1990 (ligne 19).

Les crédits correspondants sont convertis en mesures nouvelles sur les chapitres concernés du budget des Services Généraux du Premier Ministre selon la même répartition que précédemment définie pour le fonds de concours,

Chapitre 31.08 : "Rémunérations principales" : 10 MF

Chapitre 37 12 : "Dépenses de fonctionnement" : 4,25 MF

L'assujettissement à la taxe dont l'article 25 propose la création couvre désormais l'ensemble des services de communication audiovisuelle, qu'il s'agisse des services de radio, de télévision ou des réseaux câblés. En particulier, Canal Plus se trouvera assujetti à cette taxe.

L'assiette sera constituée par le chiffre d'affaires défini comme le total des recettes commerciales, après déduction des commissions et des frais de régie publicitaire, ainsi que du produit de la redevance affectée lorsqu'il existe.

Le barème proposé devrait varier, selon l'Exposé des **Motifs**,

- "en fonction du chiffre d'affaires pour les services de télévision"
- et "en fonction de la zone géographique desservie pour les services de radiodiffusion sonore".

Comparaison des deux systèmes

	1989 Système de la cotisation forfaitaire	1990 Système de la taxation forfaitaire
A 2	2 700 000	1 950 000
FR 3	2 700 000	1 950 000
R.F.O.	100 000	1 950 000
Radio-France	2 700 000	1 000 000
R.F.I.	100 000	1 000 000
TF 1	1 950 000	1 950 000
La Cinq	1 950 000	1 950 000
M 6	950 000	1 950 000
Canal Plus	0	1 950 000

Pratiquement, cette mesure diminue la charge d'Antenne 2 et FR 3 qui acquitteront désormais 1,95 million de francs au lieu de 2,7 millions de francs, et de Radio-France : 1 million de francs au lieu de 2,7 millions de francs. En revanche, R.F.O. et R.F.I. passeront de 0,1 million de francs à 1 million de francs. Quant à TF 1, M 6 et La Cinq, avec des chiffres d'affaires pourtant radicalement différents -de l'ordre de 1 à 10 pour M 6 et TF 1-, elles acquitteront le même montant.

En réalité, le barème proposé n'a donc qu'un rapport assez lointain avec le chiffre d'affaires des services de télévision et exploitants des réseaux câblés.

Pour les services radio, le barème est déterminé en fonction de la zone de population desservie. En deçà de 30 millions d'habitants, le montant de la taxe est de 800 francs. Au-dessus de ce seuil, il est fixé à 1 million de francs. Les radios locales, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs, sont exonérées. Les radios périphériques, qui ne sont pas sujets de droit français, ne sont pas assujetties à la taxe pour ce qui concerne leurs émissions grandes ondes. En revanche, les services qu'elles assurent en bande FM seront assujettis à une taxe de 800 francs.

En l'absence de disposition expresse, le principe posé par l'article 39.1 4° du Code Général des Impôts, selon lequel les impôts à la charge de l'entreprise sont déductibles du bénéfice net, s'applique. La taxe acquittée sera donc déductible du bénéfice imposable.

Le présent article définit également les obligations déclaratives et les garanties de recouvrement de cette taxe. Les assujettis devront souscrire une déclaration annuelle, au plus tard le 30 juin de chaque année, accompagnée du paiement de la taxe¹. La taxe sera recouvrée avec les mêmes garanties, privilèges et sanctions que la T.V.A.

Le nouveau système ainsi institué permettra, à bon escient, de mettre un terme à la situation de non-recouvrement des cotisations précédentes.

La perte de ressources de financement ainsi entérinée par l'instance de régulation nuisait en effet à l'efficacité de l'accomplissement de ses missions.

A cet article, sur proposition de M. Jean Cluzel, votre Commission des Finances a décidé d'adopter un amendement visant à réaménager le barème proposé par le Gouvernement.

Le barème proposé dans le cadre de cet amendement ne modifie aucunement le produit total attendu de la taxe, soit 17 millions de francs.

En revanche, il est plus conforme à l'échelle des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

1. Conformément à l'article 1692 du C.G.I.

Il respecte donc à la fois l'objet de l'article - transformer le système des cotisations pour obtenir un résultat de 17 millions de francs - et son esprit, défini dans l'exposé des motifs, consistant à proposer un barème "variant en fonction du chiffre d'affaires".

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 25 bis (nouveau)

**Exonération de droits et taxes au profit
des victimes du cyclone en Guadeloupe**

Commentaire.- L'article 25 bis résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale. Il tend à exonérer de droits et taxes une série de documents qui devront être remplacés à la suite des dégats causés par le cyclone en Guadeloupe à la mi-septembre 1989 :

Il s'agit des :

- cartes d'identité et de séjour,
- duplicata des permis de conduire des véhicules automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur.
- certificats d'immatriculation des véhicules,
- passeports.

Cette exonération est étendue aux certificats d'immatriculation des véhicules acquis pour remplacer ceux qui ont été détruits.

- L'exonération est valable pour les documents délivrés entre le 17 septembre 1989 et le 1er juillet 1990.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

ARTICLE 26

Mesures de reconduction de simplification et dispositions diverses

Commentaire.- Ce projet d'article propose de reconduire des mesures temporaires :

- prolongation du régime d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises lors de la cession de certains terrains et de la liquidation de la société (I);
- reconduction de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvellement créées en Corse (II);
- reconduction de la détaxation des carburants agricoles (III);

et des dispositions diverses nouvelles :

- aménagement du remboursement forfaitaire de T.V.A. aux éleveurs (IV);
- allègement du taux de la T.V.A. appliquée à certains appareils automatiques assimilés à des loteries foraines (V);
- relèvement du seuil d'enregistrement et d'exonération de droit de bail (VI);
- relèvement de la limite d'exonération de la contribution à l'acquisition de titres-restaurant (VII).

I. PROLONGATION DU REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES A LONG TERME REALISEES PAR LES ENTREPRISES LORS DE LA CESSION DE CERTAINS TERRAINS ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Le paragraphe I du présent projet d'article propose de reconduire un dispositif mis en place temporairement par la loi de finances rectificative pour 1987 afin de rendre plus incitative la mise sur le marché de terrains à bâtir et remédier à l'insuffisance de l'offre foncière.

Le dispositif retenu à cet effet modifiait notamment le régime d'imposition applicable aux plus-values à long terme sur terrains à bâtir réalisées par les entreprises dans deux situations précises :

- les cessions de terrains ou friches industrielles ;
- la liquidation de sociétés inactives.

A. PLUS-VALUES REALISEES A L'OCCASION DE LA CESSION DE TERRAINS OU FRICHES INDUSTRIELLES

L'article 238 octies A du CGI prévoit un taux réduit d'imposition des plus-values à long terme pour les cessions de friches industrielles réalisées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1989.

Toutes les entreprises sont concernées par ce dispositif, qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, mais quatre conditions doivent être remplies.

Les terrains dont la cession peut entraîner l'application du régime fiscal privilégié sont définis par leur nature et leur durée de détention.

Il s'agit des terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et des terrains formant une dépendance immédiate et indispensable de ces constructions.

Les terrains doivent être détenus depuis cinq ans au moins et ne plus être affectés à l'exploitation depuis deux ans. La combinaison des deux dispositions doit permettre d'éviter l'organisation d'opérations totalement artificielles.

Pour pouvoir bénéficier de cet avantage, l'entreprise doit avoir obtenu l'agrément du ministre chargé du budget.

Enfin, l'acquéreur des terrains doit prendre l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'effectuer dans le délai de quatre ans les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leurs superficie. Cette condition est tout à fait déterminante. C'est elle qui fonde toute la logique du dispositif.

Lorsque ces conditions sont remplies et l'agrément fiscal accordé, l'avantage fiscal consiste en une réduction du taux d'imposition des plus-values :

- il est ramené de 25% à 15% pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- il est réduit de 26% à 16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

En cas de non respect des engagements pris par l'acquéreur, il est dû un complément de droit correspondant en fait à

la fraction de l'impôt qui a fait l'objet de l'avantage fiscal auquel s'ajoute l'intérêt de retard. Ce complément est dû par l'acquéreur.

Enfin, l'article 238 octies A du C.G.I. précise expressément que les plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une cession de friches industrielles ne peuvent être compensées par des moins-values enregistrées sur d'autres éléments de l'actif.

Les tensions sur le marché de l'offre restant encore importantes, la reconduction du dispositif temporaire en vigueur est proposée jusqu'au 31 décembre 1991. Ce dispositif permettra de prendre en compte les cessions réalisées jusqu'à cette date quel que soit l'exercice de rattachement.

B. PLUS-VALUES SUR TERRAINS A BATIR APPARAISSANT LORS DE LA LIQUIDATION DE SOCIETES

L'article 239 bis B du C.G.I. trouve son application lors de la dissolution d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. Il a institué un régime particulier temporaire ayant pour objectif d'éviter le maintien de sociétés inactives qui diffèreraient leur dissolution et leur liquidation du fait des conséquences fiscales onéreuses qui s'y attachent.

D'une part, il prévoit que toutes les plus-values de liquidation sont taxées au taux réduit de 15% pour l'ensemble des éléments d'actifs.

D'autre part, le montant des plus-values peut être distribué aux associés moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15% libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ce régime de faveur n'est applicable que si la société a obtenu, au préalable, un agrément du ministre chargé du budget.

En outre, pour permettre une cession plus rapide du patrimoine immobilier, le paragraphe III de l'article 239 bis incite les entreprises inactives propriétaires de terrains à bâtir à se dissoudre pour bénéficier du taux réduit de taxation des plus-values qu'elles réaliseront lors de la cession de ces terrains, soit 15%.

Les entreprises concernées doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés. Le mécanisme permet d'éviter la double imposition résultant de l'imposition de la personne morale et de l'imposition des associés en tant que personnes physiques.

Les terrains concernés sont définis par leur nature et leurs conditions de détention. Il doit s'agir de terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et de dépendances indispensables et immédiates de ces constructions. Ces terrains doivent être détenus depuis au moins cinq ans et ne plus être affectés à l'exploitation depuis deux ans.

Toutefois, ce régime de faveur n'est applicable que si l'opération envisagée a obtenu l'agrément du ministère chargé du budget. Celui-ci peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments liquides.

Lorsque ces conditions sont remplies les plus-values réalisées bénéficient dans leur totalité du taux d'imposition des plus-values à long terme de 15%. Concrètement, l'article 239 bis V du C.G.I. propose un alignement des conditions d'imposition des plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir sur celles réalisées lors de la cession des autres éléments de l'actif.

Cet alignement est temporaire, la loi de finances rectificative pour 1987 qui l'a créé dispose que sont concernées les plus-values réalisées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1989 quelle que soit la date de l'exercice de rattachement.

Le paragraphe I du présent projet d'article propose de le reconduire jusqu'au 31 décembre 1991, les sociétés qui vont être liquidées d'ici à cette date bénéficieront de cet avantage fiscal si elles répondent aux conditions requises.

II. RECONDUCTION DE L'EXONERATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES POUR LES ENTREPRISES NOUVELLEMENT CREEES EN CORSE.

L'article 208 sexies du C.G.I. a institué un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1989 dans les deux départements de la Corse.

Ce régime d'exonération d'impôt sur les sociétés a été créé par l'article 22 de la loi de finances pour 1987 pour favoriser le développement de l'activité économique et la création d'emplois nouveaux. Il s'apparente aux régimes institués dans les départements

d'outre-mer. Depuis son instauration, il a favorisé la création de plusieurs dizaines d'entreprises supplémentaires sur un total de 3.200 sociétés créées.

Le paragraphe II du présent projet d'article propose de reconduire ce régime favorable afin d'en faire bénéficier les entreprises créées du 1er janvier au 31 décembre 1990. La reconduction de ce dispositif particulier devrait stimuler l'économie en attendant des mesures plus globales.

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises créées doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, elles doivent exercer la totalité de leur activité dans les deux départements de la Corse. Les filiales d'autres sociétés, même si ces filiales répondent aux conditions précitées, et les entreprises créées dans le cadre de concentration ou restructuration sont exclues du bénéfice de la mesure.

Ces exclusions visent à éviter la délocalisation d'entreprises en Corse qui seraient motivées par un avantage fiscal nouveau.

Enfin, les secteurs d'activité ayant droit à cette exonération sont limitativement énumérés : industrie hôtelière, bâtiment, travaux publics. Les activités liées à la pêche et à l'agriculture, par exemple, ne sont pas incluses.

L'exonération d'impôt sur les sociétés s'applique aux bénéficiaires réalisés à compter de la date de création des entreprises jusqu'au terme du quatre-vingt quinzième mois suivant celui de la création : elle est donc valable huit ans, ce qui est, semble-t-il, une période suffisante pour que ces entreprises puissent dégager des bénéfices.

III. RECONDUCTION DE LA DETAXATION DES CARBURANTS AGRICOLES

Il est proposé de reconduire en 1990 le dégrèvement traditionnel de la T.I.P.P. sur les carburants agricoles (article 265 quater du code des douanes).

Comme les années précédentes, la reconduction du dégrèvement porterait sur 40.000 mètres cubes d'essence utilisée pour les travaux agricoles et il ne serait pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant car ce type de carburant n'est plus utilisé dans l'agriculture.

Il faut souligner que les volumes réels utilisés déclinent chaque année, (30.000 mètres cubes) avec la régression du nombre de bénéficiaires (environ 90.000).

Le coût de la mesure est estimé à 74 millions de francs pour 1990.

IV. AMENAGEMENT DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE T.V.A. AUX ELEVEURS

Le paragraphe IV du projet d'article propose de relever le taux de remboursement forfaitaire de T.V.A. aux éleveurs pour tenir compte de la charge supplémentaire qui résultera de l'assujettissement à la T.V.A. à compter du 1er janvier 1990, des actes accomplis par les membres de la profession vétérinaire dans le cadre des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat.

A - LE REGIME ACTUEL DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Aujourd'hui, les exploitants agricoles qui ne relèvent pas, pour leurs opérations agricoles, d'un régime d'imposition à la T.V.A. simplifié de plein droit ou sur option sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies du C.G.I.

Ce remboursement forfaitaire a pour objet de compenser forfaitairement la charge de T.V.A. acquittée par les agriculteurs lors de l'achat de produits et de biens ou à l'occasion des services qui leur sont rendus. Il se traduit par le versement d'une somme d'argent à l'exploitant agricole.

Cette somme est déterminée par l'application d'un pourcentage aux ventes ou livraisons de produits faites à des redevables de la T.V.A. ou à l'exportation ainsi qu'aux opérations portant sur les animaux vivants ou de boucherie (1) faites avec des redevables de la T.V.A.

Les taux du remboursement forfaitaire en vigueur résultent de l'article 17-III de la loi de finances pour 1987 et ont été

(1) Par animaux de boucherie et de charcuterie, il faut entendre les animaux suivants :

- équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ;
- bovidés : boeufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;
- ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait
- suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;
- caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette.

reconduits jusqu'au 31 décembre 1991 par l'article 13-II de la loi de finances pour 1988. Ils diffèrent selon la nature des produits et leur mode de commercialisation.

Ils sont fixés :

- à 3,65% pour le lait, les oeufs, les animaux de basse-cour et les animaux de boucherie et de charcuterie.
- à 2,55% pour les autres produits.

Lorsque les produits sont commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs, les taux suivants sont applicables :

- 4,85% pour les oeufs, animaux de basse-cour et les porcs ;
- 3,05% pour les ventes de vins, fruits et légumes et produits de l'horticulture et des pépinières.

Le coût total du remboursement forfaitaire est aujourd'hui de 1,2 milliard de francs dont :

- 6,9 millions pour le taux de 4,85%,
- 761,3 millions pour le taux de 3,65%,
- 105,6 millions pour le taux de 3,05%,
- 320,4 millions pour le taux de 2,55%.

B- LA MODIFICATION DU REGIME FISCAL DES VETERINAIRES

A compter du 1er janvier 1990, les rémunérations perçues par les vétérinaires dans le cadre des opérations de prophylaxie collective dirigée par l'Etat seront assimilées à des revenus tirés d'une profession libérale en application de l'article 10 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989.

En conséquence, ces rémunérations qui seront imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et non plus des traitements et salaires devront être soumises à la T.V.A. à compter de cette date, au taux de 18,6%.

L'assujettissement à la T.V.A. de ces rémunérations, actuellement placées hors du champ d'application de cette taxe, alourdira sensiblement le coût des opérations de prophylaxie pour les éleveurs non passibles de la T.V.A. Aussi, le gouvernement s'est-il engagé pour compenser cette augmentation de charge à relever le taux du remboursement forfaitaire concernant l'élevage.

C. LE RELEVEMENT DU TAUX DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE PROPOSE

Le présent projet d'article a donc pour objet de porter, à compter du 1er janvier 1990, le taux applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie de 3,65% à 3,75%.

Le taux de 3,65% demeurerait applicable aux ventes d'oeufs et d'animaux de basse-cour et celui de 2,55% pour les autres produits. Les ventes de porcs commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs continueraient d'ouvrir droit au remboursement forfaitaire au taux de 4,85% actuellement appliqué.

Le coût de la mesure serait de 22 millions de francs à partir de 1991, car la liquidation du remboursement forfaitaire intervient l'année suivant le fait générateur de la T.V.A.

V. ALLEGEMENT DU TAUX DE T.V.A. APPLIQUEE A CERTAINS APPAREILS AUTOMATIQUES ASSIMILES A DES LOTERIES FORAINES

Le produit de l'exploitation des appareils automatiques est passible de la T.V.A. Celle-ci est due sur les encaissements qui, matériellement, sont constatés lors du relevé des caisses. Sont visés les appareils automatiques, installés dans les lieux publics, qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Le taux applicable est le taux normal de 18,6% à l'exception des jeux et manèges forains qui sont soumis au taux réduit de 5,5% en application de l'article 279-b bis du C.G.I., même lorsqu'ils sont installés dans des parcs de loisirs ou d'attractions.

Le paragraphe V du présent projet d'article propose d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. de 5,5% aux appareils automatiques assimilés à des loteries foraines en application de la loi du 21 mai 1836 et du décret n°87-264 du 13 avril 1987.

Il s'agit d'appareils de jeux et de loteries proposés au public, qui permettent de choisir et de saisir des lots et dont l'exploitation n'est autorisée qu'à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Ces appareils doivent :

- n'offrir que des lots en nature ;
- fonctionner avec une mise unitaire maximale de 10 francs ;

- ne pas proposer de lots dont la valeur excède 30 fois le montant de la mise unitaire.

Les appareils distributeurs de confiserie répondant à ces critères peuvent être assimilés à des loteries foraines.

Il faut souligner que pour l'application de l'article 279 b bis du C.G.I. dans sa rédaction actuelle, l'administration a déjà admis au bénéfice du taux réduit les "grues", appareils automatiques permettant de choisir et de saisir les lots.

Pour les appareils automatiques qui ne sont pas assimilés à des loteries foraines et notamment les jeux vidéo, billards électriques et "machines à sous", le taux de la T.V.A. à appliquer reste le taux normal.

VI. RELEVEMENT DU SEUIL D'ENREGISTREMENT ET D'EXONERATION DE DROIT DE BAIL

Le paragraphe VI du projet d'article propose de relever :

- le seuil en-deçà duquel les baux sont dispensés d'enregistrement ;
- le seuil de l'exonération de droit de bail.

A- LE RELEVEMENT DU SEUIL D'ENREGISTREMENT DES BAUX (Art. 635.2-8e et 9e du C.G.I.)

Les actes constatant la location de fonds de commerce ou de clientèles et de droits de chasse ou de pêche (art. 635.2-9e) doivent être enregistrés, dans un délai d'un mois à compter de leur passation dès lors que le montant du loyer annuel excède un seuil fixé à 1.500 francs, depuis 1986.

Il est proposé de porter ce seuil de 1.500 francs à 2.500 francs par an.

B- LE RELEVEMENT DU SEUIL D'EXONERATION DU DROIT DE BAIL (Art. 740.II-1° du C.G.I.)

Les mutations de jouissance d'immeubles ruraux à durée limitée dont le loyer annuel n'excède pas 1.500 francs par an sont exonérées du droit de bail. Il est proposé de porter ce seuil de 1.500 francs, fixé par l'article 12-I de la loi de finances pour 1986, à 2.500 francs. La réévaluation proposée serait de 66,7%.

Le texte proposé précise que cette disposition s'appliquera à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1er octobre 1989.

C'est donc la limite de 1.500 francs qui doit être retenue pour l'établissement des déclarations de locations à souscrire cette année pour les loyers courus du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989.

La période d'imposition pour le droit de bail ne coïncide pas, en effet, avec l'année civile. Elle s'étend sur les douze mois allant du 1er octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n au titre de laquelle se déroule la campagne de déclaration.

Le coût de cette mesure serait négligeable pour l'Etat.

VII. RELEVEMENT DE LA LIMITE D'EXONERATION DE LA CONTRIBUTION A L'ACQUISITION DE TITRES-RESTAURANTS

Dans le cadre de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 instituant le titre-restaurant, la contribution des employeurs est exonérée de la taxe sur les salaires et le complément de rémunérations résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de titres-restaurant est exonéré de l'impôt sur le revenu.

Ces deux exonérations sont plafonnées pour l'année 1989, à un montant de 18 francs en application de l'article 20 de la loi de finances pour 1989.

Par ailleurs, l'exonération porte également, en application de l'article L 131-4 du code de la sécurité sociale, sur les cotisations sociales.

Il est proposé, à compter du 1er janvier 1990, de porter le montant de l'exonération à 21,50 francs.

Tel est l'objet du paragraphe VII du présent projet d'article.

Le coût de cette mesure est estimé à 12 millions de francs au titre de la taxe sur les salaires en 1990. En 1991, le coût total devrait être de 80 millions de francs dont 67 millions de francs au titre de l'impôt sur le revenu et 13 millions de francs au titre de la taxe sur les salaires.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 27

Taxe sur les entreprises exploitant des autoroutes à péage

Commentaire.- Le présent article vise à instituer une taxe annuelle sur les entreprises concessionnaires d'autoroutes au profit du budget de l'Etat et afin d'associer ces entreprises au financement de la sécurité routière.

1. Le dispositif proposé

Cette taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (1) (neuf sociétés d'économie mixte et une société privée) serait assise sur le nombre de kilomètres parcourus sur les tronçons en exploitation concédée durant l'année précédant le paiement de la taxe.

L'évolution du produit de cette taxe serait ainsi indexée en volume sur le nombre de kilomètres parcourus, c'est-à-dire à la fois sur la variation du trafic (9 à 10 % par an ces dernières années) et sur l'allongement du réseau autoroutier (5.315 km en 1989, 6.076 prévus en 1992).

Le tarif de la taxe serait fixé à 0,01236 francs le kilomètre parcouru ; montant qui serait réévalué chaque année dans les mêmes proportions que celles de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

La mise en oeuvre de la taxe serait progressive grâce à un dispositif d'abattement dégressif du montant de la taxe à acquitter qui serait supprimé en 1993. Ainsi, en 1990 le montant de l'abattement s'élèvera à 75 % du montant à acquitter ; en 1991, cet abattement sera porté à 50 % puis à 25 % en 1992 et enfin à 0 % en 1993.

1. ACOBA (Société de l'autoroute de la Côte basque), AREA (Société des autoroutes Rhône-Alpes), ASF (Société des autoroutes du Sud de la France), ESCOTA (Société de l'autoroute Estérel Côte d'Azur), SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), SAPN (Société de l'autoroute Paris-Normandie), SAPRR (Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône), SFTRF (Société française du tunnel routier de Fréjus), STMB (Société du tunnel routier sous le Mont-Blanc) et enfin COFIROUTE, seule société privée (Paris-Poitiers et Paris-Le Mans)

Le produit de la taxe serait net pour le budget de l'Etat dès lors que le projet d'article prévoit d'exclure cette taxe des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable. Cela signifie que cette taxe constituera pour les sociétés d'autoroutes une charge supplémentaire nette, à tarif de péage et à trafic constants.

S'agissant en dernier lieu du régime juridique de la taxe, il serait identique à celui de la T.V.A. (assiette, liquidation, recouvrement, garanties, sanctions,...).

2. Le rendement de la taxe

Sur la base du nombre de kilomètres parcourus en 1988 (35 milliards de kilomètres), le produit de la taxe serait égal à 110 millions de francs en 1989 compte tenu de l'abattement de 75 % prévu la première année et atteindrait, à plein régime, 440 millions de francs en 1993 (valeur 1990) répartis comme suit :

(millions de francs)

	Réseau en km 1990	1990	1991	1992	1993
ACOPA	66,5	1,4	2,7	3,9	4,8
AREA	283,5	5,7	11,4	21,4	26,5
ASF	1.514,3	30,4	60,7	90,9	120,2
Cofiroute	732,4	15,2	29,4	42,8	53,8
ESCOTA	367,5	6,8	14,7	22,3	30,2
SANEF	924,4	19,1	37,1	54,0	79,6
SAPN	187,0	3,9	7,5	10,9	13,5
SAPRR	1.303,1	25,3	52,3	77,5	103,4
STMB	107,5	2,2	4,2	6,3	7,9
Total	5.486,2	110	220	330	440

Si l'on tient compte de l'allongement prévu du réseau autoroutier, le produit de la taxe passerait alors en 1993 (à trafic constant) à plus de 470 millions de francs (valeur 1990).

3. L'objet de la taxe

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet d'article, cette taxe est destinée à "associer les sociétés d'autoroutes au financement de la sécurité routière".

L'objet précis de la taxe a cependant évolué de façon très sensible au cours des derniers mois.

a) A l'origine, la décision de faire contribuer les sociétés d'autoroutes aux dépenses publiques de sécurité routière avait été arrêtée lors du comité interministériel en date du 27 octobre 1988 consacré aux problèmes de sécurité routière.

Il s'agissait alors de faire participer les sociétés concessionnaires *"au financement des dépenses supplémentaires qui devaient résulter de l'affectation de 800 appelés du contingent dans les unités spécialisées de la gendarmerie nationale et de la police nationale"* (réponse du ministre chargé des Routes à une question orale posée sur ce point par un sénateur lors de la séance du 22 juin 1989).

Le ministre chargé des routes précisait dans la même réponse *"... je souligne très clairement que le gouvernement ne demande pas à ces sociétés de participer au financement des dépenses de la police générale qui relève des missions premières de la gendarmerie nationale"* et plus loin *"... le concours apporté par l'ensemble des sociétés d'autoroutes à la lutte contre les accidents de la route représente (-ra) un montant total de 40 millions de francs (...) Un tel montant ne met pas en cause l'équilibre financier des sociétés, compte tenu, en particulier, des excédents de 908 millions de francs constatés en 1988 (...)".*

Ainsi, le gouvernement semblait avoir retenu le principe d'une contribution financière d'ampleur modérée obtenue par voie de négociation contractuelle avec les sociétés concessionnaires. Le ministre chargé des Routes indiquait d'ailleurs dans la même réponse *"... La modification apportée au cahier des charges est actuellement soumise à l'approbation des conseils d'administration des sociétés concessionnaires. Le décret en Conseil d'Etat approuvant l'avenant interviendra dans le courant de l'été"*.

b) Le dispositif proposé par le présent projet d'article relève d'une philosophie très différente ; il s'agit en effet désormais :

1. d'une contribution sous forme de taxe législative à caractère fiscal et non plus d'une contribution volontaire des entreprises concessionnaires,

2. d'une contribution d'un montant nettement supérieur à celui initialement envisagé (440 millions en régime de croisière au lieu de 40 millions).

Observations

Sur l'objet de la taxe

La contribution demandée aux sociétés d'autoroutes recouvre, en fait, la prise en charge de la totalité du coût de la rémunération des effectifs de gendarmes actuellement affectés de façon quasi exclusive à la surveillance du réseau autoroutier (soit environ 2.000 gendarmes). Cela ressort clairement des débats budgétaires de l'Assemblée nationale.

"... la contribution des sociétés concessionnaires d'autoroutes à l'effort en faveur de la sécurité routière correspond à la prise en charge des gendarmes qui sont spécifiquement affectés aux missions de surveillance et de sécurité sur le domaine concédé sous la forme d'une taxe" (A.N. 3^e séance du 20 octobre 1989, déclaration du ministre délégué chargé du budget).

Un transfert de charges d'une telle ampleur est sans doute critiquable dès lors qu'il porte sur le financement d'une mission régaliennne de l'Etat (le maintien de la sécurité publique sur les voies de circulation) comme l'indiquait d'ailleurs le ministre chargé des Routes au Sénat lors de la séance du 22 juin 1989 sus-indiquée.

Certes, il existe des précédents comme notamment la prise en charge de la rémunération d'unités de gendarmerie par Electricité de France pour assurer la sûreté des centrales nucléaires ou encore par la Banque de France pour la sécurité des fonds. Mais ces exemples ne sont pas exactement comparables avec la mesure proposée. D'une part, ils portent sur des effectifs moins nombreux (380 à E.D.F. et 161 à la Banque de France) mais surtout ils concernent des tâches très spécifiques qui ne relèvent pas d'une mission aussi générale que celle du maintien de la sécurité de la circulation routière. En outre, il faut observer que cette prise en charge est toujours négociée et fait l'objet de conventions passées avec les organismes qui sont eux-mêmes demandeurs.

Sur le montant de la taxe

Le produit de la taxe est évalué, en régime de croisière, à 440 millions de francs.

Ce montant de 440 millions est très important : il représente près de 60 % du budget de la Sécurité routière (770 millions de francs) et il appelle des réserves quant à sa compatibilité avec le maintien de l'équilibre financier du système autoroutier dans la perspective notamment d'une mise en chantier prévue de quelque 2.000 kilomètres d'autoroutes supplémentaires à partir de 1990.

S'il est exact que le produit de la taxe ne représente qu'une part relativement faible du montant total des recettes de péages en 1990 (0,67 % selon le ministre du Budget), cette part sera néanmoins quadruplée, toutes choses égales en 1993. Mais surtout, le produit potentiel de la taxe représenterait en 1990 une part nettement plus importante (près de la moitié) des excédents des sociétés concessionnaires qui sont par ailleurs lourdement endettées (plus de 70 milliards actuellement).

Sur le principe de la taxe

Dans son principe même, la création d'une taxe fiscale sur les sociétés d'autoroutes est mal adaptée à la solution recherchée.

En effet, l'institution d'une taxe conduirait, en application du principe de non-affectation des recettes du budget de l'Etat, à supprimer toute corrélation entre l'évolution de son produit et celle des dépenses effectivement engagées par l'Etat pour la surveillance de la circulation autoroutière. La contribution des sociétés autoroutières s'apparenterait alors plus à un prélèvement général au profit du budget de l'Etat au titre de la sécurité routière.

En revanche, la recherche d'une solution à caractère contractuel et négociée avec les entreprises concessionnaires semblerait plus conforme à l'esprit de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, dès lors que le principe d'une contribution au titre de la sécurité routière aurait été accepté par les sociétés concernées. Une telle solution aurait en outre l'avantage de permettre la mise en place d'un fonds de concours au budget de la Défense, individualisant ainsi parfaitement la dépense correspondante.

Il semble d'ailleurs qu'une négociation sur la recherche d'une solution contractuelle a été engagée dans un premier temps avec les sociétés autoroutières puis prématurément interrompue par la décision du gouvernement de proposer à l'approbation du Parlement l'institution de cette taxe dont le principe suscite de très fortes réserves de la part des sociétés autoroutières.

Le ministre chargé du Budget a indiqué, lors du débat à l'Assemblée nationale, que le gouvernement était disposé à retirer ce projet d'article en deuxième lecture si les sociétés d'autoroutes faisaient préalablement connaître leur accord à une solution contractuelle.

Il n'est pas de bonne méthode de demander au pouvoir législatif d'intervenir ainsi dans une négociation contractuelle et de se prononcer sur une solution de type autoritaire avant même que cette négociation contractuelle n'ait pu être régulièrement menée à son terme.

*** ***

Lors de l'examen du présent article par votre commission, un débat, au cours duquel sont successivement intervenus MM. Oudin, Du Luart, Poncelet et Perrein, s'est instauré sur le principe de la participation des sociétés d'autoroutes au financement des dépenses de fonctionnement des unités de la gendarmerie affectées à la sécurité routière sur les autoroutes. De même, la méthode employée par le Gouvernement pour imposer le principe d'une taxe aux sociétés autoroutières a été discutée.

Le problème de la charge des dépenses de sécurité sur les autoroutes incombant aux départements et aux communes (dépenses occasionnées pour les unités de sapeurs-pompiers notamment) a également été évoqué.

A l'issue de ce débat, votre commission a adopté sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un amendement de suppression de cet article.

Votre commission vous propose de rejeter cet article.

ARTICLE 28 A

Versement au Trésor d'une fraction du résultat net de la Caisse des dépôts et consignation

Commentaire.- Cet article additionnel, introduit par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, soumet la Caisse des Dépôts et consignations, au titre de son activité "pour compte propre", à un double prélèvement :

- une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés,
- un versement d'une fraction du résultat net après paiement de la contribution.

1. Une procédure surprenante

En réalité, il est demandé au Parlement de donner force législative à deux dispositions mises en oeuvre de façon "pragmatique" l'une depuis 1961, l'autre à l'occasion du dépôt d'un document annexé au présent projet de loi de finances.

• De la "contribution volontaire" à la "contribution représentative"

La commission de surveillance de la Caisse des Dépôts a admis en 1961, à la demande du ministre des Finances que le montant de la contribution versée chaque année par la Caisse au Trésor, soit égal "à celui qui résulterait de l'application aux bénéfices de l'établissement de l'impôt sur les sociétés".

Evolution de la "contribution volontaire" versée par la Caisse des Dépôts

en millions de F	1984	1985	1986	1987	1988
Résultat de la section générale	3923,1	4138,2	4574,7	4382,5	6645,2
"Contribution volontaire"	1680,0	1842,0	1594,0	1525,0	2590,0

Cette contribution est inscrite dans les recettes **non fiscales** de l'Etat (ligne 0111 : bénéfiques de divers établissements publics financiers), ce qui souligne la différence entre cette "contribution volontaire" devenue "contribution représentative de l'impôt sur les sociétés" et ... l'impôt sur les sociétés.

- **La création d'un "dividende" à compter de 1990**

Le projet de loi de finances pour 1990 introduit en second lieu une véritable novation juridique et financière dans des conditions qui méritent un examen attentif.

En application de l'article 32 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1989, le projet de loi de finances est accompagné d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement.

L'annexe "**Evaluation des voies et moyens**" tome 1 "**Evaluation des recettes**" donne le détail par ligne des prévisions de recettes pour 1990.

La présentation de la ligne 0110 "produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières" comporte le commentaire suivant :

"La révision des évaluations pour 1989 est liée aux résultats des entreprises financières du secteur public pour l'exercice 1988. L'évaluation proposée pour 1990 tient compte de l'évolution des taux d'intérêt et de la conjoncture macro-économique. Elle prend en compte le versement, estimé à 1.600 millions de francs, d'un dividende par la Caisse des dépôts et consignations". (1)

Ayant pris connaissance de ce document, M. le président de la Commission des Finances tenait à faire part de sa position en rendant public, le 11 octobre 1989, le communiqué suivant :

"M. Christian Poncelet, président de la Commission des Finances du Sénat, s'étonne de l'inscription, dans les recettes prévisionnelles du budget de l'Etat pour 1990, d'un "dividende" versé par la Caisse des Dépôts pour un montant de 1600 millions de francs.

"Il rappelle que figure déjà, au titre des recettes non fiscales de l'Etat, la "contribution volontaire" de la Caisse des Dépôts.

"Il s'interroge sur les modalités d'évaluation de ce dividende, alors même que les comptes de l'exercice 1989 ne seront arrêtés qu'au mois de mai 1990, ainsi que sur le fondement juridique d'un tel prélèvement.

(1) page 55 du document.

"Il déplore que cette formule, qui pourrait correspondre à l'amorce d'une banalisation du statut de la Caisse des dépôts et consignations, intervienne en dehors de tout débat de fond sur le statut de cet établissement et sur la clarification nécessaire de ses relations avec l'Etat.

"A cet égard, il ne peut que constater la multiplication des contributions demandées par l'Etat sous des formules diverses à la Caisse des Dépôts : participation à des opérations financières visant des sociétés privées, apport de fonds propres à des sociétés publiques, ou encore versement d'une "rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne" (11,6 milliards de francs en 1989).

"En tout état de cause, M. Christian Poncelet, président de la Commission des Finances du Sénat, considère qu'en aucun cas, le Parlement ne saurait, au détour d'une courte note explicative insérée dans un document annexé au projet de loi de finances, entériner une telle novation juridique."

Le 19 octobre 1989, le Gouvernement déposait à l'Assemblée nationale l'amendement qui, voté le 20 octobre, est devenu l'article 28 A du texte transmis au Sénat.

Sur la forme, M. le ministre délégué chargé du Budget justifiait ainsi la procédure suivie :

"L'interprétation traditionnelle du statut de la Caisse des dépôts rend possible l'instauration de cette rémunération par accord entre le ministre de l'économie et des finances et le directeur général de la Caisse des dépôts. C'est d'ailleurs par ce moyen que fut créée en 1961 la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés. Mais, s'agissant d'une réforme qui a d'importantes conséquences sur le fonctionnement de la Caisse des dépôts, établissement que son statut place sous la surveillance toute spéciale de l'autorité législative et, à la demande même d'un certain nombre de membres de la commission de surveillance saisie du projet du Gouvernement lors de sa séance du 10 octobre, le Gouvernement juge souhaitable que le Parlement se prononce non seulement sur l'incidence budgétaire de cette mesure mais aussi sur son principe (1).

En quelque sorte, le Gouvernement s'est senti autorisé, en raison de "l'interprétation traditionnelle" dont le statut de la Caisse fait l'objet, à inscrire en loi de finances un dividende de 1,6 milliard de francs, mais, à la réflexion - nul doute que l'intervention de votre Commission des Finances a contribué à hâter cette réflexion- il a jugé souhaitable que le Parlement se prononce sur le "principe" de ce dividende tout en considérant "qu'une mesure législative n'était pas indispensable" (2)

(1) Journal officiel Débats Assemblée nationale, 3è séance du 20 octobre 1989, page 3905

(2) Journal officiel Débats Assemblée nationale, 3è séance du 20 octobre 1989, page 3606

La première conséquence toutefois de cette démarche tient au fait que le Gouvernement, dans l'hypothèse où le Parlement n'adopterait le "principe" ainsi défini à l'article 28 A, serait conduit à constater une diminution des recettes non fiscales du budget de l'Etat de 1,6 milliard de francs.

La procédure suivie appelle, toujours sur la forme, plusieurs réflexions.

. Il semble résulter des propos du ministre délégué que l'institution d'un dividende perçu sur le résultat net de la Caisse des Dépôts résulte "d'un accord entre le ministre de l'économie et des finances et du directeur général de la Caisse des Dépôts" (1) et que M. le président de la Commission des surveillance et M. le directeur général "ont naturellement été consultés, il y a bien longtemps déjà" (2).

Bien que la date de cette consultation ne soit pas précisée, il semble dans l'esprit du ministre que cette consultation est préalable à la date de publication de l'annexe précitée "voies et moyens" déposée à l'Assemblée nationale le 2 octobre 1989.

Seuls naturellement, le directeur général de la Caisse et le président de la commission de surveillance pourraient confirmer cette consultation préalable. Il ne l'ont pas fait, semble-t-il, jusqu'à présent.

. En revanche, il n'est guère douteux que la commission de surveillance n'a pas été informée de cette mesure avant sa réunion du 10 octobre 1989.

Encore les circonstances de cette information sont-elles surprenantes, si l'on en croit les propos d'un des représentants du Parlement à ladite commission :

"Nous avons constaté au travers des voies et moyens qu'il serait fait un prélèvement de 1,6 milliard de francs. Nous étions donc bien au courant." (3)

. Il n'est donc guère douteux que la commission de surveillance n'a pas été informée du dividende à verser par la Caisse, préalablement à son inscription dans le projet de loi de finances.

(1) Voir citation ci-dessus

(2) J.O. Débats Assemblée nationale, 3^e séance du 20 octobre 1989, page 3906

(3) M. Raymond Douyère, J.O. Débats Assemblée nationale, 3^e séance du 20 octobre 1989, page 3906

A fortiori, n'a-t-elle pas été consultée. Or, on observera que l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1839 dispose :

"A l'avenir, aucune décision, dont l'exécution exigerait le concours de la Caisse des dépôts et consignations ne sera prise que sur le rapport et avec l'intervention du ministre des finances, lequel prendra l'avis de la commission de surveillance".

Mais, peut-être "l'interprétation traditionnelle" dont le statut de la Caisse fait l'objet a-t-elle permis de considérer que cette disposition était tombée en désuétude ?

2°) Un problème de fond

L'analyse des conditions dans lesquelles le Gouvernement se propose d'assujettir la Caisse des dépôts et consignations à un dividende conduit à avancer plusieurs observations.

• la confusion des textes

Comme il a été souligné, la plus grande incertitude semble régner quant aux règles devant s'appliquer à la Caisse des dépôts et consignations.

Le Gouvernement, au nom de "l'interprétation traditionnelle" du statut de la Caisse, croit pouvoir se dispenser d'une disposition législative pour imposer un dividende à l'établissement.

Mais il prend toutefois, dans un premier temps, la précaution d'introduire une notule explicative dans un document annexé à la loi de finances, prétendant ainsi faire entériner par le Parlement une telle mesure en individualisant explicitement son évaluation (1).

Puis, dans un second temps, il choisit, par amendement, de demander au Parlement de se prononcer sur le principe d'un tel dividende, tout en profitant de cet amendement pour légaliser la "contribution volontaire".

Non sans prétendre néanmoins qu'une mesure législative n'est pas nécessaire.

(1) On observera en effet que le Gouvernement ne fournit pas une telle évaluation pour les dividendes attendus des autres établissements financiers (BNP, Crédit Lyonnais, etc...). Seul le produit global figure dans le projet de loi de finances. Pourquoi alors cette exception et cette précision pour la Caisse des dépôts ?

En outre, les textes existants régissant la Caisse des dépôts qui prévoient la consultation de la Caisse des dépôts sur une telle mesure n'ont pas été, semble-t-il, respectés.

De ce point de vue, on observera que le texte de l'article 28A laisse sans véritable réponse la question de l'autorité chargée de fixer en définitive le montant du "dividende" versé au Trésor.

La "contribution représentative de l'impôt sur les sociétés" est fixé selon des modes de calcul apparemment clairs que la Commission de surveillance constate en quelque sorte.

Le prélèvement sur le F.R.C.G.E. (voir ci-dessous) est déterminé par décret après avis de la Commission de surveillance.

Mais l'article 28A se contente de disposer que le "dividende" est "déterminé après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement".

• la confusion des fonctions

Selon le ministre délégué chargé du budget, l'instauration d'un dividende versé par la Caisse des dépôts "permet de limiter à 11 milliards de francs le prélèvement opéré depuis 1983 sur le fond de réserve et de garantie des caisses d'épargne (F.R.G.C.E.) en rémunération de la garantie que l'Etat accorde sur les fonds des livrets A" (1).

Ce prélèvement trouve son fondement dans un décret en Conseil d'Etat n° 83.1189 du 30 décembre 1983 dont :

- les articles 1 et 2 posent le principe d'une rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance et renvoient le soin d'en fixer le montant à un décret, pris après avis de la commission de surveillance,

- l'article 3 dispose que le versement de cette rémunération ne peut avoir pour effet de ramener le montant du F.R.G.C.E. à une somme inférieure à 2 % des dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne et de prévoyance.

(1) J.O. Débats Assemblée nationale, 3^e séance du 20 octobre 1989, page 3905

En application de ce texte, les prélèvements suivants ont été effectués :

- 7,4 milliards de francs au titre de l'exercice 1984,
- 7,7 milliards de francs au titre de l'exercice 1985,
- 10,0 milliards de francs au titre de l'exercice 1986,
- 10,1 milliards de francs au titre de l'exercice 1987,
- 10,1 milliards de francs au titre de l'exercice 1988,
- 11,65 milliards de francs au titre de l'exercice 1989,
- 11 milliards de francs prévus pour l'exercice 1990.

Sans aborder le bien-fondé d'un tel prélèvement rémunérant la garantie de dépôts (1) dont, par ailleurs, les conditions d'emploi sont fixées par la puissance publique, il convient de souligner qu'en liant la baisse prévue pour 1990 de ce prélèvement et l'institution d'un dividende, le Gouvernement accentue la confusion entre les différentes fonctions de la Caisse des dépôts et notamment entre sa **section générale** et ses **sections d'épargne**.

Or, les opérations financières menées récemment par la Caisse des dépôts et consignations, s'agissant notamment des prises de participation dans le capital de la Société Générale (1 milliard de francs) ou du Crédit Lyonnais (1,5 milliard de francs), ont été présentées, tant par la Caisse elle-même que par le Gouvernement, comme des opérations financées sur les fonds propres de la Caisse et ne concernant à aucun titre les fonds d'épargne qui lui sont confiés.

En créant un système de "vase communicant" entre le dividende acquitté par la section générale de la Caisse (qui vient donc amputer le résultat qu'elle inscrit en réserves et qui constitue précisément ses fonds propres) et le niveau du versement au titre de la garantie des fonds collectés par les caisses d'épargne, le Gouvernement montre les limites du prétendu cloisonnement entre les différentes activités de la Caisse des dépôts et consignations.

• la nécessité d'une profonde réforme

Votre rapporteur n'est pas opposé au principe d'un dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations.

(1) Il suffit d'observer qu'en l'absence d'un tel prélèvement, le taux des prêts en faveur du logement social pourrait être abaissé ou le taux de rémunération des dépôts collectés par la Caisse d'épargne relevé.

Toutefois, à l'évidence, ce premier pas -en l'espèce sous la forme d'une marche forcée- vers une forme de banalisation (1), doit s'inscrire dans un projet de réforme du statut de la Caisse des dépôts comportant une nécessaire clarification juridique de ses modes d'administration et une indispensable identification de ses différentes missions et activités.

M. le ministre délégué chargé du Budget estimait devant l'Assemblée nationale (2) pouvoir faire "pour l'instant l'économie d'une grande réforme statutaire de la Caisse des dépôts qui sera sans doute nécessaire puisque son statut actuel a cent soixante-treize ans, mais qui ne présente aucune caractère d'urgence".

Compte tenu des événements récents et des épisodes présents, compte tenu également des échéances notamment sur le plan européen que devra rapidement affronter l'établissement, votre rapporteur estime au contraire que cette réforme est particulièrement urgente.

Lors de l'examen en commission, **M. Jacques Oudin** a rappelé les conclusions de la Commission de contrôle du Sénat de l'action des organismes publics ; **M. Louis Perrein** a estimé qu'il était nécessaire de réfléchir à une modification du statut de la caisse des dépôts ; **M. Maurice Blin** a souligné l'ambiguïté du rôle de la commission de surveillance et le caractère très minoritaire des parlementaires qui y siègent ; **M. Christian Poncelet**, président, a regretté la procédure suivie par le Gouvernement.

A l'issue de ce débat, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

(1) Ce souci de banalisation trouve un écho particulièrement net dans les fortes déclarations de M. le ministre délégué soulignant la nécessité de "garantir des conditions de concurrence égales entre la Caisse des dépôts et les autres intermédiaires financiers" (J.O. débats A.N., 3e séance du 20 octobre 1989, page 3905).

(2) J.O. Débats Assemblée nationale, 3e séance du 20 octobre 1989, page 3905

ARTICLE 28

Modalités de reprise du fonds de revalorisation des rentes

Commentaire.- Cet article a pour objet de liquider le Fonds de revalorisation des rentes, en partageant ses disponibilités entre le budget de l'Etat et le fonds de compensation de l'assurance construction.

1. Le Fonds de revalorisation des rentes

A la suite de décisions de la Cour de Cassation attribuant à des victimes d'accidents de la route des rentes indexées, la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 a institué un fonds de revalorisation des rentes, finançant la majoration selon les coefficients prévus à l'article L 455 du code de la sécurité sociale, des rentes allouées à l'amiable ou judiciairement, en réparation des préjudices causés par la circulation des véhicules :

- le fonds est alimenté par une contribution additionnelle aux primes d'assurance des véhicules,

- il assure la majoration des rentes dont le service incombe aux sociétés d'assurance.

Dans la pratique, peu de rentes ont été attribuées depuis 1974 : dans la majorité des cas, c'est un capital qui est alloué à la victime, notamment à l'issue de décisions de justice.

Actuellement, le fonds, qui est un compte particulier de la caisse centrale de réassurance, gère la revalorisation d'un peu plus de 2.750 rentes.

La situation du Fonds de revalorisation des rentes est donc largement excédentaire.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 1988

(En millions de francs)

DÉBIT			CRÉDIT	
Charges des prestations			Contribution additionnelle	35,4
Majorations payées	35,6		Produits de placements	
<i>A ajouter</i>			Produits financiers :	
Dotation aux provisions à la clôture de l'exercice	767,8		- sur titres	156,9
<i>A déduire</i>			- sur immeubles de placements	28,9
Reprise sur dotation aux provisions à l'ouverture de l'exercice	700,3		- autres produits financiers	21,2
Charges de gestion		103,1	Reprise sur dotation aux provisions pour dépréciation d'éléments financiers	207,0
Frais exposés par la C C R	4,6			165,4
Frais d'assistance de la contribution additionnelle	0,7		Reprise sur dotation aux provisions pour créances douteuses	0,1
Charges des placements		5,3	Produits nets sur cessions d'élément d'actif	53,0
Frais financiers :			Produits exceptionnels	0,2
- sur titres	2,8			
- sur immeubles de placements	7,7			
- autres frais	0,6			
Dotation aux amortissements sur immobilisations		11,1		
Dotation aux provisions pour créances douteuses		7,6		
Dotation aux provisions pour dépréciation d'éléments financiers		0,1		
Excédent net total (solde créditeur)		112,3		
		221,8		
TOTAL		461,3	TOTAL	461,3

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1988

(En millions de francs)

DÉBIT			CRÉDIT	
Immobilisations en France			Excédent des exercices antérieurs	2.401,7
Immeubles et Sociétés civiles immobilières	324,1		Excédent de l'exercice	221,8
Amortissements des immobilisations	4,0		Provisions techniques	
Immobilisations en cours	100,2	420,3	Provisions pour majorations à payer	42,6
Autres valeurs immobilisées			Provisions mathématiques	711,0
Valeurs mobilières, prêts et effets assimilés admis en représentation des engagements		2 899,4	Provisions pour frais de gestion	14,2
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles			Dettes à court terme	767,8
Etat, impôts et taxes	32,1		Etat et collectivités publiques	0,2
Débiteurs divers	1,8		Créditeurs divers	4,6
Locataires et comptes rattachés	0,8		Charges à payer	0,9
Chèques et coupons à encaisser	2,6		Autres éléments détaillés du passif	5,7
Banques et agents de change	3,6	40,9	Autres créditeurs divers	42,2
Autres éléments détaillés de l'actif			Dettes diverses	3,2
Intérêts courus et non échus sur placements	79,9			45,4
Obligations en instance de remboursement	1,9	81,8		
TOTAL		3.442,4	TOTAL	3.442,4

2. Le Fonds de compensation de l'assurance-construction

Le Fonds de compensation des risques de l'assurance construction a été créé par l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982.

Jusqu'à cette date, l'assurance-construction fonctionnait en "semi-répartition". Les primes payées par les constructeurs en proportion de leur activité de l'année servaient à couvrir les sinistres survenus au cours de la même période.

Toutefois, des provisions étaient constituées par les compagnies d'assurance entre la déclaration du sinistre et son règlement définitif.

A partir de 1975, la récession de l'industrie du bâtiment a entraîné l'attribution de la charge des sinistres à un nombre de plus en plus restreint d'entreprises de construction. Par ailleurs, les obligations légales des entrepreneurs ont encore été renforcées par la loi du 4 janvier 1978.

La réforme du financement devenue indispensable a été concrétisée par l'arrêté du 27 décembre 1982, imposant aux compagnies d'assurances de gérer en capitalisation l'assurance obligatoire de responsabilité décennale des chantiers ouverts à compter du 1er janvier 1983 ; désormais, les primes d'un exercice sont affectées aux sinistres issus de travaux de ce même exercice.

L'institution du fonds de compensation de l'assurance-construction a dès lors répondu à deux impératifs :

- continuer à indemniser les sinistres couverts par les contrats gérés en semi-répartition,
- éviter une hausse excessive du coût de la construction qui se serait répercutée dans les primes d'assurance.

Le Fonds s'inscrit donc dans un dispositif à trois étages :

- les sinistres déclarés avant le 31 décembre 1982 ("passé connu") restent de la compétence des compagnies d'assurance, celles-ci ayant constitué des provisions techniques pour en assumer le coût. Toutefois, ces entreprises ont conclu avec le fonds une convention au terme de laquelle ce dernier peut être amené à couvrir les éventuelles insuffisances de provisions sur le "passé connu", et en contrepartie, peut récupérer les surplus. Dans cette situation, les transferts sont effectués après déduction d'un "ticket modérateur" de 5 % ;

- les sinistres déclarés après le 1er janvier 1983 et survenant sur les immeubles dont le chantier avait été ouvert avant cette même date ("passé inconnu") sont pris en charge par le Fonds de compensation des risques de l'assurance-dommages. Dans ce cas, les assurances dédommagent leurs clients et se retournent ensuite vers le Fonds de compensation ;

- les sinistres affectant des immeubles dont le chantier avait été ouvert après le 1er janvier 1983 se trouvent à nouveau couverts par les compagnies d'assurance, dans le cadre du système de capitalisation.

Pour permettre au Fonds d'assurer ces missions, la loi lui a affecté le produit d'une contribution assise sur les primes d'assurance construction obligatoire (assurance responsabilité civile décennale et "dommages-ouvrage") émises au titre des chantiers ouverts à partir de 1983. Ainsi, dans un premier temps, le taux maximal de la contribution avait été fixé à 5 % en ce qui concerne les risques encourus par les entreprises artisanales et 15 % en ce qui concerne les autres risques.

La situation financière du fonds est critique.

Les ressources se sont révélées insuffisantes du fait de la baisse du niveau d'activité du bâtiment, de la réduction du montant des primes due à la concurrence, d'une forte évasion fiscale.

Les charges se sont alourdies : l'ampleur du "passé inconnu" a été beaucoup plus importante que prévu. La responsabilité décennale des constructeurs a été mise en cause de plus en plus fréquemment, la démultiplication des sinistres due aux nouveaux procédés de construction a été importante.

Les lois de finances rectificatives pour 1985 et 1988 ont apporté des mesures de redressement provisoire, en majorant le taux de la contribution au Fonds, en autorisant un emprunt de 3 milliards, en mobilisant un minimum de trésorerie.

Toutefois, la situation reste critique, comme le montrent le compte de résultats et le bilan au 31 décembre 1988 (source : ministère de l'Economie, des Finances et du Budget).

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 1988

DEBIT

Charges des provisions				
- Frais exposés par la Urmanière & assurance au titre du passé assuré				
a) Sinistres payés	1 077 883 846 11			
Sinistres à payer au 31 12 1987	- 5 472 259 398 00			
Sinistres à payer au 31 12 1988	6 190 676 029 10	1 691 199 126 71		
b) Frais de gestion payés	231 276 230 92			
Frais de gestion à payer au 31 12 1987	- 529 947 062 00			
Frais de gestion à payer au 31 12 1988	504 057 751 00	155 351 129 91		
- Au titre du passé assuré			1 806 546 256 63	
Frais de gestion payés			14 679 393 66	
Autres charges				
Frais exposés par I.C.C.B.	4 176 266 39			
Participation aux éléments de provision	24 000 000 00			
Frais divers	24 115 99			
			24 300 901,39	
Charges sur emprunt à long terme			172 701 409,03	
Charges des placements				
- Frais financiers				
sur titres	449 731 38			
autres frais	1 357 926,87			
			1 807 658,25	
Dotations aux provisions pour dépréciation d'éléments financiers			258 20	
TOTAL			1 199 275 879 91	

CREDIT

Contribution additionnelle	678389 455,01
Produits des placements	
sur titres	31.150 792 77
Autres produits financiers	1 702,00
	32851 494 77
Profits nets sur cessions d'éléments d'actif	7208 709,23
Après sur décaissement des provisions pour dépréciation d'éléments financiers	43655,381 07
Excédent de charges de l'exercice	1 43409,545,66
TOTAL	2.199275.879,91

BILAN AU 31 DECEMBRE 1988

ACTIF

Valeurs immobilisées			
Valeurs mobilières et prêts		21 054 166,41	
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles			
Etat	85 891 745 59		
Banques	1 745 875 35		
		87 637 620 94	
Autres éléments déductibles de l'actif			666 90
Excédent du compte			
AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	8 061 130 901,01		
AU TITRE DE L'EXERCICE 1988	1 412 409 563 66		
		4 510 870 466 67	
TOTAL		9 627 062 920 92	

PASSIF

Dettes à long terme			
Emprunt à plus d'un an			2 905102 060 00
Provisions techniques			
Au titre du passé incertain			
- Provisions pour sinistres	6 190 676 029 10		
- Provisions pour frais de gestion	104 019 751,00		
Dettes à court terme			6 694190 700 40
Etat	5.308 464,97		
Créditeurs divers	4 176 266 39		
			10104 710,66
Autres éléments déductibles du passif			
Intérêts courus et non échus (sur emprunt)	16 481 722,57		
Frais bancaires à payer	174 636 91		
			116161 409,56
TOTAL			9 627162 920,92

3. La mesure proposée

L'article propose de liquider le Fonds et de répartir ses disponibilités :

- 2 milliards de francs au budget de l'Etat

C'est désormais l'Etat qui assurera la majoration des rentes, une dotation de 50 millions de francs étant prévue à cet effet au budget des Charges communes.

- 1,7 milliard de francs au fonds de compensation des risques d'assurance-construction.

Votre Commission insiste sur la nécessité de trouver **une véritable solution** à la situation du Fonds de compensation.

A cet égard, il aurait été préférable d'affecter directement à ce fonds l'intégralité des disponibilités du Fonds de revalorisation des rentes.

En effet, les 2 milliards de francs versés à l'Etat n'ont qu'un effet d'optique, dans la mesure où une solution budgétaire prochaine devra être trouvée à la situation du Fonds de compensation, dans des proportions très supérieures à ces 2 milliards de francs.

Votre commission des finances vous demande **d'adopter** cet article.

II. RESSOURCES AFFECTEES

ARTICLE 29

Dispositions relatives aux affectations.

Commentaire.- Cet article confirme, pour l'année 1990, les affectations résultant des budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du dépôt du projet de loi de finances.

En effet, l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose que les affectations de recettes aux dépenses sont exceptionnelles et ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi de finances - à l'exception des opérations de prêts ou d'avances ou de procédures comptables particulières.

L'article 29 confirme donc, pour l'année 1990, les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions de la loi de finances pour 1990.

Votre Commission vous recommande l'adoption de cet article.

ARTICLE 29 bis (nouveau)

Relèvement du tarif de la redevance sur les consommations d'eau perçue au profit du fonds national de développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.)

Commentaire.- L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à relever de un centime par mètre cube le tarif de la redevance perçue au profit du fonds national de développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Le tarif de celle-ci serait donc porté de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1990.

Il convient de situer ce relèvement de la taxe dans le contexte économique, géographique, social et financier qui est le sien pour mesurer la portée de la mesure prise.

I. LA SITUATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES RURALES

- Sur un total d'environ 36.400 communes en France métropolitaine, 34.400 sont classées rurales, en fonction de leur population.

Elles couvrent 80 % du territoire, et rassemblent 38 % de la population nationale, mais la présence saisonnière de populations urbaines porte leur population à environ 33 millions d'habitants à certaines périodes l'année.

Au dernier recensement (1982), la population rurale permanente atteignait plus de 21,8 millions de personnes. Dans 57 départements, cette population représente plus de 50 % de la population permanente totale, et dans 12, plus de 70 %. La densité moyenne de cette population rurale est de 42,2 habitant par km², très inférieure à la densité moyenne de la population française (98,6 h km²). Dans 18 départements, cette densité est inférieure à 25 h/km².

Cette population augmente globalement, ce qui cache des évolutions contrastées. Entre 1975 et 1982, 15 départements ont vu leur population rurale décroître, alors que 10 autres enregistraient une progression de plus de 15 %.

Cette évolution, qui doit être distinguée de la baisse générale et constante de la population agricole, concerne surtout les communes rurales proches des centres urbains.

Les communes rurales ont une capacité d'accueil de population saisonnière évaluée à 11 millions de personnes réparties principalement sur les côtes et dans les régions montagneuses. Dans le tiers des départements, cette population saisonnière peut représenter plus de 50 % de la population permanente et dans 13, plus de 100 %.

Ces premières données illustrent le problème fondamental de l'adduction d'eau dans les communes rurales : desservir une population clairsemée, qui peut doubler pendant quelques semaines de l'année.

Les besoins domestiques en eau potable ne se limitent pas à ceux des personnes. Les activités agricoles et les industries agro-alimentaires ont également des besoins importants. Dans 16 départements d'élevage, la consommation du cheptel dépasse la consommation humaine. Par ailleurs, la nécessité de l'irrigation ou de la défense contre l'incendie peut constituer une concurrence pour l'accès à des ressources en eau parfois limitées.

La desserte en eau potable, considérée comme un instrument de toute politique d'aménagement du territoire, dans le cadre de l'aide aux zones défavorisées et à l'implantation d'activités industrielles, agricoles ou touristiques nouvelles, consiste à raccorder les logements à une canalisation d'un réseau public.

Grâce aux investissements réalisés depuis 1954, notamment par le F.N.D.A.E., le taux de desserte, qui était de 41 % en 1954, atteint 97 % en 1985. En 1984, 5 départements seulement avaient un taux de desserte supérieur à 99 %.

- L'assainissement est un service communal dont l'exploitation, en milieu rural, est souvent le fait de communes isolées.

Le niveau d'équipement des communes rurales est très inégal. Il est, en moyenne, nettement inférieur à celui des communes

urbaines. La France prise dans son ensemble connaît un retard important dans le domaine de l'assainissement.

Le dernier inventaire de l'assainissement des communes rurales remontant à 1981, on manque de données précises. Des indications significatives peuvent néanmoins être données en recoupant diverses sources de renseignements.

Les communes rurales comptent environ 30 % de population trop dispersée pour justifier un assainissement collectif. Cette évaluation globale mériterait d'être précisée en prenant en compte des facteurs tels que la nature du sol ou du sous-sol, la sensibilité de l'environnement par exemple.

Pour la part de la population rurale pouvant faire l'objet d'un assainissement collectif, soit environ 22 millions de personnes (y compris la population saisonnière), les résultats montrent l'importance des besoins restant à satisfaire :

- le taux de raccordement à un réseau d'assainissement, quelle qu'en soit la nature (réseau séparatif, unitaire, voire pluvial, réseau raccordé ou non à une station d'épuration) est inférieur à 60 % alors qu'il avoisine 100 % dans les communes urbaines,

- le taux de raccordement à une station d'épuration est inférieur à 45 %,

- le taux d'élimination de la pollution sur l'ensemble des communes rurales est de l'ordre de 25 %.

Les besoins à satisfaire restent donc importants.

II. LE F.N.D.A.E. : UN INSTRUMENT DE SOLIDARITE AU PROFIT DU MILIEU RURAL

A. LE F.N.D.A.E.

Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau a été conçu, à son origine en 1954, comme un moyen de faire jouer la solidarité nationale au profit des collectivités rurales distributrices d'eau, l'objectif étant de permettre aux populations rurales de disposer d'un bien de première nécessité, l'eau, à un prix qui ne soit pas prohibitif et qui, si possible, ne soit pas trop différent de celui pratiqué dans les communes urbaines.

Le champ d'application du Fonds national pour le développement des adductions d'eau a été étendu en 1979 à l'exécution des travaux d'assainissement, domaine dans lequel le retard des communes rurales par rapport aux communes urbaines était, et reste, très important.

Cette solidarité s'alimente à deux sources de natures bien différentes :

- Un prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel. Ce prélèvement est fixé à 2,40 % des sommes engagées sur les hippodromes pour les courses organisées hors de la région parisienne et 2,426 % des sommes engagées hors des hippodromes (P.M.U.).

- Un prélèvement sur l'ensemble des usagers du service public de distribution d'eau potable, en fait sur la quasi totalité de la population française, sous forme d'une redevance sur les consommations d'eau fixée actuellement à 8,5 centimes par mètre cube d'eau distribuée.

Les transferts financiers ainsi opérés entre les collectivités distributrices d'eau urbaines et rurales sont évalués à environ 170 millions de francs par an.

Ces prélèvements traduisent une volonté affirmée de faire jouer la solidarité nationale au bénéfice de populations jugées comme étant défavorisées dans l'accès à deux services publics essentiels pour la qualité du cadre de vie et le développement économique : la distribution publique d'eau potable et l'assainissement.

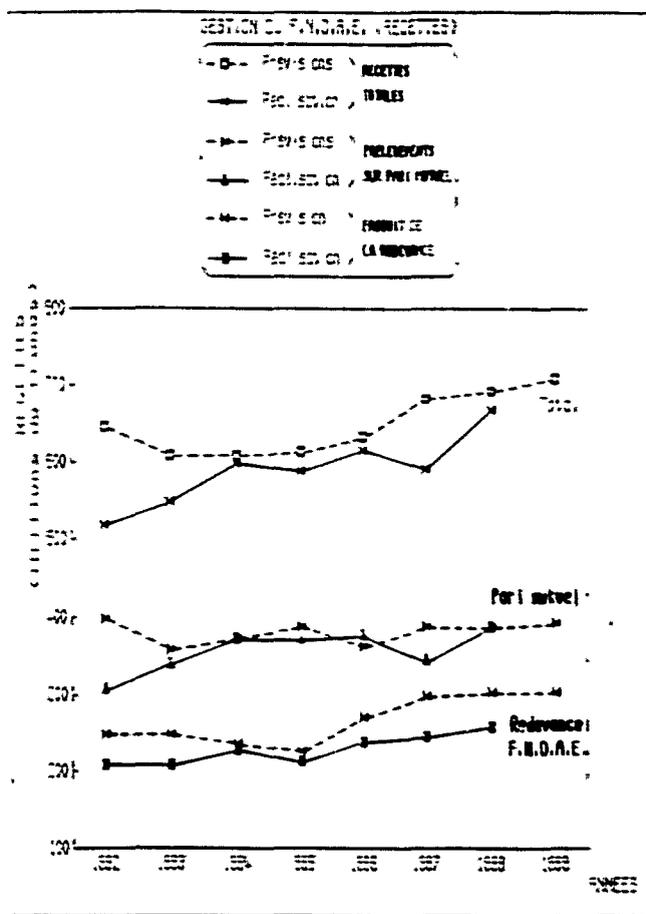
Les recettes du F.N.D.A.E. reposent essentiellement sur le produit du pari-mutuel qui représente environ 60 % des recettes totales.

Depuis 1984, le produit du pari-mutuel est assez stable, il se situe aux environs de 370 millions de francs, hormis un effondrement constaté en 1987. Mais cette ressource est sujette à des variations non maîtrisées dans la mesure où elle est très sensible à la concurrence d'autres jeux.

Les recettes de la redevance sur les consommations d'eau évoluent essentiellement sous l'effet de l'augmentation de la redevance car la consommation d'eau potable progresse peu en volume.

Mais il semble que les effets conjugués de l'augmentation du taux au 1er janvier 1986, + 1 centime et du 1er août 1987, + 1 centime, n'ont pas été pleinement ressentis.

Les recettes de l'année 1988 ont été seulement supérieures de 10 millions de francs par rapport à 1987 alors qu'un centime d'augmentation doit rapporter 35 millions de francs en année pleine.



B. LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU

La redevance est due pour toute fourniture d'eau potable à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des fournitures à d'autres services publics de distribution et d'alimentation des "bornes-fontaines, fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, d'incendie et réservoirs de chasse des égouts".

Les redevables sont les services distributeurs, quel que soit leur mode d'exploitation, et ceux-ci peuvent en récupérer le montant, sans majoration, sur les usagers.

Le taux de la redevance a été fixé initialement en 1955 à deux "anciens" francs par mètre cube, soit 2 centimes d'aujourd'hui.

Il comporte un tarif dégressif.

En 1970, le taux a été porté à 4 centimes ; en 1975, il a été relevé à 6,5 centimes puis à 7,5 centimes en 1986. Enfin, la loi de finances pour 1987 l'a fixé à 8,5 centimes par mètre cube à compter du 1er août 1987.

Ainsi, le taux de base n'a jamais été ajusté en fonction de l'évolution de l'indice des prix, sa valeur en francs constants a fortement diminué depuis 1955. Le taux de base a été multiplié par 4,25 en 33 ans, le strict maintien de sa valeur expliquerait que le taux de la redevance soit porté à 18 centimes.

Ces seuls éléments justifient un relèvement du taux de la redevance sur les consommations d'eau mais à ceux-ci viennent s'ajouter les besoins d'investissements importants que devront réaliser les communes pour améliorer et renforcer les réseaux d'adduction d'eau et pour combler le retard pris en matière d'assainissement.

Tarif de la redevance sur les consommations d'eau

I. Eau tarifiée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jauge :

a) Eau utilisée pour les besoins domestiques :

- tarif au mètre cube 0,085 F

b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

- consommation annuelle par abonné :

Tarif au mètre cube

. 0 à 6.000 mètres cubes	0,085 F
. 6.001 à 24.000 mètres cubes	0,052 F
. 24.001 à 48.000 mètres cubes	0,020 F
. au-dessus de 48.000 mètres cubes	0,011 F

II. Eau tarifiée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification. Redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

- Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

Tarif annuel

. n'excédant pas 16 mm	6,37 F
. de 17 à 20 mm	12,75 F
. de 21 à 30 mm	25,50 F
. de 31 à 40 mm	68,00 F
. excédant 40 mm	85,01 F

III. LE RENFORCEMENT NECESSAIRE DE LA SOLIDARITE

Les raisons qui militent en faveur d'un renforcement de la solidarité au profit des communes rurales sont nombreuses. Les principales sont :

1. Le coût plus élevé du service public par habitant desservi

Une enquête effectuée en 1985 a montré que l'écart moyen entre les prix de vente de l'eau entre les communes rurales et les communes urbaines était de l'ordre de 1 franc/100 m³ (496 F/100 m³ dans les communes rurales contre 392 F/100 m³ dans les communes urbaines - hors taxes et redevances).

Cet écart est à rapprocher de celui observé pour les charges moyennes de remboursement des emprunts (155 F/100 m³ distribués dans les communes rurales contre 72 F/100 m³ pour les communes urbaines).

Cet écart a des causes structurelles qui tiennent à la faible densité de la population à desservir.

L'allongement des réseaux, la dispersion des unités de production ou de traitement, la fragmentation des structures d'exploitation qui en découlent jouent en défaveur des collectivités rurales dont les charges fixes d'investissement et d'exploitation sont alourdies et qui, du fait de leur taille, ne peuvent pas bénéficier des "effets d'échelle" (pour prendre un exemple, le coût de création d'une station d'épuration des eaux usées, ramené à l'habitant desservi est multiplié par 3 lorsque la capacité de traitement passe de 3.000 à moins de 1.000 habitants-équivalents (à caractéristiques techniques comparables).

2. La moindre qualité du service offert aux usagers

La qualité du service public de la distribution publique d'eau potable et de l'assainissement est, en moyenne, sensiblement moins bonne dans les communes rurales que dans les communes urbaines.

Cet écart est surtout qualitatif pour l'alimentation en eau potable (moins bon respect des normes de qualité de l'eau distribuée, pourcentage plus élevé de coupures ou de baisses de pression, etc...).

Il est tout à la fois quantitatif et qualitatif pour l'assainissement (taux de desserte moins élevé, taux de réduction de la pollution plus faible etc...).

Des investissements considérables restent à faire pour combler cet écart, de manière à permettre progressivement à tous les français de bénéficier d'une égalité de traitement.

3. Les migrations saisonnières de la population urbaine

Les services publics de l'eau et de l'assainissement doivent répondre aux besoins d'une population saisonnière qui, pour la France entière, est évaluée (en capacité d'accueil) à 11 millions de personnes, soit un peu plus de la moitié de la population permanente (plus de 22 millions d'habitants).

L'afflux de population saisonnière pose aux communes rurales de sérieux problèmes techniques qui ne peuvent être résolus qu'au prix d'investissements supplémentaires. Cet afflux saisonnier se situe le plus souvent à un moment où les ressources en eau sont les plus réduites, l'hiver en montagne, l'été ailleurs. Il tend, en outre, à se concentrer sur des sites dont la qualité même exige une protection particulière.

Les communes rurales sont, de ce fait, amenées à réaliser des investissements lourds qui, de surcroît, ne seront utilisés que pendant une faible partie de l'année.

Le surcoût du service qui en résulte ne peut être répercuté en totalité sur la population saisonnière.

4. Des problèmes de financement plus aigus

- à qualité comparable, le coût du service par usager est plus élevé,

- l'équilibre financier des services doit désormais être recherché dans une perspective de plafonnement, voire de régression, des consommations d'eau potable qui constituent l'assiette des recettes de ce service mais aussi celle du service de l'assainissement. Le recours à l'endettement pour financer les investissements doit être plus étroitement raisonné que dans les communes urbaines qui peuvent miser sur la poursuite d'une tendance générale à la concentration de la population jeune dans les villes.

5. Des besoins d'investissement importants

L'effort financier que devront consentir les collectivités rurales au cours des 5 à 10 prochaines années pour simplement "remettre à niveau" le service public de la distribution d'eau potable (conformité aux normes de qualité...) est considérable : 4 milliards de francs par an selon les services du ministère de l'agriculture.

Contrairement à ce qui se passait jusqu'au début des années 80, ces investissements -qui sont nécessaires- ne génèrent pas, dans la plupart des cas, de recettes nouvelles :

- la population desservie ne progresse pas ou très peu globalement mais elle se répartit différemment,
- les consommations unitaires domestiques, après avoir progressé à un rythme rapide, tendent à se stabiliser.

Les communes rurales et plus particulièrement celles situées dans les zones les plus fragiles, doivent être financièrement aidées, au risque d'assister, dans le cas contraire, à une dégradation rapide du service public d'eau potable et par là même de rendre aléatoires les efforts tentés pour assurer leur développement économique.

Dans le domaine de l'assainissement, les actions à engager, ou à poursuivre, pour combler progressivement le retard pris portent sur :

L'amélioration du taux de raccordement aux stations d'épuration existantes. Les opérations d'extension des réseaux, qui peuvent être réalisées par tranches, ont un double intérêt :

- . desservir une fraction plus importante de la population,
- . mieux valoriser les investissements faits dans la construction d'une station d'épuration.

La réhabilitation des réseaux anciens, construits à une époque où les préoccupations de protection de l'environnement n'étaient pas prises en compte.

L'accroissement de la capacité d'épuration existante encore insuffisante, et élever le niveau de traitement (élimination des phosphates et nitrates, désinfection,...).

Le volume des investissements à réaliser au cours des prochaines années, évalué à partir des projets des collectivités

maîtres d'ouvrages, se situe autour de 4,5 milliards de francs par an. Ce chiffre est à comparer avec le volume des investissements d'assainissement réalisés au cours des dix dernières années par les communes rurales (en francs constants), entre 3 et 3,300 milliards de francs par an.

L'objectif est de faire bénéficier le plus rapidement possible la population des communes rurales d'un service public de l'assainissement d'une qualité satisfaisante, lorsque l'assainissement collectif n'est pas d'un coût prohibitif par rapport à celui de l'assainissement autonome. Le retard pris dans ce domaine est trop important pour qu'il soit possible de fixer, dans l'état actuel des informations disponibles, un échéancier précis.

Tous ces facteurs conjugués justifient un renforcement accru de la solidarité nationale en faveur des communes rurales. Celui-ci participe à la politique d'aménagement du territoire.

Lors d'un très large débat auquel ont participé MM. du Luart, Poncelet, président, Chinaud, rapporteur général, Perrein et Vizet, votre commission des Finances a examiné deux amendements rédigés en termes identiques, l'un présenté par MM. du Luart, Pintat, Monory, Girod, de Montalembert et Oudin, l'autre par MM. Masseret, Loridant et Moreigne tendant à augmenter de deux centimes par mètre cube le tarif de la redevance sur les consommations d'eau. Celui-ci serait porté de 9,5 centimes par mètre cube à 11,5 centimes à compter du 1er janvier 1990.

Compte tenu des raisons qui militent en faveur d'un ajustement important du taux de la redevance, votre commission des Finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption du relèvement envisagé par les auteurs des amendements.

Votre commission des Finances vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 30

Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles

Commentaire.- Il est proposé dans le présent article, d'actualiser les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée en 1962 en faveur du B.A.P.S.A. sur la base de l'évolution prévisible moyenne des prix à la consommation, soit + 2,5 % en 1990.

Aux termes de l'article 1618 quinquies du Code général des impôts, cette taxe concerne les huiles végétales fluides ou concrètes (1) effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine. Elle est due à la fois par les producteurs et les importateurs.

Son rendement s'est élevé en 1988 à 510,58 millions de francs contre 460 millions de francs prévus initialement. Le produit attendu est de 493 millions de francs en 1989 et de 532 millions de francs pour 1990. Il représente 0,69 % de l'ensemble des recettes du B.A.P.S.A. prévues pour 1990. Il convient de remarquer qu'au cours des dernières années, les recettes ont toujours été sensiblement supérieures aux prévisions.

M. François Trucy a présenté un amendement tendant à revaloriser de façon plus substantielle le taux de la taxe sur les huiles provenant de cétacés (baleines, cachalots, dauphins...) afin de mieux protéger ces animaux dont de nombreuses espèces sont en voie de disparition.

Il a rappelé que les huiles de ces animaux marins sont importées en France à l'état brut et sont traitées pour être rendues consommables en l'état ou utilisables pour la fabrication de produits alimentaires.

Votre commission a adopté cet amendement.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

1. Expression employée par le Code général des impôts pour désigner des huiles épaisses.

ARTICLE 31

Modification des modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement

Commentaire.- Le présent article, amendé par le Gouvernement lors des débats de l'Assemblée nationale, modifie profondément les mécanismes d'indexation de la dotation globale de fonctionnement.

L'économie du dispositif issu des travaux de l'Assemblée nationale, en dépit d'une apparente complexité due en partie à certaines déficiences rédactionnelles du texte, est relativement simple. Il s'agit, pour l'exercice 1990, d'indexer la DGF sur le taux prévisionnel de hausse des prix et, pour les exercices suivants, d'associer à cet index une fraction du taux de croissance du produit intérieur brut en volume, à raison de la moitié de celui-ci en 1991 et des deux-tiers ultérieurement.

Le principe d'une régularisation, fonction de l'évolution réelle, constatée ex post, des différents index, est par ailleurs conservé. La régularisation appelée à intervenir en 1990 au titre de l'exercice 1989 s'effectuerait, en outre, selon les règles de calcul actuellement en vigueur.

Ce dispositif constitue l'un des éléments clés du projet de loi de finances pour 1990 dont il permet le "bouclage", puisqu'il se traduit par une économie totale d'environ 5,8 milliards de francs par rapport à l'application de la législation actuelle. Il implique également un bouleversement complet des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, dont la situation budgétaire risquerait une sensible dégradation si le débat parlementaire s'achevait par son adoption en l'état.

I - LE REGIME ACTUEL DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET SA GENESE

1. Brefs rappels historiques

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été créée par la loi du 3 janvier 1979 ; elle constitue l'aboutissement d'un long processus d'adaptation, marqué par le souci constant de procurer aux

collectivités locales une ressource substantielle, évoluant en fonction de l'activité économique du pays.

Avant 1966, les collectivités locales disposaient d'une ressource fiscale indirecte à fort rendement, la taxe locale sur le chiffre d'affaires, qui frappait le commerce de détail et évoluait donc en fonction de l'activité économique dans la commune et le département. Cette taxe, qui procurait aux collectivités locales le tiers de leurs ressources environ avait été créée en 1941, pour compenser la perte de recettes provoquée par la disparition définitive des droits d'octroi, d'origine multiséculaire.

A compter de 1966, l'extension progressive de la taxe sur la valeur ajoutée à tous les secteurs économiques a entraîné la suppression de toute imposition locale assise sur le chiffre d'affaires.

En contrepartie, le législateur a, dans un premier temps, attribué aux collectivités locales le produit de la taxe sur les salaires ; peu de temps après, une nouvelle modification du régime de la TVA eut pour corollaire la quasi disparition de la taxe sur les salaires, désormais acquittée par le seul secteur financier et les associations.

Il a alors été décidé, en application d'une loi du 29 novembre 1968, d'allouer aux collectivités locales une dotation de substitution, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, dont le montant évoluait en fonction d'une estimation du produit fictif qu'aurait rapporté chaque année la taxe sur les salaires si elle avait été conservée.

En 1979, enfin, fut instaurée l'indexation sur la TVA.

Cette brève évocation historique permet de dégager au moins deux enseignements essentiels :

- le souci d'attribuer aux collectivités locales des ressources évolutives constitue la ligne de force fondamentale de l'action des pouvoirs publics,
- la DGF, comme les dotations ou recettes auxquelles elle a succédé, ont pour point commun d'avoir une référence fiscale ou d'être des impôts ; il s'agit donc pour l'Etat de partager un impôt avec les collectivités locales, en compensation d'une perte de ressources et non pas de les subventionner.

2. Les modalités actuelles de détermination du montant de la DGF

Juridiquement, la DGF constitue un prélèvement sur les recettes du budget général de l'Etat, dont l'évaluation figure au paragraphe D de l'état A annexé aux lois de finances.

La détermination du montant de ce prélèvement s'effectue en deux temps : lors de l'adoption du projet de loi de finances initiale, en premier lieu (DGF initiale), puis dans le cours de l'exercice ultérieur, en second lieu (régularisation).

a) La DGF initiale

Le montant de la DGF est, chaque année, fixé par application d'un taux de prélèvement au produit prévisionnel de la TVA nette pour l'exercice considéré. Ce taux de prélèvement est en outre, le cas échéant, ajusté pour tenir compte d'éventuelles modifications, en hausse ou en baisse, des taux de TVA, afin de garantir aux collectivités locales une ressource indexée sur la TVA calculée à taux constants de 1979. Trois principes fondamentaux président donc au calcul de la DGF initiale.

En premier lieu, le facteur principal de l'évolution de cette dotation est constitué par l'évolution du produit prévisionnel de TVA. Initialement, le taux de prélèvement a été fixé à 16,450 % de ce produit ; il est aujourd'hui de 16,591 % ; l'évolution du montant de la DGF (32,7 milliards de francs en 1979, 80,1 milliards de francs en 1989) a donc résulté avant tout de la croissance économique, qui commande celle de la TVA.

En second lieu, la DGF est fonction de la TVA nette effectivement encaissée par l'Etat, c'est-à-dire de la TVA brute moins les déductions opérées au titre des consommations intermédiaires et des investissements ainsi que les remboursements pratiqués lors de l'exportation de biens et de services.

Cette règle, quoique logique, est défavorable aux collectivités locales, dans la mesure où l'écart entre la TVA brute et la TVA nette ne cesse de se creuser, en raison de modifications structurelles de l'économie française¹.

En troisième lieu, enfin, la DGF est calculée en fonction de la seule évolution spontanée du produit de la TVA nette. Les diminutions (et les augmentations) de taux, de même que l'incidence

1. Voir, à ce propos, le rapport au Parlement sur la DGF en 1987, réalisé par la Direction générale des collectivités locales, chapitre I.

des reclassements de produits à des taux inférieurs (ou supérieurs) se traduisent donc par des variations de la quotité du prélèvement sur les recettes de TVA ; toute baisse des taux conduit donc à une augmentation de cette quotité et, réciproquement, toute hausse des taux implique sa diminution.

Cette règle de calcul à taux constants de 1979 a été édictée pour éviter que les collectivités locales (et le budget de l'Etat...) ne soient victimes de manipulations des taux de TVA pratiquées à des fins de politique économique, sociale ou européenne.

b) La régularisation

Le montant de la DGF, tel qu'il figure dans la loi de finances, est fonction de prévisions, qui peuvent être ultérieurement démenties.

C'est pourquoi la loi du 3 janvier 1979 a prévu le principe d'une régularisation fonction, cette fois-ci, du montant de TVA réellement collectée au cours de l'exercice. Cette régularisation ne peut, toutefois, être négative. Elle n'intervient donc que lorsque le produit prévisionnel de la TVA nette se révèle inférieur à son produit réel.

Subsidiairement, la régularisation peut être calculée par référence à un critère non fiscal, le taux d'évolution du traitement d'un fonctionnaire rémunéré selon l'indice 254 "brut nouveau majoré", lorsque ce taux d'évolution se révèle supérieur à celui des recettes nettes réelles de TVA.

La référence à l'indice 254, indice médian de la fonction publique, résulte de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et de la loi du 29 novembre 1985 ; auparavant, l'indice retenu était l'indice 100 ; la référence à cet indice aurait pu déboucher sur une forte régularisation au titre de l'exercice 1984 et le Gouvernement a donc immédiatement imposé sa suppression. Le critère subsidiaire de détermination de la régularisation n'a, ainsi, jamais joué.

La régularisation doit être notifiée aux collectivités locales avant le 31 juillet de l'exercice suivant celui auquel elle s'applique, afin de permettre l'inscription au budget supplémentaire ; elle n'est, en revanche, payée qu'en fin d'année.

3. La répartition de la DGF

Les modalités de répartition de la DGF, qui sont différentes pour les communes et les départements, ne seront que brièvement rappelées ici.

a) La DGF des communes

La DGF des communes est, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 novembre 1985, répartie en trois parts dénommées dotation de base, dotation de péréquation et dotation de compensation.

La dotation de base représente 40 % du total et sa répartition est effectuée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, ce nombre étant pondéré par un coefficient multiplicateur, allant de 1 pour les communes de moins de 500 habitants, à 2,5 pour les communes de plus de 200.000 habitants.

La dotation de péréquation, égale à 37,5 % du total des crédits, est répartie :

- à raison de 30 % du total des crédits en fonction de l'effort fiscal et du potentiel fiscal,
- à raison de 7,5 % du total des crédits en fonction de "l'insuffisance du revenu imposable par habitant".

La dotation de compensation représente 22,5 % de la masse totale et est répartie pour 60 % de son montant en fonction du nombre de logements sociaux construits dans chaque commune, pour 20 % en fonction du nombre d'élèves de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire domiciliés dans chaque commune et pour 20 % en fonction de la longueur de la voirie communale.

Ce schéma ne correspond pas exactement, toutefois, à la réalité, en raison des deux éléments suivants :

- d'une part, toute commune doit, chaque année, bénéficier d'un taux de progression minimum garanti, égal à 55 % du taux d'évolution de l'ensemble des crédits de la DGF ; les sommes permettant de financer cette garantie minimale de progression, qui concerne chaque année la moitié des communes françaises, sont prélevées sur le total à répartir ;

- d'autre part, la loi du 29 novembre 1985 a prévu l'entrée en vigueur progressive de ses dispositions ; chaque commune a, ainsi, disposé en 1986 d'une attribution dite dotation de référence, égale à 80 % de la dotation perçue en 1985 ; ultérieurement, cette dotation a été diminuée de 20 % chaque année, avec une interruption en 1987 ; dès lors, en 1990, les communes percevront encore une attribution de référence égale à 20 % de la DGF de 1985 ; cette dotation de référence étant prélevée sur la masse totale, le montant des crédits répartis selon la nouvelle législation sera donc, en 1990, égal à 85 % de cette masse, le solde -soit 15 %- représentant la valeur de 20 % de la DGF de 1985.

Il convient enfin de relever que la régularisation de la DGF est, dans l'état actuel des textes, répartie au prorata des attributions de l'exercice auquel elle s'applique (la régularisation au titre de 1988 perçue en 1989 a donc, par exemple, été répartie au prorata des attributions de 1988).

Ces mécanismes, d'une grande complexité, ont fait l'objet de critiques fréquentes de votre Commission des Finances, pour divers motifs : poids excessif du critère "nombre de logements sociaux", relative inadéquation du critère "insuffisance du revenu imposable par habitant" et, surtout, obsolescence totale des valeurs locatives cadastrales qui constituent le fondement de la répartition de 30 % des crédits, par le biais des critères de l'effort fiscal et du potentiel fiscal. Dans ces conditions, la péréquation ne joue pas de manière pleinement satisfaisante en matière de DGF.

b) La DGF des départements

La répartition de la DGF des départements, plus simple que celle des communes et non modifiée depuis 1979, s'effectue à raison de 45 % en fonction des attributions reçues l'année précédente (dotation forfaitaire) et de 55 % en fonction de dispositions à vocation péréquatrice (dotation de péréquation). Cette dotation de péréquation est elle-même répartie à raison de 40 % en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et, à raison de 60 %, selon l'importance des impôts levés sur les ménages dans chaque département.

4. Evolution du montant de la DGF

Le montant de la DGF a, depuis 1979, évolué comme suit :

(en millions de francs)

Année	Montant (LFI)	Régularisation	Taux de régularisation	DGF après régularisation	
				Montant	Taux de croissance
1979	32.708	533	4,7	34.261	---
1980	37.966	1.046	2,75	39.012	+ 13,87 %
1981	45.022	--	--	45.022	+ 15,40 %
1982	51.966	--	--	51.966	+ 15,42 %
1983	56.560	90	0,15	56.560	+ 9,1 %
1984	60.477	298	0,49	60.775	+ 7,28 %
1985	63.610	827	1,3	64.437	+ 6,03 %
1986	66.589	667	1,00	67.256	+ 4,37 %
1987	70.025	2.075	2,96	72.100	+ 7,23 %
1988	73.338	3.876	5,28	77.214	+ 7,09 %
1989	80.147	--	--	--	--

Ces évolutions doivent être comparées avec celles d'autres grandeurs économiques :

Progression comparée de la DGF de la hausse des prix et de la croissance économique

Année	DGF après régularisation	Indice des prix au détail	Indice PIB en valeur
1979	--	11,7 %	13,6 %
1980	13,87 %	13,6 %	13,2 %
1981	15,40 %	13,9 %	12,7 %
1982	15,42 %	9,7 %	14,6 %
1983	9,01 %	9,3 %	10,5 %
1984	7,28 %	6,7 %	8,9 %
1985	6,03 %	4,7 %	7,7 %
1986	4,37 %	2,1 %	7,5 %
1987	7,23 %	3,1 %	4,9 %
1988	7,09 %	3,1 %	6,7 %

Plusieurs enseignements peuvent être retirés des chiffres fournis ci-dessus :

- le taux d'évolution du montant de la DGF, en premier lieu, reflète correctement l'évolution du produit intérieur brut en valeur, notamment depuis 1983 ; en 1986, toutefois, le PIB a connu une augmentation nettement plus forte que la DGF (7,5 % contre 4,37 %), une évolution symétrique pouvant être décelée en 1987 (PIB : + 4,9 %, DGF : + 7,23 %) ;
- des régularisations substantielles ont été perçues en 1988 au titre de 1987 (2 milliards de francs) et en 1989 au titre de 1988 (3,8 milliards de francs) ; ces montants résultent de la sous-évaluation évidente des recettes prévisionnelles de TVA lors de la préparation de ces deux budgets et leur versement a constitué la simple réparation d'erreurs ;
- le fort taux de progression de la DGF initiale de 1989 par rapport à la DGF initiale de 1988 (+ 9,28 %) résulte, de même, de la sous-évaluation des recettes prévisionnelles de TVA en 1988 ; cette sous-évaluation ayant, naturellement, été corrigée lors de la prévision des recettes de 1989, dont la base était l'estimation révisée pour 1988, ces dernières, mécaniquement, ont enregistré une progression très forte par rapport aux recettes initiales de 1988, qui servaient d'assiette à la DGF initiale de ce même exercice.

Au total, les mécanismes d'indexation de la DGF ont, jusqu'à présent, fonctionné de manière satisfaisante. Fallait-il, dès lors, tenter d'imposer une réforme dont le principe était annoncé de longue date mais dont les modalités, totalement inacceptables, n'ont été dévoilées qu'il y a neuf semaines ?

II - LES DISPOSITIFS PROPOSES PAR LE GOUVERNEMENT

i. Les justifications avancées en faveur d'une réforme

Ces justifications ont été fournies tant lors des auditions de M. le Ministre délégué chargé du budget auxquelles votre Commission des Finances a procédé au printemps dernier que lors des communications de celui-ci au Comité des finances locales.

Elles s'ordonnent autour d'une critique de la règle de calcul de la DGF en fonction de l'évolution de la TVA à taux constants de 1979 et, subsidiairement, d'observations afférentes au poids croissant du prélèvement communautaire par rapport au produit de TVA encaissé par l'Etat.

La règle de calcul à taux constants de 1979 est, en premier lieu, jugée aujourd'hui insupportable par le Gouvernement en raison des allègements de taux de TVA pratiqués en 1988 (coût en termes de moins-value fiscale : 8,9 milliards), en 1989 (coût de 11,5 milliards) et projetés pour 1990 (coût de 10,2 milliards). Ces allègements étant présentés comme tous indispensables au regard de l'harmonisation européenne, les arguments du Gouvernement tendent à la critique de la mauvaise répartition du fardeau de cette harmonisation, dont l'Etat supporterait seul le poids, la DGF devenant une dotation irréaliste assise sur un principal de plus en plus fictif.

Cet argumentaire, quoique en partie fondé, ne résiste que partiellement à l'analyse :

- en premier lieu, les allègements pratiqués à ce jour ne sont pas tous le résultat de l'harmonisation européenne, certains d'entre eux étant même, semble-t-il, contraire à celle-ci ; il en va ainsi de la fusion à 5,5 % des taux réduits et super-réduits (coût 2,4 milliards) ou de la création d'un taux de 2,1 % sur les médicaments (coût 3,4 milliards) ;
- en second lieu, la règle de calcul à taux constants a parfois joué -et joue encore- au détriment des collectivités locales ; il en a notamment été ainsi lorsque le taux normal a été porté de 17,6 % à 18,6 %, soit un gain pour l'Etat, en termes de DGF, quasiment équivalent au coût aujourd'hui avancé de l'effort conduit depuis trois ans en faveur de l'harmonisation européenne.

S'agissant du poids croissant du prélèvement communautaire assis sur la TVA, qui est effectivement passé de 4,8 % du montant de la TVA en 1979 à 9,1 % de celui-ci en 1988, on peut observer que la Communauté européenne allège indirectement, par son action, les dépenses du budget de l'Etat, ce qui biaise toute tentative de comparaison.

Au total, aucun argument réellement décisif ne justifiait le démantèlement immédiat des règles d'indexation en vigueur depuis 1979, même s'il est évident qu'à l'avenir l'harmonisation des taux de TVA impliquera un effort croissant du budget de l'Etat, ce qui justifiera alors une réforme de ces règles.

2. Les propositions du Gouvernement : de l'inacceptable au compromis boiteux

a) La version initiale de l'article 31 : l'inacceptable

Le texte initial de l'article 31 est intéressant dans la mesure où plusieurs de ses dispositions figurent encore dans le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, qui d'ailleurs reprend pour l'exercice 1990 l'élément clé de ce projet primitif, l'indexation de la DGF sur le taux prévisionnel de hausse des prix.

Les principes de la version initiale de l'article 31 étaient les suivants :

- la DGF aurait évolué chaque année en fonction du taux prévisionnel de hausse des prix à la consommation, tel que le Gouvernement l'arrête dans la projection annexée au projet de loi de finances ;
- le montant de la DGF serait ainsi fixé à 82,1 milliards de francs en 1990 (+ 2,5 %) ;
- une régularisation interviendrait chaque année, au titre de l'exercice antérieur, en fonction du taux réel de hausse des prix ou, s'il est supérieur, du taux d'évolution du traitement d'un fonctionnaire rémunéré selon l'indice 100 "brut nouveau majoré", cette régularisation ne pouvant être négative ;
- la régularisation perçue en 1990 au titre de l'exercice 1989 serait calculée selon les règles aujourd'hui en vigueur et serait donc fonction des recettes de TVA perçues effectivement en 1989 ;
- le montant de la régularisation perçue lors d'un exercice N au titre d'un exercice N-1, enfin, serait pris en compte pour le calcul de la DGF de l'exercice N + 1.

Cette dernière mesure, parfois présentée comme favorable aux collectivités locales, n'est que de pure logique ; elle est, en effet, implicitement contenue dans le dispositif aujourd'hui en vigueur, puisque le produit prévisionnel de TVA est calculé en fonction des résultats constatés lors des exercices précédents et intègre donc *de facto* la régularisation qui sera perçue au titre de ces exercices ; si elle n'avait pas été prévue, les collectivités locales auraient été lésées de manière permanente et définitive à concurrence de l'incidence sur la DGF de tous les écarts entre les prévisions de hausse des prix et les réalisations effectives en ce domaine.

Quant à la référence à l'évolution des traitements des fonctionnaires rémunérés à l'indice 100, elle n'a, pour sa part, que peu de portée, les augmentations de rémunération intervenant désormais pour partie sous forme d'octroi de points d'indices supplémentaires ou

de primes (de croissance, le cas échéant...) et n'étant que rarement supérieures au taux de hausse des prix.

Le coeur du dispositif primitif de l'article 31, à savoir l'indexation sur le seul taux de hausse des prix, appelle de multiples critiques.

L'indexation proposée est, en premier lieu, très défavorable pour les collectivités locales pour l'exercice 1990 : la perte enregistrée par rapport à la législation actuelle se monte à 5,864 milliards de francs. La T.V.A. nette prévisionnelle à taux constant progresse, en effet de 8,61 % par rapport à 1989 (prévisions 1990/prévisions 1989). Ces 5,864 milliards se décomposent en 4,889 milliards au titre de la D.G.F. et 0,975 milliard au titre des dotations dites "satellites", c'est-à-dire indexées elles-mêmes sur la D.G.F. (soit : la dotation générale de décentralisation, imputée au budget de l'intérieur et d'un montant de 12,763 milliards en 1989, la dotation de décentralisation formation professionnelle et apprentissage, imputée au budget du travail et de l'emploi et d'un montant de 2,291 milliards en 1989 et, enfin, la dotation spéciale instituteurs, qui constitue un prélèvement sur recettes et atteint 3,147 milliards en 1989).

Cette indexation, en second lieu, est intrinsèquement perverse, pour les raisons suivantes :

- elle s'inscrit à l'encontre de toutes les tentatives menées depuis plus d'une décennie pour enrayer les liaisons entre les prix et les autres grandeurs économiques,

- elle prive les collectivités locales de toute participation aux fruits de la croissance, qu'elles contribuent pourtant à fortifier par leurs investissements,

- elle entrainera un dérapage de la fiscalité directe locale, dont les bases sont obsolètes et dont le poids n'est que malaisément supporté par les redevables,

- elle intervient à l'heure où les dépenses de l'Etat enregistrent un dérapage regrettable et où de nombreux transferts de charges sont pratiqués au détriment des collectivités locales (coût de l'insertion au titre du R.M.I., voirie nationale, insuffisante compensation des transferts en matière d'équipement scolaire, prise en charge des handicapés, etc.).

Subsidiairement, on peut relever que l'indexation retenue est manipulable par le Gouvernement, qui affiche toujours des objectifs difficiles à tenir en matière de hausse des prix ; comme l'indiquait d'ailleurs M. le ministre délégué chargé du Budget lors des débats à l'Assemblée nationale :

"Au mois de juillet 1991, la régularisation de l'exercice 1990 viendra se rajouter à cet indice de variation. Bien que je ne puisse pas vous donner un chiffre actuellement, **je peux vous assurer que cette régularisation sera très sensible, croyez-moi.**"

Ainsi, M. le ministre délégué a d'ores et déjà admis que la prévision de hausse des prix de 2,5 % sera démentie par les faits, d'où une variation plus forte ex post, engendrant une régularisation importante au titre de 1990, versée en 1991.

Confronté à ces arguments nombreux, le Gouvernement a proposé un compromis ; celui-ci conserve une grande partie des vices du dispositif initial.

b) La version actuelle de l'article 31 : le compromis boiteux

L'article 31, issu des travaux de l'Assemblée nationale, résulte pour partie d'un amendement gouvernemental, qui a modifié les paragraphes I, II, VII et VIII de l'article et a ajouté un paragraphe IX nouveau.

- **Le paragraphe I** fixe le principe général d'une indexation de la D.G.F. sur un "indice composite", associant le taux d'évolution, en moyenne, du "prix de la consommation des ménages" et le taux d'évolution du produit intérieur brut en volume (sauf si ce dernier est négatif, hypothèse il est vrai peu probable au regard des prévisions et de l'histoire économique récente, marquée par quarante ans de croissance ininterrompue).

On pourrait penser, à la lecture de ce paragraphe, que l'index retenu est celui du PIB en valeur, qui associe à la fois l'évolution des prix et celle des volumes. Il n'en est rien.

- **Le paragraphe II**, en effet, dispose :

- . que la dotation initiale de l'exercice est calculée à partir des estimations économiques arrêtées par le Gouvernement,
- . que l'indice retenu pour 1991 est égal à la somme du taux prévisionnel de hausse des prix et de la moitié du taux prévisionnel d'évolution du PIB en volume,
- . que la fraction du taux d'évolution du PIB retenue pour les exercices ultérieurs est fixée aux deux-tiers,
- . qu'une régularisation doit intervenir au 31 juillet de l'exercice suivant lorsque les résultats ont démenti les prévisions.

Ce paragraphe contient, en premier lieu, une erreur d'ordre technique : lorsque l'on souhaite déterminer l'évolution du PIB à partir de celle des prix et des volumes, il convient de procéder à une multiplication et non pas à une addition.

En second lieu, on voit mal pourquoi les collectivités locales ne bénéficieraient que d'une fraction de la croissance ; sans justification logique, cette disposition démontre que la démarche proposée est exclusivement inspirée par le souci de limiter le coût des transferts aux collectivités locales, pour accroître la marge de manoeuvre budgétaire de l'Etat.

- **Le paragraphe III** précise que le calcul de la dotation d'un exercice N s'effectue en appliquant l'indice de variation à la somme de la dotation de l'exercice N - 1 et de la régularisation de l'exercice N - 2, perçue en N - 1. Il a déjà été indiqué que ce mécanisme ne constituait pas une faveur faite aux collectivités locales et était indispensable.

- **Le paragraphe IV** prévoit le principe, déjà exposé ci-dessus, d'une régularisation subsidiaire, fonction de l'évolution du traitement annuel d'un fonctionnaire rémunéré à l'indice 100, au cas où cette évolution est plus favorable que celle constatée pour les prix à la consommation.

- **Le paragraphe V** rappelle que le montant de la D.G.F. est arrêté après avis du Comité des finances locales.

- **Le paragraphe VI** précise que la régularisation opérée au titre de l'exercice 1989, qui sera notifiée avant le 31 juillet 1990, est calculée selon les règles en vigueur "avant le 1er janvier 1990", c'est-à-dire en fonction des recettes de T.V.A. nette constatées *in fine* de l'exercice 1989. Cette régularisation devrait être très importante, en raison de la sous-évaluation des recettes de T.V.A. lors de la préparation du projet de budget pour 1989. Les évaluations actuellement avancées sont d'environ 3,4 milliards de francs, soit un peu plus de 4 % du montant initial de la D.G.F. de 1989.

Cette règle est, évidemment, tout à fait logique ; on voit mal pourquoi la régularisation au titre d'un exercice serait calculée selon des modalités différentes de la dotation initiale de ce même exercice.

- **Le paragraphe VII** précise que la D.G.F. de l'exercice 1990 est calculée en fonction du seul taux prévisionnel de hausse des prix, soit + 2,5 %. La D.G.F. serait ainsi égale à 82,150 milliards de francs en 1990.

Le deuxième alinéa précise, par ailleurs, les modalités de calcul de la régularisation de 1990, qui sera perçue en 1991. Cette régularisation sera égale à la différence entre la D.G.F. totale de 1989 (D.G.F. initiale + régularisation perçue en 1990), actualisée du taux réel de hausse des prix en 1990 et la D.G.F. initiale de 1990.

Cette disposition implique la prise en compte de la régularisation au titre de 1989 pour le calcul de la régularisation de l'exercice suivant, ce qui est implicite dans le droit actuel.

- Le **paragraphe VIII** contient deux adjonctions importantes par rapport au texte gouvernemental primitif.

Il est, en premier lieu, précisé qu'un acompte sera notifié début 1990 au titre de la régularisation de 1989. Cet acompte pourra donc être inscrit au budget primitif de 1990. Il sera égal à 4 % de la D.G.F. initiale de 1989, soit 3,2 milliards de francs.

En second lieu, le deuxième alinéa du paragraphe VIII dispose que la régularisation de 1989 ne sera pas répartie au prorata des attributions perçues en 1989 par chaque collectivité, mais selon les règles prévues pour la répartition de la dotation initiale de 1989. Ainsi, les collectivités locales ne percevront pas uniformément une somme égale à 4 % de la D.G.F. reçue en 1989. L'application des règles de répartition de la D.G.F. initiale se traduira, pour certaines collectivités, par une attribution égale au minimum garanti de progression, soit : $(55 \% \times 4 \%) = 2,2 \%$ et pour d'autres par une attribution supérieure à 4 %.

- Le **paragraphe IX**, enfin, abroge les dispositions du code des communes qui traitaient de l'indexation de la D.G.F.. Cette abrogation, psychologiquement regrettable, démontre bien que la DGF n'est plus considérée comme un moyen au service du financement des collectivités locales et est devenue un simple problème budgétaire, qui se traite donc en loi de finances...

3. Appréciation finale des propositions gouvernementales

Le caractère inacceptable d'une indexation fondée, pour 1990, sur la seule hausse des prix, a déjà été amplement démontrée.

Quelques arguments nouveaux du Gouvernement, avancés lors des débats à l'Assemblée nationale, peuvent cependant être relevés.

La question principale semble être la suivante : le versement d'un acompte de 4 % de la D.G.F. de 1989, à valoir sur la

régularisation au titre de ce même exercice, est-il réellement favorable aux collectivités locales ?

Certes, cet acompte semble¹ assurer une progression d'au moins 3,57 % des attributions perçues par les collectivités bénéficiant du taux de progression minimal garantie, par rapport aux attributions perçues par ces mêmes collectivités en 1989. En effet, 55 % de (4 % + 2,5 %) représentent 3,57 %.

Certes, la masse globale à répartir paraît progresser de 6,5 %.

Mais, en réalité, cette comparaison est viciée. En effet, toute comparaison raisonnable doit s'effectuer à termes constants. Dans ces conditions, il convient de retenir d'une part le total perçu en 1989, soit :

D.G.F. initiale de 1989 + régularisation perçue au titre de 1988,

et d'autre part, le total qui sera perçu en 1990, soit :

D.G.F. initiale de 1990 + régularisation perçue au titre de 1989.

La comparaison aboutit alors à retenir 84 milliards de francs pour 1989 et 85,8 milliards de francs environ pour 1990 (selon une estimation optimiste), soit une évolution de 2,1 %, négative en francs constants.

L'inscription d'un acompte au budget primitif, déjà pratiquée en 1987 et 1989, se traduira en outre par une moindre recette au budget supplémentaire (voire, en l'occurrence, une recette nulle).

Par ailleurs, il n'était pas nécessairement opportun d'appliquer des règles de répartition favorisant la péréquation pour cette régularisation, alors que cette péréquation repose, comme il a été démontré ci-dessus, sur des données douteuses.

Ainsi, aucun argument ne peut être invoqué au crédit du dispositif issu des propositions du Gouvernement à l'Assemblée nationale, si ce n'est de présenter moins de défauts que la version initiale du texte.

Le Gouvernement a semblé, par ailleurs, fermé à toute proposition s'écartant quelque peu de sa position.

Il a, par exemple, rejeté une proposition d'indexation sur les recettes nettes de l'Etat, au motif qu'elle serait défavorable aux

collectivités locales, dans la mesure où l'Etat "réduirait actuellement ses recettes", qui progressent néanmoins de 6,8 % en 1990.

Il a, de même, rejeté une proposition d'indexation fondée sur le produit intérieur brut en valeur, sans avancer de réelle motivation.

Il a, enfin, indiqué qu'une indexation sur les recettes réelles de T.V.A. (assortie de la suppression de la règle de calcul à taux constants) se traduirait par une D.G.F. de 82,2 milliards en 1990, alors que les recettes de T.V.A. progressent de 6,47 % dans les prévisions budgétaires. Ce calcul, il est vrai, intègre, sans que cet élément soit mentionné expressément, la reprise rétroactive de la D.G.F. corrélative à tous les allègements de T.V.A. pratiqués depuis 1987...

Aucune simulation sérieuse n'a, par ailleurs, été fournie sur les conséquences de ces trois indexations. Les seuls éléments d'appréciation disponibles sont donc afférents à l'exercice 1990 :

(en milliards de francs)

	TVA nette à taux constants de 1979	Indexation sur les prix	Indexation sur le PIB	Indexation sur le PIBM (1)	TVA nette à taux réels	Recettes nettes de l'Etat
Taux d'évolution	+ 8,6 %	+ 2,5 %	+ 5,54 %	+ 5,7 %	+ 6,47 %	+ 6,82 %
Produit de DGF	87,039	82,150	84,587	84,715	85,332	85,613
Produit DGF + DSI + DGD	104,129	98,265	101,186	101,363	102,079	102,416
Gain par rapport à l'indexation sur les prix (DGF)	4,889	0-	2,437	2,565	3,182	3,463
Gain par rapport à l'indexation sur les prix (DGF + DSI + DGD)	5,864	0-	2,921	3,098	3,814	4,151

(1) Produit intérieur brut marchand
Source : Commission des finances du Sénat.

En l'absence de simulation portant sur les exercices ultérieurs, on peut donc simplement relever :

- qu'une indexation sur les recettes nettes de l'Etat (déjà pratiquée pour la dotation de compensation de la taxe professionnelle)

a l'avantage d'être relativement évolutive et de conserver à la D.G.F. son caractère "d'impôt partagé", mais se heurte aux diverses possibilités de débudgétisation offertes au Gouvernement,

- qu'une indexation sur la T.V.A. à taux réels, séduisante dans son principe, risque d'être, temporairement, peu favorable aux collectivités locales si l'harmonisation européenne est réellement mise en oeuvre, mais pourrait, il est vrai, constituer une solution provisoire très intéressante pour l'exercice 1990,

- qu'une indexation sur le PIB en valeur aurait l'avantage de permettre aux collectivités locales d'être pleinement associées au partage des fruits de la croissance mais aurait l'inconvénient de faire perdre à la D.G.F. le caractère "quasi-fiscal" qui est actuellement le sien.

*
* * *

Votre Commission des Finances estime que les modalités actuelles d'indexation de la D.G.F. peuvent, certes, justifier une réforme. On ne peut garder encore longtemps un système d'indexation fondée sur une assiette appelée à devenir en partie fictive.

Un système nouveau d'indexation doit donc être recherché. Un tel choix mérite, cependant, des études préalables et un débat public à partir de simulations.

Dès lors, confrontée à diverses incertitudes liées à l'absence d'informations précises en provenance du Gouvernement, à l'opposition de celui-ci à tout dialogue réel et à un dispositif dont les imperfections sont par trop manifestes votre Commission des Finances n'a pas eu d'autre choix que de proposer la suppression de l'article 31 du projet de loi de finances.

Lors du débat portant sur l'article 31, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a indiqué qu'une réforme des modalités d'indexation de la DGF ne pourrait être éludée à l'avenir.

L'article 31 ne saurait, toutefois, constituer une solution acceptable, qu'il s'agisse du projet initial ou du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, en l'absence d'éléments précis transmis par le Gouvernement permettant d'opter en faveur d'une autre indexation que l'évolution de la TVA nette à taux constants, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a proposé la suppression de l'article 31.

M. Christian Poncelet, président, s'est associé aux propos du rapporteur général et a, en outre, souligné qu'une concertation avec les associations d'élus était indispensable, une seule d'entre elles ayant eu l'occasion de se prononcer et ayant opté, à l'unanimité, pour une indexation sur la TVA à taux réels.

M. Louis Perrein, après avoir indiqué que le texte actuel de l'article 31 n'était pas acceptable, a souhaité que des propositions soient faites au Gouvernement.

M. Robert Vizet a indiqué sa totale hostilité à l'article 31 et a relevé que les collectivités locales n'avaient pas à supporter les conséquences d'une harmonisation européenne qui, de toutes façons, n'est pas acceptable.

Votre Commission, après avoir rejeté un amendement de M. Louis Perrein, tendant à indexer à l'avenir la DGF sur l'évolution des recettes nettes de l'Etat, a décidé, à l'unanimité, de proposer la suppression de l'article 31.

ARTICLE 32

Affectation d'une partie de la fiscalité sur les tabacs à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales

Commentaire.- Le présent article propose d'instituer -pour la seule année 1990 - un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin d'affecter à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales une fraction du droit de consommation sur les cigarettes. Il apparaît d'ailleurs comme une conséquence quelque peu surprenante de la mesure votée au début de l'année et qui a conduit à réduire le taux des cotisations familiales tout en déplaçant leur assiette.

1. Le dispositif issu de la loi du 13 janvier 1989

Jusqu'à la fin de l'année 1988, les cotisations familiales - acquittées par les seuls employeurs- étaient égales à 9 % des salaires, ceux-ci étant toutefois pris en compte dans la limite du plafond fixé par la sécurité sociale.

Traduisant une mesure arrêtée dans le cadre du plan pour l'emploi du 14 septembre 1988, l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social a profondément modifié ce schéma. Il a en effet été décidé de déplaçant l'assiette des cotisations familiales tout en réduisant le taux.

Pour éviter que cette mesure ait un impact trop brutal et entraîne immédiatement des transferts de charges importants entre les différentes entreprises, un dispositif en deux étapes a été mis en place. Ainsi :

. pour 1989, les cotisations sont perçues à raison de 4,5 % sur la salaire plafonné et de 3,5 % sur l'ensemble de la rémunération,

. à partir de 1990, un taux unique de 7 % s'appliquera à la totalité du salaire.

Le produit attendu du déplaçant de l'assiette ne compensant pas exactement les conséquences de la baisse du taux, l'Etat s'était alors engagé de prendre en charge la perte de ressources supportée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales

(C.N.A.F.). A cet effet, le collectif budgétaire de 1988 avait prévu une somme de 2,5 milliards de francs, imputée sur le chapitre 46-90 du budget des Charges communes. Cette somme a été versée à l'organisme de sécurité sociale dès le début de 1989 et représente la charge supportée par l'Etat au titre de ce même exercice.

L'impact effectif sur les comptes de la C.N.A.F., des dispositions de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989, est en définitive difficile à évaluer. Dans son rapport publié il y a quelques jours, la Commission des Comptes de la sécurité sociale évalue que, par rapport à la législation ancienne, le manque à gagner supporté par la Caisse, avant compensation par l'Etat atteint environ 3,1 milliards de francs pour 1989 et 7,2 milliards pour l'année à venir. Toutefois, il importe de souligner que cette estimation ne prend pas en compte les éventuels effets positifs que la mesure a pu avoir sur l'emploi et donc indirectement sur les ressources du régime général.

En revanche, il faut souligner que la mise en place de cette mesure entraîne des transferts très importants entre les différents secteurs mais aussi entre les catégories d'entreprises.

Compte tenu des résultats constatés au cours du premier semestre, la Commission des Comptes estime que sur l'ensemble de l'année, le secteur privé bénéficiera d'un allègement de cotisations de l'ordre de 3 milliards de francs tandis que les travailleurs indépendants seront conduits à supporter une charge supplémentaire de 1,8 milliard.

Pour 1990, année d'achèvement du processus, les transferts devraient être encore plus significatifs. Par rapport à la situation qui aurait prévalu en cas de maintien de la législation antérieure à 1989, le poids des cotisations versées par le secteur privé diminuera de 10,3 milliards de francs tandis que celui des versements effectués par les travailleurs indépendants et les professions libérales se trouve accru de 3,2 milliards.

2. Le dispositif proposé pour 1990

Afin d'assumer en 1990, les engagements pris par l'Etat à l'égard de la C.N.A.F., le gouvernement envisage d'instituer un dispositif un peu particulier. .

En effet, au lieu d'inscrire la charge correspondant à la compensation financière sous forme d'une dépense budgétaire, il propose d'utiliser la voie du prélèvement sur recettes et donc d'affecter à l'organisme de sécurité sociale une fraction du droit de consommation sur les tabacs. Fixé à 3,98 centimes par cigarette, ce

prélèvement vient réduire le montant des droits perçus par l'Etat et n'affecte donc pas le prix de vente. En conséquence, et tout en étant neutre sur le solde budgétaire, une telle procédure permettra d'orienter 3,7 milliards de francs en direction de la C.N.A.F. sans pour autant gonfler le volume des dépenses du budget général.

Le recours à un prélèvement sur recettes est certes parfaitement conforme aux dispositions de l'ordonnance organique. En effet, dans sa décision n° 82-152 DC du 14 janvier 1983, relative à la taxe sur le tabac et l'alcool, le Conseil Constitutionnel a estimé qu'aucun principe constitutionnel n'interdit d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public.

Toutefois, cette mesure appelle sur le fond trois observations :

- On notera d'emblée que la compensation ainsi versée par l'Etat représente une masse financière nettement inférieure au montant global du manque à gagner supporté par la C.N.A.F. au titre de 1990.

Pour le gouvernement, ce décalage, soit 3,5 milliards de francs, s'explique par l'effet positif que les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 peuvent avoir sur l'emploi. Une telle approche revient à considérer que la grande majorité des créations d'emplois constatées sur cette période est directement liée à la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales, ce qui paraît pour le moins excessif.

- Parallèlement, on est conduit à s'interroger sur le bien fondé de la logique qui conduit à faire participer la fiscalité sur le tabac au financement de la branche famille. Tous les travaux réalisés au cours des dernières années -et notamment ceux conduits en 1987 par le Comité des Sages- avaient certes conclu à la nécessité d'orienter vers la sécurité sociale une partie du prix du tabac. Toutefois, ces recommandations avaient pour but de demander aux fumeurs un effort financier particulier au bénéfice d'une Caisse d'Assurance Maladie qui supporte directement les conséquences de l'usage abusif du tabac.

- Enfin, il convient de souligner que cette affectation de recettes présente un caractère provisoire puisqu'aux termes du texte qui nous est soumis, elle ne sera effective qu'en 1990.

Une telle limitation laisse supposer qu'au-delà de cette date, l'Etat ne compensera plus le manque à gagner supporté par la C.N.A.F. du fait de la baisse du taux de cotisation. Certes, aucun engagement très précis n'avait été pris, l'exposé des motifs du texte qui est devenu en définitive l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989

indiquant simplement "cet allègement supplémentaire de la charge des entreprises sera financé par l'Etat"⁽¹⁾. Dès lors qu'une certaine ambiguïté subsiste, le gouvernement considère que son intervention se limite à la période d'adaptation et qu'au delà il n'a plus à assurer de compensation financière. On notera cependant que la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale, en page 29 de son rapport publié en janvier 1989, envisageait un versement ayant un caractère plus permanent, rejoignant ainsi l'opinion exprimée par la C.N.A.F. En tout état de cause, force est de constater que la disparition de cette ressource en 1991 ne facilitera pas la mise en oeuvre d'une politique véritablement ambitieuse en matière de prestations versées aux familles.

Dans ce schéma, la création d'un prélèvement sur recettes provisoire présente pour le gouvernement un avantage indirect, mais non négligeable. Dès le début de 1991, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pourra voir disparaître cette ressource sans que le Parlement ait effectivement à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

*

* *

Lors de l'examen en commission, **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, a souligné les nombreuses réserves qu'appelle cette disposition. Il a toutefois mis en évidence les difficultés que la suppression de l'article pourrait créer à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Sous réserve des précisions que le gouvernement pourra fournir au Sénat en séance publique, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

1. Article 2 du projet de loi (n° 52, 1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 33

Majoration des rentes viagères

Commentaire. Chaque année, le projet de loi de finances comporte une disposition tendant à majorer les rentes viagères, qu'il s'agisse de celles constituées entre particuliers conformément à la loi du 25 mars 1949 ou celles souscrites auprès d'organismes publics ou parapublics, des sociétés d'assurances privées ou mutualistes, notamment des sociétés d'anciens combattants. Tel est donc l'objet du présent article qui comporte en fait trois types de mesures.

1. Les paragraphes I à II concernent les rentes constituées auprès d'organismes publics avant le 1er janvier 1987

Sont donc visées par ces dispositions les rentes viagères versées par la Caisse nationale de prévoyance (loi n° 48-777 du 4 mai 1948), les Caisses autonomes mutualistes, à l'exception des rentes d'anciens combattants, les compagnies d'assurances (loi n° 49-1038 du 2 août 1949) ainsi que les majorations de rentes viagères servies par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat au titre de l'ancienne caisse autonome d'amortissement.

Le mode de revalorisation de ces rentes a connu, dans un passé récent, des modifications importantes.

En effet, jusqu'en 1984, le taux de majoration de ces différentes catégories de rentes était identique. Puis l'article 49 de la loi de finances pour 1985 a introduit un taux différencié selon la date de constitution des pensions. Cette différence de traitement était alors justifiée par le fait que les contrats souscrits depuis une quinzaine d'années comportaient une participation au bénéfice. De surcroît, depuis 1974, une rémunération minimum du capital est assurée au souscripteur. Sur cette base, il avait donc été décidé de majorer de manière différente :

- les rentes constituées avant le 31 décembre 1968, dont le taux de majoration restait identique à celui de l'inflation prévisionnelle ;

- celles souscrites après le 1er janvier 1969 pour lesquelles le taux de revalorisation était généralement inférieur de 40 % à celui de la hausse prévisionnelle des prix.

La dernière étape a été franchie récemment. L'Etat a, en effet, décidé que les rentes souscrites auprès d'organismes publics après le 1er janvier 1987 ne feraient plus l'objet d'une majoration légale prise en charge par le Budget.

Cette mesure s'est trouvée justifiée par le fait que le développement du marché financier permettait désormais aux compagnies d'assurances et aux autres organismes concernés de verser aux rentiers viagers à côté de la rémunération minimale garantie, une participation aux bénéfices suffisante pour maintenir le pouvoir d'achat des rentes. Ayant été confirmée par l'article 43 de la loi de finances pour 1989, cette décision influe également sur les dispositions du présent article.

Compte tenu de ces adaptations successives, le paragraphe I propose :

- de majorer de 2,5 % les rentes relevant des catégories précédemment rappelées et souscrites avant le 31 décembre 1968,

- de relever de 1,5 % celles résultant de contrats ou adhésions reçus entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1986.

En conséquence, et compte tenu des taux de majoration retenus, il est nécessaire d'adapter les autres dispositions législatives concernant ces deux catégories de rentes viagères, et notamment celles relatives aux plafonds de majoration et aux plafonds de versement (paragraphe III).

2. Les paragraphes IV à VII traitent des rentes constituées entre particuliers dans les conditions prévues par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949

Il s'agit des pensions ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, soit moyennant l'aliénation de biens corporels (meubles ou immeubles) ou de fonds de commerce, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

A cet effet, le **paragraphe IV** propose une revalorisation de 2,5 % de ces rentes, quelle que soit la date de constitution. Comme d'habitude, le taux retenu est égal à la hausse des prix - en glissement - prévue pour l'année à venir.

Les paragraphes V à VII adaptent donc la législation en vigueur pour tenir compte de la nouvelle tranche de rentes entre particuliers constituée en 1988. Ils prévoient également qu'en cas de rachat de la rente demandé postérieurement au 30 septembre 1989, le capital devra être évalué en tenant compte de la majoration proposée au présent article.

3. Le paragraphe VII vise les rentes allouées en réparation d'un préjudice et celles versées aux anciens combattants

Elles seront, comme chaque année, revalorisées en fonction de l'évolution prévisible des prix, soit 2,5 % pour 1990.

On rappelle que sont concernées par ces dispositions :

- les rentes viagères et pensions allouées, soit amialement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, en application de l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ;

- les rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes ;

- les rentes constituées par l'intermédiaire des groupements mutualistes, soit d'une caisse autonome mutualiste des retraites, soit de la Caisse nationale de prévoyance, au profit des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945, des Alsaciens, Lorrains mobilisés dans l'armée allemande en 1916-1918, des titulaires de la carte de combattant "théâtres d'opérations extérieures", des militaires ayant combattu en Indochine et en Corée, des anciens combattants d'Afrique du Nord, ainsi que des ayants-droit de ces personnes (article L 321-9 du code de la mutualité).

*

* *

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

ARTICLE 33 BIS (nouveau)

Imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés.

Commentaire.- Lors de la séance du 20 octobre 1989, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à relever l'impôt minimum sur les sociétés (art. 223 septies du code général des impôts). Cet amendement, devenu l'article 33 bis du texte adopté par l'Assemblée, tend à relever l'imposition forfaitaire sur les assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Des forfaits minimum sont fixés en fonction du chiffre d'affaires des redevables. D'après les explications du Ministre, aucun relèvement n'avait été opéré depuis 1984. C'est pourquoi, les rehaussements suivants sont proposés :

- 5.000 F au lieu de 4.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 de francs,
- 7.000 F au lieu de 6.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 F et 2.000.000 F
- 9.000 F au lieu de 8.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2.000.000 F et 5.000.000 F,
- 13.000 F au lieu de 11.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5.000.000 F et 10.000.000 F,
- 18.000 F au lieu de 17.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 F.

Le Ministre n'a pas indiqué combien rapporterait la mesure en question. Il a seulement précisé qu'associée à la décision proposée dans le 33 ter (nouveau) le supplément de recettes pour l'Etat atteindrait 320 MF.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

ARTICLE 33 TER (nouveau)

Relèvement de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Commentaire.- Le 20 octobre 1989, le Gouvernement a fait adopter à l'Assemblée nationale un amendement portant sur l'article 1010 du code général des impôts relatif aux véhicules des sociétés. Devenu article 33 ter, cet amendement relève la taxe dans les conditions suivantes.

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédées ou utilisées par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle non déductible, pour l'établissement, de l'impôt sur les sociétés et dont le montant :

- fixé à 4.800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV est porté à 5.000 F,
- fixé à 10.500 F pour les autres véhicules est porté à 11.200 F.

Le ministre délégué n'a pas précisé combien produisait ce relèvement; Il a indiqué qu'associé à la mesure du 33 bis, il rapporterait à l'Etat 320 millions de francs.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 34

Equilibre général du budget

(voir comparatif page 259)

Commentaire.- Cet article récapitule les ressources et les plafonds des charges du budget ainsi que l'excédent des charges qui en résulte : celui-ci, dans le projet initial, se présentait ainsi :

Les ressources

(En millions de francs)

A.- Opérations à caractère définitif :

Budget général ressources brutes	1.297.256
Remboursements et dégrèvements	- 169.800

Ressources nettes	1.127.456
Comptes d'affectation spéciale	+ 12.561

Total	1.140.017
Budgets annexes	274.339

	1.414.356

B.- Opérations à caractère temporaire :

Comptes spéciaux du Trésor	221.655
Total (A + B)	1.636.011

Les dépenses

A.- Opérations à caractère définitif :

Budget général dépenses brutes	1.388.286
Remboursements et dégrèvements	169.800

Dépenses nettes	1.218.486
Comptes d'affectation spéciale	12.404

Total	1.230.890
Budgets annexes	274.339

Total A	1.505.229

B.- Opérations à caractère temporaire :

Comptes spéciaux du Trésor	221.003

Total (A + B)	1.726.232
L'excédent net des charges s'élevait donc à	90.221

Lors du vote à l'Assemblée nationale de la première partie de la loi de finances, les modifications suivantes ont été apportées :

<u>Les ressources brutes</u>	+ 509 MF
Les remboursements et dégrèvements	+ 95 MF
Les comptes d'affectation spéciale	+ 35 MF

Les ressources nettes	+ 639 MF
<u>Les dépenses brutes</u> (+ 168 - 95)	+ 73 MF
Les remboursements et dégrèvements	+ 95 MF
Les comptes d'affectation spéciale	+ 35 MF

Les dépenses nettes	+ 203 MF

L'excédent des charges diminuait de 436 MF et s'élevait à 89.785 MF.

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale sur les articles de deuxième partie et sur les fascicules budgétaires y compris en deuxième délibération s'élèvent à + 957 MF

- les dépenses civiles sont majorées de + 492 MF
- les dépenses civiles en capital de + 465 MF

En conséquence, le solde général se trouve porté à 90.742 millions de francs.

**

*

Votre commission des Finances vous propose de tirer les conséquences à l'article d'équilibre des propositions qu'elle vous a faites :

- de procéder à des économies de 12.767 millions de francs sur les dépenses ordinaires des titres III et IV dont la progression sera ainsi ramenée à 3 % ;

- de poursuivre le programme de privatisations à hauteur de 25 milliards de francs affectés au financement des dotations en capital du secteur public pour 4.700 millions de francs et à la réduction du déficit budgétaire pour 20.300 millions de francs.

Cette diminution du déficit budgétaire permet :

- un allègement de la charge de la dette de 1.100 millions de francs (titre I des dépenses ordinaires civiles) ;

- la suppression des dotations en capital figurant au budget des charges communes désormais financées par les produits des privatisations au travers du compte spécial du Trésor "gestion des titres de société du secteur public".

Au total, les recettes sont majorées de 20.300 millions de francs et les dépenses réduites de 18.567 millions de francs.

Par ailleurs, M. Roland du Luart a présenté un amendement destiné à alléger la charge des cotisations sociales agricoles qui sont versées en recettes au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). En compensation, un prélèvement de 100 millions de francs sera opéré sur le fonds de roulement.

L'allègement ainsi proposé pourrait concerner des exploitations agricoles petites et moyennes dont le revenu cadastral

est inférieur ou égal à 8.931 francs, soit environ 40 % du nombre total des exploitations.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I.- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1990 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II.- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1. à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1989 et des années suivantes ;

2. à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1989 ;

3. à compter du 1er janvier 1990 pour les autres dispositions fiscales.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

(Sans modification)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES

I.- IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A.- DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

B.- MESURES FISCALES

B.- MESURES FISCALES

a. Mesures de justice et de solidarité

a. Mesures de justice et de solidarité

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

I.- Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé
comme suit :

I.- (Sans modification)

I.- Sans modification.

(loi n°88-1149 du 23.12.1988)

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 34 000 F	0
De 34 000 F à 35 540 F	5
De 35 540 F à 42 140 F	9,6
De 42 140 F à 66 620 F	14,4
De 66 620 F à 85 640 F	19,2
De 85 640 F à 107 540 F	24
De 107 540 F à 130 140 F	28,8
De 130 140 F à 150 140 F	33,6
De 150 140 F à 250 160 F	38,4
De 250 160 F à 344 080 F	43,2
De 344 080 F à 406 960 F	48
De 406 960 F à 482 960 F	53,8
Au delà de 482 960 F	58,8

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 34 140 F	0
de 34 140 F à 36 740 F	5
de 36 740 F à 43 540 F	9,6
de 43 540 F à 66 620 F	14,4
de 66 620 F à 86 480 F	19,2
de 86 480 F à 111 080 F	24
de 111 080 F à 134 440 F	28,8
de 134 440 F à 155 100 F	33,6
de 155 100 F à 256 420 F	38,4
de 256 420 F à 355 420 F	43,2
de 355 420 F à 420 420 F	48
de 420 420 F à 478 240 F	53,8
Au delà de 478 240 F	58,8

Art. 197 (code général des impôts)

VII.- La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 11.420 francs par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

II.- Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11.420 francs et 14.600 francs sont portés respectivement à 11.800 francs et 15.090 francs.

II.- (Sans modification)

II.- Sans modification.

Texte de référence

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 14.600 francs lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 11.420 francs par demi-part additionnelle supplémentaire.

Art. 196 B (code général des impôts)

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 20.110 francs sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge.

Texte du projet de loi

III.- Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20.780 francs.

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

III.- (Sans modification)

Texte proposé par votre commission

III.- Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Art. 199 quater D (code général des impôts)

Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p 100 des dépenses nécessitées par la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13 000 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais. Le II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient, soit de deux emplois à plein temps, soit d'un emploi à plein temps et d'un emploi à mi-temps, soit de deux emplois à mi-temps, ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité.

Art. 197 (code général des impôts)

VI.- L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au paragraphe I, est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.520 francs et son montant.

IV.- Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4.520 francs est portée à 4.670 francs.

IV.- (Sans modification)

IV.- Sans modification.

III bis (nouveau).- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts, la somme de 13.000 francs est remplacée par la somme de 15.000 francs.

III bis (nouveau).- Sans modification.

Texte de référence

(Loi n° 88-1149 du 23.12.1988 art. 3 VI)

Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1988 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excedant pas 23 890 F	11 %
de 23 891 F à 29 850 F	différence entre 5 970 F et 14 % de la cotisation
de 29 851 F à 35 820 F	6 %
de 35 821 F à 42 120 F	différence entre 7 180 F et 14 % de la cotisation
Au delà de 42 120 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 183 du code général des impôts n'excede pas 312 680 F

Texte du projet de loi

V.- Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1989 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excedant pas 24 680 F	11 %
de 24 681 F à 30 840 F	différence entre 6 170 F et 14 % de la cotisation
de 30 841 F à 37 010 F	6 %
de 37 011 F à 43 510 F	différence entre 7 400 F et 14 % de la cotisation
Au delà de 43 510 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 183 du code général des impôts n'excede pas 312 680 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

V.- (Sans modification)

Texte proposé par votre commission

V.- Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 156 (code général des impôts)

2° Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit constituées avant le 2 novembre 1959 ; pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ; rentes prévues à l'article 276 du code civil et pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ; dans la limite de 18.000 F et, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 294 du code civil.

Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Toutefois, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 3.500 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 p. 100 des sommes versées.

Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Art. 154 bis (code général des impôts)

Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable.

En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article L. 612-13 du code de la sécurité sociale, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens du premier alinéa.

VI (nouveau).- Après le cinquième alinéa du deuxième paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"A compter du 1er janvier 1990, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4.000 Francs lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 % des sommes versées."

Art. 2 bis (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, après le mot : "commerçant", sont insérés les mots : ", du professionnel libéral".

VI (nouveau).- Après le quatrième alinéa ...

.. versées."

**Art. 2 bis (nouveau)
Sans modification.**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p align="center">—</p> <p>Art. 238 bis (code général des impôts)</p>	<p align="center">—</p> <p>Art. 3</p>	<p align="center">—</p> <p>Art. 3</p>	<p align="center">—</p> <p>Art. 3</p>
<p>1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du Code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du Code électoral.</p>	<p>L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La limite est fixée à 3 pour mille pour les versements à des organismes mentionnés au 2 ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.</p>			
<p>Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas.</p>			

Texte de référence

2. Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1. est de 1,25% du revenu imposable.

Cette limite est portée à 5% pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1., ainsi qu'aux associations cultuelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La limite de 5 % s'applique également aux versements effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

.....

Texte du projet de loi

"Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égal à 40% de leur montant, pris dans la limite de 1,25% du revenu imposable".

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Les versements affectés à la fourniture gratuite en France de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% du montant de ces versements pris dans la limite de 400 francs. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

A compter de l'imposition des revenus de 1989, cette disposition s'applique aux versements mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont affectés à la fourniture gratuite de repas hors de France.

3. L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au 2. ne peut être inférieur à 25% des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 francs pour l'imposition des revenus de 1987 et 1.200 francs à compter de l'imposition des revenus de 1988.

Art. 575 A (code général des impôts)

Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal et le minimum de perception sont fixés conformément au tableau ci-après :

GROUPES de produits	TAUX normal	MINIMUM de perception par mille unités ou par mille grammes
Cigarettes	49,43	30
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	24,50	34
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	28,20	39
Tabacs à fumer	30,50	12
Tabacs à priser	33,40	8
Tabacs à mâcher	21,60	7

Texte du projet de loi

Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50% pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 francs. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25% et de 5%".

2. Les 3. et 4. sont abrogés.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Alinéa sans modification.

"Le taux ... sans but lucratif pour leurs actions d'aide alimentaire, médicale et matérielle". Ces versements ...
... 5%.

La perte de ressources résultant de l'extension des dispositions des cinquième et sixième alinéas du 2. de l'article 238 bis du code général des impôts aux actions d'aide alimentaire, médicale et matérielle, est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

4. A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25% mentionné au 3. est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1.200 francs par an.

5. Le bénéfice des dispositions du 2. est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable ou la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

.....

3. Dans le 5, les mots : "les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable ou" sont supprimés.

4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

9. "La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à un remboursement".

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 1414 A (code général des impôts)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>I.- Sans modification.</p>
<p>Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont, à compter de 1985, dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale à concurrence de 30% du montant de l'imposition excédant 1.098 francs.</p> <p>.....</p>	<p>"Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1.370 francs".</p>	<p>"Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1.370 francs. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux-tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion".</p>	<p>II.- Supprimé.</p>
<p>.....</p>	<p>II.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- Supprimé.</p>
<p>"Article 1414 B - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, n'excède pas 1.550 francs sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50% du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1.550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national".</p>	<p>"Article 1414 B - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, n'excède pas 1.550 francs sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50% du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1.550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national".</p>	<p>"Article 1414 B - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, n'excède pas 1.550 francs sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50% du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1.550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national".</p>	<p>"Article 1414 B - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, n'excède pas 1.550 francs sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50% du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 francs. La limite de 1.550 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national".</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

III.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

"Article 1414 C - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4% de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50% du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. La limite de 1.370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne".

III.- (Alinéa sans modification)

Article 1414 C. Les redevables ... 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente n'excède pas 15.000 francs, sont dégrévés d'office ...

...30 francs. La limite de 15.000 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1.370 francs ...
... national.

(Alinéa sans modification)

III.- Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. L 173 (livre des procédures fiscales)</p> <p>Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>IV. L'article L 173 du livre des procédures fiscales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts font ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement".</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	<p>IV.- Supprimé.</p>
<p>Art. 1641 (code général des impôts)</p> <p>I.- 1. En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 3,60% du montant des taxes suivantes :</p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties ; Taxe foncière sur les propriétés non bâties ; Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ; Taxe professionnelle ; Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; Taxe de balayage ; Taxe pour frais de chambre d'agriculture ; Taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ; Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ; Taxe pour frais de chambre de métiers.</p>	<p>V.- Le paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un 3. ainsi rédigé :</p>	<p>V.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>V.- Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit de toute collectivité, fonds ou organismes divers.</p> <p>.....</p>	<p>"3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'État perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.</p>	(Alinéa sans modification)	
	<p>Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :</p>	(Alinéa sans modification)	
	<p>Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 50.000 F 1,7% - Inférieure ou égale à 50.000 F - et supérieure à 30.000 F 1,2% - Inférieure ou égale à 30.000 F et supérieure à 15.000 F 0,7% - Autres locaux 0,2% 	<p>Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 50.000 F 1,7% - Inférieure ou égale à 50.000 F - et supérieure à 30.000 F 1,2% - Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 30.000 F 0,2% 	
(Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988)			
<p>Art. 39 - I.- Dans le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts, le pourcentage de 25 p. 100 est porté à 30 p. 100.</p>	<p>VI.- L'article 39 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé.</p>	VI.- (Sans modification)	VI.- Supprimé.
<p>II.- Le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du même code est applicable, dans les mêmes conditions, aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 1.500 F. Toutefois, le pourcentage prévu à cet article est, pour ces contribuables, fixé à 15 p. 100. La limite de 1.500 F est indexée chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>III.- Les dispositions des paragraphes I et II du présent article s'appliquent aux impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.</p>	<p>VII.- Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.</p>	<p>VII.- Les dispositions 1990.</p>	<p>VII.- Supprimé.</p>
<p>Art. 1647 B sexies (code général des impôts)</p>		<p>Art. 4 Bis (nouveau)</p>	<p>Art. 4 Bis (nouveau)</p>
<p>I. Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 4,5 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III.</p>		<p>Dans le paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage : "4,5 %" est remplacé par le pourcentage : "4 %" pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 281 (code général des impôts)</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>- Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée peut être apporté par décret à 28% en ce qui concerne les produits ou les opérations visées ci-après :</p>	<p>I.- Dans l'article 281 du code général des impôts, le taux de 28% est remplacé par celui de 25%.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1.- Les opérations, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même et les importations portant sur les marchandises dont la liste est établie par décrets ;</p>			
<p>2.- Les opérations effectuées par les établissements dits "de création" ;</p>			
<p>3.- Les opérations réalisées par les instituts de beauté, les établissements similaires et les salons de coiffure qui sont définis par décret.</p>			
<p>4.- Les prestations et locations de service qui sont définies par décrets ;</p>			
<p>5.- Les travaux immobiliers ainsi que les travaux d'aménagement et d'installation, dont la liste est donnée par décret.</p>			
<p>La taxe au taux de 28% est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions de l'article 256.</p>			

Texte de référence

—

Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions du présent article peuvent être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

Art. 281 *septies* (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28% pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements ou accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les auto-mobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28% pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987, sauf en ce qui concerne les locations. Pour les opérations de crédits-bail, le taux de 33 1/3 pour cent est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque que ceux-ci ont été souscrits avant cette date.

Texte du projet de loi

—

II.- Dans l'article 281 *septies* du code général des impôts, le taux de 28% est remplacé par celui de 25%.

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte proposé par votre commission

—

Texte de référence

Art. 575 A (code général des impôts)

Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal et le minimum de perception sont fixés conformément au tableau ci-après :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	49,76 (2)
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	25,95
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,60
Tabacs à fumer	41,55
Tabacs à priser	35,23
Tabacs à mâcher	22,83

Art. 1618 *sexies* (code général des impôts)

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 0,80% sur les tabacs fabriqués.

Art. 235 *ter* L (code général des impôts)

- Un prélèvement spécial de 20% est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Texte du projet de loi

III.- 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	51,63
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	27,82
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	31,87
Tabacs à fumer	43,42
Tabacs à priser	37,18
Tabacs à mâcher	24,80

2.- Le taux de 0,80% prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,781%.

IV.- Dans l'article 235 *ter* L du code général des impôts, le taux de 20% est remplacé par celui de 25%.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Art. 919 (code général des impôts)

Les tickets du pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 3,40 % du montant des sommes engagées dans la même course.

Les tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappés dans les mêmes conditions du droit de timbre prévu au premier alinéa.

Art. 919 A (code général des impôts)

- Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3,40 % du montant des sommes engagées.

Texte du projet de loi

V.- 1. Dans les articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3,40% est remplacé par le taux de 3,70%.

2. Il est inséré dans le code général des impôts un article 919 C ainsi rédigé :

"Art. 919 C - Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits "loterie instantanée et tapis vert" sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,50% du montant des sommes engagées."

VI.- 1. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à compter du 15 septembre 1989 en ce qui concerne les opérations portant sur les appareils audiovisuels, les supports audiovisuels, y compris leurs locations qui ne portent pas sur des oeuvres mentionnées à l'article 281 bis A du code général des impôts, le caviar, les parfums, les perles et pierres précieuses et les ouvrages composés de perles ou pierres précieuses, de platine, d'or et d'argent, les pelleteries.

2. Les dispositions du paragraphe II entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Toutefois, le taux de 28% est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 278 (code général des impôts)</p> <p>1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,60 %.</p>	<p>3. Les dispositions du paragraphe IV s'appliquent aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990.</p>		<p>Article additionnel après l'art. 5</p> <p>Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :</p> <p>I. A la fin de l'article 278 du code général des impôts, le pourcentage "18,60 %" est remplacé par le pourcentage "17,60 %".</p> <p>II. Les dispositions du paragraphe I entreront en vigueur le 1er juillet 1990.</p> <p>III. La perte de ressources résultant des paragraphes ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Art. 575 A (code général des impôts) (voir ci-dessus).</p>	<p>Art. 6</p> <p>Après l'article 281 septies du code général des impôts, il est inséré un article 281 octies ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 281 octies - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés qui remplissent les conditions de l'article L 162-17 du code de la sécurité sociale et sur les produits visés à l'article L 666 du code de la santé publique.»</p>	<p>Art. 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>"Art. 281 octies.- La ...</p> <p>... spécialisés définis à l'article L 601 du code de la santé publique, qui remplissent ...</p> <p>... sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L 618 et L 619 du code de la santé publique et sur les produits...santé publique.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence

Art. 885 U (code général des impôts)

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excedant pas 4 000 000 F	0
Comprise entre 4 000 000 F et 8 500 000 F	0,5
Comprise entre 8 500 000 F et 12 900 000 F	0,7
Comprise entre 12 900 000 F et 20 000 000 F	0,9
Supérieure à 20 000 000 F	1,1

Texte du projet de loi

Art. 7

I.- Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excedant pas 4 100 000 F	0
Comprise entre 4 100 000 F et 6 700 000 F	0,5
Comprise entre 6 700 000 F et 13 300 000 F	0,7
Comprise entre 13 300 000 F et 20 700 000 F	0,9
Comprise entre 20 700 000 F et 40 000 000 F	1,1
Supérieure à 40 000 000 F	1,3

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 7

(Alinéa sans modification)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excedant pas 4 100 000 F	0
Comprise entre 4 100 000 F et 6 710 000 F	0,5
Comprise entre 6 710 000 F et 13 320 000 F	0,7
Comprise entre 13 320 000 F et 20 660 000 F	0,9
Comprise entre 20 660 000 F et 40 000 000 F	1,1
Supérieure à 40 000 000 F	1,3

Texte proposé par votre commission

Art. 7

I.- Sans modification

Texte de référence

Art. 885 G (code général des impôts)

- Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 dans les cas énumérés ci-après, et à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire :

a) Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du Code civil ;

Art. 885 L (code général des impôts)

- Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

Texte du projet de loi

II.- Le a) du second alinéa de l'article 885 G du code général des impôts est complété de la phrase suivante: «Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie».

Cette disposition a un caractère interprétatif pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur les grandes fortunes.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II.- (Sans modification)

Texte proposé par votre commission

II.- Sans modification.

Texte de référence

Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes de nationalité française qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 2 octobre 1981 pour le calcul de l'impôt de l'année qui suit la date de leur transfert et l'année suivante.

Art. 885 E (code général des impôts)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

Texte du projet de loi

III.- Le troisième alinéa de l'article 885 L du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 1989.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

III.- (Sans modification)

Texte proposé par votre commission

III.- Sans modification.

IV.- L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 %, dans la limite de 750.000 francs."

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 885 O ter (code général des impôts)</p> <p>Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.</p> <p>Art. 885 I (code général des impôts)</p> <p>Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>	<p>V.- L'article 885 O ter du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O bis sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts."</p> <p>VI.- Dans le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, supprimer les mots : "objets d'antiquité, d'art ou de collection et les"</p>
<p>Art. 163 bis C (code général des impôts)</p> <p>- I.- L'avantage défini à l'article 80 bis est exonéré de l'impôt sur le revenu si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an.</p> <p>Lorsque les actions ont été acquises à la suite d'options consenties par une mère ou une filiale dont le siège social est situé à l'étranger, les obligations déclaratives incombent à la filiale ou à la mère française.</p>	<p>I.- L'article 163 bis C du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « est exonéré d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B ».</p>	<p>I.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 8</p> <p>I.- Alinéa sans modification.</p> <p>1. Dans le premier alinéa ...</p> <p>... est imposé, lors de la cession des titres dans les conditions ... 92 B.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.</p>	<p>Au troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : « sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée » sont supprimés.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I bis.- L'exonération prévue au I est maintenue lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 quater.</p>	<p>2. Le paragraphe I bis est ainsi rédigé :</p> <p>I bis.- « L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 quater, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I bis.- Sans modification.</p>
<p>Toutefois, les conditions mises à l'octroi de cette exonération mentionnées au I continuent à être applicables aux actions de la société créée.</p>	<p>II.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions et conversions d'actions acquises à compter du 1er janvier 1990.</p>	<p>II.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à compter du 1er janvier 1990.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>

Texte de référence

Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n°70-1322 du 31 décembre 1970, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Article 1er.- La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les articles 208-1 à 208-8 ci-dessous qui prendront place après l'article 208 sous la rubrique "c) Options de souscription ou d'achat d'actions".

"Art 208-1 - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

"Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

"Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 8 Bis (nouveau)

Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1er janvier 1990.

Texte proposé par votre commission

Art. 8 Bis (nouveau)

I.- Lorsque...

...au cours de laquelle les titres sont cédés.
Alinéa sans modification.

II.- Pour le calcul du gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts, le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant qui est imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Texte de référence

—

"Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la souscription ne peut pas être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour.

"Art.208-2.- L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

"L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

"Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

—

"Art. 208-3. - Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnent droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

"En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

"Art. 208-4. - Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des membres du personnel salarié des filiales de la société au sens de l'article 354 de la présente loi, soit au bénéfice des membres du personnel salarié d'une société sur les actions offertes par sa filiale.

"Art. 208-5 - Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) le conseil d'administration ou le directoire doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

"Art. 208-6 - Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5%".

Art. 199 *sexies* (code général des impôts)

- Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

1° a) Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être prises en compte sur un seul exercice. Toutefois, lorsque la conclusion du prêt intervient à partir du 1er janvier 1984, la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

Art. 9

Art. 9

Art. 9

(Sans modification)

1.- Le 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un d) ainsi rédigé :

1.- Supprimé.

Texte de référence

—

Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 9.000 F, cette somme étant augmentée de 1.500 F par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A *bis* et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

Les montants de 9.000 F et 1.500 F sont portés respectivement à 15.000 F et 2.000 F pour les intérêts des prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1er janvier 1985.

Pour les prêts contractés à compter du 1er juin 1986 par les personnes citées au second alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 F est porté à 30.000 F. Il est augmenté de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1.000 F par enfant à partir du troisième.

b) Les dispositions du a s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729 ;

c) Les réductions d'impôt prévues au a et au b sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants ;

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte proposé par votre commission

—

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 31 (code général des impôts)

I.- Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

e) Une déduction forfaitaire fixée à 15 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement ;

Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au II de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cessation du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

« d) Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1er janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux a, b et c s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II.- Dans le 1er alinéa du e du 1° du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 % est remplacé par le taux de 10 %.

Dans le deuxième alinéa du e du 1° du paragraphe I du même article, le taux de 35 % est remplacé, pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 1990, par le taux de 25 % et les mots : « durant les années non prescrites » sont supprimés.

II.- Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus de l'exploitation des immeubles privés, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ouverts au public.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 125 A (code général des impôts)

I.- Sous réserve des dispositions du I de l'article 119 bis et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

.....

III bis.- Le taux du prélèvement est fixé :

1° A 25 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs.

Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux.

1° bis A 32 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés;

.....

b. Mesures en faveur de la compétitivité

Art. 10

I.- Dans les 1°, 1° bis et 8° du paragraphe III bis de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 % et de 32 % sont remplacés par le taux de 15 %.

b. Mesures en faveur de la compétitivité

Art. 10

(Alinéa sans modification)

Art. 10

I.- Alinéa sans modification.

Texte de référence

—

8° A 25 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances si leur durée à l'émission est supérieure à 5 ans ou au taux de 32 % si cette durée est inférieure ou égale à 5 ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 %.

.....
Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Art. 125 C (code général des impôts)

I.- Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 % prévu à l'article 125 A sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200.000 F, et à condition :

a. Qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ; dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ;

b. Qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

c. Que les intérêts servis à raison de ce dépôt soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 ;

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

—

Texte proposé par votre commission

—

A la fin du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme de "200.000 F" est remplacée par la somme "300.000 F".

La perte de ressources résultant de la modification du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par le Gouvernement

.....
Art. 125 A (code général des impôts)
.....

.....
1.- Sous réserve des dispositions du I de l'article 119 *bis* et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.
.....

.....
III bis.- Le taux du prélèvement est fixé à :
.....

6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie;

7° A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1er janvier 1983.
.....

Dans le 6° du paragraphe III *bis* de l'article 125 A, les mots : « et à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 » sont insérés après les mots : « 1er janvier 1983 ».

Le 7° du III *bis* du même article est complété par les mots : « et à 35 % pour les produits de placements courus à partir du 1er janvier 1990. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>8° A 25 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou à 32 % si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 %.</p>		<p>Dans le 8° du paragraphe III bis du même article, le taux de 45 % est remplacé par le taux de 35 %.</p>	
<p>Art. 150 <i>sexies</i> (code général des impôts)</p>	<p>II.- Dans le premier alinéa de l'article 150 <i>sexies</i> du code général des impôts, les mots : « au taux forfaitaire de 32 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu à l'article 200 A » et la dernière phrase est supprimée.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	
<p>Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 <i>quinquies</i> est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 32 % dans les conditions prévues à l'article 96 A. Il est soumis à la contribution de 1 % prévue à l'article 1600-0 A.</p> <p>.....</p>	<p>III.- Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I et du paragraphe II du présent article s'appliquent aux produits encaissés et aux gains réalisés à compter du 1er janvier 1990.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	
<p>Art. 199 <i>terdecies</i> (code général des impôts)</p>	<p>I.- A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % de leurs souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont :</p>	<p>Article additionnel après l'article 10</p>	<p>I.- L'art. 199 <i>terdecies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
		<p>- dans le paragraphe 1, la date "1991" est remplacée par la date "1992";</p>	

Texte de référence

—

"Créés entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et qui remplissent les conditions mentionnées soit à l'article 44 sexies, soit à l'article 44 septies;

"Ou créés avant le 31 décembre 1991 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 % au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

II.- Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Art. 238 septies B (code général des impôts)

I - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date d'anniversaire de l'entrée en jouissance.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

—

- dans le paragraphe II, les sommes "10.000 F " et "20.000 F" sont remplacées respectivement par les sommes "25.000 F" et "50.000 F".

II.- La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts

Art. 10 Bis (nouveau)

Art. 10 Bis (nouveau)

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant, de la fraction non encore imposée de la prime.

Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

II - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au I. afférents aux titres et droits détenus par les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués, chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues à ce I.

Article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées, à l'exception des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le paragraphe II de l'article 238 septies B du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 29 septembre 1989.

Article additionnel
après l'article 10 bis

Il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

1. La deuxième phrase du 1° alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, modifiée par le paragraphe 1 de l'article 39 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 est supprimée.

Texte de référence

Art. 199 ter (code général des impôts)

II

Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° à 1° bis A de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits et avoirs non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.

Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Art. 978 (code général des impôts)

Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre calculé d'après le taux de la négociation

Le tarif de ce droit est fixé à 3 o/oo pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1.000.000 de francs et à 1,50 o/oo pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

II. Les dispositions du 5° alinéa du paragraphe II de l'article 199 ter du code général des impôts s'appliquent aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux non transférés aux actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placements visés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée.

III. Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 1er janvier 1990

IV. La perte de ressources résultant des paragraphes ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Article additionnel
après l'article 10 bis

I. Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Le tarif de ce droit est fixé à 3 ‰ pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1.000.000 F, à 1,5 ‰ pour la fraction de chaque opération supérieure à 1.000.000 F et inférieure à 5.000.000 F ainsi que pour les opérations de report et à 0 ‰ pour la fraction qui excède cette somme".

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p align="center">—</p> <p>Art. 575 A (code général des impôts) (voir ci-dessus).</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p><i>II.- La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts</i></p>
<p>Art. 995 (code général des impôts)</p> <p>- Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :</p> <p>.....</p> <p>5° Les contrats d'assurances en cas de décès qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;</p> <p>5° <i>bis</i> Les contrats d'assurance en cas de vie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle :</p> <p>.....</p>	<p align="center">Art. 11</p> <p>I.- Le 5° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les contrats d'assurance sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente viagère. »</p> <p>II.- Le 5° <i>bis</i> du même article est abrogé.</p>	<p align="center">Art. 11</p> <p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>5° Les contrats d'assurances sur la vie viagère".</p> <p>II.- (Sans modification)</p>	<p align="center">Art. 11</p> <p>I - Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>
<p>Art. 1001 (code général des impôts)</p> <p>- Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :</p> <p>.....</p> <p>4° Pour les assurances sur la vie :</p>	<p>III.- Le 4° de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>A 5,15 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère, autres que celles indiquées ci-après et pour les assurances de groupe ;</p>	<p>IV.- Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus s'appliqueront à compter du 1er juillet 1990.</p>	<p>IV.- (Sans modification)</p>	<p>IV.- Les dispositionsà compter du 1er janvier 1990.</p>
<p>Art. 575 A (code général des impôts) (voir ci-dessus).</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>V.- La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur de cet article au 1er janvier 1990 est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Art. 219 (code général des impôts)</p> <p>- I.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.</p> <p>- Le taux de l'impôt est fixé à 45 %. Il est réduit à 42 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.</p> <p>.....</p>	<p>I.- Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990.</p>	<p>I.- (Sans modification)</p>	<p>I.- Sans modification.</p>

Texte de référence

c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989.

Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58^e du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 quinquies I.

.....

Texte du projet de loi

II.- Le c du paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58^{ème} du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

II.- (Sans modification)

Texte proposé par votre commission

II. - Après le c) du paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts, insérer un c bis) ainsi rédigé

"c bis) Par dérogation aux dispositions du c, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 40 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1990

" Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 1/20^e du montant net distribué est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices, ouverts à compter du 1er janvier 1990 diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de 1/20^e. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 quinquies du présent code."

Texte de référence

d). Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 sexies a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c. Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi no 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne pour la fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués.

Art. 1668 (code général des impôts)

4. Le supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Il bis (nouveau).- 1. Le d) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent s'appliquent également aux distributions payées en actions ou en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, conformément aux règles qui les régissent si ces distributions sont mises en paiement dans un délai fixé par l'assemblée compétente ; ce délai, qui ne peut être supérieur à 3 mois à compter de la date de réunion de ladite assemblée, expire dans tous les cas au plus tard à la fin du 9ème mois qui suit la clôture de l'exercice concerné.

"Pour les sociétés et coopératives à capital variable, si le montant moyen du capital déterminé à la clôture d'un exercice est inférieur au montant moyen du capital déterminé à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1989 augmenté du montant cumulé des distributions payées en actions ou parts sociales et exonérées en application des alinéas précédents, le supplément d'impôt est dû à raison de ces distributions dans la limite de cette différence. Pour l'application de cette disposition, le montant moyen du capital est égal au rapport de la somme des montants respectifs du capital à la fin de chaque mois sur le nombre de mois de l'exercice."

2. Le 4 de l'article 1668 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du d) du paragraphe I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient."

Texte proposé par votre commission

Il bis.- La première phrase du d) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots "et du c bis"

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 115 <i>quinquies</i> (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>1 <i>bis</i>.- Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du I au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989.</p>	<p>III.- Dans le 1 <i>bis</i> de l'article 115 <i>quinquies</i> du code général des impôts, après les mots : « de l'exploitation française », sont insérés les mots : « au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989 », et les mots « exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « mêmes exercices ».</p>	<p>III. (sans modification)</p>	<p>III. sans modification</p>
<p>Art. 1668 (code général des impôts)</p> <p>1. L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social.</p>	<p>IV.- Le montant des acomptes prévu au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990 est fixé à 39,5 % du bénéfice de référence.</p>	<p>IV. (sans modification)</p>	<p>IV.- Le montant..</p> <p>...est fixé à 38,5 % du bénéfice de référence</p> <p>V.- La perte de ressources résultant de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts</p>
<p>Art. 575 A (code général des impôts) (voir ci-dessus).</p>			
<p>Art. 39 <i>terdecies</i> (code général des impôts)</p> <p>1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation. Pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984, ce régime s'applique également aux concessions non exclusives d'exploitation.</p>		<p>Art. 12 Bis (nouveau)</p> <p>Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 <i>terdecies</i> du code général des impôts, le taux de 15 % mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 %.</p> <p>Le montant net des plus-values à long terme soumises au taux de 19 % mentionné à l'alinéa précédent ne peut être compensé qu'avec le déficit d'exploitation de l'exercice où les moins values afférentes aux éléments d'actif définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts.</p>	<p>Art 12 Bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Il en est de même pour les concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière. Ces dispositions cessent d'être applicables pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984.

Ce régime s'applique également, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

1 bis. Le montant des redevances tirées de l'exploitation des droits de propriété industrielle ou des droits assimilés est exclu du régime des plus-values à long terme prévu au 1 lorsque ces redevances ont été admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et qu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

2. Sous réserve des dispositions de l'article 41, les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme

3 (Abrogé)

4. Les distributions par les sociétés de capital-risque de produits et plus-values nets exonérés en application du 3° septies de l'article 208 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme.

Art. 219

(code général des impôts)

1. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 45%. Il est réduit à 42% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988.

Toutefois :

a. Le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées à l'article 39 quindecies, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15%, dans les conditions prévues au 1 du I de l'article 39 quindecies et à l'article 209 quater.

L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation à raison des quinze quarante-cinquièmes de son montant. Pour les liquidations intervenues en cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988, cet excédent peut être déduit à raison des quinze quarante-deuxièmes de son montant.

Le montant net des plus-values à long terme visées à l'article 39 quindecies-II fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25% dans les conditions prévues par ce texte et par l'article 209 quater.

b. (Disposition périmée)

II. Les plus-values visées à l'article 238 octies-I sont soumises à l'impôt au taux de 15% lorsque la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue audit article. L'application de la présente disposition est toutefois subordonnée à la double condition que :

a. Les opérations génératrices des plus-values présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée ;

b. Les immeubles cédés aient fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er janvier 1966.

III. Les dispositions du II sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1972 ou pour lesquels aura été déposée, avant le 1er janvier 1972, la déclaration de construction visée à l'article L. 430-3 du code de l'urbanisme.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Toutefois, en ce qui concerne ces profits :

a. Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 %

b. L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée.

Texte de référence

Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Art. 199 ter B (code général des impôts)

I.

II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente et revalorisées comme indiqué à l'article 244 quater B-I, il est pratiqué dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 25% du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants. Ce pourcentage est porté à 50 p. 100 pour les dépenses exposées au cours des années 1986 et suivantes.

Art. 244 quater B (code général des impôts)

I.

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a. Les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

b. Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

c. Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 55% des dépenses de personnel mentionnées au b ;

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

I ter.- La perte de ressources résultant du paragraphe I bis ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

II.-Dans le paragraphe II de l'article 199 ter B du code général des impôts, les mots : "à celles exposées au cours de l'année précédente" sont remplacés par les mots : "à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes".

II.- Sans modification.

Texte de référence

d. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de l'industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

e. Les frais de prise et de maintenance de brevets.

f. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

III.-Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un g) ainsi rédigé :

"g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

"1° les salaires afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés sont directement affectés à des opérations de normalisation ;

"2° les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des salaires mentionnés au 1°."

Texte proposé par votre commission

III.- Alinéa sans modification.

alinéa sans modification.

"1° Les salaires *et charges* afférentes...

normalisation, y compris la participation aux réunions officielles de normalisation ;

"2° Alinéa sans modification.

III bis.- La perte de ressources résultant de la majoration des charges du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>III..... IV.....</p>	<p>Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992.</p>	<p>IV.-Le paragraphe IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un c) ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>
<p>IV bis. Sur option de l'entreprise, les dispositions du présent article sont également applicables aux dépenses exposées :</p> <p>a) Au cours des années 1985 à 1988 par les entreprises n'ayant pas exercé l'option prévue au paragraphe IV ;</p> <p>b) En 1988 par les entreprises ayant exercé l'option prévue au paragraphe IV ou créées en 1988 et remplissant les conditions prévues aux 1o et 3o du paragraphe II et au paragraphe III de l'article 44 bis.</p>	<p>V.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>"c) Au cours des années 1990 à 1992 par les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche."</p>	<p>V.- Sans modification.</p>
<p>Art. 39 terdecies (code général des impôts)</p>			<p>Article additionnel après l'article 13</p>
<p>I.- Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux cessions de licences exclusives d'exploitation. Pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984, ce régime s'applique également aux cessions non exclusives d'exploitation.</p>			<p><i>I.- Dans la première phrase du 1er alinéa du I de l'article 39 terdecies du code général des impôts, les mots : "de procédés et de techniques" sont insérés après les mots : "de cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques".</i></p>
<p>Art. 575 A (code général des impôts) (voir ci-dessus).</p>			<p><i>II.,- La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 14

Art. 14

Art. 14

I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 39 *duodecies* A ainsi rédigé :

I.- (Sans modification)

I.- Sans modification.

« Art. 39 *duodecies* A.- 1. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 est soumise au régime défini aux articles 39 *duodeciés* et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 39 C (code général des impôts)</p> <p>L'amortissement des biens donnés en location est réparti sur la durée normale d'utilisation suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat. »</p> <p>II.- 1. Il est inséré, après l'article 239 sexies A du code général des impôts, deux articles 239 sexies B et 239 sexies C ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 239 sexies B. Les dispositions des premier et troisième alinéa du paragraphe I et celles du paragraphe II de l'article 239 sexies sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. »</p> <p>Art. 239 sexies C. Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. »</p> <p>2. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. (Sans modification)</p>	<p>II. Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 39 duodecies A (code général des impôts)	<p>« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente ».</p>	<p>III.- Les dispositions du 4 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1er octobre 1989.</p>	<p>III.- Les dispositions s'appliquent aux contrats de crédit-bail conclus à partir du 1er janvier 1990.</p>
4. Le régime des moins-values à court terme s'applique :	III.- Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1989.		
a. Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans;			
b. Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 b.	IV.- Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives.	IV.- (Sans modification).	IV.- Sans modification.
Art. 223 L (code général des impôts)	Art. 15	Art. 15	Art. 15
I.- 1. Le premier alinéa du b du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	I.- 1. (Alinéa sans modification)	Sans modification.	

Texte de référence

6.

b. Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

Texte du projet de loi

b. Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ou placé sous un régime de report d'imposition des plus-values autre que celui défini à l'article 223 F ou d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

b. Lorsqu'un société

... même article ; les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables. Ces excédents

... l'article 8.

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Art. 223 S (code général des impôts)

Les dispositions prévues à la présente section en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cette section ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221.

.....

Toutefois, en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celle-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées ou si une société utilise à nouveau la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa. »

2. Dans le premier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts, les mots : « ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 » sont supprimés.

Toutefois,

..... des activités qui ont été apportées avec le bénéfice de la dispense.....

... alinéa. »

2. (Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 223 F (code général des impôts)</p> <p>La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.</p> <p>Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.</p> <p>.....</p>	<p>II.- 1. La première phrase du premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est ainsi rédigée :</p> <p>« La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. »</p> <p>2. Après le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante :</p> <p>« Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A. »</p> <p>3. Après le second alinéa du même article, il est ajouté la phrase suivante :</p> <p>« Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A. »</p>	<p>II. 1. (Sans modification)</p> <p>2. Le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3. Le deuxième alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 223 I (code général des impôts)</p>	<p>III. Après la première phrase du 4 de l'article 223 I du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	
<p>1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice ;</p> <p>.....</p>	<p>« ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. »</p>		
<p>4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.</p>			
<p>Art. 39 quinquies E (code général des impôts)</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Art. 16</p>
<p>Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.</p>	<p>Le taux de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts est porté à 66 2/3% pour les constructions achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1992 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1988.</p>	<p>Les constructions répondant aux critères définis aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts et achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.</p>			

Texte de référence

—

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Art. 39 *quinquies* F
(code général des impôts)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

—

Art. 158 (code général des impôts)

5. a)

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieurs à 400.000 Francs alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35% des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 320.000 Francs, à raison de 90% de leur montant, net de frais professionnels. Ce chiffre est porté à 400.000 Francs pour l'imposition des revenus de 1988.

Art. 154 (code général des impôts)

I. Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction prévue au premier alinéa est égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L.141-11 du Code du travail.

Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Texte du projet de loi

—

Art. 17

I.- La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413.200 francs.

II.- La limite mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L.141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 17

(Sans modification)

Texte proposé par votre commission

—

Art. 17

I.- La limite...

... 450.000 Francs.

II.- Sans modification.

III.- La perte de ressources résultant de l'augmentation de la limite mentionnée au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 18

Art. 18

Art. 18

1. A (nouveau)- Les cessions de gré à gré de parts d'exploitations agricoles à responsabilité limitée représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 430 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

Sans modification.

I.- (Sans modification)

Art. 719 (code général des impôts)

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 11,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250.000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100.000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 250.000 francs sans excéder 350.000 francs, l'abattement est de 50.000 francs.

Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise.

I.- 1. Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 100.000 F	0
Comprise entre 100.000 F et 300.000 F	6
Supérieure à 300.000 F	11,80

2. Les abattements prévus aux articles mentionnés au 1 sont supprimés.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 724 (code général des impôts)

I.- Les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office sont soumis à un droit d'enregistrement de 11,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100.000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 250.000 F sans excéder 350.000 F, l'abattement est de 50.000 F. Il est perçu sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

II. En cas de création de nouvelles charges ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, s'il est imposé aux nouveaux titulaires le paiement d'une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible sur cette indemnité au taux fixé au I.

Le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire.

III. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, le décret qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de ce décret doit être enregistrée dans le mois de la délivrance.

Le droit est perçu sur le montant de l'indemnité, au taux fixé au I.

Texte de référence

Art. 725 (code général des impôts)

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 11,80 %. Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100.000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 250.000 F sans excéder 350.000 F, l'abattement est de 50.000 F.

Le droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent code concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Art. 721 (code général des impôts)

Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 719 peut être réduit, dans les conditions fixées par décret pour une durée minimale de trois années, à 2 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.

Art. 722 (code général des impôts)

Le droit prévu à l'article 719 est réduit à 2 % pour les mutations de propriété à titre onéreux de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories, réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 bis.

.....

Texte du projet de loi

3. Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 722 du même code, avant les mots "à 2 %" sont insérés les mots : "pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100.000 F".

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Art. 1595 (code général des impôts)

Est perçue au profit des départements une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,60 %.

**Art. 1584 (code général des impôts)
modifié par la loi n° 88-1149
du 23 décembre 1988**

1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5.000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

3° D'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

Texte du projet de loi

4. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100.000 F	0
Comprise entre 100.000 F et 300.000 F	0,60
Supérieure à 300.000 F	1,40

5° Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° du 1 de l'article 1584 et aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 bis du même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 100.000 F	0
Comprise entre 100.000 F et 300.000 F	0,40
Supérieure à 300.000 F	1

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1 % pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5°.

.....
Art. 1595 bis (code général des impôts)
modifié par la loi n° 88-1149
du 23 décembre 1988

Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

.....
3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° De droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1 % pour les mutations à titre onéreux visés aux 3°, 4° et 5°.</p> <p>.....</p> <p>Art. 810 (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>III. Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 8,60 %.</p> <p>.....</p> <p>(Voir, même article, 4 et 5)</p>	<p>6. Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1er octobre 1989.</p> <p>II. Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété de la manière suivante :</p> <p>"Ce taux est réduit à 3,80 % sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.</p> <p>Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 % et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,40 %.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Ce taux est réduit à 3,80 % sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 151 <i>nonies</i> (code général des impôts)</p>	<p>En cas de non respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 % et le droit de 3,80 % est exigible immédiatement."</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>I.- Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 <i>ter</i>, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.</p>	<p>III. L'article 151 <i>nonies</i> du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	
<p>II.- En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.</p>		<p>"Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal."</p>	

Texte de référence

"III.- En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au paragraphe I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts et actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1er janvier 1988.

Art. 726 (code général des impôts)

Sont soumis à un droit d'enregistrement de 4,80 % :

Art. 919 A (code général des impôts)

Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3% du montant des sommes engagées.

Texte du projet de loi

"IV. Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au paragraphe III.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1er janvier 1989."

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

IV.- (Sans modification)

Texte proposé par votre commission

Article additionnel après l'article 15

I.- Le premier alinéa de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rédigé :
"sont soumis au droit fixe visé à l'article 680".

II.- Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts est porté à 3,50 %.

Texte de référence

Art. 20 de la loi n° 88-1193
du 29 décembre 1988

Au titre de 1989, le taux de la taxe prévue à l'article 1603 du code général des impôts est fixé à 2,02 % pour les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux.

Pour ces mêmes propriétés non bâties, la taxe prévue à l'article 1603 précité est supprimée à compter de 1990.

Art. 575 A (code général des impôts)
(voir ci-dessus).

Art. 266 (code des Douanes)

4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Texte du projet de loi

c. Mesures diverses

Art. 19

I. Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, les mots : "dans la même proportion que" sont remplacés par les mots : "de 75 % de la majoration appliquée à".

Pour 1990, ce relèvement prend effet au 1er février.

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

c. Mesures diverses

Art. 19

(Sans modification)

Texte proposé par votre commission

Article additionnel après l'article 18

I.- Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 est complété comme suit:

"ainsi que pour les terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation et les pépinières".

II.- Le prélèvement sur les recettes de taxe sur la valeur ajoutée opéré au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est relevé à due concurrence.

III.- La perte de ressources résultant du paragraphe II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

c. Mesures diverses

Art. 19

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p align="center">—</p> <p>Art. 265 <i>sexies</i> (code des douanes)</p> <p>Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçu sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 % dans la limite de 5.000 litres par an pour chaque véhicule.</p>	<p align="center">—</p> <p>II. L'article 265 <i>sexies</i> du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2.000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1.500 litres par an et par entreprise.</p> <p>Les modalités du remboursement sont fixées par décret."</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)</p> <p>Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.</p> <p>Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.</p> <p>Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985.</p>	<p align="center">Art. 20</p> <p>Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990.</p>	<p align="center">Art. 20</p> <p align="center">(Sans modification)</p>	<p align="center">Art. 20</p> <p align="center">Supprimé.</p>

Texte de référence

—
Art. 261
(code général des impôts)

4. Professions libérales et activités diverses.

5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des oeuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels;

6° Les prestations fournies par les interprètes des oeuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux;

Art. 182 B (code général des impôts)

I.- Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a) Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 ;

Texte du projet de loi

—
Art. 21

I. Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1er janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5° et 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 % de leur montant brut. Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

Elle est remise à la recette des impôts au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables.

II. Le I de l'article 182 B du code général des impôts est complété par un d) ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Art. 21

I.- (Alinéa sans modification)

Elle est remise au comptable du Trésor au plus tard

.... applicables.

II.1- L'article 182 B du code général des impôts est ainsi modifié :

- dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : "établi en France", sont remplacés par les mots : "qui exerce une activité en France";

Le paragraphe I est complété par un d) ainsi rédigé :

Texte proposé par votre commission

—
Art. 21

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>b) Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;</p> <p>c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.</p>	<p>"d) Les sommes y compris les salaires correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France".</p>	<p>"d) Les sommesFrance, nonobstant les dispositions de l'article 182 A".</p>	
<p>II.- Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %.</p> <p>.....</p>	<p>Après la première phrase du paragraphe II, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>"Il est ramené à 15 % pour les rémunérations visées au du paragraphe I."</p>	<p>Après le premier alinéa du paragraphe II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 155 A (code général des impôts)</p> <p>I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières ;</p> <p>.....</p>			
<p>II.- Les règles prévues au I sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A et recouvré par voie de rôle.</p>	<p>2. La deuxième phrase du II de l'article 155 A du code général des impôts est supprimée.</p>	<p>2. (Alinéa sans modification)</p>	

Texte de référence

—

Art.164 b

(code général des impôts)

I Sont considérés comme revenus de source française :

a. Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles;

b. Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France;

c. Les revenus d'exploitations sises en France;

d. Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 et réalisées en France;

e. Les plus-values mentionnées à l'article 150 A et les profits tirés d'opérations définies à l'article 35, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits;

f. Les plus-values mentionnées à l'article 160 et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France.

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte proposé par votre commission

—

3. Le paragraphe I de l'article 164 B du code général des impôts est complété par un g) ainsi rédigé :

g) Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France."

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 197 A (code général des impôts)</p> <p>Les règles du 1 de l'article 197 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :</p> <p>a) Perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 25 % du revenu net imposable ou à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer ; ces taux minima d'imposition ne sont toutefois pas applicables aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt français sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application de ces taux minima ;</p> <p>.....</p>	<p>3. Après les mots "dans les départements d'outre-mer", le a) de l'article 197 A du code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>"toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française."</p> <p>4. Les dispositions des 1 et 2 s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1er janvier 1990.</p> <p>Art. 22</p> <p>I.1. La deuxième et la troisième phrases du a du 1° du 3 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4 La dernière phrase du a) de l'article 197 A est ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5. Les dispositions des 1 à 3 s'appliquent....</p> <p>...1990.</p> <p>Art. 22</p> <p>I.1.- (Sans modification)</p>	
<p>Art. 261 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p> <p>3. (Biens usagés. Déchets neufs d'industrie et matière de récupération) :</p>			<p>Art. 22</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

1° a. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 13° et 15° de l'article 257, les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances après avis des professions intéressées

"Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même."

2. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989.

2. (Sans modification)

2 bis (nouveau). Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion.

Art. 266 (code général des impôts)

3. Dans le premier alinéa du g) du 1 de l'article 266 du même code, les mots : "figurant à la liste visée" sont supprimés.

3. Dans le deuxième alinéa du g) ...

... supprimés

1. La base d'imposition est constituée.

g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 ou figurant à la liste visée au a) du 1° du 3 de l'article 261 ;

Art. 261 (code général des impôts)

II. Il est rétabli dans le 4 de l'article 261 du code général des impôts un 3° ainsi rédigé :

II.- (Sans modification)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>4. Les professions libérales et activités diverses :</p>			
<p>1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;</p>			
<p>1° bis. Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;</p>			
<p>2° Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humain ;</p>			
<p>3° Abrogé.</p>	<p>"3° Le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des personnes visées à l'article L.51-2 du code de la santé publique."</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	
<p>Art. 261 (code général des impôts)</p>	<p>III.1. Le 2° du 2 de l'article 261 et le 4° de l'article 260 du même code sont abrogés.</p>	<p>III.1- (Sans modification)</p>	
<p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p>			
<p>2. (Agriculture et pêche) :</p>			
<p>2° Les opérations réalisées par les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole.</p>			
<p>Art. 260 (code général des impôts)</p>			
<p>Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

4° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;
.....

Art. 298 bis (code général des impôts)

I. Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinques*. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.
.....

II. Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :

1° Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

2° Pour leurs opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, les exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux ;

3° Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

4° Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;

2. Il est inséré dans le paragraphe II de l'article 298 bis du code général des impôts un 7° ainsi rédigé :

2. (Sans modification)

Texte de référence

—

5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300.000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1er janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1er janvier 1983.

Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement, devient inférieure à 300.000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1er janvier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1er février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel, la moyenne des recettes mentionnées aux premier et deuxième alinéas est fixée à 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 900.000 F.

6° Les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260.

Texte du projet de loi

—

"7° Pour les prestations de services rendues à leurs sociétaires, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle."

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

—

(Alinéa sans modification)

Texte proposé par votre commission

—

Texte de référence

Art. 298-4 (code général des impôts)

1° quater. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 50 % de son montant dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 bis, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes;

1° quinquies. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27-1000 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 22 bis (nouveau)

Texte proposé par votre commission

Art. 22 bis

Il est inséré après le premier paragraphe du 1° quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :
"La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273".

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 362 (code général des impôts)</p> <p>Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hl d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias originaires des départements et territoires français d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, qui présentent les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et ne titrent pas plus de 80 % vol.</p> <p>.....</p> <p>Art. 403 (code général des impôts)</p> <p>En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée au bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :</p> <p>I.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>I. Dans le premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.</p> <p>II. Le 2° du paragraphe I de l'article 403 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Après le 1° quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1° quinquies ainsi rédigé :</p> <p>"1° quinquies. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.</p> <p>"Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes."</p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 23</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>—</p> <p>2° 4.495 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;</p>	<p>—</p> <p>"2° 4.495 F pour les rhums originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 g d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 % vol."</p>	<p>—</p> <p>11.- Dans le 2° du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts, les mots : ", à l'exclusion des rhums légers," sont remplacés par les mots : "originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 g d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 % vol."</p>	<p>—</p>
<p>Art. 302 bis K (code général des impôts)</p>	<p>Art. 24</p> <p>Dans l'article 302 bis K du code général des impôts, les tarifs de 5 F et de 3 F sont remplacés respectivement par 10 F et 6 F.</p>	<p>Art. 24</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 24</p> <p>Dans l'article 302 bis K... ... respectivement 7 F et 4 F.</p>
<p>A compter du 1er janvier 1987, une taxe de sûreté est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France sur un vol commercial selon les tarifs suivants :</p> <p>5 F par passager embarqué à destination de l'étranger ;</p> <p>3 F par passager embarqué vers d'autres destinations.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 25</p> <p>Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :</p>	<p>Art. 25</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 25</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

I) Services de télévision et exploitants de réseaux cablés.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux cablés dont le chiffre d'affaires est :

- supérieur à 400 000 000 F ... 1 950 000 F
- compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F 850 000 F
- inférieur à 100 000 000 F 10 000 F

Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée "redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision".

II) Services de radiodiffusion sonore

a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants 1.000.000 F

b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants 800 F

c) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs 0 F

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- égal ou supérieur à 2 000 000 000 F 2 300 000 F
- égal ou supérieur à 1 000 000 000 et inférieur à 2 000 000 000 F .. 1 950 000 F
- égal ou supérieur à 400 000 000 et inférieur à 1 000 000 000 F ... 650 000 F
- égal ou supérieur à 100 000 000 et inférieur à 400 000 000 F 100 000 F
- inférieur à 100 000 000 F 10 000 F

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

(loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986)

Art. 45 I. Les plafonds de la cotisation forfaitaire instituée par l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont fixés aux montants suivants :

- Services de communication audiovisuelle par voie terrestre ou par satellite :	
.....	10.000.000 F
- Services de communication audiovisuelle par réseau câblé :	
.....	1.000.000 F

(loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Art. 81. Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

Les services redevables de la taxe souscrivent au 30 juin de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

L'article 45-I de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont abrogés.

Texte de référence

Son montant est arrêté dans la limite de plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Articles 947 à 950 du code général des impôts

Art. 947. Les cartes d'identité délivrées par les commissaires de la République et les commissaires adjoints de la République, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit de leur validation ou de leur renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après :

a. 60 F pour la carte d'identité professionnelle des voyageurs ou représentants de commerce, établie par la loi du 8 octobre 1919 ;

b. (Abrogé);

c. 115 F pour toutes autres cartes d'identité.

Le droit de timbre se substitue, le cas échéant, aux diverses taxes auxquelles donnait ouverture, en vertu de la loi précitée, la carte visée au a.

Art. 948. La carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est assujettie, lors de son renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que le droit perçu en application de l'article 947 lors de la délivrance de la carte nationale d'identité.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 25 bis (nouveau)

I.- La délivrance, aux personnes domiciliées dans les communes du département de la Guadeloupe visées par l'arrêté préfectoral déclarant sinistrées les communes de ce département, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors du cyclone intervenu le 17 septembre 1989, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II.- Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

Art. 25 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte de référence

Il en est de même pour la délivrance et le renouvellement des certificats de résidence prévus à l'article 7 bis de l'accord du 27 septembre 1968 modifié, publié par les décrets no 69-243 du 18 mars 1969 et no 86-320 du 7 mars 1986.

Art. 949. Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme de 160 F. Toutefois, cette somme n'est pas exigible lors de la délivrance de la première carte de séjour.

Art. 950. La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de :

- a. 620 F lorsque sa validité est supérieure à trois ans;
- b. 310 F lorsque sa validité est supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans;
- c. 20 F par mois, lorsque sa validité est inférieure ou égale à un an.

Les sommes ci-dessus sont réduites de moitié pour les cartes d'artisans.

La carte qui sera délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole (propriétaires ou exploitants, à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) est assujettie à la perception d'une somme de 310 F, quelle que soit la durée de validité.

Art. 953 (code général des impôts)

I. La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France est fixée à cinq ans. Le prix en est de 350 F, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

III.- Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 17 septembre 1989 et le 1er juillet 1990.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

II. Sont dispensés du paiement du prix fixé au I les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

III. Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 30 F.

IV. Les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides sont valables deux ans et sont soumis à une taxe de 55 F.

Art. 26

Art. 26

Art. 26

Art. 238 octies A (code général des impôts)

I. Dans l'article 238 octies A et dans le paragraphe III de l'article 239 bis B du code général des impôts, la date du "31 décembre 1989" est remplacée par la date du "31 décembre 1991".

(Sans modification)

Sans modification.

Les plus-values à long terme réalisées par une entreprise industrielle ou commerciale, entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1989, lors de la cession de terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et de terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans peuvent, sur agrément du ministre chargé du budget, être soumises au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du a du I de l'article 219 pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ou au taux mentionné au 1 du I de l'article 39 quinquies pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 239 bis B (code général des impôts)

III. Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.

Texte de référence

Toutefois, lors de ces opérations, les plus-values réalisées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1989 sur des terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans, peuvent être soumises en totalité au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du a du paragraphe I de l'article 219.

Art. 208 *sexies* (code général des impôts)

Les entreprises créées dans les départements de la Corse du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1989, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

Art. 298 *quater* (code général des impôts)

I bis. A partir du 1er janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seraient modifiés, le taux du remboursement forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions du I *ter* :

Texte du projet de loi

II. Dans le premier alinéa de l'article 208 *sexies* du code général des impôts, l'année "1989" est remplacé par l'année "1990".

III. La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1990, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

IV. Le taux du remboursement forfaitaire prévu au 1^{er} du paragraphe I bis de l'article 298 *quater* du code général des impôts est porté de 3,65 % à 3,75 % pour les ventes faites à compter du 1er janvier 1990 d'animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte propose par votre commission
<p>1° A 3,65 % pour les ventes d'oeufs, d'animaux de basse-cour, d'animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. 279 (code général des impôts)</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p> <p>b bis. Les spectacles suivants :</p> <p>Théâtres ; Théâtres de chansonniers ; Cirques ; Concerts ; Spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ; Foire, salons, expositions autorisés ; Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques.</p> <p>.....</p> <p>Art. 635 (code général des impôts)</p> <p>Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>.....</p> <p>2.</p> <p>.....</p> <p>8° Lorsque le loyer annuel excède 1.500 F, les actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce ou de chertèles et de droits de chasse ou de droits de pêche ;</p> <p>9° Lorsque le loyer annuel excède 1.500 F, les actes portant mutation de jouissance à durée limitée d'immeubles ruraux.</p>	<p>V. Le dernier alinéa du b bis de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : "autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries."</p> <p>VI. Le seuil de 1.500 F de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 2.500 F.</p> <p>Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1er octobre 1989.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte propose par votre commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">(loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 modifiée)</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Au titre de 1990, 1991, 1992, la taxe à acquitter est réduite respectivement de 75 %, 50 %, 25 %</p> <p>La taxe est assise, liquidée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est acquittée avant le 25 avril de chaque année.</p> <p>Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.</p> <p style="text-align: center;">C. MESURES DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art. 28</p> <p>A compter du 1er janvier 1990, le second alinéa de l'article 2 de la loi modifiée n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">C. MESURES DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Art. 28 A (nouveau)</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">Art. 28</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 28 A (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 28</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

Texte de référence

—

Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Cette contribution additionnelle devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire, la gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance.

Texte du projet de loi

—

"Les majorations dont le versement incombe aux sociétés d'assurance et au fonds de garantie prévu à l'article L.421.1 du code des assurances sont prises en charge par l'Etat."

Le fonds prévu à l'article L.431.14 du code des assurances reçoit, après prélèvement de 2 milliards de F au profit de l'Etat, le solde des biens inscrits au bilan du fonds créé par la loi n°74-1118 du 27 décembre 1974 précitée.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

II.- RESSOURCES AFFECTEES

Art. 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1990.

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

—

II.- RESSOURCES AFFECTEES

Art. 29

(Sans modification)

Texte proposé par votre commission

—

Art. 29

Sans modification

Texte de référence

Art. 1618 *quinquies*
(code général des impôts)

Texte du projet de loi

Art. 30

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,796	0,717
Huiles d'arachide et de maïs	0,717	0,653
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,387	0,355
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la halibout)	0,826	0,547
Huiles de coprah et de palmeiste	0,477	
Huile de palme et huile de balais	0,438	

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Art. 29 bis (nouveau)

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètres cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1er janvier 1990.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 30

(Sans modification)

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,816	0,736
Huiles d'arachide et de maïs	0,736	0,676
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,376	0,346
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la halibout)	0,841	0,566
Huiles de coprah et de palmeiste	0,496	
Huile de palme et huile de balais	0,447	

Texte propose par votre commission

Art 29 bis (nouveau)

Le tarif ...

..... par mètres cubes
à 11,5 centimes

Alinéa sans modification.

Art. 30

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,816	0,736
Huiles d'arachide et de maïs	0,736	0,676
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,376	0,346
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la halibout)	0,841	0,566
Huiles de coprah et de palmeiste	0,496	
Huile de palme et huile de balais	0,447	
huile de colza	0,701	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. 31

I. A compter du 1er janvier 1990, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements, évolue chaque année comme la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages.

II. La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant, à la dotation de l'année en cours, le taux d'évolution du prix de la consommation des ménages tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque le taux d'évolution définitif du prix de la consommation des ménages est supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Art. 31

I.- A compter du 1er janvier 1991, le prélèvement ... évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne ... ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.

II.- La dotation ... en cours, l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique ... finances.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

Il est procédé ... lorsque l'indice mentionné au paragraphe I ci-dessus et calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Art. 31

Supprimé.

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale****Texte proposé par votre commission**

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

III. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

IV. Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au paragraphe II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au paragraphe II ci-dessus.

V. Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L.234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

(Alinéa sans modification)

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

V.- (Sans modification)

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

VI. Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1er janvier 1990.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

VII. Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82.150, 709 millions de F.

VI.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

VII. Pour 1990, ... millions de F sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévus pour 1990.

Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Art. L.234-1 (code des communes)

.....
Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1er janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

Pour 1989, ce taux est fixé à 16,591 p. 100. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1er janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

VIII. Les alinéas 2 à 8 de l'article L.234-1 et l'alinéa 2 de l'article L.234-19-1, du code des communes sont abrogés à compter du 1er janvier 1990.

Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au paragraphe IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

VIII.- Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

Texte de référence

—

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction peut, par anticipation, être notifiée au début de l'année où elle intervient.

Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires, défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, afférent à l'indice 254 nouveau majoré, ce dernier taux serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0,6 p. 100 de son montant.

Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L.234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget.

Art. L.234-19-1 (code des communes)

.....

Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 7 p. 100.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte proposé par votre commission

—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p data-bbox="126 797 467 819">Art. 575 (code général des impôts)</p> <p data-bbox="61 853 526 928">Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.</p> <p data-bbox="61 958 526 1195">Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail.</p>	<p data-bbox="744 797 816 819">Art. 32</p> <p data-bbox="543 853 1009 1035">En 1990, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la Caisse Nationale des Allocations Familiales à hauteur de 3,98 centimes par cigarette vendue dans les départements de France continentale.</p>	<p data-bbox="1026 176 1491 336">Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 % du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.</p> <p data-bbox="1026 361 1491 521">Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.</p> <p data-bbox="1026 540 1491 642">La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.</p> <p data-bbox="1026 666 1491 773">IX.- Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 234-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1er janvier 1990.</p>	<p data-bbox="1705 797 1777 819">Art. 32</p> <p data-bbox="1648 853 1836 870">Sans modification.</p>

Texte de référence

—

La part spécifique est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1.000 unités.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CHARGES**

Art. 33

I. Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particulier moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CHARGES**

Art. 33

(Sans modification)

Art. 33

Sans modification.

Texte de référence

(loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988
art. 43 I)

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
69 564,1	Avant le 1er août 1914
39 565,2	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
16 616,9	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 153,2	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 300,7	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 405,6	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 124,3	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
974,9	Années 1946, 1947 et 1948
513,4	Années 1949, 1950 et 1951
364,3	Années 1952 à 1958 incluses
287,3	Années 1959 à 1963 incluses
266,4	Années 1964 et 1965
249,6	Années 1966, 1967 et 1968
214,2	Années 1969 et 1970
180,4	Années 1971, 1972 et 1973
113,7	Année 1974
102,8	Année 1975
85,3	Années 1976 et 1977
71,9	Année 1978
58,9	Année 1979
39,0	Année 1980
23,6	Année 1981
14,4	Année 1982
8,9	Année 1983
5,6	Année 1984
3,8	Année 1985
2,8	Année 1986
1,3	Année 1987

Texte du projet de loi

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
71 100,7	Avant le 1er août 1914
40 567,6	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
17 034,6	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 409,5	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 445,7	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 518,2	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 179,9	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 061,6	Années 1946, 1947 et 1948
528,7	Années 1949, 1950 et 1951
373,9	Années 1952 à 1958 incluses
297,0	Années 1959 à 1963 incluses
275,6	Années 1964 et 1965
258,3	Années 1966, 1967 et 1968
218,9	Années 1969 et 1970
184,6	Années 1971, 1972 et 1973
116,9	Année 1974
105,9	Année 1975
86,1	Années 1976 et 1977
74,5	Année 1978
59,3	Année 1979
41,1	Année 1980
25,5	Année 1981
16,1	Année 1982
10,5	Année 1983
7,2	Année 1984
5,4	Année 1985
4,3	Année 1986
2,9	Année 1987
1,5	Année 1988

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

(loi n° 48-777 du 4 mai 1948)

Art. 8

Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946 bénéficie d'une majoration égale à 2.581 % du montant des rentes viagères.

Art. 9

Tout titulaire de rentes viagères, émises en application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 3 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article premier de la loi du 1er octobre 1936 ou de l'article 6 de la loi du 26 juin 1942, bénéficie d'une majoration égale à 194 fois le montant des rentes viagères.

Cette majoration se substitue à l'allocation prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1946.

Art. 11

Tout titulaire de rentes viagères, émises en application de l'article premier de l'ordonnance du 19 janvier 1945, bénéficie d'une majoration égale à 3.029 % du montant des rentes viagères à condition qu'il ait soixante-cinq ans au moins et qu'il ne soit pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Cette majoration ne pourra être cumulée avec celle prévue à l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946.

Texte du projet de loi

Il. Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), sont remplacés par les taux suivants.

Article 8.....	2.648 %
Article 9.....	201 fois
Article 11	3.107 %
Article 12.....	2 648 %

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Art. 12

Toute personne propriétaire au 1er septembre 1946 de titres d'emprunt à long terme, émis ou garantis par l'Etat, résidant en France, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane peut, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté affiché visiblement aux guichets des comptables payeurs, obtenir l'échange de ses titres contre une rente viagère de la Caisse autonome d'amortissement à capital aliéné avec ou sans réversibilité, à condition d'être âgée de soixante-cinq ans au moins et ne pas être imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Les titres repris en échange sont repris à 120 % de leur valeur nominale ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1er septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair. Leur montant ne peut excéder 500.000 F (5.000 F) en valeur de reprise.

Les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 2.581 % prévue aux articles 8 et 10 dans les mêmes conditions.

Art. 14

Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.241 F.

En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 24.836 F.

Texte du projet de loi

III. L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), est ainsi rédigé :

"Article 14.- Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.347 F."

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

(loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988
art. 43 IV)

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
69 364,1	Avant le 1er août 1914
39 585,3	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
16 618,9	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 153,2	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 300,7	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 405,6	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 124,3	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
974,9	Années 1946, 1947 et 1948
513,4	Années 1949, 1950 et 1951
364,3	Années 1952 à 1958 incluse
287,3	Années 1959 à 1963 incluse
266,4	Années 1964 et 1965
249,6	Années 1966, 1967 et 1968
230,2	Années 1969 et 1970
194,9	Années 1971, 1972 et 1973
125,5	Année 1974
113,2	Année 1975
94,9	Années 1976 et 1977
80,8	Année 1978
65,0	Année 1979
48,4	Année 1980
29,9	Année 1981
20,4	Année 1982
14,5	Année 1983
9,6	Année 1984
6,5	Année 1985
4,8	Année 1986
2,2	Année 1987

Texte du projet de loi

"En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 25.457 F."

IV. Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
71 100,7	Avant le 1er août 1914
40 587,6	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
17 034,8	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
10 406,5	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
7 485,7	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 518,2	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 179,9	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 001,8	Années 1946, 1947 et 1948
528,7	Années 1949, 1950 et 1951
375,9	Années 1952 à 1958 incluse
297,0	Années 1959 à 1963 incluse
275,6	Années 1964 et 1965
258,3	Années 1966, 1967 et 1968
238,5	Années 1969 et 1970
202,3	Années 1971, 1972 et 1973
131,1	Année 1974
118,5	Année 1975
99,8	Années 1976 et 1977
85,3	Année 1978
69,1	Année 1979
50,1	Année 1980
33,1	Année 1981
23,4	Année 1982
17,4	Année 1983
12,3	Année 1984
9,2	Année 1985
7,4	Année 1986
4,8	Année 1987
2,5	Année 1988

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

(loi n° 49-420 du 25 mars 1949)

Art. premier

A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1988, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1988 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier.

Texte du projet de loi

V. Dans les articles premier, 3, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1988 est remplacée par celle du 1er janvier 1989.

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Art. 4 bis

Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article premier, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1988, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

Art. 4 ter

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituées avant le 1er janvier 1988, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration, calculée selon les taux fixés à l'article premier. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

VI. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1989.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1989 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme ~~adopté~~ par
l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Art. 223 septies (code général des impôts)

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

- 4.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 F ;
- 6.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 F et 2.000.000 F ;
- 8.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2.000.000 F et 5.000.000 F ;
- 11.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5.000.000 F et 10.000.000 F ;
- 17.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 F.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.

Art. 33 bis (nouveau)

Dans l'article 223 septies du code général des impôts, les chiffres de 4.000 F, 6.000F, 8.500 F, 11.500 F et 17.000 F sont respectivement portés à 5.000F, 7.000 F, 9.000 F, 13.000 F et 18.500 F.

Art. 33 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte de référence

Art. 1010 du code général des impôts

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et dont le montant est fixé à :

- 4.800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;
- 10.500 F pour les autres véhicules.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

Le décret institutif fixe les modalités d'assiette de la taxe, ainsi que les cas d'exonération en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne.

La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret.

Lorsqu'elle est exigible en raison des véhicules pris en location, la taxe est à la charge de la société locataire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 33 ter (nouveau)

Dans l'article 1010 du code général des impôts, les montants de 4.800 F et de 10.500 F sont respectivement portés à 5.000 F et à 11.200 F.

Texte proposé par votre commission

Art. 33 ter (nouveau)

Sans modification.

Texte proposé par votre commission

Art. 34.

(Amendement.)

A. — Operations a caractere definitif du budget general

Majorer les ressources brutes du budget general de 20 300 millions de francs.

Minorer le plafond des depenses ordinaires civiles de 13 867 millions de francs.

Minorer le plafond des depenses civiles en capital de 4 700 millions de francs.

Minorer le plafond des depenses a caractere definitif de 18 567 millions de francs.

**Texte considéré comme adopté
par l'Assemblée nationale**

ÉTAT A

(annexe a l'article 34.)

Voir le document Senat n° 58 (1989-1990).

Texte proposé par votre commission

ÉTAT A

(Amendement.)

I. — BUDGET GENERAL

B. — Recettes non fiscales

8. — Divers.

Ligne 0899 - Recettes diverses : majorer l'évaluation de 20 300 millions de francs.

II. — BUDGETS ANNEXES

Prestations sociales agricoles.

Première section - Exploitation

Ligne 7004 Cotisations individuelles (Art. 1106-6 du code rural).

Reduire les recettes de 100 000 000 F.

Ligne 7028 Prelevement sur le fonds de roulement.

Majorer les recettes de 100 000 000 F.